

# Ubutabera

- Edition du 12 avril 1999 - Numéro 59 -

## Affaire Ntuyahaga

### Classement avec suite

Officiellement classée pour le greffe du TPIR, l'affaire Ntuyahaga est bien loin d'être close. Les circonstances de la libération, le 29 mars, de l'ancien major des Forces armées rwandaises ont suscité une levée de bouclier dans laquelle les autorités belges se sont de nouveau retrouvées coude à coude avec le bureau du procureur. A présent défendu par deux avocats, l'intéressé attend dans sa geôle tanzanienne le sort qui lui sera réservé.

Aéroport de Dar es Salaam, 29 mars en fin de matinée. Un petit homme au front dégarni prend congé de l'escorte qui l'a accompagné depuis Arusha. Bernard Ntuyahaga prend la direction de l'ambassade du Danemark. L'ancien major des FAR est seul, en l'absence de son avocat, hospitalisé à Nairobi. Il pense avoir deux atouts en main. Un de ses amis a tout d'abord obtenu l'asile politique à Copenhague et il espère pouvoir faire de même. Son deuxième atout, dont il croit qu'il peut être un atout maître, Bernard Ntuyahaga l'emporte avec lui sur la route qui le conduit vers le centre de la capitale économique tanzanienne.

### Sauf conduit

Avant de le libérer, le greffe du TPIR lui a remis un document en date du 29 mars et portant la mention " Sauf conduit ". Dans ce document, le greffier du tribunal demande " aux Etats membres des Nations unies, aux autres Etats, aux organisations internationales et à toute autre personne concernée, d'accorder un sauf conduit audit Bernard Ntuyahaga et de lui assurer toute la coopération nécessaire afin de lui permettre de se rendre librement ou de transiter, sans entrave, dans tout pays jusqu'à sa destination finale ", ceci fait en accord avec les dispositions du droit international en la matière. Pour impressionnante qu'elle soit, la recommandation du greffe n'ébranle pas le chargé d'affaires danois qui reçoit Bernard Ntuyahaga. Sans même en référer à ses supérieurs, il oppose une fin de non recevoir à sa demande. Voilà donc l'ancien major sur le pavé de l'ancienne capitale tanzanienne. De source diplomatique, il n'aurait pas tenté de contacter d'autres ambassades, ambassades qui, au demeurant, ferment toutes en début d'après-midi, comme c'est la coutume à Dar es Salaam. Il a encore le temps de téléphoner à sa femme, demeurée en Zambie, pour lui faire le récit de ses pérégrinations tanzaniennes. Fraîchement libéré des geôles onusiennes, le fugitif sait que le temps lui est compté. Dans la soirée du 29 mars, il est arrêté par la police tanzanienne. Pour ces dernières, cette mesure se justifie par la violation des lois sur l'immigration dont l'intéressé s'est rendu coupable et en considération des demandes d'extradition formulées par les gouvernements belge et rwandais. Il est enfin affirmé que Bernard Ntuyahaga a également été interpellé dans le but d'assurer sa sécurité. Transféré au commissariat central, situé près du port de Dar es Salaam, l'ancien membre du G(4) de l'Etat-major des FAR attend d'être fixé sur son sort.

## **Demande de clarification**

L'ambassade de Belgique à Dar es Salaam est la plus prompte à réagir à la nouvelle de la libération de l'ancien locataire du quartier pénitentiaire des Nations unies. Il est vrai que, le 29 mars au matin, un de ses membres s'était enquis auprès du porte-parole du Tribunal d'un article de l'hebdomadaire East African dans lequel ce dernier aurait indiqué que le TPIR recherchait un pays d'asile pour Bernard Ntuyahaga. Kingsley Moghalu aurait alors refusé de se prononcer sur la question et n'aurait pas mentionné la décision de libérer l'ancien officier. En début d'après-midi, à l'heure où ce dernier est encore un homme libre, la représentation diplomatique belge envoie un fax au greffe du tribunal dans lequel elle souligne notamment que l'ancien major était en possession " d'une lettre officielle signée du greffier ". Elle précise encore que " les autorités belges sont extrêmement surprises de la procédure suivie par le Tribunal et de son manque de transparence ". " La décision de la cour ", poursuit le texte, " stipule très clairement que la décision devait être exécutée par le TPIR en coopération si nécessaire (ce qui est manifestement le cas) avec les autorités du pays hôte. (...) En renvoyant monsieur Ntuyahaga devant [les autorités du] pays hôte, le TPIR aurait opté pour une solution impartiale, tenant compte du fait que monsieur Ntuyahaga n'a pas été déclaré " non coupable " par le Tribunal, mais qu'il demeure comptable de ses crimes supposés ". En conclusion, " une clarification urgente du greffe du tribunal international en cette matière " est vivement attendue.

## **Note verbale du greffe**

La réponse ne tarde pas à venir. Dans une note verbale, en date du 30 mars, le greffe du TPIR affirme que son " devoir suprême " était de mettre en application la décision de la chambre de première instance. Or, cette dernière a ordonné la libération immédiate et inconditionnelle de Bernard Ntuyahaga, en précisant que ce dernier ne pouvait être livré aux autorités d'un quelconque Etat. Dans sa lettre du 25 mars (voir Ubutabera n°58), la chambre demandait également de prendre en considération la sécurité de l'intéressé dans l'exécution de sa décision. Dans ces conditions, le greffe estime qu'il n'avait pas d'autre choix que de " le libérer dans l'endroit où il se sentait le plus en sécurité ", à savoir Dar es Salaam. Bernard Ntuyahaga avait d'ailleurs fait part de ses préférences par écrit avant sa libération. C'est également au regard de ces impératifs de sécurité que le greffe estime " qu'il ne convenait pas d'informer le pays hôte, le gouvernement belge ou tout autre gouvernement avant de procéder à la libération de monsieur Ntuyahaga car cela aurait constitué une invitation à l'appréhender ". " Le pays hôte " précise la note verbale, " a été informé immédiatement après la libération, et les autres gouvernements l'ont été peu après ". Revenant sur l'allusion à la coopération " si nécessaire " avec le pays hôte, l'administration du tribunal juge que " si la coopération avec le pays hôte devait être comprise comme l'obligation de livrer monsieur Ntuyahaga aux autorités tanzaniennes, une telle interprétation contredirait sans aucun doute la position clairement adoptée par la chambre ". Evoquant enfin le document dont Bernard Ntuyahaga était en possession, le greffe estime qu'il ne s'agit que d'un sauf conduit standard " qui ne contient en aucune façon une demande, implicite ou explicite, aux Etats de l'aider à obtenir l'asile politique ".

" Nous croyons qu'il était du devoir du tribunal de fournir un tel document " reprend le texte, en mettant une nouvelle fois en avant l'obligation de veiller à la sécurité de l'intéressé. Il est enfin précisé qu'une copie de ce sauf conduit et d'autres documents relatifs à l'affaire Ntuyahaga ont été dûment faxés à l'ambassade de Belgique le 29 mars.

## **La Belgique saisit Kofi Annan**

Pour les autorités belges, le mal est déjà fait. Dès le 29 mars, le ministre de la Justice rend public un communiqué aux propos particulièrement acerbes. Il y est pris note du fait que le TPIR considère que la coopération judiciaire ne saurait être qu'unilatérale. L'attitude du tribunal relèverait d'un " manque cruel du sens des responsabilités ". Conclusion logique, le ministère de la Justice estime " qu'il y a lieu de revoir sérieusement la collaboration entre la Belgique et le Tribunal " et annonce qu'il va se concerter avec le ministère des Affaires étrangères afin d'effectuer une démarche devant les instances des Nations unies. Une démarche qui doit, en réalité, être entreprise auprès du secrétaire général des Nations unies et sur la base d'un texte exprimant les critiques et les interrogations belges après les événements de ces dernières semaines. En fonction des réponses apportées par Kofi Annan et son équipe, le royaume avisera. Une sérieuse menace si l'on considère l'importance revêtue par la coopération entre la justice belge et le TPIR.

## **La demande d'extradition suit son cours**

Parallèlement à cette passe d'armes avec le tribunal d'Arusha, la Belgique poursuit ses démarches en vue d'obtenir l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers Bruxelles. Le 6 avril, l'ensemble des documents exigés par les autorités tanzaniennes est à Dar es Salaam. Un fonctionnaire du ministère de la Justice belge reconnaît que les différences entre les deux systèmes judiciaires n'ont pas facilité les choses, mais il estime qu'il subsiste une " bonne perspective " de voir la demande belge aboutir. Il appartiendra à un tribunal tanzanien de statuer en la matière. Attendue pour la fin de la semaine dernière puis pour le début de cette semaine, cette décision pourrait se faire attendre. Les autorités tanzaniennes demeureront toutefois désireuses de se débarrasser dans les plus brefs délais de leur hôte encombrant. Si elles soulignent que la demande formulée par Bruxelles devrait juridiquement prévaloir sur celle du gouvernement rwandais, les autorités belges ne négligent pas pour autant cette dernière. Début avril, l'homme fort de Kigali, Paul Kagame ne soulignait-il pas que " le Rwanda aimerait juger Ntuyahaga pour les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité " ? " Si nous reconnaissons la demande belge ", ajoutait le vice-président et ministre de la Défense, " nous croyons que la nature extrêmement grave des accusations portées contre lui au Rwanda devrait nous donner la préférence ". Une volonté clairement affichée au moment où l'hebdomadaire East African citait un " officiel du bureau du procureur général tanzanien " selon lequel le major Ntuyahaga ne pouvait être extradé que vers le Rwanda au regard des lois en vigueur en Tanzanie. Ces dernières prévoiraient en effet que l'extradition d'un individu doit s'effectuer à destination du pays où se seraient déroulés les crimes poursuivis.

## **Intervention du procureur du TPIR**

Si la Belgique n'est pas encore certaine de se voir reconnaître le droit de juger Bernard Ntuyahaga, elle a eu au moins la satisfaction de constater que le procureur du TPIR partageait ses critiques quant à l'attitude adoptée par le greffe du tribunal d'Arusha. Deux jours après la libération de l'ancien major, le procureur Louise Arbour rend en effet public un communiqué de presse. Elle dit espérer que son arrestation par la Tanzanie ouvre la voie à son jugement par une juridiction nationale. La magistrate canadienne retrace la stratégie suivie par le bureau du procureur et souligne qu'il lui semble important que Bernard Ntuyahaga puisse être jugé en Belgique. Revenant sur le " sauf conduit " délivré par le greffe, Louise Arbour remarque qu'à sa connaissance et en dépit de ce qui est avancé dans ce document, il n'existe pas de " dispositions du droit international qui exigeraient que les Etats accordent un sauf conduit à

monsieur Ntuyahaga ". Elle ajoute qu'elle n'a pas non plus connaissance de l'existence de dispositions du statut ou du règlement du tribunal autorisant le greffier à délivrer un tel sauf conduit. En conclusion, le procureur du TPIR rappelle que l'avocat de Bernard Ntuyahaga a fait appel de la décision du 18 mars et que le tribunal est donc encore saisi de l'affaire. En conséquence, l'accusation annonce qu'elle va demander l'annulation du document incriminé. Le jour même, la première chambre de première instance est saisie d'une demande urgente visant à annuler et à déclarer nul et non avenu le sauf conduit délivré par le greffier du TPIR. Si pour ce dernier, l'affaire est classée, il n'en va manifestement pas de même pour l'accusation...

### **Deux avocats pour le prix d'un ?**

Le droit suscite parfois des solidarités étonnantes. De son lit du Nairobi Hospital, où il séjournait encore le 9 avril, Me Amegadjie partage en effet le point de vue du procureur, sur un point tout du moins. Dans l'attente d'une décision de la chambre d'appel, il se considère toujours comme l'avocat de son client devant le TPIR. Le 2 avril, il déclare que, s'il a bien été averti de la libération de ce dernier, il n'avait encore pu entrer en contact avec lui depuis son arrestation à Dar es Salaam. Un nouvel acteur apparaît alors dans un jeu devenu bien complexe. Le 8 avril, Me Pacere, avocat d'Alphonse Nteziryayo, est vu à Dar es Salaam où est alors attendue la décision de la justice tanzanienne sur l'extradition de Bernard Ntuyahaga. L'ancien bâtonnier burkinabé se présente comme l'avocat de ce dernier, qu'il dit avoir pu rencontrer à plusieurs reprises. Interrogé sur le sujet, Me Amegadjie précise que son confrère burkinabé est un "ami de longue date" avec lequel il entretient "d'excellents rapports". "Nous travaillons ensemble sur le dossier Ntuyahaga, ce n'est pas une chose dissimulée" ajoute-t-il avant d'évoquer des relations normales entre collègues du barreau. Dans cette hypothèse, et en l'absence de conflit d'intérêts, Me Pacere aurait donc proposé son aide à son confrère immobilisé, une aide qu'aurait acceptée l'intéressé et son client. Voici donc Bernard Ntuyahaga assisté de deux conseils. En cette matière comme en d'autres, l'avenir dira si abondance de biens ne nuit pas.

---

### **Affaire Rutaganda**

#### **" Le Rwanda n'est pas une île "**

Docteur en philosophie et en théologie, Melchior Mbonimpa a témoigné les 6 et 7 avril devant la chambre de première instance. Citoyen canadien mais né à Bujumbura et ayant vécu au Rwanda et dans l'ex-Zaïre, il s'est efforcé de replacer l'histoire rwandaise, qu'elle soit ancienne ou contemporaine, dans une perspective régionale.

Melchior Mbonimpa est venu " participer au travail de clarification qui est peut-être nécessaire ". D'une voix douce au débit régulier, usant d'une diction toute doctorale, le professeur Mbonimpa a donc entrepris, deux jours durant, " d'éclairer " son auditoire, non sans omettre de livrer ses réflexions sur le témoignage de l'expert de l'accusation Filip Reyntjens, appelé à comparaître à l'automne 1997. A cet effet, l'avocate de Georges Rutaganda a communiqué les transcriptions correspondantes à ce professeur associé à l'Université Laval de Montréal et directeur du département des sciences religieuses de l'Université de Sudbury.

## **La vache et le tambour**

Se plaçant d'emblée dans une perspective comparatiste, l'universitaire se refuse d'évoquer le système monarchique pré-colonial rwandais sans étudier parallèlement les autres royaumes de l'Afrique des Grands Lacs, installés sur ce qui deviendront les territoires burundais, congolais, ougandais ou encore tanzanien. Le professeur Mbonimpa identifie trois éléments communs à l'ensemble des royaumes de la région : le rôle donné à la vache, valeur d'échange absolue allant bien au-delà de son utilité économique ; l'existence d'un tambour dynastique, emblème de la royauté et source du pouvoir du souverain ; enfin, l'existence d'une " stratification sociale " de la population en trois groupes. Evoquant la sacralisation de la vache, l'expert souligne le tour de force réalisé par les pasteurs qui seraient parvenus à imposer leur étalon de référence à leurs voisins agriculteurs et chasseurs/cueilleurs. Ce faisant, ils ont survalorisé leur production et dévalorisé les autres productions. Si la vache est la référence sociale et économique, le tambour est le symbole du pouvoir. Il exerce certes une fonction de rassemblement, à l'égal d'un drapeau, mais il est surtout investi d'un pouvoir magique. Un roi ne peut donc perdre son tambour, sous peine de perdre le pouvoir lui-même. En cas de guerre et dans l'hypothèse où le tambour dynastique est capturé, le royaume est alors annexé à celui du vainqueur. Cette puissance du tambour peut se diviser et chaque chef de rang inférieur, ou même chaque chef de famille, est en mesure d'avoir son propre tambour. Le tambour dynastique demeure naturellement le plus puissant car il est celui du monarque, qui possède par ailleurs le plus grand troupeau de vaches du royaume et qui, plus encore, est le propriétaire théorique de l'ensemble du cheptel possédé par ses sujets.

## **Caste et ethnies**

Concernant la question d'une structure sociale hiérarchisée, l'expert dit préférer utiliser le terme de " caste " plutôt que celui d'ethnie communément utilisé. Dans des pays comme la Tanzanie ou la République démocratique du Congo, une ethnies se distingue d'une autre en ce qu'elle regroupe des individus qui partagent un territoire, une langue, des traditions communes et distinctes de celles d'une autre ethnies. Dans le cas de l'Afrique interlacustre, estime Melchior Mbonimpa, il n'existe pas d'ethnie car la population partage la même langue, le même territoire et les mêmes traditions. Etablissant un parallèle avec la société indienne, le chercheur identifie donc trois " castes " dans ces royaumes. Dans l'exemple rwandais, la caste supérieure regroupe les Tutsis, la caste inférieure réunit les Hutus et enfin les Twas constituent les parias du système. A l'appui de sa démonstration, le témoin remarque qu'un système de caste existe si la mobilité est très difficile voire impossible entre les fractions de la population et si la stratification sociale ainsi créée est fondée religieusement. Les mythes sont ainsi chargés de faire accepter la hiérarchie par toutes les composantes de la société, en décrétant qu'elle est issue de la décision d'un être divin ou surnaturel. Les juges Kama et Aspegren prenant grand soin de se concentrer sur le Rwanda, Melchior Mbonimpa évoque alors le mythe fondateur des castes rwandaises (voir encadré). Quant à la mobilité, il affirme qu'il n'a jamais entendu parler d'un Tutsi devenu Hutu, encore moins Twa. En matière de mobilité du bas vers le haut, l'expert est tout aussi sceptique. Le Hutu qui souhaite s'élever vers la caste supérieure serait rejeté par sa caste initiale et refusé par la caste supérieure tutsie. Le docteur en philosophie en conclut qu'une intégration réelle qui pourrait se transmettre de génération en génération n'existe pas. Quant aux mariages entre les castes, ils ne changent pas le problème de fond puisque, remarque Melchior Mbonimpa, si la mère est tutsie et le père hutu, l'enfant demeure hutu.

## **Accident historique**

Le témoin ne manque pas de citer, pour mieux les contester, les théories selon lesquelles cette hiérarchisation de la société aurait été créée par la colonisation. Il évoque " l'école historique burundaise des années 80 " et explique que, dans ce pays, la caste au pouvoir est demeurée la même avant, pendant ou après la colonisation. Or, le développement de la scolarisation tend à détruire les fondements religieux du système contesté par les castes " inférieures ". Pour le chercheur, l'histoire devient alors stratégie politique en permettant de nier l'existence ancestrale d'une hiérarchie sociale, justifiant ainsi le maintien au pouvoir de la caste supérieure. Il observe un phénomène similaire au Rwanda, chez ceux qui opposent une ère coloniale reposant sur l'inégalité sociale à un système pré-colonial " très tolérant et très doux ". Prenant en exemple les chercheurs spécialisés dans l'étude des royaumes interlacustres ougandais ou tanzaniens, Melchior Mbonimpa remarque qu'ils n'ont pas de difficultés à reconnaître l'existence pré-coloniale de castes. Et d'évoquer " l'accident historique " que constitueraient le Rwanda et le Burundi. Intégrés dans de vastes ensembles géographiques, les populations des royaumes ougandais et tanzaniens ont dû, en effet, transcender leur hostilité de caste pour se solidariser face à d'autres populations. Le problème est, en revanche, resté entier " là où on a laissé le royaume tel quel, comme au Rwanda ou au Burundi ". L'universitaire cite en exemple la bonne entente entre les Himas ougandais, apparentés aux Tutsis et les Bayiros, proches des Hutus. Dans le cas burundais et rwandais, le problème s'est encore compliqué en prenant une forme économique. Le contrôle de l'Etat, donnant accès à la richesse et au prestige, dans un monde où les ressources demeurent limitées, est au cœur de la compétition entre les castes.

## **Le colonisateur n'a rien créé et rien supprimé**

Le professeur Mbonimpa constate que les colonisateurs allemands puis belges ont reconduit le système pré-colonial en l'état. Un brin provocateur, il le regrette aussitôt. " Le colonisateur n'a pas créé les royaumes et ne les a pas supprimés. On serait plus en paix s'ils les avaient supprimés, s'ils les avaient rattachés à un autre ensemble, à la Tanzanie notamment. " Loin de régler la situation, le colonisateur la complique encore en reprenant à son profit le système de l'ubureetwa, dans lequel le client doit des redevances agricoles à son seigneur. " La quantité [de denrées] que l'homme du commun devait fournir à l'homme qui gouverne " est encore alourdie. Au Rwanda, précise le témoin expert, ce système pèse exclusivement sur le Hutu. Dans le même temps, l'humiliation ne s'accompagne plus de l'acceptation de cette humiliation par les castes inférieures, du fait des progrès de la scolarisation que le colonisateur étend aux Hutus aussi bien qu'aux Tutsis.

## **Carte d'identité**

En créant la carte d'identité portant mention de l'ethnie de son détenteur, les Belges ne créent pas une exception burundaise ou rwandaise. Melchior Mbonimpa constate que le colonisateur a agi de même dans l'ensemble de son empire africain, y compris au Congo belge. Son but aurait été d'ordre purement comptable. Le professeur canadien ne croit donc pas que l'intention initiale ait été de discriminer une composante de la population, même si le résultat de cette " erreur bureaucratique " est pourtant bien celui-là. Il tempère aussitôt son propos en soulignant qu'au Burundi la mention ethnique disparaît des cartes d'identité à l'indépendance, ce qui n'a pas empêché la survivance des " castes ". " Si on avait supprimé cette mention au Rwanda après l'indépendance ", avance l'expert, " je ne suis pas sûr du tout que cela aurait réglé la situation ".

## **Révolution ou jacquerie paysanne ?**

Me Dickson aborde alors la " révolution sociale de 1959 ". Sur le plan symbolique, le professeur Mbonimpa n'hésite pas à comparer le sentiment de " gigantesque libération " éprouvé alors par les Hutus et celui de " catastrophe " ressenti par les Tutsis, aux phénomènes observés au cours des révolutions française et russe. Sur le plan historique, précise-t-il, l'événement se rapproche toutefois plus d'une jacquerie paysanne. Si, dans l'exemple français ou russe, la Révolution succède à des idéaux " identifiés et définis ", la " révolution de 1959 " s'apparente alors plutôt à un accident historique. Ses conséquences sont, en revanche, bel et bien révolutionnaires en ce qu'un nouveau pouvoir émerge. Un pouvoir qui, selon le témoin, n'est pas fondé sur des considérations ethniques, du moins dans un premier temps. " Au début ", précise Melchior Mbonimpa, " la tendance est tout simplement démocratique et pas radicale ". C'est le refus des perdants d'accepter les nouvelles règles du jeu politiques et sociales qui vont entraîner la radicalisation du régime du nouveau président Grégoire Kayibanda. Résumant l'effet de la lutte armée menée par des Tutsis exilés dans les années 60 et de la " contre-guerilla " pratiquée par le pouvoir rwandais, le professeur conclut en évoquant " un pouvoir qui s'est senti menacé et qui s'est vengé finalement ".

## **L'infinie tristesse des souvenirs**

L'arrivée au pouvoir de Grégoire Kayibanda au Rwanda a pour conséquence de radicaliser les leaders tutsis burundais, soucieux d'éviter que se reproduise un scénario similaire dans leur pays. Melchior Mbonimpa déplore que les militaires tutsis soient " beaucoup moins fins que les anciens dirigeants ", un " manque de finesse " qui se matérialise par le recours aux armes comme lors des massacres de 1972 qui font, selon le témoin, 200 000 victimes et poussent 300 000 personnes sur le chemin de l'exil. Revenant à l'une de ses idées forces, le professeur Mbonimpa en conclut que " la réconciliation est tout aussi impossible au Burundi qu'au Rwanda ". On a, en effet, laissé les populations de ces " petits territoires " se livrer à un " face à face mortel ". " Tant qu'ils continuent et que le monde n'aide pas ces gens par je ne sais quelle intervention, cela continuera. " Car, pour le docteur en théologie, on ne peut dire à ces populations : " Aller vivre en paix avec cette infinie tristesse des souvenirs ".

## **Le principe des vases communicants**

L'avocate de Georges Rutaganda demande à l'expert de préciser dans quelle mesure les événements burundais de ces trente dernières années ont pu avoir des répercussions sur la situation rwandaise. Melchior Mbonimpa s'appuie alors sur trois exemples : ce qu'il qualifie de " génocide sélectif de 1972 ", (200 000 morts, 300 000 réfugiés dont 100 000 au Rwanda), les massacres perpétrés par l'armée en 1988 (100 000 réfugiés quittent alors le pays) et enfin l'assassinat par des militaires tutsis du président hutu Melchior Ndadaye en octobre 1993, assassinat suivi de massacres anti-tutsis et d'une répression féroce de l'armée contre la population hutue. Pour l'expert, les mêmes causes ont eu les mêmes effets dans ces trois cas. L'arrivée massive de réfugiés hutus burundais fait tout d'abord peser un poids considérable sur l'économie et la société rwandaises, soumises à un " stress extraordinaire ". De plus, la majorité hutue rwandaise se sent encore davantage attachée à " sa " révolution de 1959 qui lui a permis d'éviter de subir le sort de son homologue burundaise. En 1972, le risque de guerre né de l'exaspération des tensions entre les deux voisins aurait ouvert le chemin du pouvoir à Juvénal Habyarimana, dont le coup d'Etat du 5 juillet 1973 fut suivi d'un net apaisement. Vingt-et-un ans plus tard, l'assassinat de Melchior Ndadaye " détraque le processus de démocratisation " engagé au pays des mille collines, car "les oppositions et les appréhensions"

y sont semblables. Pour le professeur Mbonimpa, la mort du président burundais sonne le glas de la démocratisation à la rwandaise.

### **La peur de l'ancien testament**

Me Dickson demande alors à son compatriote de s'attarder sur le déclenchement, le 1er octobre 1990, des hostilités entre le Front patriotique rwandais (FPR) et les Forces armées rwandaises (FAR). Quelques minutes plus tôt, le témoin a estimé que, jusqu'en 1989, Juvénal Habyarimana avait privilégié " le développement à la sécurité ". Il en veut pour preuve les nombreuses initiatives engagées entre février 1989 et juillet 1990 pour régler le problème des réfugiés. Sont notamment évoquées les trois rencontres interministérielles entre le Rwanda et l'Ouganda et le fait que, selon le professeur Mbonimpa, les accords conclus à cette occasion n'ont pu être appliqués en raison de l'attaque du FPR. Cette guerre, poursuit l'expert, a un impact catastrophique sur la société rwandaise. Loin de répondre à l'objectif de libération avancé par le FPR, le territoire se vide devant lui. Cette " réaction de panique " s'explique par le fait que " la population " ne peut imaginer être bien traitée par les soldats du FPR. Le témoin évoque une " peur de retomber dans l'ancien testament, dans l'époque pré-coloniale ". Lennart Aspegren lui fait alors remarquer qu'il utilise le mot population sans préciser si cette dernière englobe Tutsis, Hutus et Twas. Melchior Mbonimpa concède que la " population " qu'il évoque est clairement hutue.

### **Un multipartisme contraint et forcé**

La guerre amène le président Habyarimana à consentir, contraint et forcé, à l'instauration du multipartisme. Loin de transcender le clivage ethnique, mais bien au contraire traversée par lui, cette évolution entraîne une nouvelle cassure de la société rwandaise. Le témoin émet alors une supposition : " Je pense que s'il n'y avait pas eu la guerre, si les efforts de Juvénal Habyarimana pour le retour des réfugiés avaient été couronnés de succès, le multipartisme aurait réussi ". Mais c'est pour nuancer aussitôt son propos, en remarquant que le multipartisme naît précisément de la guerre et que, sans cette dernière, le chef de l'Etat rwandais aurait pu conserver le système du parti unique ou encore créer un " multipartisme affaibli " sur le modèle zaïrois. Le professeur canadien insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'étudier d'autres exemples africains car, soutient-il, " le Rwanda n'est pas une île ".

### **" La tête de l'Etat est coupée "**

L'heure est venue pour Melchior Mbonimpa de livrer les réflexions que lui inspire la lecture du témoignage de Filip Reyntjens, un homme, précisera-t-il, qu'il a déjà rencontré et dont il connaît et admire le travail. Partant de l'attentat du 6 avril 1994, le canadien d'origine burundaise dit ne pas croire que ses auteurs avaient prévu ce qui a suivi. " Je pense qu'ils s'étaient attendus à une réaction mais pas à cela ". De même, ajoute-t-il, qu'au Burundi les assassins du président Ndadaye n'avaient vraisemblablement pas prévu la rédaction de la " population ". Melchior Mbonimpa dit ne pas être non plus convaincu par les arguments avancés par le chercheur belge à l'appui d'un plan de génocide soigneusement préparé ou de l'existence " d'une machine à tuer " faisant partie d'un plan d'extermination des Tutsis. Reprenant ces arguments, il en livre une toute autre analyse. Le refus essuyé par le général Dallaire de fouiller des caches d'armes est ainsi assimilé à une volonté de ne pas prendre fait et cause pour l'une des parties en conflit, à savoir le FPR. De même, le colonel Théoneste Bagosora tel que décrit par Filip Reyntjens lui paraît improviser alors qu'il se trouve face à une situation " où la tête de l'Etat est coupée ". En l'absence du ministre de la Défense, en

déplacement au Cameroun, et après la mort dans l'attentat du chef de l'Etat et du chef d'Etat-major de l'armée, le directeur de cabinet du ministère de la défense " tente de recoller les morceaux, peut-être de façon maladroite car il est surpris par ce qui s'est passé ".

### **" Génocide caché "**

Prudent, Melchior Mbonimpa pare l'accusation de " révisionnisme " qu'il sait être attachée à ceux qui remettent en cause la planification du génocide. " Je ne suis pas dans l'ordre de la justification " explique l'expert, " je ne suis pas en train de dire que le génocide peut être justifié ou minimisé, j'essaie de dire que l'explication du plan ne me convainc pas ". Ce qui n'aboutit pas pour autant à avaliser l'idée d'un génocide " spontané ", jugée irréaliste par l'expert. En revanche, d'autres éléments peuvent expliquer les massacres systématiques perpétrés après l'attentat. Et le témoin d'en citer trois : le stress traditionnel que subissent les Rwandais, la peur irrationnelle déclenchée par l'attentat et enfin la situation économique catastrophique prévalant à cette époque. L'interrogatoire de Me Dickson touche à sa fin. " Y a-t-il eu des tueries des deux côtés en 1994 ? " interroge-t-elle. L'expert s'appuie alors sur le compte-rendu paru dans le quotidien français Libération du dernier rapport de la FIDH et de Human Rights Watch. Aux yeux de Melchior Mbonimpa, ce rapport semble démontrer qu'il y a bien eu un génocide contre les Tutsis mais également un " génocide caché " perpétré par le FPR et ce avant comme après l'attentat du 6 avril 1994. En réponse au substitut du procureur Holo Makwaïa, le témoin précisera que ce rapport évoque non pas un " génocide caché " mais des " crimes contre l'humanité " perpétrés par le FPR.

### **L'exemple de 1972**

Holo Makwaïa commence son contre-interrogatoire en soulignant que le témoin ne s'est pas rendu au Rwanda depuis plusieurs années et qu'il n'a notamment qu'une connaissance indirecte des événements de 1994. Melchior Mbonimpa ne fait justement aucune difficulté à préciser ce qu'il sait de ces événements. Les Interahamwe ? Il a appris qu'ils se livraient à la chasse aux Tutsis pour les massacrer. La RTLM ? Une radio de guerre qui fait face à une autre radio de guerre, Radio Muhabura contrôlée par le FPR, et qui se transforme après l'attentat en " instrument meurtrier du génocide ". Mais, pour le témoin, il n'existe pas de preuve que cette radio ait été conçue à cette fin dès avril 1994. Melchior Mbonimpa suit également le procureur dans sa description des barrières dressées à travers le pays, des contrôles d'identité visant à identifier les Tutsis, de l'implication des autorités administratives. Mais c'est pour mieux rejeter une nouvelle fois la planification. " Tout ce que vous êtes en train de me dire, je le vois ailleurs où cela est arrivé et où il n'y a pas eu de plan. " Et le témoin revient au Burundi, en 1972, où en dépit du fait que les autorités n'avaient pas prévu la rébellion, " la sélection des victimes à tuer " s'est faite assez rapidement. En une dernière comparaison, le professeur associé à l'Université Laval en conclut donc à l'absence de preuves d'une véritable planification du génocide de 1994.

### **Le lait originel**

Au cours de son témoignage, Melchior Mbonimpa a évoqué ce qu'il considère être le mythe fondateur du système social rwandais. A l'origine des temps, l'homme primordial, Dieu, avait trois enfants. Il décida de leur imposer une épreuve en leur donnant à chacun une jarre de lait et en leur annonçant qu'il reviendrait au matin pour voir s'ils avaient bien gardé ce présent. Pendant la nuit, le premier des enfants, hutu, se réveille. Ayant soif, il boit le lait et se rendort. Le second enfant, twa, oublie la jarre et la renverse pendant son sommeil. Le troisième enfant,

tutsi, veille toute la nuit sur sa jarre. Au matin, son père le félicite et lui ordonne : " Règne sur ceux-ci ".

---

### **Le grand absent du 11 avril**

Le dernier témoin protégé à comparaître dans l'affaire Rutaganda a effectué sa déposition dans la matinée du 6 avril. Résidant à Kicukiro, non loin de l'Ecole technique officielle (ETO), DPP a retracé devant la cour les événements auxquels elle a assisté le 11 avril 1994. Elle a notamment affirmé ne pas avoir vu Georges Rutaganda sur les lieux.

En avril 1994, DPP réside à Kicukiro, quartier où elle est née 26 ans plus tôt et qu'elle n'a pas quitté depuis lors. 400 à 500 mètres séparent son domicile de l'Ecole technique officielle (ETO). Le 11 avril 1994, dans l'après-midi, DPP part à la recherche de médicaments pour son enfant malade. Arrivée à une vingtaine de mètres de l'entrée principale de l'ETO, elle s'arrête, intriguée. Cinq ans plus tard, la jeune femme fait le récit devant la première chambre de première instance de ce qu'elle a pu observer deux heures durant.

### **Allées et venues à l'ETO**

DPP assiste tout d'abord au départ du contingent belge de la Minuar. Un groupe d'une cinquantaine de personnes pénètre ensuite dans l'établissement. " Il y en a que je connaissais ", précise le témoin, " certains de vue, d'autres de nom ". En réponse à Me Dickson, elle ajoute que ces personnes étaient en civil et que certaines d'entre elles étaient armées. Ce même groupe ressort bientôt chargé de biens appartenant à l'école. Ces visiteurs indélicats une fois partis, DPP voit " une grande foule de gens ", " plus de 2000 " précisera-t-elle au cours du contre-interrogatoire, qui quitte l'école et emprunte la route passant devant celle-ci. Elle y reconnaît également des gens de sa connaissance, voisins, camarades d'enfance... " Personne ne les embêtait ", se souvient DPP, " ils sortaient, ils ne couraient pas. Ils étaient calmes ".

### **L'absence de Georges Rutaganda**

L'avocate de Georges Rutaganda interroge alors : " Que croyez-vous qu'il se soit passé une fois que les Belges ont quitté l'ETO ? " Pour DPP, le constat est limpide. Après que les personnes se trouvant à l'ETO ont été " laissées par les Belges ", les biens de l'école ainsi que leurs biens propres (ustensiles, vivres qu'ils avaient emportés...) ont été volés par la cinquantaine d'intrus. Les occupants de l'ETO ont alors préféré sortir de l'établissement. " Avez-vous revu ces gens-là après le 11 avril 1994 ? ", demande Me Dickson. " Oui il y en a ", révèle DPP qui précisera peu après que c'est à Kicukiro même qu'elle les a revus plusieurs semaines plus tard. L'attention de la chambre se porte alors sur l'accusé. Georges Rutaganda est identifié sans difficulté par le témoin qui dit qu'il lui arrivait de l'apercevoir à Kicukiro ou au hasard de ses déplacements dans les autres quartiers de la capitale. Forte de ce constat, elle affirme aussitôt qu'elle n'a jamais vu l'accusé à Kicukiro à partir du 6 avril 1994 et qu'il ne figurait pas dans le groupe d'une cinquantaine de personnes qu'elle a vu pénétrer à l'ETO, le 11 avril. Tiphaine Dickson revient sur le sujet et tient à s'assurer que DPP est bien sûre d'avoir vu toutes les personnes entrées dans l'établissement. Le témoin reste sur ses positions : elle n'a pas vu Georges Rutaganda ce jour-là. La jeune femme ajoute qu'elle n'a d'ailleurs pas vu l'accusé une seule fois entre avril et juillet 1994. En réponse à une question du président Kama, DPP ajoute qu'il lui fallait remonter à janvier 1994 pour se souvenir avoir vu l'homme d'affaires " à la banque de Kigali ".

## **Hutus et Tutsis réunis**

Le témoin revient alors au 11 avril. Après avoir observé les événements survenus à l'ETO, elle regagne son domicile. Au fil des semaines, les combats s'intensifient et le quartier de Kicukiro est la cible de tirs de plus en plus nourris. Fin mai, elle décide de quitter sa résidence pour gagner à son tour l'ETO, où elle reste " trois à quatre jours " avant de quitter définitivement le quartier " sous une pluie de rafales ". Lors de son bref séjour à l'Ecole technique officielle, elle constatera que l'endroit est visé par de nombreux tirs qu'elle attribue au FPR car ils viennent de zones placées sous son contrôle. DPP décrit la population réfugiée à l'école : personnes originaires de Kicukiro mais aussi de divers autres quartiers ou communes, civils en majorité mais aussi militaires des Forces armées rwandaises (FAR). Elle dit également avoir rencontré sur place " des gens qui se sont réfugiés à l'ETO après le 6 avril et qui ne sont jamais sortis de cet endroit ". Le témoin précise qu'elle connaît le groupe ethnique de certains d'entre eux. " C'étaient des Tutsis " conclut-elle. Le juge Lennart Aspegren intervient alors pour demander à DPP de confirmer que réfugiés tutsis et militaires des FAR cohabitaient bien à ce moment-là. Revenant sur un élément de son témoignage, DPP rappelle qu'à l'école, elle séjournait dans un local servant de " bureau à la direction de l'école ", local occupé aussi bien par des militaires de l'armée gouvernementale que par des réfugiés d'origine tutsie.

### **" Je n'en ai jamais entendu parler "**

" Les gens qui s'étaient réfugiés ont été immédiatement entourés et attaqués [après le départ des casques bleus] ? ". Dès le début du contre-interrogatoire, le substitut du procureur, Holo Makwaïa, présente à DPP la thèse de l'accusation. " J'ai vu entrer des gens mais je n'ai pas vu ces gens encercler l'ETO " rétorque cette dernière. Rappelant au témoin qu'elle dit être restée à Kicukiro jusqu'à la fin mai, le procureur tanzanien revient à la charge. - " Durant toute cette période, vous n'avez jamais entendu dire que des Tutsis ont été tués à l'ETO ? - Je n'en ai jamais entendu parler. " Holo Makwaïa s'étonne qu'alors que DPP a décrit la bonne entente régnant fin mai 1994 entre Hutus et Tutsis réfugiés à l'ETO, cette même DPP ait précisément choisi de quitter son domicile et de se cacher à l'école. Le témoin explique qu'elle avait peur des tirs et des individus " qui entraient dans les maisons et tuaient les gens ". Laïty Kama s'enquiert alors de ces individus. DPP explique qu'un rescapé lui a confié qu'ils portaient " des uniformes avec des petites tâches, des bottes en plastique et des casquettes ". Un ange passe, aux vagues allures de soldat de l'Armée patriotique rwandaise.

## **La route de Nyanza**

L'accusation ramène une nouvelle fois la chambre aux événements du 11 avril. DPP répète qu'une " grande foule de gens " est sortie de l'ETO. Elle ajoute que des gens en armes se tenaient derrière cette foule. Le juge Pillay reviendra sur ce point quelques minutes plus tard, permettant au témoin de préciser sa pensée : " Je n'ai pas dit que les gens qui étaient armés étaient derrière les réfugiés. Ils étaient parmi les réfugiés mais dans les derniers rangs ". Pour l'heure, le procureur s'intéresse à la direction prise par la foule. " Ils se dirigeaient vers le Bugesera " révèle DPP. " Quand vous prenez cette route, vous vous rendez dans un endroit nommé Nyanza ? " poursuit Holo Makwaïa. " C'est vrai " concède le témoin. DPP révèle alors qu'elle a pu discuter après les faits avec un homme qu'elle connaît et qui, ce 11 avril, se trouvait dans la colonne de réfugiés. Ce dernier lui raconte qu'ils souhaitaient prendre la direction " du stade " et du bâtiment du CND (Conseil national du développement) alors sous le contrôle du FPR. Mais ils ont été arrêtés en chemin et forcés à faire demi-tour. Holo

Makwaïa reprend : - " Savez-vous ce qui est arrivé à ces gens à Nyanza ? - Une personne m'a dit que quand ils sont arrivés là-bas, certains parmi eux sont morts. - Il ne vous a pas dit comment ils sont morts ? - Cette personne rescapée m'a dit qu'ils ont été tués au couteau, par grenade et par balle. "

### **Tués à la tombée de la nuit**

A l'issue du contre-interrogatoire, le juge Pillay demande au témoin si, de l'endroit où elle se trouvait le 11 avril, il lui était possible de voir ce qui se passait à l'intérieur de l'ETO. DPP répond par la négative. Laïty Kama s'intéresse, quant à lui, aux personnes tuées à Nyanza. " Lui a-t-on dit qui tirait sur qui et qui était tué ? " demande le magistrat sénégalais. Nouvelle réponse négative du témoin. " Elle n'a pas eu la curiosité de poser la question ? " s'étonne le juge. " Non, la personne qui me l'a raconté était très triste et moi aussi j'étais très triste. " Le président Kama relance une dernière fois : " On ne lui a pas dit qui avait tué ? ". " Lorsqu'ils sont arrivés à Nyanza, c'était la tombée de la nuit et on a commencé à les tuer mais je n'ai pas posé la question. " Le dernier mot revient à la défense. Tiphaine Dickson demande tout d'abord au témoin de distinguer les événements dont elle a été le témoin, comme ceux du 11 avril, et ceux dont on lui a parlé, comme ceux de Nyanza. Cette mise au point effectuée, elle revient à la foule observée par DPP le 11 avril. La jeune femme se souvient alors qu'un groupe de personnes a pu quitter la colonne et entrer dans une maison. Elle précise que, à sa connaissance, ces personnes sont toujours en vie. A la demande de l'avocate québécoise, DPP déclare ensuite que les personnes demeurées dans la colonne ne pleuraient ni ne criaient et qu'elles étaient physiquement indemnes. " Est-ce que ces gens vous semblaient libres de marcher ? " conclut Me Dickson. Nouvelle réminiscence du témoin qui évoque cette personne se trouvant devant la colonne et invitant ses membres à prendre place à bord d'un véhicule. Le conseil de Georges Rutaganda demande une nouvelle fois au témoin s'il lui semblait que ces personnes étaient libres d'obtempérer ou de décliner l'invitation. DPP peut enfin conclure en affirmant qu'elles lui paraissaient entièrement libres de leurs actes, en prenant pour preuve le groupe qui a quitté la colonne et que " personne n'a poursuivi ".

---

### **Réparation**

Le 9 avril 1999, Me Dickson a présenté une requête visant à obtenir " la production en preuve de treize déclarations écrites de témoins de la défense disparus en raison de l'attaque du camp de Tingi-Tingi survenue le 2 mars 1997 ".

Outre les arguments juridiques présentés à l'appui de sa requête, l'avocate de Georges Rutaganda a demandé " réparation du préjudice " subi par la défense il y a plus de deux ans.

L'affaire Tingi-Tingi avait marqué les premiers temps du procès Rutaganda. Au fil des débats, Tiphaine Dickson y a fait allusion à l'occasion. Il était donc logique que, ce procès arrivant à son terme, la question resurgisse sur le devant de la scène.

### **Un retard préjudiciable**

Le 17 février 1997, la défense de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND dépose une " requête en extrême urgence pour la prise de dépositions par téléconférence ". 16 témoins à décharge se trouvent à l'époque dans le camp de réfugiés de Tingi-Tingi (République démocratique du Congo). Le temps presse car les forces de Laurent-Désiré

Kabila approchent à grand pas. Que la responsabilité en incombe au greffe ou aux juges de la première chambre de première instance, le résultat est là : la requête est mise au rôle d'audience de la chambre le 4 mars et la décision est rendue publique le 6 mars. Le camp de Tingi-Tingi est, quant à lui, tombé depuis le 2 mars et les témoins ont disparu corps et biens (voir Ubutabera n°1). Seuls deux des seize témoins ont pu finalement être identifiés et localisés. Ils sont comparu devant la chambre sous les pseudonymes de DD et DF. Quant à leurs quatorze compagnons d'infortune, ils demeurent injoignables. Certains sont donnés comme mort, d'autres seraient emprisonnés au Rwanda. Seules demeurent les déclarations écrites à décharge faites par treize d'entre eux. Des déclarations que la défense de Georges Rutaganda souhaiterait produire en preuve.

### **Le jugement Akayesu**

Me Dickson reconnaît bien volontiers que la production de ces déclarations privera l'accusation de la possibilité de contre-interroger et, ainsi, de tester la crédibilité du témoignage. Elle souligne que le règlement de procédure et de preuve est muet en matière de déclaration écrite mais que l'article 89C de ce même règlement prévoit que " la chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ". L'avocate s'interroge alors sur la possibilité d'appliquer cet article à la preuve indirecte, au oui-dire. Rappelant les termes du jugement Akayesu, Me Dickson constate que les juges ont conclu que " la preuve par oui-dire n'est pas per se entachée d'irrecevabilité et [que la chambre] apprécie précautionneusement au cas par cas chaque élément de preuve conformément aux dispositions de l'article 89 ". Le conseil de Georges Rutaganda établit alors un parallèle entre ce oui-dire, qui ne laisse pas de prise au contre-interrogatoire par la partie adverse, et la production de déclarations écrites.

### **Des témoignages précieux**

Tiphaine Dickson met l'accent sur l'importance pour le présent procès des témoignages en question. Certaines des déclarations écrites contredisent en effet les accusations relatives à des fouilles de maison dans la commune de Masango. Deux d'entre elles attestent de la présence de l'accusé à Masango le 11 avril. Dans le texte de sa requête, l'avocate québécoise cite d'autres exemples. Trois déclarations contrediraient l'allégation selon laquelle Georges Rutaganda a participé à une réunion qui aurait été organisée à Masango pour ordonner des massacres de Tutsis. Arrivé le 11 avril 1994 dans cette même commune, l'accusé y serait également resté jusqu'au 17 avril. En résumé, Me Dickson estime que ces déclarations écrites présentent l'avantage de réfuter des accusations portées à l'encontre de son client et de conforter les témoignages à décharge qu'a entendus la chambre. Pour la défense, leur caractère substantiel et leur valeur probante sont ainsi clairement établis.

### **Les standards de Nuremberg**

Le conseil de Georges Rutaganda évoque ensuite une décision de la première chambre du TPIY dans l'affaire Tadic, décision dans laquelle les juges avaient souligné que le tribunal de La Haye avait veillé à ne pas suivre l'exemple donné par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, organes d'une " justice de vainqueur ". L'avocate en conclut que les principes établis à Nuremberg constituent " des standards minima ". Or, dans l'affaire Rostock (partie au procès dit " des médecins "), les affidavits de deux témoins emprisonnés ont été acceptés comme moyens de preuve. Au cours du procès Dönitz, faisant partie du " grand " procès qui s'est tenu à Nuremberg de novembre 1945 à octobre 1946, un affidavit de l'amiral américain Nimitz fut

produit en preuve. Encore Tiphaine Dickson souligne-t-elle que cet affidavit établissait que les sous-marins américains suivaient les mêmes principes que leurs homologues allemands se rapprochant ainsi de la défense du " tu quoque " pourtant écartée par le tribunal militaire. Présentée comme un succès de l'avocat de Dönitz, Otto Kranzbühler, la production de cet affidavit permit à l'ancien amiral, condamné à dix ans de prison, d'échapper à la peine capitale. Dans le texte soumis à la chambre, Tiphaine Dickson estime " qu'il serait manifestement déraisonnable qu'un accusé devant le TPIR n'ait pas des droits équivalents à ceux dont jouissaient les accusés devant un Tribunal ayant été qualifié de 'tribunal des vainqueurs' ".

### **Une nécessaire rigueur**

L'accusation, en la personne de l'avocat général James Stewart, ne voit pas d'opposition de principe à l'admission des déclarations écrites comme éléments de preuve dans l'intérêt d'un procès équitable et d'une bonne administration de la justice. Une certaine rigueur lui paraît toutefois nécessaire en la matière. Le procureur ne conteste pas la pertinence des éléments produits mais s'interroge sur leur fiabilité. Ces déclarations écrites n'ont pas un caractère judiciaire. Elles ne constituent pas des affidavits réalisés sous serment mais ne sont que des déclarations faites directement par les témoins ou prises par des enquêteurs. James Stewart reconnaît que l'accusation n'a pas procédé autrement mais, ajoute-t-il, " nous avons produit nos témoins ", permettant ainsi à la défense de les contre-interroger. " Quelles sont les conditions dans lesquelles ces déclarations ont été obtenues ? " poursuit le procureur, estimant que la défense devrait faire entendre les enquêteurs qui les ont recueillies ou encore des témoins en mesure de préciser cette question. En étudiant certaines des déclarations, l'accusation a constaté que certains témoins semblaient réagir à des éléments donnés par leur interlocuteur, ce qu'elle trouve inquiétant. " Cela devrait aussi inquiéter la chambre " conclut l'avocat général.

### **La réparation d'un préjudice**

En réponse à son compatriote, le conseil de Georges Rutaganda ne manque pas de souligner que l'accusation n'a rien dit quant à la fiabilité des déclarations produites lors des témoignages de DD et DF et quant aux conditions dans lesquelles elles avaient été obtenues. Me Dickson se dit, par ailleurs, en accord avec la préoccupation exprimée par le procureur. Elle ajoute que, si le débat se tenait en février 1997, cette préoccupation serait encore plus légitime. " Mais nous sommes deux ans plus tard ", constate l'avocate, " ce que l'on vous demande ici c'est une réparation d'un préjudice " subi par l'accusé et qui serait autrement " irréparable ".

---

### **Acte " Politiques "**

#### **Une simple formalité**

Une journée et demie a été nécessaire pour mener à bien la comparution initiale d'Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri. Plus de sept mois après la mise en accusation de ces derniers, tant le procureur que la défense se sont attachés à éviter l'échec, enregistré un mois plus tôt, de cette procédure. Une audience marquée par l'affirmation particulière des personnalités présentes dans le box.

## **Et par la tournure dramatique de la comparution d'André Rwamakuba.**

A défaut d'être exemplaire, la seconde fut la bonne. Après une tentative infructueuse, le 10 mars, marquée par un cafouillage indigne (voir Ubutabera n°57), la comparution initiale d'Edouard Karemera, André Rwamakuba, Mathieu Ngirumpatse, Joseph Nzirorera et Juvénal Kajerijeri a pu être menée à bien, le 8 avril. Ce fut la comparution initiale la plus longue de l'histoire du tribunal : pas moins d'une journée et demie pour écarter obstacles logistiques, difficultés procédurales, situations personnelles et autres inconnues apparemment inévitables.

### **Le retrait de Me Leclercq**

Dès le début, l'atmosphère de l'audience apparaît fébrile. Les aiguilles de l'horloge égrènent les minutes, sans que les juges de la deuxième chambre, habituellement ponctuels, fassent leur entrée. Le banc des accusés compte cinq accusés, mais celui de leurs avocats n'est occupé que par trois hommes en robe. Deux membres du greffe s'entretiennent encore avec les prévenus. Une demi-heure après l'heure prévue, les magistrats ouvrent enfin l'audience du 7 avril. D'emblée, le président Sekule se renseigne sur la situation des deux accusés ne disposant pas d'avocats présents dans la salle. Le premier d'entre eux est Edouard Karemera. Le juge lui demande de lire la lettre de son conseil belge Emmanuel Leclercq, reçue la veille et remise le matin même à l'accusé. " Je ne pourrai plus assurer la défense de monsieur Karemera. Cette décision a été prise d'un commun accord avec [lui]. Les événements de 1994 sont qualifiés par les uns de génocide, par les autres de massacres réciproques. En ce qui me concerne, le seul mot correct est génocide. Monsieur Karemera est d'un autre point de vue. Avec la certitude de faire mon devoir d'avocat, je me retire ", écrit Me Leclercq. Une fois cette lecture par l'ancien ministre de l'Intérieur achevée, William Sekule souhaite simplifier le débat du jour : " Nous traitons aujourd'hui de la comparution initiale. Etes-vous prêts à plaider, c'est notre seule préoccupation ? " L'accusé, avocat de profession, aimerait, quant à lui, rappeler les formalités de l'article 62 du règlement de procédure. Mais le juge ne l'entend pas ainsi ; il réitère sa question. " Non, je ne suis pas prêt à comparaître aujourd'hui ", conclut alors Edouard Karemera.

### **Le cas de Joseph Nzirorera**

L'avocat de Joseph Nzirorera, le belge Jacques de Hemptinne, a, de son côté, averti son client qu'il ne serait pas à Arusha et qu'il s'assurerait d'être représenté par... Me Leclercq. Ce que confirme le représentant du greffe, mais " malheureusement... ". Le juge demande alors à l'ancien secrétaire général du parti MRND : - " Avez-vous déjà eu la visite de votre avocat ? - Il est arrivé le 16 mars et est resté trois jours. J'ai discuté avec lui. Nous avons passé toutes les questions en revue. - Avez-vous discuté de l'acte d'accusation ? - Vous comprenez bien que nous avons discuté de ce document. Mais je ne savais pas qu'il ne serait pas présent aujourd'hui. - Etes-vous prêt à plaider ? - C'est une question fondamentale " entame Joseph Nzirorera. Mais l'ancien politicien y pose un préalable : " dire un mot sur ce document. Sinon, je ne peux pas plaider si je ne peux pas parler ". La Cour a affaire à des hommes politiques. Le président tanzanien ne voudrait, lui s'en tenir qu'à sa seule question du jour. Devant l'impasse, il sort donc rapidement l'arme absolue : le 62.3. " A défaut pour l'accusé de plaider ", la chambre " inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ". Tel est l'énoncé de ce paragraphe de l'article 62 du règlement de procédure.

## **Une quatrième version de l'acte**

La parole est au procureur. En ce 7 avril, le gouvernement rwandais commémore le cinquième anniversaire du génocide. L'américain Don Webster évoque ce " jour de mémoire ", qu'il souligne être " approprié " pour faire respecter les intérêts de la justice. Quelques minutes plus tard, ses adversaires de la défense, Mes Hinds et Roach, lui signifieront qu'ils n'ont pas goûté la référence. " Matière à objection, inapproprié, un affront à cette cour " dira l'Américain. " Détestable et méprisable ", appuera le Trinidadien. Mais hormis cette brève passe d'armes, les parties vont s'attacher, pendant ces deux jours, à éviter l'échec du 10 mars. Don Webster a préparé cette audience, rendue vaine un mois plus tôt en partie du fait du parquet. Il se montre d'abord pédagogique et explique l'historique des trois versions de l'acte d'accusation - origine de la confusion de la précédente audience - en précisant que " l'acte d'accusation a toujours été le même ; le corps et le sens du texte sont inchangés et clairs ". L'Américain a demandé à ce que l'original de l'acte - mis sous scellés car il contient les noms des trois coaccusés encore en fuite - soit fourni aux juges pour s'assurer de la conformité des versions caviardées dont ils disposent. Enfin, pour que le toilettage soit définitif, il a révisé le texte, qui comportait des erreurs de frappe, et préparé une version corrigée, communiquée de manière informelle aux avocats et aux juges. Une quatrième version qui sera finalement versée au greffe et qui devrait dorénavant faire foi.

## **Volonté de poursuivre**

Lennox Hinds, avocat de Juvénal Kajerijeri se veut coopératif, mais précautionneux. " Je suis prêt à poursuivre et à plaider non coupable. Je ne veux pas ennuyer la cour. Mais je veux être sûr que nous travaillons sur un document confirmé par le juge Pillay. Le nom de mon client a été ajouté à la main. Je veux donc être sûr de l'intégrité de ce document. Si je peux avoir cette assurance, je suis prêt à poursuivre. " Charles Roach, s'il n'a " pas le même problème ", à savoir que le nom de Mathieu Ngirumpatse soit manuscrit, " n'aimerait pas avoir la même expérience que la dernière fois ". Il précise, un brin sarcastique : " Je m'en vais demain et je ne veux pas avoir l'impression d'être incapable de faire un travail productif ". Lui aussi souhaite donc " poursuivre ". David Hooper, défenseur de André Rwamakuba, s'aligne sur cette position, sans commentaires. Reste, malgré tout, les deux accusés sans avocat. Edouard Karemera argue que la dernière version ne lui a pas été notifiée. Joseph Nzirorera se demande, lui, comment il pourrait " plaider sur un document qui n'est pas totalement divulgué ". Le problème du caviardage de l'acte d'accusation demeure en effet. La veille au soir, le juge Pillay, qui a confirmé cet acte en août 1998, a levé la mesure de non divulgation qui pesait sur deux paragraphes et qui se trouvent concerner l'ancien leader du MRND. Mais il reste notamment un autre paragraphe, le 5.29, qui fait toujours l'objet d'une oblitération pour la défense. Me Hooper s'en inquiète aussi. Le procureur assure qu'il ne concerne pas Joseph Nzirorera. L'audience a débuté depuis moins d'une heure et demie. Le président Sekule donne rendez-vous aux parties l'après-midi, une fois que Me Hinds aura pu comparer l'acte enregistré le 7 avril avec l'original du 28 août 1998.

## **L'obstacle du caviardage**

A la reprise, Lennox Hinds se dit satisfait. Un obstacle est donc levé. Mais Charles Roach relance le débat sur le caviardage. " Plusieurs allégations dans l'acte d'accusation coïncidant avec les charges portées contre mon client sont caviardées. On lui demande de plaider sur quelque chose qu'il ne peut pas lire. Quand on plaide, on est totalement informé. Ce n'est pas le cas. Mon client demande à ce que soient révélées les parties aveugles. " Don Webster

répond : " Je n'ai pas d'objection à révéler ces éléments. Mais nous devons attendre une nouvelle ordonnance du juge Pillay ". Pour le procureur, dans la mesure où " aucun des accusés ne semble avoir l'intention de plaider coupable ", il s'agit, de leur part, d'un " démenti général ". Par conséquent, il estime que l'on peut procéder à la comparution initiale, malgré le caviardage de certains extraits de l'acte et que leurs droits sont préservés. Nouveau blocage, que Me Roach propose de résoudre ainsi : " Il ne serait pas correct, sur le plan de la procédure, de faire plaider quelqu'un sur des charges inconnues. La forme est l'essence de la loi. Heureusement, il y a une maxime à laquelle je crois : T'assentiment peut rendre toute chose légale". Soit nous donnons à cette cour juridiction pour décider ce qui est substantiel [dans ces éléments caviardés] et la cour ou le procureur fait lecture de ces parties. Soit nous ne prenons pas en compte ces charges. " Pour Don Webster, évidemment, il n'est pas question de retirer la moindre charge. Mais le procureur est aussi à la recherche d'une solution et il s'accorde sur la première proposition. Les juges se concertent longuement, apparemment indécis. Me Hooper se lève et enfonce le clou. Pour lui, " ce serait kafkaïen " si les accusés plaident sur des allégations qui ne leur sont pas connues et insiste sur ce paragraphe 5.29. William Sekule pose le problème de la chambre : " Notre problème n'est pas que le procureur soit prêt à divulguer, mais de savoir qui a autorité pour rendre une telle décision. Il s'agit d'une question de procédure. Notre sentiment est que la levée de l'interdiction de divulguer est du ressort du juge confirmateur. La chambre ne peut être saisie qu'après la comparution initiale, pas pendant. " Le spectre d'un nouveau report de la comparution traverse la salle d'audience. Les parties n'y tiennent pas du tout. Me Hinds va offrir aux juges une voie de sortie. S'appuyant sur l'article du règlement traitant de la non-divulgation, il soutient que " dans l'intérêt de la justice " la chambre a autorité pour traiter de cette question. Il précise que " sinon, la chambre doit ajourner et s'en remettre au juge confirmateur ". Les magistrats saisissent la perche et décident que, " dans l'intérêt de la justice ", la chambre peut lever la mesure de non divulgation sur le paragraphe 5.29. Le second obstacle est donc passé.

### **Comment lire 108 pages ?**

Edouard Karemera et Joseph Nzirorera reformulent néanmoins leurs objections. Estimant que " la comparution initiale est autre chose qu'une formalité ou une cérémonie ", le premier veut surtout souligner qu'il ne dispose pas de l'assistance d'un conseil, comme le stipule le règlement. Le second tient à lire une déclaration qu'il a préparée et qui, pour lui, constitue un préalable nécessaire. Le procureur tente de contrecarrer la démarche de l'accusé. Il révèle une lettre de l'avocat de Joseph Nzirorera, adressée au tribunal et datée du 26 mars, dans laquelle Me de Hemptinne " précise d'emblée que [son client] plaidera non coupable ". L'ancien dirigeant du MRND tente encore de lire sa " communication ". Mais le juge Ostrovsky pousse son collègue tanzanien à éviter ce discours. Il est 15 h 55 lorsque, enfin, la lecture de l'acte d'accusation semble devoir commencer. Mais une nouvelle préoccupation s'empare des parties, notamment des avocats de la défense : l'extrême longueur de cet acte d'accusation, qui compte 108 pages, laisse prévoir une lecture particulièrement fastidieuse à laquelle ils se montrent pour le moins réticents. " Nous pourrions gagner du temps ", espère Me Hinds, qui demande quelques minutes de consultation avec ses confrères. En leur nom, David Hooper se dit prêt à ce que les seuls chefs d'accusation soient lus - et même sous une forme accélérée - c'est-à-dire que la lecture ne se ferait qu'à partir de la page 73. Edouard Karemera, qui dit n'être pas en position de plaider, ne s'y oppose pas. Joseph Nzirorera est, lui, d'accord pour plaider s'il obtient l'assurance de pouvoir faire sa déclaration après. " De toute façon, nous savons tous lire et écrire. Certains parmi nous maîtrisent mieux ce document que certains membres du parquet ", concède-t-il. Mais les juges appréhendent une telle lecture minimale. " Un acte d'accusation doit être lu. C'est une tâche fastidieuse mais l'affaire est grave ", tranche

le président Sekule, qui ordonne la lecture à partir de la page 19, écartant uniquement la présentation à caractère historique. Devant des avocats résignés, il est 16 h 20 lorsque le clerc du greffe entame finalement la lecture des quelque quatre-vingt pages exigées. Une heure plus tard, alors que moins d'une vingtaine de pages ont été lues, il faut ajourner jusqu'au lendemain.

### **Le 62.3 pour Karemera**

Le matin du 8 avril, l'avocat de Mathieu Ngirumpatse annonce qu'il doit partir, en précisant à l'avance que son client - " juriste lui-même, il ne subira aucun préjudice " - plaidera non coupable. La lecture reprend. Les fameux deux paragraphes dont le juge Pillay a ordonné la divulgation deux jours plus tôt sont lus. Ils stipulent que, craignant l'opinion de la communauté internationale, certains dirigeants, dont Joseph Nzirorera, s'attellent à faire dissimuler les massacres. Ce qui est fait, avant que le même Nzirorera et Théoneste Bagosora n'ordonnent la distribution d'armes pour les interahamwe et renforcent les barrières. Rien qui ne puisse expliquer, en apparence, la mesure de caviardage. Il est 10 heures du matin lorsque la lecture des chefs d'accusation débute. Il y en a onze. Le premier d'entre eux dure vingt minutes. Me Hooper, appuyé par son confrère américain et par le procureur, tente une nouvelle fois de proposer aux juges une façon plus rapide de procéder à leur énoncé. Les juges se concertent, discutent. Sans fin. Pour finalement maintenir leur position : l'acte sera lu dans son intégralité, " aussi fastidieux que cela fut ". 45 minutes supplémentaires se sont écoulées. Il reste encore trente pages. Et ce n'est que deux heures plus tard que l'on peut passer au plaidoyer proprement dit des cinq hommes. Conformément à ce qu'il avait annoncé, Edouard Karemera ne plaide pas, il " réserve sa réponse ". A onze reprises, le président Sekule applique l'article 62.3 et enregistre un plaidoyer de non culpabilité. Il est suivi par André Rwamakuba. L'ancien ministre de l'Education ne supporte pas l'exercice. Au moment de plaider sur le septième chef d'accusation, il craque et s'effondre en larmes. Il ne parviendra que difficilement à répondre " non coupable " aux quatre chefs restants (voir encadré). La tension est à son comble quand Mathieu Ngirumpatse doit subir l'épreuve. Les mains rangées derrière le dos, l'ancien président du MRND s'exécute, sans broncher : " non coupable ". Appuyé au pupitre devant lui, Joseph Nzirorera l'imité et plaide non coupable les mêmes onze fois. Massif et corpulent, Juvénal Kajerjeri ferme le ban : " Pire mensonge, monsieur le président, non coupable ", déclare-t-il à plusieurs reprises, selon une étrange formule et sous le regard dubitatif du seul juge francophone de la chambre, le russe Yakov Ostrovsky.

### **Joseph Nzirorera à la tribune**

La procédure est donc finie. Mais William Sekule tient parole et offre à Joseph Nzirorera l'occasion de faire passer sa " communication ". Aussitôt, la salle d'audience se transforme en tribune politique. L'ancien dirigeant du MRND, plusieurs fois ministre et éphémère président de l'Assemblée nationale, en juillet 1994, évoque la guerre " qui a culminé le 6 avril 1994 ", jour de l'attentat contre l'avion présidentiel, et " la suite de cet acte ignoble et barbare posé par le FPR et ses sponsors ". Il poursuit : " Le peuple rwandais attend une justice saine et équitable, basée sur la transparence. Pour mieux dire, une justice pour tous basée sur la recherche de la vérité, sans discrimination aucune, qui appelle le peuple rwandais à se réconcilier. Je viens de suivre l'exposé du procureur qui justifie ma présence ici. J'aimerais faire quelques réflexions. J'ai été appelé en tant qu'accusé mais aussi en tant qu'accusateur. La question qui se pose... " Le procureur Don Webster n'y tient plus. Il se lève et "fait objection". " Ceci est une comparution initiale. Ce n'est pas une occasion de donner à monsieur Nzirorera une tribune. J'en ai assez entendu, c'est offensant. Je demande à la cour

d'y mettre fin ", déclare fermement l'Américain. " Ce que j'ai dit n'est pas le centième... " tente de reprendre l'accusé, avant d'être coupé par le juge Sekule. " Ce n'est pas le moment d'un discours politique. Les commentaires du procureur sont justifiés, si c'est le ton de votre discours ", avertit le président de la chambre. " Mes considérations sont de nature à vous donner mon point de vue sur la façon dont les événements se sont déroulés au Rwanda. J'ai seulement quatre petites pages. Aujourd'hui, on me dit que je ne peux le faire ", répond Joseph Nzirorera, avant de se conformer à la décision du juge tanzanien, au soulagement manifeste du juge Ostrovsky.

### **Report des requêtes**

Mathieu Ngirumpatse a pourtant encore un mot à dire. " Je vous fais une toute petite requête de rien du tout ", commence ce docteur en droit, ancien premier substitut du procureur de la République et ancien ministre de la Justice. " Nous aimerais rassurer. Je ne doute pas de votre sincérité. Je voudrais regretter l'incident d'hier disant qu'à Kigali on rend mémoire au génocide. Nous avons tous perdu des personnes et regrettions ce qui s'est passé. Le bureau du procureur est un organe du Tribunal. Il doit garder sa neutralité. Je ne voudrais pas qu'il donne l'impression d'être lié à un gouvernement quelconque. Quand on lira vos jugements, qu'on dise : cette juridiction internationale était juste. Nous n'aimerions pas que le bureau du procureur fasse mention de ce que fait le gouvernement de Kigali. " Ayant pris note, il ne reste à William Sekule qu'à enregistrer les demandes de report de Mes Hinds et Roach ainsi que d'Edouard Karemera concernant l'audition de leurs requêtes visant à déclarer illégale la mise en détention et à obtenir la remise d'effets personnels saisis lors de l'arrestation. Cette question-là fut réglée avec célérité.

### **Derrière le 5.29, Augustin Bizimana**

La mesure de non-divulgation ayant été levée par la chambre de première instance, le paragraphe 5.29 de l'acte d'accusation a fait l'objet d'une première lecture publique lors de l'audience du 7 avril. Il y est révélé le nom de celui qui devrait être l'un des trois autres accusés de ce même acte des " politiques " : Augustin Bizimana, ministre de la défense dans le gouvernement intérimaire. " Il existe ce problème auquel nous faisons face constamment, la tension entre la divulgation et les mesures de protection, le " caviardage ". Je m'inquiète beaucoup du fait que, parfois, nous divulguons dans deux dossiers différents et le caviardage n'est pas forcément fait par les mêmes juristes ", disait récemment le procureur général Louise Arbour (voir Ubutabera n°56). Sans que le problème, ici, ne soit dû au fait que deux dossiers distincts ont été traités séparément, la publication des quatre versions de l'acte des politiques illustre aussi l'incohérence ou le manque de rigueur de la pratique du caviardage. A la page 26 de la deuxième version de cet acte, estampillée du tampon du greffe le 14 octobre 1998, un lecteur attentif pourra avoir repéré, dans la version française, le nom d'Augustin Bizimana, dont l'oblitération a été omise. A la page 35, le nom de Yusuf Munyakazi, accusé dans un autre acte mais supposé être confidentiel, n'est aucunement biffé, tandis qu'il l'est dans la version du 15 mars 1999. Enfin, dans la lecture faite le 7 avril, le nom d'Augustin Ndindiliyimana, ancien chef d'état-major de la gendarmerie et qui ne fait l'objet d'aucune poursuite connue à ce jour, est lu à plusieurs reprises, alors qu'il était effacé des précédentes versions rendues publiques. De même, celui d'Eliezer Niyitegeka, ancien ministre de l'Information, mis en accusation le plus officiellement du monde de longue date et finalement arrêté début février au Kenya, est encore barré dans la version du 15 mars mais nommé sans restriction le 8 avril.

## **L'effondrement d'André Rwamakuba**

" En avril et mai 1994, le ministre André Rwamakuba, médecin de profession, a, en compagnie de miliciens, vérifié l'identité des patients de l'hôpital universitaire de Butare. Il a fait sélectionner les Tutsi et les a forcés à monter à bord de véhicules. Ces personnes n'ont plus jamais été revues. En outre, André Rwamakuba a dirigé des massacres dans l'enceinte même de l'hôpital. Il a frappé des blessés à l'aide de gourdins et a laissé les miliciens qui l'accompagnaient tuer des femmes ; celles qui étaient enceintes étaient éventrées. " Lorsque, le 8 avril au matin, le représentant du greffe lit le paragraphe 6.76 de l'acte d'accusation dressé par le procureur, l'ancien ministre de l'Education se montre déjà tourmenté. Secoué par un rire nerveux, André Rwamakuba secoue sans cesse la tête, marmonne, fait mine de fermer le dossier sur la table devant lui, puis se met à écrire une note à l'intention de son avocat. Pendant de longs instants, celui-ci, assis à deux mètres de son client, le regarde fixement, les lèvres serrées, comme s'il tentait d'accrocher son regard pour calmer l'accusé en passe de perdre le contrôle de lui-même. Finalement, les deux hommes échangent quelques paroles. L'avocat britannique s'attache manifestement à apaiser son client, dont la tête ne cesse ses mouvements de gauche à droite, en signe de désapprobation ou d'incompréhension.

### **Le septième chef**

Le trouble d'André Rwamakuba avait, en fait, commencé une vingtaine de paragraphes plus tôt. Il avait alors fait mine de demander la parole, en levant le bras, avant de choisir d'écrire à Me Hooper. Quelques minutes après la lecture du fameux paragraphe 6.76, André Rwamakuba ôte le casque posé sur ses oreilles et qui lui permet de suivre l'interprète en langue française. S'isolant ostensiblement de l'énoncé des charges portées contre lui, il continue simplement de secouer latéralement la tête et écrit encore à son conseil. Il est dix heures du matin quand le premier chef d'accusation à l'encontre d'André Rwamakuba et de ses sept co-accusés est lu dans la salle d'audience. Entente en vue de commettre le génocide. Le chef qui soutient la conspiration génocidaire alléguée par le parquet. L'ancien ministre du gouvernement intérimaire secoue encore la tête. Trois heures se sont écoulées entre ces instants et le moment où André Rwamakuba doit plaider coupable ou non coupable des onze chefs d'accusation dressés contre lui. " Au nom du Dieu Tout-puissant et en mémoire de mon père qui est mort pendant la guerre civile, de mes frères et sœurs morts également, je suis prêt à répondre que je ne suis pas coupable ", répond-il sur le premier chef. Les chefs 2, 3, 4, 5 et 6 s'enchaînent. L'accusé y répond simplement : " non coupable ". Vient le septième chef d'accusation et cette imperturbable question, rendue harassante et envoûtante par sa seule répétition : " Plaidez-vous coupable ou non coupable ? " André Rwamakuba n'y tient plus. Il craque, s'effondre en larmes, retenu par le bras par le garde de sécurité placé à sa gauche. La voix transformée et crispée par la douleur, dans un étouffement ou dans un cri sourd, l'accusé parvient à donner la même réponse aux chefs restants, avant d'être évacué dans une pièce attenante par les hommes de la sécurité, le temps pour l'accusé suivant de plaider sur les mêmes onze chefs : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, viol, persécution, actes inhumains) et violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II (meurtres et atteintes à la dignité de la personne).

### **Une réponse " inadéquate "**

La comparution des cinq accusés présents achevée, David Hooper prend la parole : " Nous sommes tous conscients que les accusations portées sont les plus graves jamais portées contre

un homme devant n'importe quelle cour au monde ". Il ajoute que, pour son client, " la seule réponse " possible est non coupable, mais que cette réponse " est inadéquate pour lui ". Me Hooper poursuit : " Il sait qu'il n'est pas jugé aujourd'hui. Mais il veut que le monde sache qu'il est véritablement innocent. Il a perdu sa famille, dont son père. Il veut que le monde sache qu'il a fait ce qu'il a pu pour remplir sa charge ". Coupable ou non coupable : telle est la seule question sur laquelle la chambre sollicitait une réponse de la part des accusés. La tournure spectaculaire prise par la comparution initiale d'André Rwamakuba a démontré, si besoin était, que cette simple procédure n'est pas automatiquement une simple formalité.

### **Arrestation de trois ministres**

Trois anciens ministres du gouvernement intérimaire en place au Rwanda d'avril à juillet 1994 ont été arrêtés, le 6 avril, au Cameroun. Il s'agit de Jérôme Bicamumpaka, ancien ministre des Affaires étrangères et membre du Mouvement démocratique républicain, Prosper Mugiraneza, ancien titulaire du ministère de la Fonction publique et membre du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, et Justin Mugenzi, ancien ministre du Commerce et membre du Parti libéral. Les deux premiers, a précisé le procureur, ont été interpellés à Yaoundé, tandis que le troisième l'a été à une quinzaine de kilomètres de la capitale camerounaise. Aucune date n'a été avancée pour le transfert des suspects à Arusha. Ceux-ci ont été arrêtés en vertu des dispositions de l'article 40 du règlement de procédure du TPIR, qui impose au procureur de présenter un acte d'accusation dans les vingt jours suivant leur transfert. Six autres accusés du TPIR avaient arrêtés au Cameroun en 1996. Le transfert des premiers d'entre eux en Tanzanie avait pris presque un an. Le TPIR compte aujourd'hui 34 accusés détenus sur les quarante-quatre mis en accusation et quatre suspects en détention.

---

### **Affaire Bagilishema**

#### **Plaidoyer forcé**

Le 1er avril, Ignace Bagilishema a comparu pour la première fois devant les juges de la deuxième chambre de première instance. Représenté par son avocat de permanence, le tanzanien Me Musei, l'accusé a estimé qu'il ne pouvait plaider sans s'être concerté avec un avocat francophone. En vertu des dispositions de l'article 62.3 du règlement, la chambre a considéré qu'en refusant de s'exprimer, Ignace Bagilishema avait de facto plaidé non coupable des 13 chefs d'accusation dressés contre lui.

Me Musei prend la parole et se présente. " J'assure la défense de monsieur Ignace... ". Une courte pause, l'avocat tanzanien chausse ses lunettes et se penche sur ses documents. Puis, rasséréné, il ajoute " ... Bagilishema ". " J'ai un problème ", précise fort logiquement son client quelques instants plus tard. De petite taille, le physique massif, l'ancien bourgmestre de Mabanza apparaît plus jeune que ses 43 ans. Dressé devant ses juges, Ignace Bagilishema poursuit : " Pour le moment, j'ai un avocat de permanence qui parle anglais, moi je parle français, on n'a pas pu se concerter. J'ai écrit au greffier du tribunal pour lui demander un avocat de mon choix mais je n'ai pas eu de réponse. Hier, par téléphone, on m'a informé que je devais me présenter devant le tribunal ". L'accusé s'en remet cependant à la sagesse des juges et ne déclare pas qu'il ne peut plaider en l'état.

## **" Gabilishema " en Zambie ?**

Le président Sekule écarte rapidement l'objection formulée par l'accusé et indique que la procédure peut se poursuivre. Eglise catholique, Home Saint Jean, stade de Kibuye : vieilles connaissances pour les juges du procès Kayishema/Ruzindana, de nouveau transportés sur les rives du lac Kivu. Dûment muni d'un stylo rouge, Ignace Bagilishema lit attentivement l'acte dressé contre lui. S'obstinant à nommer l'accusé "Gabilishema" tout au long de sa lecture, la représentante du greffe commet un premier impair. Reprenant la notice biographique contenu dans l'acte d'accusation, rédigé en 1996, elle évoque le fait qu'Ignace Bagilishema " serait actuellement en Zambie " avant de se reprendre dans un petit rire : " Ce qui n'est pas vrai ". Ignace Bagilishema a effectivement été arrêté mi-février 1999 en Afrique du sud et il est bien présent, en chair et en os, dans la salle d'audience.

### **Confusion du greffe**

La lecture du premier chef d'accusation à peine entamée, le procureur américain David Spencer intervient. Dès le début de l'audience, ce dernier avait souligné que l'acte initial, enregistré en 1995, avait été amendé en avril 1996, amendement portant précisément sur ce premier chef d'accusation. Or David Spencer constate que le greffe semble faire la lecture de l'acte initial et non de l'acte amendé. Confusion, discussion, comparaison des documents entre les juges et le représentant du greffe, l'incident trouve péniblement sa conclusion. Disposant enfin du document de référence, la représentante du greffe peut reprendre sa lecture. Pour quelques secondes seulement. Il apparaît en effet que, si elle a bien l'acte amendé entre les mains, celui-ci est caviardé des noms des sept coaccusés d'Ignace Bagilishema, alors que le juge confirmateur Pillay avait décidé, en mai 1996, de lever cette mesure. La confusion est alors à son comble. Le procureur David Spencer est invité par le président Sekule à fournir sa version non caviardée, mais en langue anglaise, au greffe pour que celui-ci puisse inclure dans sa lecture de la version française les noms mentionnés dans la version anglaise. Tout au long de l'incident, nul ne songera à s'assurer que l'accusé a bien la bonne version de l'acte d'accusation devant lui ou qu'il a pu comprendre cette lecture décousue d'un document où on l'accuse d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre...

### **" Je ne peux rien dire sans avocat "**

Le temps est enfin venu pour Ignace Bagilishema de se prononcer sur les chefs d'accusation retenus contre lui. " Plaidez-vous coupable ou non coupable [du premier chef d'accusation] ? " lui demande William Sekule. " Je m'excuse, je ne peux rien dire sans avocat ", répond l'accusé. " Plaidez-vous coupable ou non-coupable ? " répète le juge, avant d'ajouter : " Votre avocat ne va pas vous aider à ce stade ". " Je préfère avoir un avocat avant de dire quelque chose devant le tribunal ", rétorque Ignace Bagilishema. Le président lui précise alors que les juges s'apprêtent à appliquer les dispositions de l'article 62.3 du règlement, qui prévoit que la chambre " invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable ". Peu ébranlé par l'argument, l'ancien bourgmestre maintient sa position. " Je dis qu'on m'a téléphoné hier, je n'ai pas eu le temps de consulter un avocat. " " Je suis informé par le greffe que vous avez accepté de comparaître avec un avocat de permanence ", conclut William Sekule, avant de déclarer que l'accusé est considéré comme ayant plaidé non coupable du premier chef d'accusation.

## **Toujours la même réponse**

La même scène va alors se répéter pour les douze chefs d'accusation restants. Debout, les yeux baissés, Ignace Bagilishema précise à chaque fois au juge Sekule qu'il a déjà donné sa réponse. A douze reprises, le président de la chambre use donc de l'article 62.3. La scène terminée, le magistrat tanzanien demande à l'accusation et à la défense s'ils souhaitent ajouter quelque chose. Silence des deux côtés du prétoire. La séance est levée. L'accusé et son avocat d'un jour se croisent sans un mot au sortir de la salle d'audience. Il est vrai qu'au TPIR, il est des moments où les mots viennent à manquer.

---

## **Affaire Akayesu**

### **L'heure des derniers dépôts**

Le 19 janvier, Jean-Paul Akayesu demandait à la chambre d'appel de trancher la question du libre choix de son conseil. Le 30 mars, la cour a ordonné au greffier de déposer sa réponse avant le 12 avril. Cette réponse, qui sera déposée au dernier moment, devait notamment reprendre la position exprimée publiquement par le greffe le 22 février.

Simultanément, l'accusé a déposé une plainte contre l'avocat italien qui lui avait été commis d'office début février.

La chambre d'appel du TPIR ne brille pas par sa célérité. Mais elle impose néanmoins des calendriers aux parties qui engagent des recours devant elle. Dans l'affaire Akayesu, l'heure a sonné pour l'accusé et pour le greffier de boucler leurs dossiers. Le 30 mars, la chambre a ainsi ordonné au greffier de déposer, " avant le 12 avril au plus tard ", sa réponse à l'acte d'appel déposé, le 19 janvier, par Jean-Paul Akayesu et visant à obtenir le libre choix de son conseil, en la personne du canadien John Philpot, refusé par le greffe depuis septembre 1998 (voir Ubutabera n°54). La réponse interviendra " au plus tard ", c'est-à-dire le 12 avril. Mais elle devrait essentiellement reprendre les éléments rassemblés dans un communiqué du greffe rendu public le 22 février au sujet de la commission d'office (voir Ubutabera n°56).

### **Libre choix**

Fondamentalement, la position de la défense consiste à déclarer nulle et discriminatoire la politique menée par le greffier du TPIR en matière de commission d'office. En s'appuyant notamment sur les exemples de Nuremberg et du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, elle demande à ce que le libre choix du conseil par l'accusé soit clairement reconnu, que soit mis un terme au moratoire prononcé par le greffe sur la nomination d'avocats canadiens et français et, d'une façon plus large, que soient sanctionnées les entraves et ingérences du greffier en ce domaine. De son côté, le greffier estime qu'il n'existe pas de libre choix lorsque le conseil de la défense est assigné gratuitement, c'est-à-dire quand l'accusé est déclaré indigent. Il dénonce une campagne de désinformation et assure qu'il a répondu aux exigences du droit international. A la suite du dépôt de la réponse du greffier, la défense aura jusqu'au 26 avril pour déposer une réplique. La même date est fixée pour le dépôt de l'ensemble des pièces. Simultanément, Jean-Paul Akayesu, condamné en première instance à la prison à vie, a déposé, le 17 mars, une plainte contre Giacomo Barletta Calderera devant le barreau de Catane (Sicile). Cet avocat italien avait été commis d'office le 9 février à la défense de l'ancien bourgmestre de Taba. Ce que Jean-Paul Akayesu refuse, en continuant de demander à

ce que lui soit commis Me Philpot. Selon celui-ci, Me Calderera " semble accepter de représenter mon client contre son gré si le greffier le lui ordonne ". D'où la plainte de l'accusé auprès de l'instance ordinale de l'avocat sicilien.

Sur cette affaire, voir aussi Ubutabera n° 46, 47, 48, 49 et 51.

### **Le barreau est-africain à la rescouasse**

Dans la bataille qui oppose le greffier à un certain nombre d'avocats de la défense sur la question de la commission d'office et du libre choix, toutes les armes sont bonnes. Depuis le début de la polémique - et, pour être plus juste, depuis le début de l'histoire du Tribunal pour le Rwanda - le débat est notamment empoisonné par des accusations de racisme latent qui en constituent l'aspect le moins reluisant et le moins juridique. Aucune partie de ce conflit supposé ne relever que du droit ne s'est totalement mise à l'abri de cette dimension aussi malsaine que savamment entretenue. La dernière poussée de fièvre en ce domaine date du 20 mars et émane du barreau d'Afrique de l'Est. La East Africa Law Society, dont le secrétariat est établi à Arusha, dans le même centre international de conférences qui abrite le TPIR, a ainsi publié un communiqué distribué avec une application particulière par les services du greffe de la juridiction internationale. Précisant avoir appris par les journaux les accusations portées contre le TPIR, le barreau déclare que " au centre de cette polémique se trouve un petit groupe d'avocats ayant orchestré une campagne selon laquelle les personnes indigentes accusées de génocide et détenues au centre de détention des Nations unies d'Arusha se voient refuser le droit de disposer de l'avocat de leur choix. Une des publications (The Globe and Mail, daté du 20 février 1999) comporte un article d'un certain Paul Knox dans lequel l'auteur cite un avocat canadien, Mr Marchand [avocat de Joseph Kanyabashi] ayant dit, entre autres, qu'il y a beaucoup de politique au sein du tribunal 'dont les responsables semblent essayer d'avoir autant d'avocats africains recrutés que possible... Je comprends leur point de vue... mais ce n'est pas un tribunal africain, c'est un tribunal des Nations unies' ". Le barreau d'Afrique de l'Est se dit " intrigué par cette campagne calomnieuse qui véhicule maintenant des considérations raciales sous-jacentes ". Ajoutant avoir observé la liste des trente-huit avocats commis d'office par le greffier, le barreau remarque qu'y figure " une poignée d'avocats africains dont seulement quatre sont d'Afrique de l'Est qui compte plus de trois mille avocats en activité ". Constatant n'avoir connaissance daucun avocat africain exerçant devant le Tribunal pour l'ex-Yugoslavie, le barreau souligne qu'aucune allégation de " discrimination " n'a pourtant été soulevée dans ce cas. Dès lors, il estime " très regrettable " que la question de la discrimination ne soit évoquée que pour le seul tribunal basé en Afrique, avant d'exprimer sa satisfaction devant les résultats obtenus par le TPIR, dont " l'immense étendue des améliorations dans l'administration du Tribunal au cours des deux dernières années ". Le communiqué est signé du président de la East Africa Law Society, Colman Ngalo, qui n'est autre que l'un des avocats servant de conseils de permanence au TPIR.

---

### **En bref**

**Affaire Ntakirutimana.** La cour d'appel de San Antonio (Texas) a tenu audience, le 8 avril, dans l'affaire Elizaphan Ntakirutimana. Le pasteur adventiste de Kibuye, mis en accusation par le procureur du TPIR, fait l'objet d'une procédure de demande de transfert à Arusha. Arrêté aux Etats-Unis en 1996, Elizaphan Ntakirutimana avait bénéficié, en décembre 1997, d'une décision s'opposant à son extradition et ordonnant sa remise en liberté, décision

contredite, en août 1998, par un autre juge fédéral. Son avocat, l'ancien attorney general Ramsey Clark, avait fait appel. Il défend qu'aucun traité ne permet le transfert de son client, âgé de 74 ans, au TPIR, juridiction qu'il estime, par ailleurs, appliquer " une mise en vigueur sélective de la loi " (voir Ubutabera n°54). La cour d'appel est composée de trois juges. Selon l'agence de presse UPI, ses arguments auraient séduit l'un d'entre eux, Robert Parker, qui a déclaré : " Mon sentiment est qu'il existe une forte possibilité que vous représentiez un homme innocent, un homme qui sera exécuté en guise de gage politique s'il est renvoyé "... Aucune date n'a été indiquée quant au prononcé de la décision.

---

# Ubutabera

- Edition du 26 avril 1999 - numéro 60 -

## Affaire Ntuyahaga

### Abus de pouvoir

Le 22 avril, la première chambre de première instance a jugé que le greffier du TPIR avait outrepassé ses pouvoirs en délivrant un sauf-conduit à Bernard Ntuyahaga. Les juges lui ont donné instruction de remettre une copie de cette déclaration au procureur du tribunal, à l'ancien major et à son défenseur, ainsi qu'aux autorités belges et tanzaniennes.

La délivrance d'un sauf-conduit au major Ntuyahaga, le 29 mars, avait suscité l'ire du bureau du procureur, ainsi que celle des autorités belges et rwandaises (voir Ubutabera n°58 et 59). Saisis par le procureur, le 31 mars, d'une requête visant à déclarer ce document nul et non avenu, les magistrats de la première chambre de première instance ont eu recours à la procédure inhabituelle d'une "déclaration sur un point de droit" pour exprimer leur sentiment sur ce document.

### Réponse du greffe

En une allusion sibylline, les juges soulignent en premier lieu qu'ils ont "pris connaissance de l'existence de ce document intitulé " sauf-conduit " par l'intermédiaire de la requête du Procureur " avant d'ajouter qu'à " la demande du Président du Tribunal, une copie dudit document intitulé " sauf- conduit " leur a été remise par le Greffe le 12 avril 1999 ". Le président Kama ne s'est pas contenté de demander une telle copie mais il a, " dans un mémorandum intérieur ", invité le greffier " à lui faire parvenir tout éventuel commentaire qu'il pourrait avoir en réplique à la requête ". Le jour même, le greffe produit un document de neuf pages dans lequel il répond en cinq points au procureur du TPIR. La requête de ce dernier est tout d'abord jugée irrecevable car la chambre de première instance a clairement indiqué que l'affaire Ntuyahaga était close devant elle. Le Statut du tribunal et son règlement de procédure et de preuve ne prévoient d'ailleurs pas qu'un tel texte puisse être déposé dans des affaires déjà closes. La démarche entreprise par l'accusation est également " obsolète " en raison de l'arrestation, le 29 mars, de Bernard Ntuyahaga par les autorités tanzaniennes. Le sauf-conduit est en outre jugé conforme à la décision rendue par la chambre le 18 mars 1999 et à la lettre adressée au greffier par le juge Pillay le 25 mars. Dans la première, les juges demandaient au greffe de prendre " les mesures nécessaires " pour exécuter leur décision. La seconde précisait qu'il devait prendre en compte, lors de la libération de Bernard Ntuyahaga, différents facteurs et notamment celui de sa sécurité. En guise d'introduction, le greffier révèle dans son mémoire que l'intéressé a lui-même exprimé des craintes sur sa sécurité et demandé un sauf-conduit. Il estime en outre qu'en ne précisant pas les mesures qui devaient ou ne devaient pas être prises, la chambre a clairement indiqué que " le greffier devait en référer à son propre jugement en la matière ". Dans l'esprit du greffier, la délivrance du sauf-conduit était une mesure " nécessaire ", " n'allant pas au-delà du raisonnable " et en accord avec la décision de la chambre. A ce titre, elle doit être autorisée. Concernant la sécurité de Bernard Ntuyahaga, le greffier souligne que le fait de " pousser Monsieur Ntuyahaga hors de la prison "

sans sauf-conduit aurait eu pour conséquence de le mettre en danger. Il remarque également que, Bernard Ntuyahaga étant entré illégalement sur le territoire tanzanien, une telle libération sans document aurait pris de facto la forme d'un transfert de l'intéressé aux autorités tanzaniennes, ce que la chambre a clairement rejeté. Le sauf-conduit avait donc pour avantage d'éviter de livrer Bernard Ntuyahaga aux autorités d'un Etat quelconque et, dans le même temps, de lui assurer une protection. " Le greffier a délivré ce document de bonne foi en vue d'exécuter ces instructions " conclut le texte.

### **Le procureur mis en cause**

Le dernier point avancé par le greffe prend la forme d'une critique implicite de la position adoptée par le procureur. Aux arguments juridiques s'ajoutent des considérations qui semblent plus liées à la lutte feutrée que se livre de longue date les deux organes du tribunal. Pour le greffier, le procureur ayant demandé et obtenu le retrait de l'acte d'accusation dressé à l'encontre de Bernard Ntuyahaga, il n'aurait donc plus d'intérêt légal à contester une décision qui ne le regarde en rien. " La question du sauf conduit ", constate-t-il, " devient une affaire concernant uniquement Monsieur Ntuyahaga, le greffier et la chambre dont la décision a été exécutée ". Si cette question du sauf-conduit n'affecte plus le procureur du tribunal, le texte remarque qu'elle peut en revanche être d'un intérêt certain pour " les Etats ou autres autorités, comme le gouvernement belge ", qui pourraient souhaiter détenir Bernard Ntuyahaga sur leur territoire. Et le greffier de souligner que le procureur a clairement indiqué qu'il soutenait cette volonté des autorités belges. " Tout ceci suggère fortement que la présente requête visant à déclarer nul et non avenu le sauf-conduit délivré par le greffier est partie d'un effort constant pour assurer l'emprisonnement de Ntuyahaga par les autorités belges ". Une motivation, souligne le texte, qui va à l'encontre de la position adoptée par la chambre. Cette dernière a en effet clairement indiqué que le tribunal ne saurait aider activement au transfert de Bernard Ntuyahaga vers un quelconque Etat. En conséquence, la requête doit être rejetée car elle n'est rien d'autre " qu'une partie d'un effort soutenu visant à faciliter la détention de Ntuyahaga par la Belgique, et, par là, contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la position adoptée par la chambre en la matière. On ne peut attendre de la chambre qu'elle aide et encourage un procédé qui, ne serait-ce qu'en apparence, contredit l'essence même de sa décision".

### **Requête irrecevable**

Dans sa déclaration écrite, la première chambre de première instance ne s'arrête pas à ces dernières considérations. Elle donne en revanche raison au greffier en soulignant que " la requête que leur a adressée le Procureur, alors même que ladite Chambre a déjà clairement indiqué que l'affaire " Procureur contre Bernard Ntuyahaga " est close devant elle, est ipso facto irrecevable ". Le procureur ayant été autorisé à retirer l'acte d'accusation, elle n'est en outre plus habilitée à déposer une telle requête, et "le document intitulé 'sauf-conduit' n'a en aucun cas pu [lui] causer préjudice ". Enfin, les autorités tanzaniennes ayant arrêté Bernard Ntuyahaga le jour même de sa libération, elles n'ont donc "accordé aucune validité audit document délivré par le Greffier ", rendant ainsi sans objet la requête du procureur.

### **Abus de pouvoir**

Les magistrats ne souhaitent toutefois pas en rester là. " Au vu de l'importance de la question posée par le Procureur s'agissant de savoir si le Greffier est habilité, en application des dispositions du Statut ou de celles du Règlement de procédure et de preuve, à délivrer un sauf-conduit, les Juges, évoquant, ont décidé de faire la présente déclaration, afin de lever

toute ambiguïté notamment quant au statut du document intitulé " sauf-conduit " délivré par le Greffier le 29 mars 1999." Les magistrats constatent tout d'abord qu'aucune des dispositions du statut et du règlement " ne donne au Greffier le pouvoir de délivrer un sauf-conduit ". La résolution du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994 et ensuite évoquée en ce qu'elle prévoit que " tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal et à ses organes". Cette disposition, commentent les juges, " ne saurait en aucun cas donner au Greffier le pouvoir de requérir des Etats leur coopération dans des cas qui ne sont pas explicitement prévus par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve et qui prévoient tous que le Greffier agit sur instruction d'un Juge ou d'une Chambre ". Le couperet peut alors tomber : " Les Juges, notant que ni les dispositions de ladite Résolution du Conseil de sécurité, ni celles du Statut, ni celles du Règlement de procédure et de preuve n'habitent le Greffier à délivrer un sauf-conduit, constatent que le Greffier a, ce faisant, agi ultra vires ", c'est à dire au-delà de ses pouvoirs.

### **Une licence accordée au greffier ?**

Les juges rejettent également l'argument selon lequel la délivrance du sauf-conduit était conforme à la volonté exprimée par la chambre. " Il est en effet évident ", précisent-ils, " que les instructions données par la Chambre ne sauraient en aucun cas être une licence accordée au Greffier, l'habilitant à dépasser les pouvoirs qui lui sont normalement dévolus par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ". Si les magistrats donnent acte au greffier de sa bonne foi, ils soulignent une dernière fois qu'aux termes " des dispositions statutaires et réglementaires et à la lumière de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, seule une Chambre de première instance serait habilitée à délivrer un sauf-conduit ". En conclusion, la chambre de première instance souligne donc que le greffier a dépassé en la matière les pouvoirs qui lui sont impartis et qu'en conséquence, le " sauf-conduit " est nul et non avenu. Elle lui donne instruction de rendre sa déclaration publique et de la communiquer au procureur, à Bernard Ntuyahaga et son conseil ainsi qu'aux autorités tanzaniennes et belges. Une déclaration qui, à n'en pas douter, suscitera l'intérêt de Bruxelles. Quant au public, il n'aura officiellement eu droit qu'à une version soigneusement expurgée par les soins du greffe de la déclaration originale...

### **La Belgique saisit l'ONU**

Au lendemain de la libération de Bernard Ntuyahaga, le 29 mars, le ministre de la Justice belge avait annoncé qu'il se concerterait avec son collègue en charge des Affaires étrangères afin d'adresser une demande d'explication au secrétariat général des Nations unies. Le 13 avril, le cabinet du ministère des Affaires étrangères a adressé une note d'instruction à la délégation belge auprès des Nations unies. En langage fort peu diplomatique, les autorités belges prient leur délégation d'exprimer leur " vif mécontentement " aux instances onusiennes. Elles s'étonnent de la décision du greffe du TPIR de "donner un sauf-conduit [à Bernard Ntuyahaga] en totale négation de l'article 20 de l'accord de siège entre le Tribunal et la Tanzanie ". Une telle attitude poursuit le texte, "s'écarte du respect des règles que tout état membre des Nations unies est en état d'attendre " du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les autorités belges soulignent encore " des signes inquiétants du mauvais fonctionnement du greffe " et demandent des explications sur les motivations de ce dernier. En fonction de la réponse apportée à ses interrogations, la Belgique " se réserve le droit de reconsidérer sa coopération " avec le Tribunal.

## **Mille Collines ou Plat Pays ?**

Un auteur présumé de crimes de guerre doit-il être jugé dans le pays où il est supposé les avoir commis ? Ou peut-il être traduit devant la justice d'un autre Etat ? La question est purement juridique mais elle pourrait décider du sort de Bernard Ntuyahaga qui, en fonction de la décision des autorités tanzaniennes, se verra extradé vers Kigali ou vers Bruxelles.

" Le gouvernement belge est pleinement conscient du fait que le Traité d'extradition de 1901 permet seulement l'extradition de personnes accusées de crimes commis sur le territoire de l'Etat requérant. " Le professeur de droit Eric David ne se paye pas de mots. Il sait que la note qu'il adresse aux autorités tanzaniennes décidera peut-être du sort de la demande d'extradition déposée par les autorités belges. Elle est aussi une arme précieuse dans le combat feutré que se livrent Kigali et Bruxelles autour du major Ntuyahaga. La Belgique veut tout faire pour obtenir gain de cause, comme le démontre l'envoi, le 22 avril, d'une lettre du Premier ministre belge, Jean-Luc Dehaene, au président tanzanien, Benjamin Mkapa.

## **Un traité dépassé**

Depuis le début de " l'affaire Ntuyahaga ", la position rwandaise a l'avantage de la logique. L'ancien officier des FAR doit être jugé à Kigali car il y aurait commis les crimes qui lui sont reprochés. Un argument qui pourrait bien séduire les autorités de Dar es Salaam. Pour ces dernières, la décision sera naturellement prise à un niveau politique. Dans ce contexte, les dispositions du traité d'extradition conclu en 1901 entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni, puis adapté au lendemain de l'indépendance de la République unie de Tanzanie, ne font pas l'affaire des autorités de Bruxelles. Un représentant tanzanien assurait récemment à son interlocuteur belge que les autorités de Dar es Salaam déploraient la vétusté de cet instrument juridique au regard de l'évolution du droit international et du principe de la juridiction universelle reconnue en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Mais, en Tanzanie comme ailleurs, force doit rester à la loi, et donc à la loi en vigueur.

## **Juridiction universelle**

Dans son mémoire, le professeur Eric David a entrepris de répondre à cette impasse juridique. Il y souligne que " les crimes pour lesquels l'extradition du Major Ntuyahaga est demandée peuvent être considérés comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En vertu du principe de la juridiction universelle, ces crimes peuvent être poursuivis par tout Etat et ceci indifféremment du lieu où ils ont été commis ". " Le principe de juridiction universelle ", poursuit-il, " remonte à l'abolition de la piraterie. Il a été étendu aujourd'hui à un grand nombre de crimes et, parmi eux, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ". En tant que partie intégrante du droit coutumier général, ce principe lie l'ensemble des Etats et parmi eux la Belgique et la Tanzanie.

## **A crime universel, territoire universel**

En une analyse particulièrement subtile, le juriste belge entreprend ensuite de démontrer que le principe de juridiction universelle conduit à la conclusion que la clause de territorialité contenue dans le traité de 1901 est bien remplie. Pour ce faire, il constate tout d'abord que l'essence même de ce principe implique que " l'ensemble des Etats est affecté par certains crimes en raison de leur nature spécifique ". " Conséquence logique de ce principe en terme de territorialité ", poursuit l'expert, " si le crime soumis au principe de la juridiction universelle

affecte l'ensemble des Etats, alors [il] peut être présumé avoir été commis sur le territoire de l'ensemble des Etats. En conséquence, dans le cas présent, le principe de territorialité contenue dans la convention de 1901 peut être considéré comme rempli en vertu du principe de la juridiction universelle ". Pour être logique, le raisonnement n'en est pas moins audacieux puisqu'il sous-entend que, si la Belgique comme le Rwanda ont été affectés par les crimes imputés à Bernard Ntuyahaga, ces derniers peuvent être juridiquement considérés comme ayant été commis sur le territoire rwandais comme sur le territoire belge.

### **L'affaire Demjanjouk**

Eric David appuie son raisonnement sur l'extradition de John Demjanjouk, accordée par les Etats-Unis à l'Etat d'Israël en 1985. Le prévenu était accusé par l'Etat hébreu d'avoir participé à l'extermination des Juifs alors qu'il était gardien du camp d'extermination de Treblinka pendant la Seconde Guerre mondiale. Ses défenseurs avaient avancé que le traité d'extradition liant les Etats-Unis et Israël prévoyait en son article 1 qu'une personne ne pouvait être extradée que si elle était accusée de crimes commis sur le territoire de l'Etat requérant. L'Etat d'Israël n'existant pas à l'époque des faits et les crimes ayant été commis sur le territoire polonais, l'extradition ne pouvait donc être accordée. La Cour d'appel américaine a rejeté ce raisonnement en précisant notamment que " le fait que l'Etat d'Israël n'aït pas existé à l'époque à laquelle Demjanjouk est supposé avoir commis ses crimes ne restreint en aucune manière l'exercice de sa juridiction en vertu du principe de la juridiction universelle ". En cette matière " la nationalité de l'accusé, de la ou des victimes, ou le lieu du crime importent peu " car ces crimes étant considérés comme ayant été perpétrés à l'encontre de " la loi des nations ou contre l'humanité ", la nation poursuivante " agit pour l'ensemble des nations " .

### **Le cas Ntuyahaga**

Pour le juriste belge, le problème de droit posé par l'affaire Ntuyahaga est à peu de choses près identique à celui de l'affaire Demjanjouk. L'ancien officier est poursuivi pour le meurtre de ressortissants rwandais parmi lesquels le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, et pour le meurtre de dix casques bleus belges de la Minuar. Ces crimes s'apparentent à des crimes de guerre tels que définis par les troisième et quatrième conventions de Genève, par les statuts des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo et par ceux des TPIR et TPIY. De plus, ils peuvent également être qualifiés de crimes contre l'humanité tels que définis par ces mêmes statuts. Eric David en conclut qu'ils satisfont à la clause de territorialité prévues dans la Convention de 1901, comme les crimes supposés avoir été commis par Demjanjouk en Pologne satisfaisaient à la clause territoriale mentionnée dans le traité d'extradition israélo-américain.

### **Violation des conventions de Genève**

Le professeur à l'Université libre de Bruxelles ajoute une dernière touche à son argumentation en soulignant qu'au-delà de la convention d'extradition de 1901, l'extradition de Bernard Ntuyahaga vers la Belgique pourrait également être fondée sur les dispositions des Conventions de Genève. L'assassinat des dix casques bleus belges par des membres des Forces armées rwandaises peut en effet être considéré " en dépit de sa brièveté comme un conflit armé justifiant l'application des Conventions de Genève ". Bien que les Nations unies ne soient pas une partie contractante à ces conventions, l'accord de siège conclu le 5 novembre 1993 entre le Rwanda et les Nations unies prévoyait que les relations entre les Forces armées rwandaises et la Minuar se fondaient sur les dispositions des conventions de

Genève et de leurs protocoles additionnels. Les conventions de Genève n'obligent certes pas la Tanzanie à extrader Bernard Ntuyahaga vers la Belgique en tant qu'il aurait violé leurs dispositions en contribuant à l'assassinat des dix casques bleus. Mais, remarque Eric David, ces mêmes conventions donnent à la Belgique la base juridique pour obtenir cette extradition si la Tanzanie décide de ne pas poursuivre elle-même l'ancien major. De même, cette extradition pourrait-elle être également obtenue pour l'assassinat de civils rwandais, dont le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, cet assassinat constituant une violation grave de l'article 3 commun aux conventions de Genève dont l'auteur est pénalement responsable. A l'appui de cette dernière thèse, le juriste cite la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic. Dans ces conditions, les dispositions de la 4ème convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre pourraient s'appliquer à ces assassinats de citoyens rwandais bien que ces derniers aient été perpétrés dans le cadre d'un conflit à caractère non-international.

### **Intervention d'Amnesty International**

Les jours à venir diront si les arguments avancés par le professeur David ont convaincu les autorités tanzaniennes. Le 23 avril, un nouvel acteur a surgi sur le devant de la scène en la personne du secrétariat général d'Amnesty International. Dans une lettre adressée à trois ministres tanzaniens (Intérieur, Affaires étrangères et Justice) et aux ministres belge et rwandais de la Justice, son secrétaire général Pierre Sané s'est inquiété de l'éventuelle extradition de Bernard Ntuyahaga au Rwanda, pays où il encourrait la peine de mort. Les semaines à venir diront si la Tanzanie est sensible à l'argument.

---

### **Affaire Rutaganda**

#### **" J'ai fait ce que j'ai pu "**

" Monsieur le procureur, j'ai fait ce que j'ai pu ". Il est 18 heures en ce 22 avril 1999. Soudainement les heures d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, les mois passés à lutter contre la maladie, les années écoulées depuis son arrestation s'abattent sur un homme épuisé qui s'effondre en sanglots. Quatre jours durant, Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda aura fait face à ses juges. Quatre jours durant, il aura, au-delà des larmes, livré sa vérité d'une voix calme et légèrement voilée. Quatre jours durant, le fils d'Esdras Mpamo, le commerçant d'Amgar, le militant du MRND, l'homme d'avril auront uni leurs forces pour arracher la décision. " Vous savez Maître, c'est difficile de se décrire " confiera-t-il à son avocate l'espace d'un instant. Quel qu'en soit le résultat, la mission aura été remplie.

#### **Le fils de son père**

La personnalité du père de Georges Rutaganda aura dominé le début du témoignage de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. Ce dernier n'aura eu de cesse que de souligner l'influence décisive qu'Esdras Mpamo, responsable politique en vue et homme pétri de convictions religieuses, a exercée sur le destin de son fils.

" Vous savez Maître, c'est difficile de se décrire. " L'homme a 40 ans. Il sait qu'en ces jours d'avril, une phrase, un silence décideront peut-être de son destin. A l'heure de la grande explication, c'est à son père, Esdras Mpamo, que Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

réserve ses premières pensées et ses premières paroles. Un père qu'il présente comme " un citoyen rwandais qui a beaucoup travaillé pour la population " avant d'ajouter : " Je n'ai jamais pris une grande décision à son insu. Je le suivais en quelque sorte ".

### **Un homme du " Centre-sud "**

S'il naît le 28 novembre 1958 à Ngoma (future Mugonero) en préfecture de Kibuye, Georges Rutaganda doit à son père d'être un homme " du Centre-sud ". C'est en effet dans le berceau familial de Masango (préfecture de Gitarama) qu'il est recensé. Une région où est née la première république rwandaise, à l'orée des années 60. Pour l'heure, Georges Rutaganda est le fils d'un notable du régime de Grégoire Kayibanda, premier président du pays. Ami du Président, Esdras Mpamo est, en 1958, agent médical à l'hôpital de Mugonero. Il quitte cet emploi pour exercer des fonctions administratives locales et sa carrière prend alors son envol. Il est nommé préfet de Kibuye, de Cyangugu, où il résidera environ dix ans avec sa famille. Une nouvelle nomination, à Butare, précède son départ comme ambassadeur du Rwanda en Allemagne fédérale. C'est à ce poste qu'il apprend le coup d'Etat du Général-major Juvénal Habyarimana, le 5 juillet 1973. Le père de Georges Rutaganda ne tarde pas à être rappelé au pays mais il ne reste pas longtemps écarté des affaires publiques. Au printemps 1974, il est nommé bourgmestre de Masango. 25 ans plus tard, son fils explique que le régime naissant a compris qu'Esdras Mpamo était un homme capable " de diriger la population ", un " homme du peuple " qui se donnait " corps et âme " au service du public et qui, dans cette tâche, allait " au-delà du comportement normal ". Ce n'est qu'en 1993 qu'Esdras Mpamo quitte ses fonctions de bourgmestre. Selon son fils, il lui aura fallu attendre l'avènement du multipartisme et la nomination d'un bourgmestre issu du Mouvement démocratique républicain (MDR) pour pouvoir enfin obtenir une retraite demandée à plusieurs reprises.

### **Adventiste du 7ème jour**

Pour son fils, Esdras Mpamo est avant tout une personne " stricte ", trop stricte peut-être. Il est aussi un homme profondément religieux, comme l'est son épouse, et le jeune Rutaganda grandit dans un attachement sans faille à la confession familiale, les adventistes du 7ème jour. Il explique que cette Eglise " prêche strictement la tolérance ", qu'elle est étrangère aux considérations ethniques, et ajoute que si un fidèle sort du droit chemin, il est écarté publiquement. Ce sont également les préceptes de cette Eglise et, à travers elle, ceux de son père, qui conduisent Georges Rutaganda à acquérir très tôt une autonomie financière et économique. Dès l'âge de 18 ans, le jeune homme passe les vacances scolaires au volant d'une camionnette, sillonnant le pays à la recherche d'opportunités commerciales.

### **" Celui qui n'étudiera pas ne verra pas la couleur de ses biens "**

Chez les Mpamo, l'autonomie passe également par l'éducation. Dans le souvenir de son fils, le bourgmestre de Masango s'est toujours efforcé d'aider ses administrés, toutes ethnies confondues, à accéder à l'enseignement, qu'il soit primaire, secondaire ou supérieur. Un principe qu'il applique en premier lieu à sa famille, ayant coutume de dire à ses enfants: " celui qui n'étudiera pas, ne verra pas la couleur de ses biens ". Assuré d'un soutien financier, Georges Rutaganda étudie et étudie bien. A la fin de ses études secondaires, il décroche une bourse d'Etat pour aller étudier à l'Université nationale du Rwanda. C'est en 1985 qu'il obtient son diplôme d'agronome. Dès avant la fin de ses études, Georges Rutaganda commence à travailler pour un projet de développement agricole en préfecture de Butare. Attaché au ministère de l'Agriculture, de l'élevage et des forêts, il restera à Butare jusqu'au 11 mars 1991.

A cette date, il doit quitter " précipitamment " la région, où son succès professionnel et ses acquisitions foncières lui auraient attiré la jalousie de certains.

### **Esdras Mpamo, propriétaire de l'ex-Amgar**

Affecté à Kigali au département d'étude, de planification et de valorisation des projets, Georges Rutaganda tire rapidement la conclusion que, ne souhaitant pas franchir les échelons administratifs, il lui sera plus " rentable " de travailler à son compte. Le 6 juin 1991, un arrêté présidentiel le met en disponibilité. Il est temps pour le fonctionnaire de s'effacer devant le commerçant. Au moment de se lancer dans une nouvelle vie, Georges Rutaganda se tourne de nouveau vers sa famille et tout d'abord vers sa femme, épousée le 18 mars 1984, et vers ses enfants. Avant même de quitter Butare, il a créé la société " Groupe Rutaganda Sarl ", société à l'actionnariat familial dont la structure juridique vise avant tout à éviter les querelles d'héritage. Quelques années plus tard, Esdras Mpamo intervient à son tour. En 1993, il vend une maison lui appartenant dans le quartier de Kiyovu à Kigali et acquiert un bâtiment situé à Cya Hafi, l'ex Atelier Menuiserie Garage du Rwanda. Le fonds de commerce est confié à un exploitant privé et Georges Rutaganda installe sur place son stock principal de marchandises. Amgar entre en scène et le rideau peut se lever sur l'affaire qui occupe la première chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis plus de deux ans.

---

### **Le dirigeant**

Trois années séparent l'installation de Georges Rutaganda à Kigali de l'attentat du 6 avril 1994. Trois années au cours desquelles il se lance simultanément dans les affaires et dans la politique. A l'image du patron surmené du Groupe Rutaganda Sarl, membre d'une organisation politique sans structure, l'accusation oppose celle du dirigeant influent du mouvement de jeunesse du MRND.

Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Georges Rutaganda naît en 1991. En cette première année du multipartisme, l'homme se lance dans le commerce et s'engage parallèlement dans le combat politique. Tout au long du témoignage du dirigeant du Groupe Rutaganda Sarl et de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, l'image d'un commerçant dynamique présentée par la défense aura fait face à celle du politique influent brossée par l'accusation.

### **Le choix de Carlsberg**

Georges Rutaganda est sans le sou quand il arrive à Kigali en mars 1991. Il décide de se lancer dans l'importation et le commerce en gros de produits à usage ménager et de denrées alimentaires : sucre venant du Burundi, sel importé de Mombasa, eau minérale belge... Une ligne de crédit est obtenue mais sous le contrôle direct de la banque, le produit de la vente étant reversé à cette dernière jusqu'à remboursement de la somme avancée. Le néophyte a le sens des affaires et il sent la nécessité d'innover sur un marché encombré. Son choix se porte sur la bière, marchandise " de forte consommation " au Rwanda où une discussion amicale s'imagine difficilement sans elle. Il contacte la société danoise Carlsberg international et, fin 1991, il décroche un contrat de représentation exclusive pour l'importation des bières Carlsberg et Tuborg.

## **" Pas une minute pour faire autre chose "**

Les années passent, la société prend ses marques. Un magasin de vente en gros est installé dans le centre de la capitale rwandaise. A quelques centaines de mètres, les stocks sont installés dans les bâtiments d'un garage, dont Georges Rutaganda souligne qu'il ne l'a jamais appelé Amgar évoquant plutôt un complexe dans lequel se trouvait un Garage Auto Centre Ville. L'endroit est situé dans le quartier de Cya Hafi en commune de Nyarugenge. Le témoin décrit l'emploi du temps qui était le sien à l'époque. " Un homme d'affaires n'a pas une minute pour faire autre chose ", affirme-t-il, ajoutant que quand la marchandise importée arrive, il lui faut être d'une disponibilité totale pour la recevoir et la stocker.

## **L'adhésion au MRND**

L'instauration du multipartisme au printemps 1991 laisse indifférent le futur second vice-président des Interahamwe za MRND qui dit souhaiter à l'époque se concentrer sur ses activités commerciales. Au fil des semaines, il est toutefois contacté par plusieurs formations politiques. " J'ai vu qu'il était nécessaire d'adhérer à un parti politique pour des raisons de protection " précise-t-il. Quand bien même il refuserait tout engagement, il a la certitude que " la société " n'aurait de cesse que de le ranger dans un camp ou dans un autre. Pour cette même " société ", Georges Rutaganda est un homme de Gitarama. Principal parti d'opposition, le MDR se veut l'héritier du parti d'un autre enfant de la région : Grégoire Kayibanda, ancien président de la république et ami d'Esdras Mpamo. En ce deuxième semestre 1991, Georges Rutaganda ne se sent pourtant pas " prêt à se battre dans l'opposition ". Le MDR est alors considéré comme " un parti du Centre-sud " et il juge " que ce n'est pas apporté une solution au problème rwandais que d'attiser les différences entre les gens ". Plus encore, il ne lui paraît pas bon que les individus originaires d'une même région se réunissent dans un seul parti, " que tout le monde s'entasse dans le même vase " commente-t-il avant de livrer sa conception du multipartisme : " Il était mieux que notre région soit représentée dans plusieurs partis. C'est cela le multipartisme. C'est comme cela que je l'ai compris ".

## **Force économique et force militaire**

Le président Kama demande au témoin s'il n'a pas adhéré au MRND parce qu'il était le parti au pouvoir et qu'il était donc en mesure de lui assurer la protection recherchée. Georges Rutaganda rappelle qu'il n'était pas prêt à se battre dans l'opposition et ajoute que le MRND " avait de la force, des potentialités de force tant économique que militaire ". Tiphaine Dickson atténue aussitôt le propos en demandant à son client de préciser qu'à cette époque, le MRND partage le pouvoir avec les partis d'opposition au sein d'un gouvernement de coalition. Son client indique également qu'il n'a pas obtenu d'avantages économiques après son adhésion et que la protection indirecte dont il a pu bénéficier " n'est pas quantifiable ". C'est " en septembre-octobre 1991 " que Georges Rutaganda adhère au parti. Il précise aussitôt qu'il ne participe pas à ses activités ou aux manifestations organisées dans le parti. Un jour de la fin novembre 1991, un ami, l'homme d'affaires Phénreas Rumuhuliza, invite Georges Rutaganda à participer à une réunion d'un cercle de réflexion rassemblant " des intellectuels adhérents au parti MRND ".

## **" J'ai trouvé que cette idée était bonne "**

Ces derniers souhaitent contribuer à l'adaptation du parti à la nouvelle donne politique. Il est temps pour le Mouvement de passer du stade de " l'enfant qui recevait tout du gouvernement "

à celui d'une formation en mesure de contrecarrer le dynamisme de l'opposition. " J'ai trouvé que cette idée était bonne " se rappelle le témoin. Les réunions se succèdent à raison d'environ une tous les quinze jours. Désiré Murenzi, membre du comité national du MRND, est en charge de la coordination des activités. Un nom est adopté : les Interahamwe za MRND. Pour le témoin, ce nom évoque avant tout une idée de solidarité et fait référence à une chanson extrêmement populaire dans les années 60, " Jyambere Rwanda ".

### **Vice-président malgré lui**

Le cercle de réflexion décide bientôt de créer une structure de direction provisoire. Pressenti comme candidat, Georges Rutaganda refuse catégoriquement en arguant qu'il ne disposera pas du temps nécessaire. Mais d'élection point. Au cours d'une réunion, le futur dirigeant est prié de sortir de la salle en compagnie d'une dizaine d'autres participants. Quand il fait de nouveau son entrée, il est devenu le second vice-président du comité national nouvellement créé et composé de cinq membres. Il refuse de nouveau mais accède finalement au désir de ses compagnons. Plus avant dans son témoignage, l'accusé soulignera qu'à l'exception du secrétaire général, Eugène Mbarushimana, l'ensemble du comité est constitué de personnalités originaires du sud du pays. Le Président, Robert Kajuga, par ailleurs d'origine tutsie, est ainsi originaire de la préfecture de Kibungo, le premier vice-président, Phénéas Ruhumuliza, de la préfecture de Gitarama et le trésorier, Dieudonné Niyitegeka, de celle de Butare. Le témoin y voit la preuve d'un souci de dépasser les clivages régionaux dans le cadre d'une réorganisation du MRND. Georges Rutaganda tient à souligner que l'appellation " comité national " ne signifie pas que la structure est effective mais qu'elle exprime " le souhait qu'un jour il y aura une structure nationale ", structure que l'on ne peut créer " sans congrès et sans campagne de mobilisation ". Les juges Aspegren et Kama veulent en savoir plus et soumettent l'accusé à un feu roulant de questions. Georges Rutaganda décrit un comité sans moyens financiers, sans statut, une structure fonctionnant sur une base purement informelle, embryon d'une organisation en devenir. En réponse à son avocate, il précisera plus tard que le mouvement ne disposait pas non plus de locaux ou de personnel permanent.

### **" S'il y a eu des instigateurs, je ne le savais pas "**

En décrivant la genèse des Interahamwe za MRND, Georges Rutaganda prend la peine de souligner que l'objectif n'est alors aucunement de mobiliser la jeunesse. Pour lui, cette évolution, qui va s'accentuer au fil des mois, tient à l'adhésion massive des jeunes au mouvement. " Tout cela s'est produit tout seul ? ", lui demande Lennart Aspegren. " Tout seul ", répond le témoin, " s'il y a eu des instigateurs, je ne le savais pas ". Il poursuit en évoquant le congrès national du MRND, en avril 1992, au cours duquel le parti " reconnaît et encourage [les Interahamwe za MRND] ". Des structures locales se réclamant de ce mouvement apparaissent alors sans qu'une décision du comité national soit intervenue, un comité qui n'a d'ailleurs aucun lien structurel avec lesdites structures. Devant une telle situation, Georges Rutaganda dit avoir insisté au printemps 1993 pour que soit organisé un congrès de l'organisation. L'idée est retenue dans un premier temps. Mais avant que le projet puisse être mis à exécution, la démission du président de la République de ses fonctions de président du MRND conduit ses instances dirigeantes à privilégier l'organisation d'un congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau chef du parti. En l'absence d'un congrès reporté sine die, l'ancien second vice-président évoque alors un comité national se réunissant au domicile d'un de ses membres ou dans un hôtel et s'efforçant de continuer à gérer le provisoire.

## Lettres ouvertes

Au fil des mois, le comité est amené à réagir aux événements politiques qui agitent le pays. Il tient également, précise le témoin, à répondre à la campagne qui se développe et qui vise " à salir " les Interahamwe za MRND. Pour ce faire, le comité use de l'arme de la lettre ouverte que Georges Rutaganda dit avoir été utilisée par différents groupes à cette époque. Seront ainsi évoqués au cours de l'interrogatoire de Me Dickson, la lettre, versée en pièce à conviction par le procureur, adressée en mai 1992 au premier ministre Dismas Nsengiyaremye, lettre dans laquelle le comité dénonce les agressions contre des membres du MRND. Le communiqué de presse du 1er février 1994, dans lequel le comité souhaite affirmer auprès des représentants de la communauté internationale son soutien aux accords d'Arusha, est également cité. Tiphaine Dickson souhaite connaître le temps que Georges Rutaganda a consacré aux activités des Interahamwe za MRND après le congrès du MRND d'avril 1992. Ce dernier décrit sa contribution comme " nulle ou presque nulle. Moi-même je suis dans mes affaires qui m'occupent plus que le temps normal, le premier vice-président est dans la même situation ainsi que Robert [Kajuga]. Après avril 1992, j'intervenais à titre ponctuel. Quand il y avait un problème à débattre, je participais à une réunion de contact, de consensus pour décider de la stratégie ".

### " Le mot organisation implique une structure ? "

Au cours de son contre-interrogatoire, l'avocat général James Stewart décide d'ignorer le Rutaganda d'avant 1991. Il ne s'intéresse pas davantage au commerçant. En revanche, il remet en cause l'image que donne l'accusé du rôle qu'il a joué au sein des Interahamwe za MRND et de la nature de ce mouvement. - " Prétendez-vous que les Interahamwe za MRND ne constituaient pas une jeunesse que vous et vos collègues aviez la responsabilité d'encadrer ? " demande le procureur canadien. - " Je ne prétends pas, j'affirme. Nous n'avions aucune responsabilité d'encadrement de qui que ce soit. " James Stewart revient alors sur la lettre adressée par le comité national au Premier ministre en mai 1992. Il y remarque les mentions " JMRND Interahamwe " et " pour le comité du JMRND ". " Cela veut dire jeunesse ? " demande-t-il à l'accusé qui acquiesce. "Donc on parle déjà de jeunesse au printemps 1992 ? ". " On est en train de tâtonner ", constate Georges Rutaganda en évoquant la nécessité d'adopter un nom qui répond à la volonté des nouveaux adhérents. L'accusation remarque alors qu'en janvier 1994, Georges Rutaganda et Phénéas Ruhumuliza s'adressent par écrit au représentant spécial du secrétaire général des Nations unies pour nier la participation de leur jeunesse aux massacres du Bugesera perpétrés en 1992. " Vous parlez au nom de la jeunesse ? ", observe James Stewart. Le président Kama renchérit : " Qui êtes-vous ? Vous écrivez au nom de la jeunesse ? ". " Nous sommes l'ancien groupe de réflexion ", explique le témoin, " nous avons senti la nécessité d'écrire au nom de la jeunesse ". Le procureur ne lâche pas prise. Poursuivant sa lecture du document, il remarque que le comité national des Interahamwe za MRND se déclare disposé à donner aux Nations unies toute information sur leur organisation. Le procureur interroge : - " Monsieur Rutaganda, affirmez-vous toujours que les Interahamwe étaient une organisation qui n'avait pas de structure ? - Je le dis toujours. J'affirme qu'il n'y avait pas de structure. - Le mot organisation implique une structure ? - Oui cela l'implique mais si la structure n'existe pas... " L'avocat général demande encore au témoin d'évoquer les massacres des Bagogwe en 1991 et ceux du Bugesera en 1992. Georges Rutaganda reconnaît l'existence de ces massacres mais se dit incapable d'affirmer qu'ils visaient les Tutsis en tant que tels. Quant à l'implication supposée des Interahamwe za MRND, il la met sur le compte de la campagne engagée contre l'organisation.

## **Membre du comité national du MRND**

En 1991, Georges Rutaganda adhérait au MRND dans un souci de protection. A ses yeux, le développement de la violence politique, dans lequel il nie donc l'implication, en tant qu'organisation, des Interahamwe za MRND, rend cet objectif de plus en plus illusoire. Il évoque devant la chambre l'agression qu'il subit au printemps 1992 de la part de six à sept individus payés, selon lui, par un des leaders de l'opposition. Cet incident, qui pour Georges Rutaganda a pris la forme d'une " tentative d'assassinat ", ne le dissuade pas de s'engager plus avant dans la politique. En avril 1993, il est l'un des cinq délégués du comité préfectoral de Gitarama à être élu au comité national du MRND. " En matière de participation ", explique-t-il à la cour, " vous êtes parfois obligés de concilier certaines de vos obligations quand vous êtes convaincus de la cause ". Georges Rutaganda précise aussitôt qu'il assistera en tout et pour tout à une réunion de ce comité.

### **" Une affaire intéressante "**

1993 sera également l'année d'une décision importante pour Georges Rutaganda, une décision qui oppose à l'extrême les positions défendues par la défense et par l'accusation. Cette année-là, le directeur du groupe Rutaganda Sarl décide d'investir dans un nouveau groupe médiatique qui s'installe à Kigali. Son investissement dans Radio Télévision Libre des Mille Collines SA est modeste : dix actions pour un montant total de 50 000 francs rwandais. Pour lui, RTLM SA, qui va donner naissance à la radio du même nom, est uniquement " une affaire intéressante " et son investissement repose sur " des intérêts purement financiers ". De plus, la vente de bières " nécessite beaucoup de publicité ", particulièrement quand les Carlsberg et autres Tuborg sont concurrencées par la Heineken commercialisée par la brasserie nationale, la Bralirwa. Son actionnariat à la RTLM laisse donc espérer au commerçant " un certain rabais " pour la publicité de ses produits.

### **" Une radio de guerre "**

C'est bien le statut de cette même RTLM que James Stewart produit en preuve. Il détaille longuement la liste des fondateurs figurant au bas du document et y ajoute ses commentaires : Phénéas Rumuhuliza, " premier vice-président du comité national des Interahamwe ", Dieudonné Niyitegeka, " trésorier général du comité ", Joseph Serugendo, " président de commission ". S'ajoutent encore à la liste deux membres du corps des conseillers du mouvement. L'avocat général s'étonne alors d'une telle représentation des responsables des Interahamwe za MRND. " En matière d'argent ", rétorque Georges Rutaganda, " chacun est libre de décider. Il n'y a pas eu une concertation " pour acquérir des actions de la société. Le procureur s'appuie alors sur les déclarations du témoin expert Melchior Mbonimpa, présenté par la défense quelques semaines plus tôt. Il souhaite savoir si, comme l'expert, Georges Rutaganda considérait la RTLM comme une radio de guerre face à la Radio Muhabura, contrôlée par le FPR. Pour l'accusé, la station devient, après le 6 avril 1994, " une radio de résistance ". C'est une nouvelle fois la déposition d'un témoin de la défense que James Stewart évoque pour porter sa seconde attaque. Le 10 février 1999, DEE avait déclaré au cours de son contre-interrogatoire que la dimension anti-tutsie des émissions de la RTLM était " très perceptible ". Deux mois plus tard, l'avocat général demande à l'accusé s'il partageait ce sentiment. " Cela dépend de celui qui l'écoute " se contente de répondre Georges Rutaganda, en refusant de se prononcer plus avant sur la station qui, un certain soir du 6 avril 1994, fut la première à annoncer la mort du président de la République rwandaise.

## **Turatsinze ou Kasim ?**

Au cours de son interrogatoire, Me Dickson a soumis à son client le fax envoyé, le 11 janvier 1994, par le général Dallaire au secrétariat général des Nations unies. Citant un responsable des Interahamwe de Kigali, chargé de l'entraînement de miliciens, le commandant de la Minuar y demande de pouvoir intervenir préventivement afin d'éviter des massacres à venir. Il y fait notamment allusion à l'armement et à l'entraînement du mouvement de jeunesse du MRND, au projet d'assassiner des casques bleus pour inciter ces derniers à quitter le pays et à la mise en place d'une véritable " machine à tuer". Pour l'accusé, ces informations sont " une farce ". L'informateur du général canadien, Jean-Pierre Turatsinze, avait été présenté à la Minuar par l'ancien leader de l'opposition au régime Habyarimana, Faustin Twagiramungu, qui mettra plus tard en cause sa crédibilité. Pour Georges Rutaganda, Jean-Pierre Turatsinze n'est autre que Aboubakar Kasim, membre du MRND, un homme " qui sait à peine écrire à la main ". Le témoin se souvient que ce militant disposait " d'un petit bureau " dans les locaux du parti, bureau sur lequel était inscrite la mention " service de la jeunesse ". En réalité, son rôle se limitait à celui d'un chauffeur, distribuant à l'occasion le courrier ou transmettant les messages. Licencié en novembre 1993, Georges Rutaganda a dit ne pas comprendre comment il pouvait être présenté comme un leader Interahamwe dans un fax daté de janvier 1994.

## **Commissions fantômes**

Soucieux de convaincre ses juges de l'inexistence d'une organisation des Interahamwe za MRND en tant que telle, Georges Rutaganda a pris l'exemple des six commissions créées à l'origine. Il a remarqué que le nom même de ces commissions démontrait que l'intention n'était pas alors de créer une organisation de jeunesse. La Commission des affaires sociales et juridiques devait être dirigée par Bernard Manilagaba et celle de la recherche et du développement par Joseph Serugendo. Jean-Pierre Sebanetsi était destiné à occuper la présidence de la commission Politique et propagande, Jean-Marie Vianney Mudahinuka, celle du Suivi et de l'évaluation et Alphonse Kanimba devait se charger de la Commission des relations extérieures et de la documentation. Un sixième président de commission, Ephrem Nkezabera complétait le dispositif. L'accusé a conclu que l'évolution des Interahamwe za MRND et l'absence d'une structure véritable ne permettront pas à ces commissions d'exister.

---

## **L'homme d'avril**

Neuf des dix points retenus dans l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda concernent la période comprise entre le 6 avril et la fin de ce mois. Le témoignage de l'accusé se sera logiquement concentré sur ces trois semaines au cours desquelles Georges Rutaganda nie farouchement avoir commis les crimes dont on l'accuse.

Le 18 mars 1997, au premier jour du procès Rutaganda, Tiphaine Dickson confiait à la cour que " le 6 avril 1994, [Georges Rutaganda] fêtait avec des amis" le dédouanement de la bière qu'il venait d'importer. Vingt-cinq mois plus tard, en ce 21 avril 1999, le témoin Rutaganda reprend le récit inachevé et entreprend de " dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité " sur ces semaines du printemps et de l'été 1994.

## Court circuit

Le 6 avril 1994, le directeur du groupe Rutaganda Sarl effectue donc des opérations de dédouanement et c'est après 17 heures qu'il regagne son bureau. Ayant rencontré des amis, il décide d'aller fêter l'événement autour d'une bière " tout près [du restaurant] Chez Lando à Remera ". Accompagné d'une troisième de ses connaissances, il rentre ensuite à Kicukiro. Sa voiture est arrêtée au rond-point de Kimihurura Les deux hommes doivent attendre l'arrivée d'un capitaine des FAR de leur connaissance pour pouvoir repartir mais l'officier refuse de leur expliquer la raison de leur halte forcée. Arrivés à Kicukiro, les deux hommes rencontrent un nouveau barrage tenu, cette fois, par des gendarmes. Un d'entre eux leur lance : " Oui vous l'avez tué, nous en ferons un autre ". " Qui a été tué ? " interrogent-ils. " C'est vous, tu as vu ta carte d'identité ? ". La pièce d'identité de Georges Rutaganda mentionne la commune de Masango et celle de son compagnon la préfecture de Kibuye. Soucieux d'éclaircir la situation, le commerçant produit sa carte du MRND. Comble de malchance, son ami, adhérent du MDR, doit également produire la sienne, ce qui occasionne " des ennuis terribles ". Ils parviennent à regagner le domicile de Rutaganda sans encombre et l'épouse de ce dernier leur annonce l'attentat contre l'avion présidentiel. Pour décrire sa réaction, l'accusé évoque " un court circuit ", " une chose terrible ". Il analyse rapidement la situation et en conclut qu'elle est particulièrement précaire. Si l'attentat est l'œuvre du FPR, il est une cible potentielle en tant que membre du comité national du MRND. Il pourrait être également victime d'une vengeance des partisans du Président à l'encontre " des gens du Sud " accusés d'avoir collaboré avec le FPR. Enfin, Georges Rutaganda sait ne pas pouvoir pour autant compter sur la solidarité des gens originaires de sa région, qui ne veulent voir en lui que le militant du parti présidentiel. Depuis deux ans, il est d'ailleurs habitué à se trouver " entre le marteau et l'enclume ", entre " gens du Sud-centre et gens du Nord ".

## Evacuation des responsables du MRND

Le 7 avril, Georges Rutaganda reste à son domicile. Bien des années plus tard, lors d'une conversation au quartier pénitentiaire des Nations unies, Mathieu Ngirumpatse lui apprendra que ce même 7 avril, les responsables du MRND habitant Kicukiro, soit le président, le vice-président et deux autres membres du parti, ont été évacués. " Personne ne s'est souvenu qu'il fallait m'évacuer ", constate l'ancien second vice-président des Interahamwe. Le témoin raconte ensuite qu'il décide, le 8 avril 1994, de sortir de sa maison pour aller aux nouvelles. Une de ses connaissances lui apprend que le FPR aurait perpétré des massacres dans le quartier de Remera et que le conseiller du secteur de Kicukiro " a arrêté le travail d'umuganda [travail communautaire] pour débroussailler ". " Quand nous étions en train de débroussailler une partie proche de la gendarmerie ", raconte le témoin, " le FPR a tiré sur nous. Les gendarmes ont couru dans leurs trous, nous avons été dispersés et l'umuganda s'est fini comme cela. " Georges Rutaganda décide alors de mettre sa famille à l'abri et la conduit à l'hôtel Rebero. Il rentre à Kicukiro " vers le soir ", se rend à la paroisse du quartier et y découvre un groupe de réfugiés ayant fui l'avancée du FPR dans le quartier de Remera.

## " On regardait plutôt le FPR que les Tutsis "

Il décide d'héberger quatre d'entre eux, qui passent la nuit dans son salon. Parmi eux, une femme tutsie et son mari. " On regardait plutôt le FPR que les Tutsis ", remarque le témoin. Sur le conseil de casques bleus bangladeshis, il va rechercher sa famille le lendemain matin, 9 avril, au prix du franchissement de plusieurs barrières. A son retour, un coup de téléphone de son père lui apprend l'assassinat de membres d'une famille très proche. Il lui faut aller les

enterrer mais il ne peut obtenir un permis de circuler du conseiller de secteur " occupé par des travaux communautaires ". Il obtient finalement ce permis le 10 avril et consacre la journée à conduire ses amis assassinés vers leur dernière demeure. Le convoi funèbre rencontre de nouveau de nombreuses barrières. Certains de leurs occupants n'hésitent pas à ouvrir les cercueils. Il remarque " qu'il y avait des Tutsis à une barrière ", ajoutant aussitôt qu'ils la contrôlaient.

## **Le 11 avril**

Georges Rutaganda dit ne pas avoir dormi cette nuit-là. " La panique était de plus en plus grande " raconte-t-il, " je me disais que moi aussi je pouvais être une cible. " Il finit par s'endormir au matin mais c'est pour être aussitôt réveillé par un voisin lui annonçant que des troupes du FPR sont passées dans le quartier en direction de Rebero. La famille Rutaganda s'interroge sur la conduite à adopter. Elle envisage avec inquiétude la perspective que des soldats du FPR se soient d'ores et déjà installés sur place " chez les complices ". Il est 7 h-7 h 30, ce 11 avril, quand ils quittent finalement Kicukiro pour le centre-ville. Une ébauche de convoi se forme, constituée d'une Pajero et de la berline 505 de Georges Rutaganda chargée de pas moins de quatorze personnes. Le cortège quitte Kigali vers 12 heures à destination du sud. Les occupants de la Pajero se dirigent vers Kibuye alors que Georges Rutaganda et le groupe qui l'accompagne se rend à Masango. L'homme d'affaires conserve de ce voyage " une image de peur et de fuite " au milieu des véhicules et des piétons quittant la capitale. Au terme d'un long périple, le véhicule arrive à Masango vers 17 h 30. Il est temps pour Tiphaine Dickson de devancer les questions du procureur : - " Avez-vous été à l'ETO le 11 avril 1994 ? " demande-t-elle à son client. - " Personnellement, je ne suis jamais allé à l'intérieur de l'ETO " répond Georges Rutaganda avant d'ajouter qu'il n'avait pas de raisons de s'y rendre.

## **Globalisation**

Georges Rutaganda demeure en commune de Masango du 11 au 14 avril. Les journées du 12 et du 13 sont consacrées à l'installation de sa famille. À une barrière proche du lieu où elle réside, on lui précise que seules les personnes liées au FPR sont recherchées et qu'il peut se rendre à Kigali s'il dispose d'un permis de circuler et d'une carte d'identité. Georges Rutaganda décide alors de retourner dans la capitale car on lui a précisé que les magasins dont les propriétaires étaient absents risquaient fort d'être pillés. Parti de Masango le 14 au matin, l'accusé constatera d'ailleurs que le magasin de vente en gros qu'il possédait en centre-ville a bien été la proie des pillards. Le juge Aspegren prend alors la parole et fait remarquer au témoin que les cartes d'identité ne mentionnaient pas l'appartenance politique de leurs détenteurs. Comment alors être en mesure d'identifier aux barrières les personnes liées au FPR ? Poussé dans ses retranchements par le magistrat suédois, Georges Rutaganda précise finalement que " dans les premiers jours, les Tutsis ne sont pas recherchés, on les voit sur les barrières, on les voit se concentrer ". Les gens identifiés au FPR étant " à plus de 90% " des Tutsis, cela conduit ensuite à une " globalisation " que l'accusé dit regretter et à des " débordements " n'épargnant pas les vieillards et les enfants. " Monsieur le juge ", ajoute-t-il, " je dois vous le dire, les Hutus ont été les premiers à être tués ".

## **" 53% de Tutsis "**

Georges Rutaganda arrive à Kigali dans la soirée du 14 avril. Ne pouvant se rendre à Kicukiro en raison des combats, Georges Rutaganda décide donc de demeurer à l'ex-Amgar. Il y restera jusqu'au 27 mai 1994, date à laquelle il quitte Kigali pour ne plus y revenir. Son séjour à l'ex-

Amgar ne sera entrecoupé que par quelques allers et retour entre la capitale et la commune de Masango les 16 et 29 avril et " vers le 8 mai 1994 ". Outre le couple qui réside d'ordinaire dans les bâtiments de l'ex-Amgar, Georges Rutaganda découvre à son arrivée plusieurs autres familles, hutues et tutsies réunies par une même recherche d'un abri au milieu du chaos ambiant. Son employé et les veilleurs du garage, tous tutsis, se trouvent également dans l'enceinte. Cinq ans plus tard, Georges Rutaganda a du mal à estimer le nombre de personnes qui vont passer à l'ex-Amgar entre avril et mai 1994. Il avance un total de 73 personnes, y compris les enfants. L'accusé devant le TPIR cède alors brièvement à l'agronome férus de statistique qui estime que " 53% " de ces personnes étaient d'éthnie tutsie, le groupe rassemblant en outre des " Hutus vulnérables " et des personnes " à l'identité inconnue ".

### **" Je n'y pouvais rien et je me suis résigné "**

Le 10 avril 1994, le convoi funéraire dans lequel avait pris place Georges Rutaganda était passé devant Amgar. A cette occasion, il avait remarqué la présence d'une barrière non loin de l'établissement. Il retrouve cette même barrière quatre jours plus tard. " Je ne connaissais pas les gens sur la barrière ", affirme-t-il ajoutant qu'elle lui semblait tenue par des habitants du quartier. " Je n'avais pas de relation avec ces gens-là ". Très vite, il juge cette barrière inutile car entourée elle-même d'autres barrages. Il confie sa réflexion à ses occupants. " Un responsable m'a mis de côté (...), il m'a dit qu'il ne fallait pas décourager la population " qui assurait sa défense. " Je n'y pouvais rien, je m'y suis résigné " conclut-il. Au fil des jours, la situation devient de plus en plus préoccupante pour les personnes réfugiées à l'ex-Amgar. D'autant plus préoccupante, souligne le témoin, que s'il a décidé de les autoriser à demeurer dans le bâtiment, il n'est pas en mesure d'assurer leur sécurité. Sur ce plan, Georges Rutaganda précise qu'il ne considère pas l'ex-Amgar " comme un refuge mais comme une cachette ". " J'étais moi-même dans une situation à haut risque avec trop de peine à vivre " confiera un peu plus tard. Selon le témoin, les occupants de la barrière adoptent une attitude de plus en plus hostile. Des menaces sont proférées. Georges Rutaganda a le sentiment que l'ex-Amgar sera attaqué un jour et qu'ils " vont tous succomber à l'intérieur ". En ce mois de mai 1994, il commence donc à réfléchir " à une stratégie d'évacuation ". Une des familles tutsies est conduite à l'hôtel des Mille Collines. Ses membres sont cachés " dans la caisse arrière de la voiture " qui peut ainsi passer les barrages. Infirmier, le père de famille est conduit quant à lui à l'hôpital de la Croix rouge à Kiyovu. " Il suffisait que la personne se trouvant dans la caisse arrière [dans la voiture] ", se souvient le témoin, " et c'était fini ". Le témoin ne détaille pas les conditions dans lesquelles il quitte Kigali le 27 mai 1994.

### **Le recours Rutaganda**

Avant de quitter la capitale, l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND aura eu l'occasion de porter assistance aux deux principaux représentants de la communauté internationale demeurés à Kigali : le Comité international de la Croix Rouge (CICR), et la Minuar. Evoquant sa collaboration avec le CICR, Georges Rutaganda explique que des représentants de cette institution sont venus le voir pour qu'il puisse les aider à adresser un appel " aux gens du MRND et des Interahamwe za MRND ". Il viserait à demander aux membres de ces deux entités qui seraient impliqués dans les massacres en cours d'y mettre un terme et les prierait de ne pas entraver le transport des blessés par la Croix rouge. Dans un premier temps, Georges Rutaganda refuse l'invitation car il n'a pas " de pouvoir sur les barrières ". Il finit par accepter, considérant qu'il s'agit " d'une bonne chose " et estimant que l'opération prendra la forme d'un appel et non d'un ordre. Un communiqué est préparé par le CICR en collaboration avec le Centre de transfusion sanguine de Kigali. Georges Rutaganda

s'y associe ainsi que le président des Interahamwe za MRND, Robert Kajuga. Le communiqué est déposé à la RTLM et à Radio Rwanda. Il connaît une large diffusion. " Je pense que cela a aidé des gens " conclut le témoin.

### **Sollicité par la Minuar**

Georges Rutaganda entretient également des relations avec des membres de la Minuar. Relations commerciales tout d'abord puisque les casques bleus viennent régulièrement acheter ses bières. Il connaît personnellement certains officiers comme le sénégalais Amadou Dem qu'il retrouvera quelques années plus tard à Arusha comme enquêteur du parquet. Mais en ces jours de 1994, le TPIR est encore loin pour les deux hommes. Amadou Dem se présente un jour à l'ex-Amgar. Les deux hommes se rendent à l'hôtel des Diplomates où des responsables de la Minuar sollicitent l'aide de Georges Rutaganda pour le transfert de réfugiés de l'hôtel des Mille Collines vers la zone contrôlée par le FPR. Georges Rutaganda fait remarquer à ses interlocuteurs qu'il n'a aucune autorité sur les barrières, ce que prouvent les difficultés qu'il y a rencontrées à plusieurs reprises. "Vous avez frappé à une mauvaise porte ", déplore-t-il, avant de conseiller à la Minuar de s'adresser " au préfet ou aux autorités militaires ". De retour à son domicile, il voit surgir Amadou Dem une heure plus tard. Le militaire l'entraîne avec lui. Georges Rutaganda apprend que le convoi de réfugiés est bloqué quelque part en ville.

### **" Sous les yeux des satellites "**

Le responsable des Interahamwe za MRND a encore le temps de déclarer qu'il ne souhaite pas " s'embarquer dans cette histoire " mais le véhicule arrive déjà sur les lieux du drame. Georges Rutaganda estime que le convoi regroupe " 72 personnes ". Il est bloqué en deux tronçons au niveau de la station service Sopeca et de l'échangeur voisin. Le témoin se souvient avoir remarqué la présence de militaires, la zone se trouvant à proximité du front. Une foule armée de bâtons et de machettes entoure les véhicules immobilisés. "Ils étaient déterminés à les tuer", se souvient Georges Rutaganda. A sa sortie du véhicule de la Minuar, il est accueilli par des huées. Il s'adresse néanmoins à cette foule et leur demande de désigner une délégation de 5 personnes. " Je leur ai dit:vous êtes sous les yeux des satellites. S'il arrivait quelque chose à ces gens-là, nous serions totalement disqualifiés. " Ses interlocuteurs acquiescent mais se montrent réticents à laisser repartir le convoi qui, selon les cinq représentants, devait être échangé contre des personnes se trouvant dans la zone contrôlée par le FPR. Quand la délégation présente ses conclusions à la foule, les menaces fusent et les machettes se dressent. Le second vice-président des Interahamwe za MRND hésite sur la conduite à suivre : rentrer à son domicile ou rester pour tenter de convaincre la foule ? Amadou Dem lui affirme de son côté qu'il est hors de question que les troupes de la Minuar interviennent contre la foule. Georges Rutaganda est alors interrompu dans ses réflexions par l'arrivée du préfet de Kigali, Tharcisse Renzaho. Ce dernier ordonne de laisser repartir le convoi. Pour toute réponse, les pneus des véhicules de la Minuar sont crevés. La situation semble alors totalement bloquée. Georges Rutaganda lève alors le bras. Il croit avoir trouvé la solution. Cinq ans plus tard, il confie à la chambre qu'il y voit " l'inspiration de Dieu ". Il sait que le convoi ne pourra être autorisé à continuer sa route et que s'il reste sur place, ses occupants seront tôt ou tard massacrés . Il propose alors à la foule de l'autoriser à rebrousser chemin et de désigner une délégation de dix personnes dont le rôle sera de s'assurer que l'échange prévu initialement sera bien réalisé. La foule accepte et, montés à bord d'autres véhicules de la Minuar, les réfugiés peuvent finalement retourner sans encombre à l'hôtel des Mille Collines. L'interrogatoire touche à sa fin. Georges Rutaganda n'aura eu de cesse de nier les faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation et parmi eux l'assassinat d'Emmanuel Kayitare dont le nom lui est

inconnu, les massacres à Masango où il n'a fait que passer brièvement ou encore l'ordre d'enterrer des cadavres en juin 1994 à Kigali, ville que l'accusé dit avoir quitté fin mai.

### **Un homme influent ?**

Au cours de son contre-interrogatoire, l'avocat général James Stewart ne s'attarde guère à contester l'emploi du temps présenté par l'accusé entre avril et juin 1994. Il s'attache en revanche à remettre en cause l'image d'un Georges Rutaganda politiquement impuissant et se tenant à l'écart des événements. Pour ce faire, le procureur revient sur les interventions réalisées par l'accusé auprès du CICR et de la Minuar. Il souligne que l'appel à l'arrêt des massacres et au respect des ambulances de la Croix rouge était bien adressé aux Interahamwe za MRND. " Oui le communiqué était signé par la Croix Rouge et le comité national des Interahamwe za MRND" confirme le témoin. L'appel est bien lancé " aux membres impliqués dans les massacres ". " Il fallait éviter dans la mesure du possible de telles actions " ajoute-t-il, avant de préciser que les Interahamwe za MRND étaient appelés à aider les véhicules de la Croix rouge à circuler. James Stewart suggère au témoin que cet appel est né du fait que les miliciens avaient pris l'habitude d'arrêter ces mêmes véhicules pour achever les blessés et qu'une telle pratique avait un impact très négatif sur la communauté internationale. " Pas seulement sur la communauté internationale " rétorque l'accusé, " je n'aurais pas été d'accord avec cette opération ". L'avocat général passe alors à l'affaire du convoi de la Minuar. " Il semble que [Amadou Dem] ait crû que vous étiez un homme influent au sein des Interahamwe? ". Georges Rutaganda répète qu'il n'avait aucun pouvoir particulier. " En ce qui concerne l'incident du blocage [du convoi], c'est vous qui avez trouvé la solution ? " poursuit James Stewart. " J'ai contribué à la solution. Le responsable c'était le préfet. Peut-être ma faute est d'être resté là-bas. Monsieur le procureur, j'ai fait ce que j'ai pu ".

### **Nouvelle pièce à conviction**

L'accusation produit ensuite une nouvelle pièce à conviction sous la forme d'une dépêche de l'agence france presse en date du 13 mai 1994. Le président Robert Kajuga s'y exprime sur les événements en cours. Le procureur confronte l'accusé aux déclarations faites par son ancien camarade de parti. Selon cette dépêche, Robert Kajuga aurait alors affirmé que " les Interahamwe miliciens hutus (...) sont le fer de lance de la défense civile ". " Je n'exclus pas les Interahamwe de la population " lui répond cinq ans plus tard l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, " si certains d'entre eux ont participé à la défense civile, ils l'ont fait comme les autres " et non sur l'ordre de l'organisation. L'accusé précise qu'à cette époque, Robert Kajuga a perdu " son père, sa belle-sœur, son frère " et qu'un autre de ses frères s'est réfugié à l'hôtel des Mille Collines. Il aurait été lui-même recherché et doit se cacher. " Je le vois très mal participer à la défense civile vu l'état que je viens de vous décrire " conclut-il. Le procureur poursuit ses citations. "Nous avons pris des armes à l'ennemi" aurait toujours déclaré Robert Kajuga, " et l'armée nous en a donné pour assurer la défense civile ". " Après le 6 avril ", explique Georges Rutaganda, " je ne suis plus en contact avec qui que ce soit. Je ne sais pas si les Interahamwe ont reçu des armes dans le cadre de la défense civile ". Le 13 mai 1994, Robert Kajuga évoquait " la colère de la population qui adorait le président " et qui a réagi spontanément contre les Tutsis et les opposants. En réponse à James Stewart, Georges Rutaganda répond, quant à lui, qu'il s'est développé " une folie populaire qui était le résultat de la confusion et surtout de la peur. Le président Habyarimana était considéré comme un bouclier. La panique qui a été créée, que tout le monde a sentie, cela a conduit à la folie dont je parle ". Il appartient à Me Dickson de poser une ultime question. L'avocate veut savoir si son client aurait pu démissionner de ses fonctions politiques après le mois d'avril

1994. "Je n'y ai même pas pensé ", répond-il, " d'avril à juillet 1994, l'existence des Interahamwe za MRND est annulée en tant que telle. Démissionner auprès de qui ? De quelle structure ? ".

### **Les chèques des Mille Collines**

En avril 1994, Georges Rutaganda est contacté par le directeur par intérim de l'hôtel des Mille Collines, Paul Rusesabagina, qui souhaite lui acheter des bières. Sans argent liquide, ce dernier lui propose de déposer des chèques de caution en échange de la marchandise. Le directeur du groupe Rutaganda Sarl apprend à cette occasion que l'hôtel accueille 800 réfugiés. " Mes gens ne peuvent boire de l'eau " lui explique le gérant. L'argent procuré par la vente de ces bières lui servira à approvisionner l'hôtel en nourriture. Georges Rutaganda honore le contrat passé avec le gérant des Mille Collines et reçoit en échange des chèques dont il dépose une partie à Gitarama dans une succursale de la Banque de Kigali. Lors de l'interrogatoire de son client, Tiphaïne Dickson a déposé de nouvelles pièces à conviction sous la forme de bordereaux bancaires. Ils attestent de versements effectués à Gitarama le 29 avril 1994 et de nouveaux dépôts effectués quelques semaines plus tard à Cyangugu. Ces bordereaux portent notamment la trace de dépôts de chèques portant la mention " CRHT ". Le témoin révèle que ce sigle est celui de la " Compagnie rwandaise d'hôtellerie et de tourisme " chargée de la gestion des hôtels de prestige de la capitale. Ces chèques, affirme Georges Rutaganda, ont été signés de la main même de Paul Rusesabagina. En réponse au président Kama qui remarque que l'un des documents fait référence au " CHRT Diplomates ", il précise qu'avant de prendre ses fonctions de directeur par intérim des Mille Collines, Paul Rusesabagina dirigeait un autre établissement de luxe, l'hôtel des Diplomates. Mais le témoin affirme que le chèque en question est bien le produit de la vente de bières à l'hôtel des Mille Collines.

### **L'acte Rutaganda**

Déposé le 13 février 1996 et signé du procureur Richard Goldstone, l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda retient huit chefs d'accusation contre l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. Au génocide et au crime contre l'humanité pour extermination s'ajoutent trois crimes contre l'humanité pour assassinat relatifs aux massacres de l'ETO, de la carrière de Nyanza et à l'assassinat d'Emmanuel Kayitare. Les mêmes événements lui valent également d'une triple accusation de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Les faits reprochés font l'objet de dix paragraphes dont neuf concernent le mois d'avril 1994. Quatre d'entre eux concernent l'ETO et la carrière de Nyanza et trois le garage Amgar. " Le ou vers le 6 avril 1994 ", Georges Rutaganda aurait ainsi " distribué des fusils et autres armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge, Kigali ". Quatre jours plus tard, il aurait " posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage Amgar à Kigali ". " Peu après qu'il a quitté la région ", les occupants de cette barrière auraient commencé à vérifier l'identité des passants et à demander aux personnes d'origine tutsie " de se mettre d'un côté de la route ". " Huit Tutsis ont alors été tués " poursuit le texte, " parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes, et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos ". Toujours en avril, des Tutsis arrêtés à cette barrière auraient été amenés à Georges Rutaganda pour interrogatoire puis détenus " dans un bâtiment proche ". Sur l'ordre de Georges Rutaganda, dix détenus tutsis seront extraits de cette prison, conduits " à un trou profond et ouvert près du garage Amgar " et tués à coups de machette. C'est également à Amgar que, " le ou vers le 28 avril 1994 ", Georges Rutaganda aurait tué le dénommé Emmanuel Kayitare d'un coup de machette alors qu'il

tentait de s'enfuir. Pour l'accusation, Georges Rutaganda a participé le 11 avril 1994 à l'attaque des personnes réfugiées à l'Ecole Technique Officielle que les casques bleus belges venaient de quitter. Il ordonne ensuite d'emmener les survivants à " une carrière située près de l'école primaire de Nyanza ". Le lendemain, il aurait participé aux massacres de ces survivants. Masango n'est pas absente de l'acte d'accusation. " En avril 1994, à des dates inconnues ", Georges Rutaganda aurait ordonné aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière. A Kigali, "en juin 1994 ", conclut l'acte d'accusation, " Georges Rutaganda a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale ".

---

### **Jeu de cartes politiques**

Les audiences de procédure dans les affaires Bizimungu et Bagambiki ont permis d'éclairer le sort de certains dirigeants politiques quant au cadre dans lequel chacun sera poursuivi. Le bureau du procureur s'engage résolument dans une double stratégie : regrouper les ministres du gouvernement intérimaire ou, au cas par cas, associer l'un d'entre eux à un acte d'accusation régional. Casimir Bizimungu entrera dans la première catégorie tandis qu'André Ntagerura devrait être associé à l'acte de Cyangugu.

Que faire des ministres du gouvernement intérimaire du Rwanda d'avril à juillet 1994 ? Ils sont à ce jour neuf à avoir été mis en état d'arrestation, dont quatre ne font pas encore l'objet d'un acte d'accusation. Mais la façon dont le procureur entend les poursuivre suit des démarches différentes. Les audiences dans l'affaire Bagambiki, le 19 avril et dans l'affaire Bizimungu, le lendemain, ont permis de préciser le sort que le parquet entend réservé à deux de ces ministres : André Ntagerura, ancien titulaire du ministère des Transports, et Casimir Bizimungu, ancien ministre de la Santé.

### **André Ntagerura dans l'acte de Cyangugu**

Le premier est un accusé de longue date devant le TPIR. Arrêté au Cameroun il y a trois ans, André Ntagerura est incarcéré à la prison des Nations unies à Arusha depuis plus de deux ans. Dans une requête en jonction enregistrée le 8 avril au greffe, le procureur indique son intention de poursuivre l'ancien ministre des Transports en compagnie des trois autres personnes mises en accusation dans le cadre des crimes commis dans la préfecture de Cyangugu, province du sud-ouest du Rwanda. André Ntagerura est natif de cette préfecture, où il est né, en 1950, en commune de Karengera. Dans l'acte d'accusation dressé contre lui et amendé en janvier dernier, tout indiquait que l'ancien ministre ferait l'objet d'une demande de jonction avec Emmanuel Bagambiki, ancien préfet de Cyangugu, Samuel Imanishimwe, commandant du camp militaire de Cyangugu et Yusuf Munyakazi, commerçant et dirigeant Interahamwe à l'époque des faits. Ces trois accusés font déjà l'objet d'un acte d'accusation commun. L'entente en vue de commettre le génocide vise alors déjà explicitement ces quatre hommes. En outre, le parquet nomme trois autres personnes ayant fait partie de l'entente : Christophe Nyandwi, fonctionnaire du ministère du Plan, Michel Busunyu, président du MRND dans la commune de Karengera et Edouard Bandeste, leader Interahamwe.

## **Entente et position d'autorité**

Pour l'accusation, le complot se base notamment sur l'incitation à la haine et à la violence ethnique, la distribution d'armes, le recrutement, l'entraînement et l'endoctrinement de miliciens, ainsi que la préparation de listes d'opposants politiques et de personnes définies comme tutsies en vue de les éliminer. Le parquet précise que, par ses fonctions de ministre et du fait d'être originaire de Cyangugu, André Ntagerura "exerçait une influence considérable sur les responsables politiques locaux et les personnes nommées sur ordre ministériel, dont le préfet Emmanuel Bagambiki". Il est noté que la preuve sera apportée que, au cours de l'année précédant les massacres d'avril 1994, André Ntagerura s'est rendu au moins une fois par mois en préfecture de Cyangugu pour rencontrer le préfet. Ces deux hommes "organisèrent des réunions pour recruter et entraîner des miliciens locaux et distribuer et/ou planifier la distribution d'armes et d'uniformes qui seront plus tard utilisés pour terroriser l'opposition politique et la population civile tutsi". Ces directives étaient suivies en particulier par Samuel Imanishimwe et Yusuf Munyakazi. Par ailleurs, André Ntagerura est accusé d'avoir utilisé sa position de ministre des Transports et des communications pour permettre l'utilisation des autobus de la compagnie d'Etat Onatracom pour le transport des miliciens aux séances d'entraînement et pour envoyer miliciens, armes et munitions vers différents lieux afin de commettre des atrocités contre les Tutsis.

## **Le ministre, relais régional du complot national**

Selon l'accusation, le gouvernement intérimaire avait désigné, pour chaque préfecture, un ministre chargé de mettre en place la politique de "pacification", euphémisme pour désigner l'extermination de la population tutsie. Ainsi, à l'instar de Pauline Nyiramasuhuko, ministre du Bien être familial et de la promotion de la femme, que le procureur souhaite poursuivre dans le cadre des crimes commis dans la préfecture de Butare, André Ntagerura se trouve jugé en tant que ministre délégué par le gouvernement pour appliquer cette politique à Cyangugu. En incluant ainsi un ministre dans les actes d'accusation régionaux, le bureau du procureur entend démontrer le lien entre la conspiration à l'échelon national et son exécution au niveau local. Parmi les ministres mis en accusation, un seul ne fait encore, à ce jour, l'objet d'aucune procédure en jonction. Il s'agit d'Eliezer Niyitegeka, ancien ministre de l'Information, arrêté en février au Kenya. Au regard de son acte d'accusation, portant exclusivement sur des crimes commis dans la préfecture de Kibuye, il se pourrait donc qu'Eliezer Niyitegeka suive le même schéma que Pauline Nyiramasuhuko et André Ntagerura et fasse l'objet, à terme, d'une demande de jonction avec d'autres accusés de la province de Kibuye.

## **Les ministres ensemble**

Cependant, le bureau du procureur présente simultanément une autre stratégie de poursuite contre les anciens leaders politiques et membres du gouvernement intérimaire. Cette démarche concerne des hommes politiques mis en accusation à partir de 1998. Le premier exemple de cette stratégie de poursuites est illustré par l'acte comprenant huit accusés, dont les anciens ministres Edouard Karemera (Intérieur), André Rwamakuba (Education) et Augustin Bizimana (Défense). Lors d'une audience dans l'affaire Bizimungu, le 20 avril, le procureur a indiqué son intention de suivre le même exemple pour Casimir Bizimungu, ex-ministre de la Santé détenu à Arusha depuis le 23 février, et les trois autres anciens ministres arrêtés le 6 avril au Cameroun : Jérôme Bicamumpaka (Affaires étrangères), Justin Mugenzi (Commerce) et Prosper Mugiraneza (Fonction publique). Aucun acte d'accusation n'a encore été présenté contre ces quatre suspects. Mais cela doit obligatoirement être le cas d'ici la mi-

mai. En effet, tout en annonçant qu'il souhaitait joindre les quatre affaires, le procureur a obtenu une ultime prolongation de la détention provisoire de Casimir Bizimungu pour une durée de 21 jours à partir du 24 avril. L'acte d'accusation contre l'ancien ministre de la Santé - et ses probables trois co-accusés - doit donc être enregistré avant le 14 mai. D'ici là, il est par ailleurs probable que les trois suspects du Cameroun aient pu être transférés en Tanzanie. En visite dans son pays d'origine, le procureur adjoint Bernard Muna a déclaré, le 21 avril, à l'agence Reuters, que les autorités de Yaoundé avaient donné une réponse favorable à la demande d'extradition émise par le TPIR. Leur transfert ne relèverait donc plus que de la logistique.

### **L'ombre de Jean Kambanda**

" Depuis le plaidoyer de Jean Kambanda, tous les ministres [du gouvernement intérimaire] doivent se sentir visés ", confiait Casimir Bizimungu à l'issue de l'audience du 20 avril. Au-dessus de l'ensemble de ces ministres plane, en effet, tout particulièrement l'ombre du chef du gouvernement d'avril 1994, Jean Kambanda. L'ancien premier ministre, en plaidant coupable des crimes qui lui étaient reprochés, a admis l'existence du génocide et de sa planification. Mais il s'est aussi engagé à venir témoigner à charge devant le Tribunal d'Arusha. Ses anciens collègues du gouvernement sont donc à l'évidence concernés en priorité par les aveux du premier ministre. Le gouvernement intérimaire comptait une vingtaine de ministres. Neuf d'entre eux sont incarcérés et sont ou sont sur le point d'être mis en accusation devant le TPIR, tandis que le ministre de la Justice, Agnès Ntamabyaliro, est la seule membre de ce gouvernement à être détenue au Rwanda, dans la prison centrale de Kigali.

### **93 témoignages sur Cyangugu**

Dans sa demande de jonction de l'affaire Ntagerura avec les co-accusés Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi, le procureur révèle disposer de 93 déclarations écrites signées par des témoins concernant les faits intervenus à Cyangugu en 1994. 59 d'entre elles concernent tant André Ntagerura que les trois autres accusés, tandis que 13 seulement constituent des allégations exclusivement à l'encontre de ces trois derniers. Dès lors, le parquet précise que " tous les témoins qui seraient appelés dans le procès contre Bagambiki, Imanishimwe et Munyakazi devraient être appelés à témoigner dans le procès contre André Ntagerura ".

### **Fin du " secret " pour Yusuf Munyakazi**

Lors de l'audience du 19 avril, un " secret " fort mal gardé a été officiellement levé. Il s'agit de l'identité de la troisième personne accusée en compagnie d'Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, dans un acte d'accusation dressé le 9 octobre 1997 et confirmé le lendemain par le juge Aspegren. Le troisième homme de l'acte " Cyangugu " est donc Yusuf Munyakazi. Né dans la commune de Rwamatumu, en préfecture de Kibuye, l'accusé est, au moment des faits, commerçant à Bugarama (Cyangugu) et dirigeant d'un groupe d'Interahamwe. " De par son influence et ses fonctions, Yusuf Munyakazi exerçait l'autorité de fait sur des miliciens Interahamwe de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres de la population civile tutsi ", précise l'acte. " Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se réfugièrent à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Le ou vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé. Les attaques étaient menées par des groupes de miliciens Interahamwe dont une équipe menée par Yusuf Munyakazi. (...) Entre les mois d'avril et juillet 1994, Yusuf Munyakazi a dirigé des miliciens

du MRND, les Interahamwe, qui ont participé aux massacres de la population civile Tutsi et des opposants politiques Hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la préfecture de Kibuye ". Six chefs d'accusation sont portés contre Yusuf Munyakazi pour entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité (assassinats, extermination) et violations graves des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Au moment de la confirmation de l'acte, Yusuf Munyakazi était présumé se trouver au Togo où, par ailleurs, a été arrêté, le 5 juin, Emmanuel Bagambiki.

---

## **Plaidoyers**

Premier chef d'accusation : génocide. " Monsieur le président, je suis innocent, je plaide non coupable ", déclare Emmanuel Bagambiki. Deuxième chef, complicité de génocide. " Non je ne suis ni complice, ni exécutant, je plaide non coupable ", continue l'ancien préfet de Cyangugu, au sud-ouest du Rwanda. Accusation suivante, crime contre l'humanité pour assassinat. " Tout ceci est un montage et je plaide non coupable. " Quatrième chef : crime contre l'humanité pour extermination. " Monsieur le président, je pense que c'est le travail d'un syndicat de délateurs, je plaide non coupable. " Les yeux écarquillés, le juge Ostrovsky presse du regard son voisin et collègue tanzanien. William Sekule intervient alors et invite l'accusé à davantage de sobriété dans son plaidoyer. Ce dernier s'exécute sur les trois chefs restants, non sans préciser à l'issue du dernier d'entre eux, celui d'entente en vue commettre le génocide, que ce plaidoyer de non culpabilité est " sincère, ferme, convaincu et appuyé ". Plus de neuf mois après son transfert à Arusha - un record en la matière - Emmanuel Bagambiki a accompli, le 19 avril devant la deuxième chambre de première instance, sa comparution initiale. Quelques jours plus tôt, le 15 avril, seuls quelques accrocs de préparation avaient voilé une autre comparution initiale, celle d'Eliezer Niyitegeka. Les parties s'étaient pourtant concertées avant l'audience pour éviter de voir l'audience entachée par les trop habituels problèmes liés à la rédaction des actes d'accusation. Ici, il s'agissait d'accorder les versions française et anglaise, la seconde souffrant de nombreuses imperfections. Les précautions du procureur David Spencer n'ont pas suffi, provoquant une remarque acerbe du juge Pillay, président pour l'occasion une chambre composée des deux nouveaux juges Williams et Dolenc. " Pourquoi présentez-vous cet acte dans cet état ? Vous représentez le bureau du procureur. Je ne vois pas pourquoi nous devrions toiletter votre acte au moment de la comparution initiale ", assène le juge sud-africain. Avant de plaider six fois non coupable, l'ancien ministre de l'Information s'est brièvement présenté. Né le 12 mars 1952, originaire de Gisovu (Kibuye), Eliezer Niyitegeka est marié depuis 21 ans et père de cinq enfants. Licencié en journalisme, il a travaillé à Radio Rwanda, avant d'entrer au Parlement. Membre du MDR, il précise que, au 6 avril 1994, il était " commerçant à Kigali ", avant d'être nommé ministre trois jours plus tard.

## **Casimir Bizimungu et le Palir**

" Je n'ai jamais été lié au Palir ", confie Casimir Bizimungu à l'issue de l'audience prolongeant sa détention provisoire, le 20 avril. C'est pourtant pour ses liens présumés avec ce mouvement, le Peuple en armes pour la libération pour le Rwanda, qui avait revendiqué l'enlèvement de touristes occidentaux en août 1998, que les gouvernements britannique, néo-zélandais et suédois avaient demandé, le 10 mars, à pouvoir interroger l'ancien ministre rwandais, détenu depuis le 23 février au centre pénitentiaire d'Arusha (voir Ubutabera n°58). Casimir Bizimungu ne se dit pas opposé à répondre aux enquêteurs de ces trois pays, mais il

indique que, pour l'heure, il est poursuivi pour d'autres faits devant le TPIR et que, d'autre part, la question devra d'abord être discutée avec l'avocat qui lui sera commis d'office, avocat qu'il n'a pas encore choisi. Le même jour, dans un entretien à l'agence Internews, son avocat de permanence, le Tanzanien Eliufoo Loomu-Ojare indiquait que son client provisoire ne donnerait pas de suite favorable à cet interrogatoire tant que son affaire devant la juridiction internationale ne serait pas finie.

---

## Affaire Bizimungu

### Sous le régime de la séparation

Un suspect doit-il être séparé des accusés ? En se plaignant de son isolement des autres détenus, Casimir Bizimungu a porté devant la cour quelques questions sur le régime de la détention au centre pénitentiaire des Nations unies d'Arusha. A l'inverse de l'ancien ministre de la Santé, Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana ont en effet été séparés, à leur demande, de leurs codétenus. Au prix de situations provisoires rocambolesques qui, elles, n'ont pas atteint le prétoire.

" Dans tous les pays du monde, les détenus souhaitent être isolés des autres. Ici, c'est le contraire. " La demande exprimée, le 19 avril, par le suspect Bizimungu de ne plus être tenu séparé des autres accusés, n'a pas manqué d'étonner, en privé, un fonctionnaire du greffe. Casimir Bizimungu se plaint, en effet, d'être isolé de ses codétenus. Son avocat de permanence, Me Loomu-Ojare a donc exposé à la cour une requête visant à changer les conditions de détention de son client. Tout en soulignant la différence fondamentale entre un accusé et un suspect, l'avocat tanzanien a notamment basé sa demande sur un article du règlement, le 40bis (K), relatif " à la régularité de la détention provisoire " et à son alinéa suivant, qui stipule que les conditions de cette détention suivent les mêmes règles que celles régissant la détention préventive.

### Régularité et conditions de la détention

" De quoi vous plaignez-vous exactement ? " demande le juge Sekule. Brièvement, Me Loomu-Ojare explique que son client est détenu dans une aile spécifique du quartier pénitentiaire, à l'écart des autres détenus, qu'il ne peut se rendre à la messe avec eux, qu'il n'a le droit de se promener dans la cour que deux heures par semaine alors que le règlement prévoit une heure par jour, qu'il s'en trouve ainsi " stressé et angoissé ", alors qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre les conditions de détention d'un suspect et celles d'un accusé. Il estime, en outre, que cet "isolement " ne fait l'objet d'aucune ordonnance spéciale. Le représentant du procureur, Don Webster, fait une lecture toute différente de l'article soulevé. L'Américain souligne que cet article concerne la " régularité " de la détention et non les conditions de celle-ci. Il rappelle que l'article 64 du règlement de procédure prévoit que le procureur peut demander au président du Tribunal la modification des conditions de détention d'une personne. Tout en ignorant s'il existe une requête spécifique en l'espèce, le procureur évoque une requête générale en ce sens visant à ce que les suspects soient détenus " à part " et non " isolés ", précise-t-il.

## **" Séparation " et " isolement "**

Indiquant une autre piste juridique, le juge Khan demande au procureur si la requête dont la chambre est saisie est régie par l'article 20 du Statut, relatif aux droits de l'accusé et dont le premier paragraphe stipule que " toute personne est égale en droit devant le Tribunal pour le Rwanda ". Don Webster répond par la négative, puisque cet article ne porte pas sur les conditions de détention. " Tout ceci n'a aucun caractère punitif ", reprend le substitut qui ajoute que Casimir Bizimungu dispose d'un ordinateur, peut rencontrer un prêtre, a le droit de communiquer avec sa famille par téléphone et a accès à une télévision. Le procureur peut en effet s'appuyer sur une communication du greffe datée du 16 avril et adressée au président de la chambre. Le greffe y précise que, pour des raisons de sécurité, il tient séparées les différentes catégories de détenus, à savoir suspects et accusés. Il indique que cela a été la pratique générale jusqu'à ce jour, que la distinction juridique entre suspect et accusé entraîne un traitement différent, particulièrement en ce qui concerne les conditions de détention. Pour le greffe, ceci est la " seule politique applicable sur un plan pratique ", dans la mesure où l'autre solution - autoriser un suspect à décider s'il veut être tenu séparé ou non des autres détenus - " pourrait s'avérer ingérable ". Il est confirmé que Casimir Bizimungu est détenu dans une aile distincte, mais que cela ne signifie pas qu'il est en " isolement " ni que sa séparation relève d'une mesure disciplinaire interne. En outre, le greffe abonde dans le sens de la lecture de l'article 40bis (K) faite par Don Webster. Il note que cet article s'applique au caractère régulier de la détention et non aux conditions de celle-ci.

## **Conditions de la mise à l'écart d'un détenu**

A l'audience, un représentant du greffe va aussi rappeler les divers articles du règlement de détention pertinents en la matière. Ce règlement prévoit en effet diverses procédures de séparation des détenus. Sur requête du procureur ou de sa propre initiative, le greffier peut ainsi ordonner la séparation d'un détenu. Le commandant de la prison peut aussi ordonner une telle mesure, mais celle-ci "ne doit pas être utilisée comme une mesure disciplinaire ". Il est loisible à ce même chef de la prison d'organiser des zones de détention séparées pour différents groupes de détenus, dans l'intérêt de la sécurité des détenus ou pour le bon fonctionnement du centre de détention. Chaque groupe doit cependant être traité sur une base d'égalité. Enfin, le procureur peut requérir auprès du greffier ou, en cas d'urgence, auprès du commandant, l'interdiction de contacts entre un détenu et toute autre personne s'il a de bonnes raisons de croire, entre autres, qu'un tel contact peut porter préjudice au processus judiciaire ou aux enquêtes. Le porte-parole du greffe précise enfin qu'il n'existe aucun droit disant qu'un suspect doit pouvoir être en contact avec un accusé et prend note que le bureau du procureur a soumis une requête informelle pour que accusés et suspects soient détenus séparément.

## **Les cas de Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana**

La question de la séparation des détenus ne concerne pourtant assurément pas uniquement la distinction entre le groupe des accusés et celui des suspects, tel que cela a été soulevé dans l'affaire Bizimungu. Si certains remarquent le caractère original du souhait des accusés du TPIR d'être détenus ensemble, ce désir souffre quelques notables exceptions. Hormis le cas particulier de Pauline Nyiramasuhuko, séparée des autres prisonniers en tant que femme, deux accusés du TPIR ont expressément demandé et obtenu d'être détenus à l'écart des autres. Il s'agit de Georges Ruggiu, depuis juin 1998 et de Sylvain Nsabimana, depuis octobre de la même année. L'ancien animateur de la RTLM, seul accusé non rwandais, s'était dit faire l'objet de menaces et d'ostracisme de la part des autres détenus. L'ancien préfet de Butare,

quant à lui, sans s'inscrire dans une stratégie de collaboration avec le procureur, ne souhaite apparemment répondre que de ses seuls actes. Selon l'un de ses avocats, bien avant son arrestation, le 18 juillet 1997, Sylvain Nsabimana, ayant appris que son nom figurait sur la liste des génocidaires présumés publiée par le gouvernement rwandais, avait d'ailleurs pris contact avec les services du procureur, se disant prêt à s'expliquer et donnant son adresse à Nairobi.

### **Cohabitation surréaliste**

Pauline Nyiramasuhuko est détenue dans une aile réservée aux femmes, qu'elle occupe donc seule. Tandis que Georges Ruggiu et Sylvain Nsabimana partagent une autre aile de la prison. Cette situation est normalisée. Elle ne l'a pas toujours été. En début d'année, pendant environ deux mois, en raison de travaux à effectuer dans la prison, ces trois accusés ont été transférés dans une villa d'Arusha, qu'ils ont partagé avec... Omar Serushago. Cohabitation pour le moins surréaliste entre des personnes aux démarches personnelles divergentes, où un repenti notoire, Omar Serushago, sensé faire l'objet de mesures de sécurité très particulières, loge juste au-dessus de deux accusés ne s'étant aucunement reconnus coupables des crimes qui leur sont reprochés et dans la mêmeenceinte qu'une accusée n'ayant, à ce jour, jamais suggéré une stratégie judiciaire autonome. Encore cette villa se situait-elle, dit-on, dans un quartier très habité, où la garantie de discrétion du ballet des voitures des Nations unies laissèrent songeurs ou stupéfaits certains témoins. Mais sur cette affaire, chacun avait privilégié la prudence du silence ou des prières au débat à la cour.

---

### **Affaires Nsabimana et Ruggiu**

#### **Retour vers le futur**

L'acte d'accusation est au centre des préoccupations des parties dans les affaires Nsabimana et Ruggiu. Des audiences reportées pendant des mois ont enfin eu lieu. Pour nécessaires qu'ils paraissent, ces débats se sont cependant déroulés avec une évidente conscience de leur caractère potentiellement caduc à court terme. Ils traitent en effet d'actes de " première génération " amenés à être remplacés par des actes joints dûment amendés qui formeront vraisemblablement le cadre réel des procès.

Il est des débats qui ont le charme fragile de la nécessité et le parfum gênant de la caducité. Les audiences tenues le 21 et le 23 avril dans les affaires Nsabimana et Ruggiu avaient ce double désavantage d'être nécessaires et, à terme, fort probablement vaines. Elles avaient en commun un sujet de fond irréprochable - l'acte d'accusation - une conjoncture défavorable - la certitude que ce débat reviendra, à court terme, devant la cour, avec infinité plus d'éléments de travail - et un défaut structurel calamiteux - l'organisation des audiences. Dans l'affaire Nsabimana, la défense venait demander à la deuxième chambre de première instance de " constater la non exécution [par le bureau du procureur] de la décision du 24 septembre 1998 " demandant que l'acte d'accusation contre l'ancien préfet de Butare soit précisé et ce dans les trente jours. L'imbroglio tient ici à deux données : le dépôt, en août 1998, d'un nouvel acte d'accusation assorti d'une demande de jonction des six accusés de la région de Butare et la suspension des procédures dans ces six affaires, en octobre, suite à un pourvoi en appel sur la composition de la chambre. Appel sur lequel, au demeurant, six mois plus tard, les juges de La Haye n'ont toujours pas rendu leur décision après avoir indiqué, en décembre, être désireux

d'agir "rapidement ". Depuis sept mois, les procédures sont donc officiellement suspendues dans les affaires relevant de "l'acte Butare " présenté par le procureur. Pour cette raison, l'audience dans l'affaire Nsabimana avait déjà été annulée par les juges de la seconde chambre. Mais la défense avait insisté et, de guerre lasse, les magistrats avaient finalement remis au calendrier l'audition de la requête. Sans être manifestement convaincus eux-mêmes qu'il fallait qu'elle soit entendue.

### **Retrait du projet d'acte amendé contre Ruggiu**

Deux jours plus tard, devant la première chambre de première instance, c'est au tour de la défense de Georges Ruggiu de venir débattre de l'acte d'accusation. A trois reprises, les avocats de l'ancien animateur de la Radio des Mille collines s'étaient déplacés à Arusha pour plaider leurs requêtes dont certaines datent de huit mois. A chaque fois, l'audience fut annulée. La quatrième tentative fut la bonne. Elle fut aussi l'occasion de constater que le temps fait son œuvre : sur les cinq requêtes mises au rôle, trois sont retirées après avoir pu faire l'objet d'accord entre les parties. Demeurent donc les exceptions préjudicielles de la défense pour vices de forme de l'acte et une requête du procureur pour protection de ses témoins. A peine sorti de l'audition du témoignage de Georges Rutaganda, le président Kama émet le vœu " d'éviter les audiences marathon ". Mais surtout il fait part d'une première surprise : la demande déposée par le procureur d'annuler le dépôt de son acte d'accusation amendé contre Georges Ruggiu, enregistré au greffe le 18 décembre 1998. Le procureur William Egbe confirme cette demande, effectuée le 10 mars et due au fait que le parquet dispose de nouveaux faits contre l'accusé. Le retrait de l'acte du 18 décembre viserait, donc, à "éviter de revenir pour un nouvel amendement ".

### **" Un acte imprécis et équivoque "**

Sûrement conscient que le débat sur l'acte d'accusation actuel sera, là aussi, rendu largement caduc du fait des projets de jonction et d'actes amendés du parquet, le juge Kama tente une question à l'attention de la défense : " Pensez-vous nécessaire de discuter des vices de forme ? " Après huit mois, Me Gilissen le pense assurément : "Nous avons pris connaissance il y a une heure de la lettre du 10 mars du procureur. Nous avons travaillé de longues heures de manière inutile. Il n'existe qu'un seul acte d'accusation, dont nous contestons des vices de forme mais aussi d'autres éléments. Nous ne devons pas dépendre du bon vouloir du bureau du procureur. Nous souhaitons donc maintenir nos exceptions préjudicielles ". Le conseil principal Mohamed Aouini peut entamer sa plaidoirie. L'avocat tunisien dénonce un "acte imprécis et équivoque ". Faisant écho aux débats dans l'affaire Nahimana - cas d'école sur le sujet - il déclare : " Chaque chef doit faire l'objet d'un exposé spécifique des faits. On peut poursuivre sous plusieurs chefs, mais alors il faut le spécifier. Qu'est-ce qui relève du génocide ? Du crime contre l'humanité ? Nous sommes dans l'ignorance du projet accusatoire. Faire des émissions sur la RTLM ne peut être en soi un crime relevant du pénal. Qu'est-ce qu'un fait ? S'agit-il d'une émission ? De toutes les émissions ? Lesquelles ? Comment Georges Ruggiu pourrait-il adopter une défense d'alibi si aucune précision temporelle n'est apportée ? Il est ainsi privé d'un de ses moyens de défense. Ce n'est pas un acte d'accusation mais un acte de suspicion. La rumeur, les pistes d'enquête ne suffisent pas. Le principal défaut de cet acte d'accusation est de ne pas être loyal. Les éléments justificatifs nous sont arrivés 202 jours après la comparution initiale. " Et le conseil de la défense de demander à la chambre d'ordonner que l'acte soit amendé. Son co-conseil précise : " Nous soulevons un problème de forclusion. L'éventuelle forclusion du procureur reste le socle du débat ".

## **Refus de se conformer et communication tardive**

Remerciant la défense pour sa patience, le substitut William Egbe concède candidement que " l'acte d'accusation n'est pas très loyal dans les détails. Si l'on nous donne du temps, nous apporterons ces détails. Sans concéder que l'acte d'accusation est totalement vague, je m'associe à la demande de la défense ". Mais le juge Kama resserre le sujet : " L'objet du débat est que l'acte d'accusation est imprécis et non circonstancié ". Jean-Louis Gilissen insiste aussitôt : " Il ne s'agit pas de faire un nouvel acte mais de préciser celui existant ". Le procureur souhaite aussi parer la demande de la défense de déchoir le parquet de ses possibilités de divulgation de la preuve faute d'avoir respecté les délais prévus par le règlement. " Le procureur n'a pas failli, il a procédé à une communication tardive. Cette communication tardive a déjà été sanctionnée par la chambre. Nous avons rectifié en conséquence. " Me Gilissen se dresse : " Je suis consterné d'entendre cette distinction entre le refus de se conformer et le retard dans la divulgation. Il y a donc eu refus. C'est renversant. Il y a un élément que j'ignorais, c'est l'élément intentionnel. Nous avions la naïveté de croire à une erreur. Le procureur a l'obligation dans les trente jours après la comparution initiale de communiquer les pièces. Nous les avons reçues 202 jours plus tard. C'est inadmissible. Cette communication, de plus, est incomplète. Nous serions les seuls avocats qui relèveraient d'un dossier ne disposant pas d'un sommaire des éléments justificatifs. Il s'agit d'une communication tardive, incomplète et indigente. L'audition des témoins s'est faite en français. On a fait le choix de nous les communiquer en anglais. C'est un puzzle que nous avons reçu et que nous ne saurions recomposer. Dans le cas du témoin H, il s'agit de sa troisième déposition et nous ne disposons que de celle-ci et encore en partie. C'est désarmant. Nous avions dénoncé ces problèmes en avril 1998. Le procureur avait trois semaines. La sanction judiciaire n'a pas été respectée. Il convient de constater le retard et de sanctionner. " C'est-à-dire, selon lui, la forclusion qui, précise-t-il, diffère de la nullité en ce que celle-ci "arrête tout et efface tout " tandis que la première " arrête tout mais laisse en l'état ". Munis de tous ces éléments déposés par écrit, les juges s'empressent de mettre en délibéré. Il reste quelques minutes pour débattre de la protection des témoins. Le procureur avait plaidé sa requête le 12 février. Dépourvue des documents en français, la défense n'avait pu y répondre. Le président Kama s'est assuré qu'elle le fasse, mais de la façon la plus concise qui soit, avant de mettre à nouveau en délibéré.

---

## **Affaire Akayesu**

### **Ultimes munitions**

Les dépôts de la réponse du greffier à l'acte d'appel de Jean-Paul Akayesu sur le libre choix ainsi que l'ultime réplique de la défense ont été effectués. La chambre d'appel dispose maintenant de l'ensemble des documents produits par les parties. Au regard des délais qui semblent la caractériser, son jugement sur cette question n'est pas attendu avant longtemps. Sept mois ont pourtant déjà été perdus. Et la clarification de la question du libre choix est espérée depuis le début des procédures devant le TPIR.

Le conflit est total, en droit comme en esprit. Entre le greffier d'une part et Jean-Paul Akayesu et Me Philpot d'autre part, il n'y a plus de place ni pour un accord sur le plan juridique ni pour le dialogue tout court. A l'issue des derniers dépôts de documents, la dispute acerbe entre les

parties, engagée il y a sept mois, est dorénavant entre les mains des juges de la chambre d'appel.

### **Controverse sur l'historique de la procédure**

Le 12 avril, le greffier a tout d'abord déposé sa réponse à la requête de l'accusé. Celle-ci a été suivie par l'enregistrement de la réplique de ce dernier. Tout ou presque les oppose. L'historique même de la procédure, qui devrait être confiné dans une neutralité administrative commune, n'échappe pas à la controverse. Les faits retenus par le greffier suivent leur logique et leur choix propres, loin d'un exposé complet et impartial. Si une allusion est discrètement faite à la grève de la faim suivie pendant neuf jours, en octobre 1998, par l'ancien bourgmestre de Taba, précisément pour soutenir sa demande de lui être commis l'avocat canadien, c'est pour insinuer que ce dernier, John Philpot, en a été "l'instigateur" et le "planificateur". Jean-Paul Akayesu rectifie donc certaines dates et informations sur la procédure engagée et sur lesquelles les parties se retrouvent en fréquent désaccord, dans un climat qui n'a jamais été dénué de mauvaise foi. Pour le greffier, "il est clair que la vraie question dans la saga de la défense d'Akayesu est son insistance à ce que lui soit commis un avocat spécifique, aux frais du Tribunal et en contradiction avec les règles établies par le Tribunal et la pratique du droit sur le plan national et international". Le but de l'accusé est donc "de discréder le Tribunal en le forçant à renoncer à ses règles et à se plier à ses exigences sous peine de paralyser indéfiniment le processus judiciaire". Pour la défense, le droit relatif au choix de l'avocat devrait être le suivant : toute personne devant ce Tribunal devrait pouvoir choisir parmi tous les avocats de la liste ainsi que tout autre avocat qualifié qui accepte les conditions établies par les instruments légaux.

### **Choisir sur la liste**

Les seules restrictions à ce droit devraient se limiter à, par exemple, le fait qu'un avocat ne peut représenter qu'un accusé à la fois, qu'il doit être disponible dans des délais raisonnables, qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêt et que soient évités les abus comme le changement de conseil à la dernière minute afin de retarder le procès. En outre, le processus de sélection de l'avocat devrait laisser à l'accusé la possibilité de parler à son avocat potentiel et de disposer d'un temps raisonnable pour le sélectionner. En tout état de cause, "le principe fondamental devrait être le maintien de la relation de confiance entre l'avocat et son client". Ainsi, Jean-Paul Akayesu "ne veut rien d'autre que choisir sur la liste des avocats qui comprend Mr John Philpot". Le greffier demande, lui, à ce que la requête de l'ancien bourgmestre soit rejetée, car elle ne représente pas un motif d'appel et qu'elle est ainsi non fondée en droit. Il soutient qu'un appel ne peut que se référer à une décision ou un acte de la chambre de première instance et non à une action de nature administrative. Second motif de rejet: le fait que l'accusé n'ait pas épousé toutes les procédures requises. Un éclairage est donné sur ce que le greffe, depuis le début de cette affaire, entend par le fait que Jean-Paul Akayesu n'a pas suivi les procédures. Sont ainsi citées sa lettre à Kofi Annan, les lettres de sa sœur et la demande de Philpot de transmission de documents. La requête est par ailleurs jugée prématurée. Il est suggéré que l'accusé n'est pas en position de savoir ce qui protège le mieux ses intérêts en droit et que cela ne pourrait être fait que par son conseil "officiel", Me Calderera, nommé le 9 février 1999 et qui ne s'est pas associé à cette requête.

## **L'ombre de Me Calderera**

Jean-Paul Akayesu note, quant à lui, que sa requête ne saurait être prématurée puisqu'elle a été déposée bien avant la nomination de Me Calderera, qui, par ailleurs, " s'oppose à moi et dit que ma position n'est pas valide ". L'accusé confirme que l'avocat italien est " prêt à [le] représenter sans [son] consentement " et estime qu'il " viole une règle déontologique fondamentale en acceptant de [le] représenter contre [sa] volonté ". Jean-Paul Akayesu explique que Giacomo Calderera "a pris partie dans le conflit entre le greffier et [lui]", qu'il n'a aucune confiance en lui et que toute action qu'il entreprendrait le placerait dans une situation de conflit d'intérêt. La requête est ensuite jugée inopportune et nuisant à l'efficacité judiciaire. Il est dit que, Jean-Paul Akayesu n'ayant jamais indiqué assurer sa défense de son propre chef et sa requête n'émanant pas de son conseil reconnu, " il serait fort inopportun de faire exister deux possibilités séparées de représentation de la part d'un même accusé ", à savoir le conseil commis d'office et l'accusé lui-même. L'accusé ne devrait donc pas être autorisé à présenter des motions devant la chambre d'appel. En somme, tout devrait passer par Me Calderera... que Jean-Paul Akayesu rejette.

## **Libre choix et répartition géographique**

Enfin, le greffier estime qu'aucun droit de l'appelant n'a été violé. Le libre choix constitue, aux yeux du greffe, un " nouveau droit ". Ce droit ne peut donc avoir été violé puisqu'il n'existe pas. La réponse du greffier lui permet de s'expliquer à nouveau sur le fait que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie n'a pas intégré le critère géographique dans ceux régissant la commission d'office. "Assurer la diversité parmi les avocats de la défense ", appuie-t-il, est "une nécessité". Il explique que la situation propre du Rwanda fait qu'aucun avocat originaire de ce pays n'est susceptible de venir devant le TPIR. Contrairement à l'ex-Yougoslavie. C'est ce contexte qui a conduit le TPIR à respecter une représentation géographique variée ainsi qu'une représentation des différents systèmes juridiques. Ainsi, " dès lors que la commission d'office devient internationale, il est logique qu'elle démontre d'une diversité et qu'elle ne soit pas dominée par une seule ou quelques nationalités ". Tout en soulignant que le TPIY n'a pas reconnu un droit absolu au libre choix, le greffe soutient que, quand bien même ce serait le cas, le TPIR " ne serait pas obligé de suivre cette décision ". Et c'est sur ce souci de répartition géographique que se base le moratoire provisoire instauré par le greffe sur la nomination d'avocats français et canadiens. Jean-Paul Akayesu rappelle que la seule raison, selon lui, du refus de nomination de Me Philpot est sa nationalité et que c'est précisément le fondement de cette requête. Sur le libre choix, chacun a largement fourbi ses armes en matière de jurisprudence, mais aussi d'analyses et de réflexion générale. Ainsi, l'accusé reprend le propos de Peter Rosenblum, spécialiste en droit international à Harvard et cité dans un article du New York Times estimant que " l'idée d'une représentation géographique formelle est absurde " et que, si son objectif était louable, " le droit de choisir son avocat devrait l'emporter sur la politique interne du Tribunal ". L'accusé s'étonne que, très récemment, un avocat français a été nommé pour défendre Ignace Bagilishema et ce en dépit du moratoire. " L'interdiction provisoire " des avocats canadiens et français lui est déjà " difficile à comprendre " mais il la considère surtout comme "incontrôlable " et donnant " un pouvoir arbitraire dans les mains du greffier " qui peut dès lors " choisir l'avocat qu'il veut et supprimer un droit fondamental pour la défense de l'accusé ".

## **Le libre choix n'est pas un droit absolu**

En renfort à son analyse, le greffier assure aussi qu'établir le droit au libre choix " aurait des conséquences pratiques insurmontables ". Il explique que tout avocat, sélectionné par l'accusé, qui serait "malade, pris par d'autres engagements, occupé ou cherchant volontairement à gagner du temps contrecarrerait la justice, l'efficacité judiciaire et constituerait un gaspillage de ressources ". Dès lors, le Tribunal doit conserver un pouvoir discrétionnaire en la matière dans " des situations où - en dépit du choix de l'accusé - le conseil de la défense : 1) n'est plus qualifié ; 2) n'est pas membre d'un barreau ; 3) demande des honoraires excessifs ; 4) est trop cher ; 5) est en conflit d'intérêts, ou 6) doit être écarté pour d'autres raisons ". Le greffier poursuit en affirmant que le libre choix " entraînerait nécessairement le droit à changer de conseil à volonté et pour n'importe quelle raison - y compris, comme il a été suspecté dans certaines affaires au Tribunal, celle de retarder les procédures ". Sur le principe d'un droit inaliénable au libre choix, la défense rétorque que " c'est une fausse question ". " Le choix n'est pas et ne saurait être absolu. Cela va sans dire que le Tribunal peut refuser un conseil si 1) il n'est plus qualifié au regard des règles établies ; 2) il n'est pas membre d'un barreau ; 3) il n'accepte pas la grille de paiement du Tribunal ou 4) il se trouve en situation de conflit d'intérêt. L'exercice du choix dès le départ est une garantie que les procès se dérouleront d'une façon ordonnée ". Sur l'assertion du greffier selon laquelle le libre choix entraînerait un droit à repousser le procès sans raison et à renvoyer un avocat arbitrairement, l'appelant précise que ce n'est pas ainsi que se pratique le droit au TPIY. " Le remplacement arbitraire d'un avocat, les tactiques dilatoires sont universellement rejetées par la jurisprudence. (...) Mais il demeure important que des individus faisant l'objet de procès pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité soient représentés par des conseils en qui ils ont confiance ".

## **Accusations mutuelles**

La riposte quitte alors le champ du droit: " Il n'est pas surprenant, évidemment, que les avocats de la défense originaires d'Etats sur-représentés à ce jour au TPIR et cherchant à se faire nommer d'office, comme Philpot, se sont ouvertement opposés à la politique du TPIR visant à s'assurer de cette diversité " écrit le greffier. Rejetant toute accusation de discrimination et d'obstruction systématique, le chef de l'administration considère que ces allégations " ne peuvent qu'être interprétées comme une tentative d'attiser la controverse". En guise de conclusion, Agwu Okali note que la ligne de conduite de John Philpot démontre d'un " irrespect injurieux et insultant envers le TPIR, y compris de son président ". A travers son client, l'avocat canadien répond : " Les politiques du greffier sont telles le sable mouvant : toujours changeantes, imprévisibles et contraires à l'Etat de droit ". S'élevant contre les propos tenus par le greffe au sujet de l'acte d'appel et de la personne de Me Philpot, la réplique de la défense assène : " Cela ne se fait pas de traiter ainsi un avocat de la défense qui exerce le droit dans le respect total des règles déontologiques de la profession. Où est le respect du greffier pour la liberté d'expression et le débat démocratique ? " A l'issue du dépôt de ces mémoires et hormis la décision elle-même des juges d'appel, il reste dorénavant deux inconnues : combien de mois s'ajouteront aux sept qui ont d'ores et déjà été perdus ?

Et le débat sera-t-il public et contradictoire, comme la défense en a émis le souhait ?

## **Qu'est-ce qu'un avocat de permanence ?**

Dans le mémoire du greffier, il est dit que "l'avocat de permanence, dans la pratique du Tribunal, n'est pas le conseil de la défense permanent d'un accusé en charge du fond du dossier. Un conseil de permanence est un "remplaçant" requis pour conseiller les détenus (par

exemple pour leur comparution initiale visant à plaider coupable ou non coupable) sur tous les aspects touchant à leurs droits avant qu'un avocat ne leur soit commis d'office ". Instauré à l'issue de la dernière session plénière du TPIR, en juin 1998, le système des avocats de permanence a, en fait, connu une pratique tout aussi évolutive que celle de la commission d'office. Utilisé pour la première fois après le transfert à Arusha de plusieurs suspects arrêtés en Afrique de l'Ouest, il avait alors permis d'organiser une " première comparution " très rapide des suspects afin que le Tribunal s'assure du respect de leurs droits et de la régularité de leur arrestation. Si rien n'empêchait alors, en théorie, que les accusés soient assistés de ces mêmes conseils de permanence pour procéder à leur "comparution initiale " (procédure pendant laquelle ils plaignent coupable ou non coupable sur les chefs d'accusation portés contre eux), cela n'avait alors pas été utilisé pour les accusés alors en attente de conseils, en l'occurrence Alphonse Nteziryayo et Emmanuel Bagambiki. Pour cette procédure d'apparence simple mais aux lourds enjeux, il avait été manifestement jugé préférable, de facto, d'attendre que des avocats leur soient commis d'office. La pratique semblait donc établie. Début 1999, elle a pourtant subi des changements radicaux. Le suspect Bizimungu, par exemple, dûment assisté d'un conseil de permanence, n'a pas bénéficié d'une " première comparution ". Tandis que l'accusé Bagilishema s'est vu rapidement devoir exécuter, malgré lui, sa comparution initiale en la seule présence de son avocat de permanence et avant qu'un avocat ne lui soit commis d'office. Quant à Edouard Karemera, doté en mars d'un avocat et d'un conseil de permanence, il s'est retrouvé dénué des deux, un mois plus tard, lors de sa comparution initiale, du fait du retrait, la veille de l'audience il est vrai, de Me Leclercq. Dernière nouveauté, enfin : alors qu'un nouvel avocat lui avait été commis d'office, Laurent Semanza s'est vu dans la foulée assigner un conseil de permanence, schéma encore inconnu des annales du Tribunal. Il existe donc bien un système de " garde judiciaire " au TPIR, mais dont la " pratique " rime difficilement avec logique.

---

### En bref

**Nouveau juge.** Asoka de Zoysa Gunawardana sera le neuvième juge du TPIR. Dans un communiqué de presse rendu public le 23 avril à Arusha, le secrétaire général des Nations unies a annoncé la nomination du magistrat originaire de Sri Lanka en remplacement du grec Dionysios Kondylis qui a démissionné de son poste le 22 mars (voir Ubutabera n°58). Né le 6 août 1942, inscrit au barreau sri-lankais depuis 1967, Asoka de Zoysa Gunawardana représente le ministère public de 1972 à 1988, date à laquelle il est nommé juge à la cour d'appel de Sri Lanka. Depuis 1984, il est aussi avocat à la Haute cour de justice d'Australie et à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud. Le juge Gunawardana avait été candidat lors de l'élection devant l'Assemblée générale des Nations unies, en novembre 1998, avant que la délégation sri-lankaise ne retire sa candidature, à l'issue du quatrième tour.

**Commission d'office.** L'avocat français François Roux, du barreau de Montpellier, a été commis d'office à la défense d'Ignace Bagilishema.

---

# Ubutabera

Tribunal pénal international pour le Rwanda  
- Edition du 10 mai 1999- Numéro 61 -

## Affaire Musema

### La face cachée de l'affaire Musema

Du 27 avril au 7 mai a eu lieu la dernière phase de l'accusation. Son caractère spectaculaire aura résidé dans l'enregistrement d'un nouvel acte d'accusation comprenant des poursuites pour violences sexuelles. Pourtant, de façon beaucoup plus discrète, ces dernières heures de l'accusation auront enfin donné au procès d'Alfred Musema un relief politique et historique totalement étudié jusqu'ici. Après le témoin BB, largement tronqué par un long huis clos, c'est surtout le sociologue et économiste André Guichaoua qui aura, in extremis, offert à la chambre des éléments inédits sur le parcours de l'accusé avant 1994.

Trois heures durant, les acteurs du procès Musema seront descendus de la colline de Muyira et les débats en auront pris soudainement de la hauteur. Fin connaisseur du Rwanda, pays qu'il visite chaque année depuis 1979, l'expert André Guichaoua aura usé de ses connaissances d'économiste et de sociologue pour replacer le procès en cours dans son contexte politique, économique et social.

### L'expertise contre l'efficacité judiciaire ?

Il s'en est fallu de peu, pourtant, pour que l'affaire Musema ne passe pas totalement à côté de cette dimension. Et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le président de la chambre, le juge Lennart Aspegren, soucieux du rythme du procès, a exigé une présentation de la preuve qui se rattache très directement à l'acte d'accusation dressé contre l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu. D'une manière plus générale, les juges de la première chambre, plongés dans l'histoire rwandaise depuis deux ans, se montrent beaucoup moins friands des grands exposés à dimension politique ou historique qu'ils ne l'étaient au début des procès. Sur ce plan, avec une attention à la fois naturelle et tactique, la défense d'Alfred Musema est fort subtilement parvenue à restreindre strictement le débat à la seule preuve apportée en soutien des actes concrets allégués par l'accusation. Pour ce faire, elle a profité à souhait d'un bureau du procureur à la fois sans vision claire ni stratégie établie dans ce dossier particulièrement mal préparé et, au-delà, d'un parquet animé d'une politique devenue réfractaire à la présentation de témoins experts. Ce n'est qu'il y a un mois, en effet, que le bureau du procureur appelle subitement à la rescousse André Guichaoua pour renforcer son dossier. Et ce n'est qu'au dernier moment que ce dernier saura avec certitude qu'il doit déposer dans cette affaire. Dans un premier temps, début avril, les juges refusent d'ailleurs la demande tardive du procureur de présenter ce témoin expert. En revenant à l'assaut après ce premier refus, le procureur obtient finalement que le chercheur français soit ajouté à la liste des témoins de l'accusation. Le 28 avril, "dans l'intérêt de la justice", la chambre décide en effet, finalement, d'entendre André Guichaoua mais dans des limites de temps - une demi-journée - et de contenu - uniquement sur l'entente en vue de commettre le génocide, le rôle personnel de l'accusé et ses liens avec le gouvernement, les conventions de Genève. La préparation du dossier est donc sans nul doute

en cause. Mais il s'agit aussi du résultat d'un changement de cap du parquet, dès la fin de l'année 1997, vis-à-vis de ces fameux témoins experts. L'heure n'est alors plus à l'écriture et à la compréhension ample de l'Histoire mais à une plus simple efficacité judiciaire. Et pourtant, en levant le voile sur de grands pans cachés du parcours de l'accusé et du contexte dans lequel se situe l'acte d'accusation qui fonde les poursuites engagées contre lui, le témoignage de celui qui aura été le seul " expert " du procès Musema est apparu, à bien des égards, " dans l'intérêt de la justice ". "Celui qui est protégé par le léopard puise tranquillement". En novembre 1997, lors de son témoignage dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, l'universitaire français avait déjà cité ce proverbe rwandais qui, pour lui, décrit à merveille le système mis en place après le coup d'Etat du 5 juillet 1973.

Un système qui présente la particularité d'être "totalement façonné autour de Juvénal Habyarimana". L'universitaire décrit alors ces groupes qui se forment autour du noyau présidentiel pour mieux contrôler les secteurs riches en ressources à se partager. Il insiste particulièrement sur les activités liées à la production et au commerce du thé et du café, qui assurent environ la moitié des ressources économiques externes du pays et y ajoute " l'aide internationale "qui représente l'autre moitié. Le contrôle des postes créés pour gérer la distribution de ces ressources extérieures présente alors un intérêt vital. Revenant au proverbe cité quelques minutes plus tôt, André Guichaoua explique que les " léopards " entretiennent des " obligés ", solidaires de leurs bienfaiteurs. Ces ressources financières sont ainsi au cœur d'un système clientéliste qui, du haut fonctionnaire à la secrétaire, touche aussi bien les postes stratégiques que le bas de l'échelle.

### **Directeur général à 26 ans**

Le substitut du procureur, Holo Makwaia, s'intéresse alors à l'accusé et à la place qu'il a pu occuper au sein de ce système. Soulignant implicitement les limites qu'il entend fixer à son statut de témoin expert, André Guichaoua remarque que "le fait de personnaliser rend la question plus délicate". Cette précision faite, il explique que, de 1976 à 1984, Alfred Musema, agronome de formation, occupe les fonctions de directeur général du génie rural et de la conservation des sols au sein du ministère de l'Agriculture. "Une des directions les plus importantes de ce ministère", précise-t-il, "en particulier jusqu'en 1985-1986". A cette époque, les bailleurs de fonds internationaux consacrent en effet une bonne partie de leurs fonds au financement de projets liés aux infrastructures rurales. Le futur directeur de l'usine de thé de Gisovu se trouve donc à la tête d'une direction qui brasse des sommes d'argent importantes, riche en ressources matérielles et en contact régulier avec des partenaires internationaux.

### **Plus dure sera la chute**

L'universitaire remarque alors que, dans un tel système, l'important n'est pas seulement d'accéder aux postes les plus importants mais de s'y maintenir. Un principe que confirme le parcours de l'accusé en cette décennie 70-80. Pour André Guichaoua, lors de sa nomination au ministère de l'Agriculture, Alfred Musema a assurément bénéficié des antécédents familiaux de son épouse. Cette dernière est la fille du député Kayuku, figure marquante de la "révolution sociale" de 1959, assassiné en 1962 par des combattants de la guérilla tutsie, alors en lutte contre les autorités de la première République rwandaise. En cette année 1976, la fortune sourit donc au jeune Musema. L'embellie va durer huit ans. En janvier 1984 - le témoin déclare être " absolument sûr " de cette date - Atanase Ntezilyayo prend la tête du ministère de l'Agriculture. Le nouveau ministre démet de leurs fonctions deux directeurs généraux : Alfred Musema et Dismas Nsengiyaremye, futur leader de l'opposition et chef du gouvernement à partir d'avril 1992. Pour expliquer l'éviction d'Alfred Musema, le témoin

évoque certes les " envies " suscitées par la présence d'un homme aussi jeune à de si hautes fonctions. Mais il souligne surtout le rôle, négatif cette fois, joué une nouvelle fois par les liens familiaux de l'accusé. André Guichaoua évoque alors le complot fomenté en avril 1980 contre Juvénal Habyarimana. Parmi les complices, deux Hutus, Théoneste Lizinde et Alexis Kanyarengwe, qui deviendront par la suite de hauts responsables du Front patriotique rwandais (FPR). Un certain Ibanje, originaire de la préfecture de Gisenyi, est également soupçonné de faire partie de ce groupe. Il est arrêté et emprisonné. Ibanje n'est pas un inconnu pour Alfred Musema. Il a en effet épousé la sœur de sa femme. La déchéance d'Ibanje aurait donc entraîné celle de son beau-frère.

### **Nomination à l'OCIR-Thé**

S'ouvre alors une période ardue pour le jeune agronome. Il éprouve de grandes difficultés à obtenir de nouvelles fonctions et c'est finalement le ministère de l'Industrie qui lui offre un poste à Gisenyi, au sein de l'Office des cultures industrielles du Rwanda-Thé (OCIR-Thé). Plus avant dans son témoignage, André Guichaoua a expliqué qu'au Rwanda les " entreprises parastatales " (comme l'OCIR-Thé) et les projets de développement ont joué un rôle essentiel en tant qu'instruments de la redistribution des ressources à travers le pays. A leur niveau, ils reconstituent un système clientéliste exploitant les postes et l'argent disponibles. L'OCIR-Thé et l'OCIR-Café sont en outre qualifiés de " stratégiques " car ils garantissent une partie notable des ressources extérieures du pays.

### **" Un directeur d'usine achetait la paix sociale "**

A son arrivée à l'usine à thé de Gisovu, Alfred Musema s'installe dans une préfecture qu'André Guichaoua décrit comme " enclavée ". Pour son nouveau titulaire, de surcroît étranger à la région, le poste de directeur n'est assurément pas de nature à lui assurer une remontée prochaine vers Kigali et vers ses priviléges. Kibuye est une des préfectures les plus pauvres du pays. Les disettes ne sont pas rares et les ressources y sont " relativement faibles " : minerais à Rutsiro et Gishyita, café dans les basses terres, thé dans la commune de Gisovu et au sud de la préfecture. Dans un tel contexte, les projets de développement revêtent une " importance économique capitale " car ils fournissent aux habitants des ressources monétaires leur permettant de s'acquitter de certaines dépenses (impôts, frais scolaires et médicaux...). Holo Makwaia demande alors au témoin de préciser l'impact que peut avoir une usine de thé dans un environnement aussi difficile. " A mon sens ", commence André Guichaoua, " un directeur d'usine à thé avait un ascendant considérable sur la population de son ressort, comme d'ailleurs sur les autorités communales et ce pour une raison très simple : si vous permettez à la population de payer ses impôts, vous permettez à la commune de payer ses fonctionnaires ". " Un directeur d'usine ", conclut-il, " achetait la paix sociale là où il était, ou la paix tout court ".

### **Musema, le politique ?**

A deux reprises, André Guichaoua exploite le temps limité qui lui est imparti pour évoquer les activités politiques de l'accusé après l'instauration du multipartisme en 1991. Le directeur de l'usine de Gisovu aurait ainsi été candidat au poste de préfet de Byumba, préfecture du nord du Rwanda dont il est originaire. Il échoue dans sa tentative, après être entré en concurrence avec un autre enfant du pays, l'agronome Augustin Bizimana, futur ministre de la Défense du gouvernement intérimaire d'avril 1994. En déposant en pièce à conviction une lettre signée le 28 septembre 1992 par le premier ministre de l'époque, Dismas Nsengiyaremye, le procureur

veut encore affiner le portrait d'un Musema politique. Une dimension qui, jusqu'au témoignage précipitamment organisé d'André Guichaoua, avait pourtant été totalement ignorée par l'accusation. Dans sa lettre, Dismas Nsengiyaremye dénonce le rôle joué par un certain nombre de personnalités, parmi lesquelles Alfred Musema, dans des manifestations antigouvernementales réunissant à Kigali, les 21 et 22 septembre 1992, des personnes déplacées de cette préfecture. Soucieux de replacer l'événement dans son contexte, l'expert rappelle qu'à partir de 1990, les combats entre le FPR et les Forces armées rwandaises (FAR), poussent " dénormes contingents de déplacés " à quitter les préfectures de Byumba et Ruhengeri pour prendre la route du sud et pour s'installer particulièrement autour de la capitale. " La préfecture [de Byumba] a effectivement beaucoup souffert " constate-t-il, en évoquant les " exactions du FPR " qui ont joué " un rôle énorme dans la propagande diffusée [par le régime] relativement à l'attitude que le FPR pouvait avoir s'il arrivait au pouvoir ". Dénonçant implicitement l'exploitation de la détresse des déplacés par les organisateurs des manifestations des 21 et 22 septembre, Dismas Nsengiyaremye demande à ce que soit ouvert une enquête administrative et déplore que des fonctionnaires puissent animer " des manifestations non autorisées contre le gouvernement qui, en plus, est leur employeur ".

### **Infrastructure et pacification**

Mené par Me Wladimiroff, le contre-interrogatoire se résume en deux questions adressées au témoin. Au nom de la défense, l'avocat néerlandais se dit tout d'abord " très reconnaissant " de la déposition réalisée par l'expert. " Nous pensons qu'elle va nous être très utile " ajoute-t-il. " Vous êtes-vous intéressé à la personne de monsieur Alfred Musema dans vos recherches ? " enchaîne l'avocat. " Je n'ai pas vraiment eu l'occasion de le faire ", répond André Guichaoua, qui souligne " la date extrêmement tardive " à laquelle il a été contacté par le bureau du procureur. " Je n'ai pas eu beaucoup le temps de préparer quoi que ce soit " déplore-t-il encore. Il dit s'être appuyé sur ses sources propres et sur les documents dont il pouvait disposer. Me Wladimiroff pousse son avantage en lui faisant remarquer qu'il n'est donc pas en position de dire dans quelle mesure Alfred Musema s'insère dans le cadre qu'il a décrit devant la cour. "

### **Des débuts difficiles**

Au cours de son témoignage, André Guichaoua a cité le jugement porté, en 1986, par le ministère de l'Industrie sur la gestion de l'usine de Gisovu dirigée à l'époque par Alfred Musema. Il y aurait été fait mention d'un directeur se trouvant plus souvent à Kigali que sur son lieu de travail et n'étant pas suffisamment impliqué dans l'activité de l'usine à thé. L'aggravation spectaculaire du déficit de l'établissement en un an était également souligné et le directeur Musema aurait d'ailleurs été à l'époque menacé de sanctions administratives.

Personnellement, je ne peux aller au-delà de ce que j'ai dit " soutient l'expert. " Je dis simplement, et j'insiste là-dessus, qu'il est pour moi vital de comprendre qu'il était impossible de ne pas avoir, d'une manière ou d'une autre, participé au système de décision quand on occupe un poste comme celui qu'occupait Alfred Musema. " Le juge Pillay donne ensuite au témoin une dernière occasion de revenir à l'usine de Gisovu. Le magistrat sud-africain souhaite connaître la stratégie suivie d'avril à juillet 1994 pour assurer la sécurité d'une usine de thé, stratégie qui aurait pu permettre qu'elle demeure " un petit Etat séparé du conflit ". " En ce qui concerne les structures parastatales ", explique André Guichaoua, " il fallait assurer des ressources [au] gouvernement intérimaire ". La production de thé et de café a donc fait l'objet " d'un suivi extraordinairement draconien de la part du pouvoir central ". Le témoin

n'oublie pas de mentionner " l'aide internationale ", particulièrement vitale à Kibuye, préfecture à laquelle la seule coopération helvétique aura consacré 90 millions de francs suisses entre 1965 et 1991. Dans ce contexte, le rôle d'un directeur d'usine en 1994 est, avant tout, de maintenir l'infrastructure de production et les exportations. A ce premier mandat s'en ajoutait un deuxième, celui de la " pacification ". Maintien de l'outil industriel ou pacification, et quelle " pacification " ? Voilà posé, dans l'ultime minute de l'intervention d'André Guichaoua, un aspect essentiel du débat qui plane sur le procès Musema.

### **" Il a fallu choisir son camp "**

L'accusation n'a pas manqué de demander à André Guichaoua de donner les raisons qui expliquent, selon lui, que les massacres aient atteint une si grande intensité en préfecture de Kibuye. A la différence des " préfectures de pouvoir " comme Kigali ou Butare, Kibuye, " préfecture périphérique " ne connaît pas les rapports politiques " plus intimes " qu'entretiennent des personnes plus habituées à la négociation. Ces rapports y sont donc plus brutaux. " Il fallait alors être " très courageux pour s'afficher comme opposant quand on avait des intérêts ou des biens à défendre ". En l'absence de partis véritablement structurés au niveau préfectoral, l'affrontement porte sur l'adoption ou le refus d'une " ligne anti-tutsie ", affrontement au cours duquel la tendance extrémiste "hutu power" prend le dessus. André Guichaoua évoque également les inquiétudes suscitées dans les mois précédant le 6 avril par le projet de nommer, en conformité avec les accords d'Arusha, un nouveau ministre de l'Intérieur, Seth Sendashonga, issu des rangs du FPR et de surcroît originaire de la commune de Rwamatamu, en préfecture de Kibuye. Le Front patriotique rwandais avait en effet l'intention d'épurer l'administration locale en évinçant les personnalités impliquées dans les massacres déjà perpétrés dans la préfecture en 1992 et, plus généralement, celles accusées de malversations financières plus ou moins importantes. Pour l'universitaire, la diffusion de la liste des personnes menacées de destitution a entraîné une forte mobilisation anti-FPR et anti-tutsie, et ce dans une région dont le pourcentage de la population tutsie est supérieur à la moyenne nationale. Elle contribuera également, après le 6 avril, à assurer la solidarité " entre les notables de la préfecture et les petites gens ". Revenant à 1992, date à laquelle des massacres " déjà très importants " ont été perpétrés, André Guichaoua explique que, dès cette époque, " il a fallu choisir son camp [dans la préfecture de Kibuye] ". Les responsables locaux ont donc eu deux ans pour réfléchir à leur stratégie personnelle et au comportement qu'il convenait d'adopter. " A partir du 6 avril 1994, les choses sont claires ", constate-t-il, mais les personnes concernées ont encore quelques jours devant elles pour prendre leur décision. Et de citer plusieurs personnalités qui décident alors de se mettre " hors jeu ". " Ceux qui sont restés savaient la nature des tâches qui leur incombaient. "

### **" La revanche des mecs "**

Nommé dans les jours suivants l'attentat contre l'avion présidentiel, le gouvernement intérimaire dirigé par Jean Kambanda présente une particularité politique. Pour la première fois depuis le 5 juillet 1973, les ministres originaires des trois préfectures du nord du pays (Gisenyi, Ruhengeri et Byumba) y sont en minorité face aux responsables venus du " Sud ". Alors qu'elle pouvait au mieux compter sur un ministre dans les gouvernements précédents, la préfecture de Kibuye hérite par exemple de quatre postes et non des moindres. Le ministère de l'Intérieur est en charge de la " pacification ", le ministère des Finances contrôle " le nerf de la guerre ", et enfin le ministère de l'Information assure la propagande. Un trio stratégique auquel s'ajoute le ministère de la Justice. " La revanche des mecs ", comme on la désignait à Kigali, autrement dit " la revanche des mécontents ", longtemps écartés du pouvoir, semble

avoir sonné. Pour André Guichaoua, cette représentation exceptionnelle de la préfecture de Kibuye naît du fait qu'elle " joue le rôle que beaucoup d'autres n'ont pas accepté ". En mettant en avant les ministres " sudistes ", le colonel Théoneste Bagosora souhaiterait leur faire porter la responsabilité des massacres. Pour le témoin, les intéressés sont alors conscients de l'intention du directeur de cabinet de la Défense mais ils adoptent, jusqu'au 13-14 avril, une attitude attentiste en considérant l'éventualité d'une intervention étrangère. Cette intervention n'ayant pas eu lieu, les ministres assument alors pleinement leur rôle, non sans envisager d'éventuelles sorties à l'étranger. L'annonce du déclenchement de l'opération Turquoise fait naître un dernier espoir. L'intervention française pourrait en effet permettre une partition du pays en deux zones contrôlées par le FPR et par le gouvernement intérimaire. Cet espoir évanoui, les ministres auraient alors poursuivi leur stratégie " consistant à masquer leurs actions pour négocier "avec les Etats susceptibles de les accueillir. A cette fin, précise le témoin, chacun n'oublie pas de " fournir des agendas " qui puissent les blanchir.

---

### **Preuve directe et preuve de contexte**

La veille du témoignage d'André Guichaoua, un autre témoin, sous le pseudonyme de BB, a donné des éléments d'information plus généraux sur le fonctionnement de l'OCIR-Thé et sur le rôle et les pouvoirs d'un directeur d'une usine de thé. Cette compréhension du contexte, ignorée des débats jusqu'ici, a cependant été malheureusement largement réduite par le déroulement à huis clos de la majeure partie de la déposition de ce témoin protégé.

Au Rwanda, en 1994, il existait huit usines de thé appartenant à l'Etat, ainsi qu'un projet dans le même domaine, celui de Nshiri-Kivu, en préfecture de Gikongoro, et une usine privée, celle de Cyohoha, en préfecture de Byumba. Ces huit établissements para-étatiques étaient l'usine de Mulindi (Byumba), les usines de Pfunda et de Rubaya (Gisenyi), celles de Mata et Kitabi (Gikongoro), l'usine de Gisovu (Kibuye) et celles de Shagasha et Gisakura (Cyangugu).

### **L'influence d'un directeur**

Sur les éventuels liens entre le gouvernement et la gestion et la direction de ces usines, BB, un Hutu de 52 ans, explique qu'il n'existe " pas de relation directe avec le gouvernement central, la gestion [étant] assurée par l'OCIR-Thé ", l'Office des cultures industrielles du Rwanda. Le directeur général de cet organisme para-étatique est chargé de la gestion quotidienne de l'Office. Ses rapports sont présentés à un conseil d'administration avant d'être transmis au gouvernement, qui nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler le bilan financier de l'Office. Le témoin précise que le directeur général de l'OCIR-Thé ainsi que les directeurs d'usine sont toutefois nommés par décret présidentiel. Sur le fait qu'un ministre puisse nommer un directeur d'usine, BB est catégorique : " Cela ne s'est jamais fait et ce serait illégal ". Le rapport avec les autorités locales est ensuite abordé. " S'agissant de la direction et de la gestion, nous n'avions aucun rapport avec la préfecture. Cependant, au niveau préfectoral, le préfet remplace le président de la République. Ainsi, le directeur devait respecter au préfet. Autrement, le directeur ne recevait aucune instruction du préfet. " Dans le domaine du recrutement, le directeur - qui " avait autorité pour nommer certains employés " dont " la majorité étaient natifs de la région " dans laquelle était implantée l'usine - " ne consultait ni le préfet, ni le bourgmestre, ni le directeur de l'Office ". Il avait donc " toute latitude ". Le procureur s'interroge à dessein sur l'étendue du contrôle d'un directeur d'usine sur la population de la préfecture. En dehors de ses employés, BB explique qu'un directeur

n'exerçait pas de contrôle " sur d'autres personnes de la préfecture. Cependant, il pouvait être impliqué dans d'autres activités pour faire de la publicité à l'usine dans la région. Par exemple, lorsqu'il n'y avait pas d'école dans la région, il pouvait en placer une. Cette école était fréquentée par les enfants des employés mais par ceux d'autres résidents aussi. Certaines usines étaient dotées de dispensaires ou d'un centre de santé. La population locale en bénéficiait également. Ceci démontre l'influence d'un directeur d'usine ". Ce dernier est, par conséquent, une personne " très bien respectée ".

### **Le rapport à l'acte d'accusation**

A ce stade, Me Kay intervient. L'avocat de la défense souhaite circonscrire strictement le témoignage. " Nous avons dit que le témoignage devait être limité. C'est la responsabilité de la chambre de décider mais peut-on ne traiter que les questions directes sur Musema. C'est une question de temps et de pertinence. " Le juge Aspegren semble renforcer la position du conseil britannique : " Nous ne pouvons aller en dehors de l'acte d'accusation ", rappelle-t-il. Mais le procureur Jane Anywar Adong éclaircit le sens de sa démarche : " La population faisait partie des attaquants. Je veux établir le contrôle d'un directeur sur la population. Je pense être aussi près que possible de l'acte d'accusation ". Le magistrat suédois n'est pas convaincu. " Pour parler franchement, je serais davantage intéressé par l'usine de Gisovu ", insiste-t-il. La chambre délibère alors quelques instants. Et son président reprend par une question qui recadre nettement le débat : " Nous voudrions demander au témoin si monsieur Musema avait de fait un certain pouvoir pour demander aux gens certains services, étant donné sa capacité de personnage important dans la région ? " BB répond : " Je n'habitais pas près de Gisovu. Néanmoins, compte tenu de ce que je sais des pouvoirs d'un directeur d'usine, Musema en tant que directeur aurait pu le faire ". Sur ce thème, cela suffit aux yeux du magistrat. " La chambre pense que nous pouvons maintenant laisser cette question ", lâche Lennart Aspegren.

### **La sécurité des usines**

Jane Adong change d'angle et aborde le thème de la sécurité dans les usines. - " Est-ce qu'une usine emploie des gardes de sécurité ? - Avant la guerre de 1990, il n'y en avait pas. Entre temps, les autorités de l'OCIR ont demandé aux directeurs des usines de prendre contact avec les bourgmestres des communes où elles étaient implantées pour que les communes puissent donner des policiers armés qui puissent garder l'usine, sous contrôle du bourgmestre de la commune. Cette question a été évoquée en 1992 et surtout en 1993. Je n'ai pas retenu la date exacte. - A-t-on donné des gardes de sécurité aux usines ? - Oui. - Savez-vous combien il y en avait à l'usine de Gisovu ? - Je ne sais pas. C'est le directeur qui allait voir le bourgmestre et lui demandait le nombre qu'il voulait. - Celle de Gisakura avait combien de gardes de sécurité ? - J'y suis passé une fois et j'ai vu deux policiers. - Etaient-ils payés par l'usine ? - D'après les directives, ils étaient payés par l'usine mais les salaires passaient par la commune. Ils restaient donc toujours des employés de la commune. " Mais le procureur est à nouveau reprise par le président de la chambre. Jane Adong doit encore expliquer sa démarche : " Nous avons reçu des documents pour l'alibi de la défense. Nous devons les traiter et les relier à ce témoignage. Il existe la preuve que l'usine de Gisovu faisait des paiements directs de sécurité ". L'avocat général cherche donc à déterminer le caractère régulier d'une telle procédure. A la connaissance de BB, il n'existe pas de paiements de personnels de sécurité autres que ceux engagés pour ces policiers.

## **Un ordre de mission inhabituel**

La preuve doit coller au plus près à l'individu poursuivi. Le témoin est donc sommé de raconter ce qu'il sait sur Alfred Musema pendant le génocide. En avril 1994, BB se trouve tout près de l'usine de Gisakura. Mais entre le 12 et le 24 avril, il peut rejoindre Gikongoro, dans les communes de Muko et Musebeya. Il raconte que " le 12 avril, l'insécurité régnait près de l'usine de Gisakura. Certains travailleurs ont dû quitter les lieux pour s'enfuir. " Puis, au sujet de l'accusé, BB témoigne : " On disait que le 15 avril, le directeur de l'usine de Gisovu a fait le tour des communes et était au volant d'une Daihatsu et transportait des gens armés de machettes pour appeler au soutien de la population ". Le juge Aspegren intervient ici pour rappeler l'exigence de preuves directes. BB précise l'origine de cette information : " J'étais caché à Musebeya mais il y avait des travailleurs originaires de Gisakura et eux m'ont donné l'information ". Le procureur continue d'amorcer sa riposte aux documents fournis par la défense. Jane Adong présente ainsi ce que l'on devine, au gré des interventions, être un ordre de mission signé par un ministre. BB analyse le document : " Je n'ai jamais vu d'ordre de mission signé par un ministre à l'intention d'un directeur d'usine ". Il estime, dès lors, que la procédure normale " n'a pas été suivie ". " Est-ce possible pour un ministre d'envoyer un directeur d'usine superviser d'autres usines ? " interroge le procureur ougandais. " A ma connaissance, cela ne s'est jamais passé ", assure le témoin. Pourtant, il reconnaît bien le tampon de l'usine de Gisakura et la signature apposée sur cet ordre de mission inhabituel lui " semble être celle de celui qui fut le chef comptable à cette usine ".

## **Dans le fuite**

Sur d'autres points qui devraient trouver quelque éclaircissement lors de la présentation de la preuve à décharge, le procureur prépare son terrain quant à la présence d'Alfred Musema à l'usine de Gisakura à certaines dates, notamment le 3 mai 1994. BB précise enfin avoir vu l'accusé à deux reprises en juillet de cette année-là, à cette même usine de Gisakura, vers le 20, ou 22 ou 23 juillet, puis le 26 ou 27. " La première fois, il disait qu'il était en mission et cherchait comment les produits comme le café ou le thé pourraient transiter par le Zaïre, la Tanzanie, car les autres voies n'étaient plus possibles. La deuxième fois, il était en train de voir comment les employés de Gisovu et de Kitari et Mata pourraient transiter par cette région. Ils préparaient la fuite. Je pense que la majorité ont fui vers le Zaïre par Bukavu, c'est un fait de notoriété publique. " Le témoin précise, en outre, que ces employés circulaient " à bord des camionnettes appartenant à l'usine ". " A quelle usine " lui demande Jane Adong. " Gisakura, Gisovu, Kitari, Mata et le projet Kivu ", répond BB en précisant avoir vu deux véhicules de Gisovu ainsi qu'un tracteur. Le procureur avait annoncé un huis clos d'une dizaine de minutes. La fin de son interrogatoire et la totalité du contre-interrogatoire, soit environ 1 h 45, se dérouleront dans le secret de la salle d'audience, laissant le public dans l'ignorance des détails que pouvait apporter ce témoin sur le fonctionnement d'une usine comme celle de Gisovu avant et pendant la guerre d'avril 1994.

---

## **Les violences sexuelles intégrées in extremis à l'acte d'accusation**

### **Le crime sexuel à l'affiche**

**La chambre a entériné, le 6 mai, la demande du procureur d'amender l'acte d'accusation pour y intégrer de nouvelles charges pour crimes sexuels. Après de longs mois d'atermoiements,**

cette requête avait été soumise, le 29 avril, par le parquet, alors que les témoins soutenant ces nouveaux chefs d'accusation déposaient encore devant la cour. Le défense a fustigé une démarche assimilée à une " loterie ", tandis que le procureur s'appuyait sur son devoir que " justice soit faite ".

Ce 29 avril, à 15 heures, Lennart Aspegren est de mauvaise humeur. " Nous avons reçu ce matin une demande du procureur en vue de faire amender l'acte d'accusation. Cela va sans dire que la chambre va délibérer là-dessus dès que la réponse de la défense aura été déposée. Mais je voudrais dire au procureur - et cela est valable pour les autres représentants du parquet et aussi pour leurs supérieurs, y compris madame Arbour et monsieur Bernard Muna - que sur le plan de la courtoisie, je suis très surpris qu'il vienne avec un acte amendé à ce stade du procès. Ce matin, à l'occasion de la conférence de mise en état, vous n'avez pas même fait mention de vos intentions. Cela peut être reçu comme une offense sur le plan personnel. " Emboîtant le pas au président de la chambre, l'avocat de la défense exprime plus logiquement sa désapprobation. " Comme tout le monde, je suis étonné. Je suis extrêmement irrité car il y a des erreurs de fait dans cette requête " réagit Steven Kay.

### **" Voir justice faite "**

Le 5 mai, le lendemain du dépôt de la réponse de la défense, la requête est défendue devant la chambre. Le procureur Jane Anywar Adong souligne que, le 21 janvier, ayant juste reçu les témoignages, elle avait averti, au cours d'une conférence de mise en état préalable au début du procès, de l'intention du parquet de déposer une demande d'amendement. Sur cette demande même, finalisée trois mois plus tard, l'avocat général insiste sur le fait que les chefs d'accusation 8 et 9, plutôt que des amendements à proprement parler, permettent de préciser la nature des crimes pour lesquels elle entend poursuivre l'accusé (narrows the area where the Prosecutor intends to proceed). Tandis que le chef 7 constitue clairement un nouveau chef d'accusation pour crime contre l'humanité, basé sur " la preuve qui est apparue avec force " (evidence has come out strongly). Elle ajoute que " exclure les violences sexuelles serait non seulement une injustice envers le peuple rwandais mais il est aussi de notre devoir de voir justice faite ". Le professeur Wladimiroff, second avocat d'Alfred Musema, plaide que " les nouvelles accusations ne clarifient pas [l'acte], elles reflètent de nouvelles preuves ". Il dénonce le fait que de telles questions ne se traitent pas comme " une loterie " et défend qu'un procès équitable se base sur un acte d'accusation établi au préalable. L'avocat hollandais soutient par ailleurs que le procureur aurait dû d'abord présenter la demande d'amendement au juge confirmateur et non à la chambre. En ce qui concerne le caractère tardif de cette requête et l'avertissement donné par le parquet en janvier, Me Wladimiroff note que " un accusé répond à un acte d'accusation et non à des intentions ".

### **" On ne change pas de cheval "**

Jane Adong juge que " nous ne devons pas être limités par des formalités ; l'important est que justice soit faite ". Navanethem Pillay lui demande " pourquoi cette requête n'a pas été présentée plus tôt et, au moins, avant le procès au fond ? " Pendant tout ce temps, des consultations ont eu lieu entre les différents services du bureau du procureur ", répond l'avocat général qui " avait besoin d'être sûre d'avoir assez de preuves " et de vérifier la crédibilité des témoignages. Vis-à-vis de l'avocat de la défense, le juge sud-africain rétorque que, après la comparution initiale, " l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de la chambre de première instance ", écartant ainsi l'argument présenté par le professeur Wladimiroff autour du rôle du juge confirmateur et de la nécessaire " double garantie " prévue

en ce domaine, selon lui, par le système juridique du Tribunal. Ce dernier maintient son désaccord, en soulignant que la chambre doit se confronter à la preuve après et non avant l'établissement d'éléments de preuve suffisants pour soutenir la modification de l'acte. Il évoque un risque de préjudice. Le juge Pillay rappelle que le débat, à ce stade, ne relève pas d'une délibération au fond. Elle se montre cependant soucieuse du respect du droit de la défense à se préparer : " Vous dites que sous le présent acte d'accusation, l'accusé n'a aucune raison d'enquêter sur des viols. Comment l'expliquez-vous dans la mesure où les déclarations sur les violences sexuelles vous sont remises le 21 janvier et que vous êtes allés au Rwanda ? " Me Wladimiroff souhaite attirer l'attention du juge " sur le fait que l'accusé ne répond qu'aux charges qui sont portées contre lui dans l'acte d'accusation ". Il explique aussi que, dans la mesure où, à l'issue des témoignages de P et de J, début mars, " on s'attendait à ce que le procureur bouge et qu'il ne l'a pas fait, nous avons donc continué à travailler sur l'acte existant ". Le magistrat observe que, néanmoins, la défense n'a pas été prise par surprise et qu'elle a pu procéder au contre-interrogatoire des témoins ; ce à quoi l'avocat rétorque que " le contre-interrogatoire est une façon très limitée de préparer une affaire ", avant de fustiger le caractère tardif du dépôt de la requête par le parquet en déclarant que l'on " ne change pas de cheval à un [tel] stade ". Il s'appuie encore sur la jurisprudence dans l'affaire Blaskic, devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, où la chambre d'appel avait précisé que l'autorisation d'amendement se faisait sur de nouvelles preuves et non sur de nouveaux chefs d'accusation. C'est manifestement une différence de même nature que soulève l'avocat entre le cas présent et celui de l'affaire Akayesu, où la demande d'amendement sur des crimes de même nature avait précédé la présentation de la preuve.

### **Eléments de preuve et absence de préjudice**

Vingt-quatre heures plus tard, la décision de la chambre tombe. Elle a décidé " de faire droit à la requête du procureur ". Prononcée oralement et de façon sommaire, le jugement de la chambre observe que le règlement de procédure " ne dit pas expressément quels sont les délais dans lesquels le procureur doit déposer sa requête en amendement de l'acte d'accusation ". Les juges constatent aussi l'absence de préjudice. Ils estiment " que bien que la requête a été déposée en plein procès, ceci ne porte pas un préjudice irréparable à l'accusé " et que cette " modification ne retarde pas excessivement la procédure ". Puis, ils évaluent " l'examen des moyens de preuves " et en concluent " qu'il y a de fortes raisons de penser que le procureur a présenté des éléments qui font qu'un nouveau chef d'accusation peut être articulé contre l'accusé ". La machine procédurière doit donc suivre un nouveau cours. Et l'accusé procéder à une nouvelle comparution initiale. La défense ne présentant aucune objection, cette comparution est effectuée sur-le-champ. Debout face à ses juges, Alfred Musema plaide à nouveau non coupable sur les trois chefs d'accusation ajoutés ou modifiés dans l'acte dorénavant dressé contre lui. Vingt minutes après le début de l'audience, saluant avec un respect toujours très appuyé le tribunal qui le juge, l'accusé regagne son banc, derrière ses avocats. Reste un ultime souci des magistrats : les parties peuvent à nouveau, en effet, déposer des exceptions préjudiciales. Ce qui, en outre, remettrait définitivement en cause l'objectif d'achever le procès dans les délais espérés. Le procureur précise sans surprise qu'il n'en a pas l'intention. Me Kay, davantage au pied du mur, se laisse une ultime marge de manœuvre ou de réflexion. " A l'heure actuelle ", il n'y pense pas, mais il prévient que " ce n'est pas là quelque chose que l'on doit faire hâtivement ".

## Règlement de procédure et de preuve

### Modifications de l'acte d'accusation (art. 50)

A) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, modifier l'acte d'accusation, et ce, à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant une Chambre de première instance conformément à l'article 62, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du Juge ayant confirmé ou, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation d'un Juge désigné par le Président. Lors de cette comparution initiale ou par la suite l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation de la Chambre de première instance donnée conformément à l'article 73. Les dispositions de l'article 47 (G) et de l'article 53 bis s'appliquent mutatis mutandis à l'acte d'accusation modifié, dès lors que l'autorisation de modifier est donnée.

---

### Les témoins du 13 janvier

I, N et M sont les principaux nouveaux témoins présentés par l'accusation sur les crimes de violences sexuelles reprochés à Alfred Musema. I est la seule dont le témoignage a toujours été présent au dossier. Les autres déclarations accusant l'ancien directeur de Gisovu de ces crimes ont toutes été recueillies par l'équipe d'enquête spécialisée le 13 janvier 1999, à Kibuye. Un fait dont la défense n'a cessé de s'étonner au cours de leurs comparutions devant la cour.

Le témoignage de I a débuté par un huis clos de 45 minutes. Cachée dans la forêt de Nyungwe, elle apprend le 12 avril que sa maison a été visitée et pillée par le bourgmestre de Gisovu, Aloys Ndimbati, mais que l'on " ne tuait pas les femmes et les enfants ". Le 13 avril, entre 4 h et 5 h, I quitte la forêt et réintègre sa maison avec ses enfants, son mari restant caché dans les plantations de thé. Ce même jour, vers 11 heures, elle quitte à nouveau son domicile, " en compagnie du surveillant de l'usine, Kaberuka ". Celui-ci " disait que Musema avait dit qu'ils devaient se cacher dans l'usine pour qu'on ne les tue pas ".

### Le récit de I

Réfugiée dans l'usine avec d'autres Tutsis employés de l'entreprise, un certain Rwagapfizi leur dit que " Musema avait téléphoné et il disait que nous devions quitter l'usine car il ne voulait pas que notre sang soit versé dans l'usine. Les Interahamwe étaient devant et derrière l'usine et s'approchaient de nous. Ceux qui nous gardaient nous ont fait descendre en nous battant. Nous sommes sortis en courant en direction des plantations de thé et dans d'autres directions. Canisius m'a aidé à porter le plus jeune enfant. Nous sommes allés vers la guest house. Les Interahamwe nous ont encerclés. Canisius s'est enfui. Les Interahamwe ont commencé à fumer quelque chose, je ne sais pas si c'était du chanvre. Bayingana et Nyarugwiza [respectivement agronome et chef du personnel à l'usine] étaient là. Ils avaient une liste tapée à la machine. Ils ont dit qu'ils devaient la consulter pour ne pas sauter un nom quelconque. Le premier nom était mon mari. J'étais la deuxième avec les enfants. Le troisième était Canisius. Le quatrième était sa femme et ses enfants. Ce sont ces noms que j'ai pu voir. Ils m'ont demandé où était mon mari. J'ai dit qu'il était mort. Nyarugwiza a dit à d'autres Interahamwe de me battre mais de ne pas me tuer car ils devaient attendre Musema, le lendemain, pour dire où nous avions caché des armes, où se trouvait le corps de mon mari et quels étaient les

secrets des inyenzi. Ils m'ont frappée et ont tué les autres devant moi. Anunciata s'était cachée dans les plantations. Je suis restée avec les enfants de Ndori dans la maison de Bitihuse. Nous y avons passé la nuit. Le jour suivant, j'ai vu Musema quand son véhicule est arrivé à l'usine. Par la suite, les gens m'ont dit que Musema était arrivé. Je me disais que j'allais mourir. Musema était accompagné de deux militaires. Il y avait un autre véhicule. J'ai vu Kaberuka et Barawigirira James arriver. Ils m'ont dit qu'ils venaient chercher mes enfants et ceux de Ndori. Mais un homme a immédiatement tué ceux de Ndori car il ne voulait pas qu'ils meurent de façon atroce. J'ai jeté des pierres sur le véhicule et c'est ainsi que je me suis retrouvée face au véhicule de Musema avec les deux militaires. Musema a dit à ces Interahamwe et à d'autres personnes de mettre les enfants dans des fûts d'eau et de les mettre dans des sacs et que s'ils avaient peur de les tuer de ne pas regarder. Il a dit de faire pareil avec les enfants de Ndambaje et Mugozi et qu'il donnerait mille francs rwandais pour chaque personne qui serait tuée. Quand on lui a demandé ce qu'on devait faire de moi, il a dit qu'ils ne devaient pas me tuer, qu'ils devaient me garder et qu'il amènerait des Twas à la guest house. Comme Musema venait d'arriver, tout le monde lui obéissait. J'ai pu m'échapper et me cacher dans des buissons près de la maison de Bitihuse. "

### **Le viol et le meurtre d'Anunciata**

" La nuit, j'ai rencontré Anunciata qui m'a dit qu'elle s'était cachée dans la maison de Ndori. Nous avons décidé de nous cacher près de la guest house pour savoir où les attaques auraient lieu. On se trouvait à deux mètres et demi du bungalow. J'étais avec Anunciata. Entre nous, il n'y a avait qu'une seule rangée de théiers. Anunciata était avec Blaise, âgé de 5 ans. L'enfant a pleuré car il avait faim. Anunciata a dit : " Je ne veux pas qu'on nous tue tous. Je m'en vais avec l'enfant ". Elle s'est levée. Musema l'a appelée. Il se trouvait au bungalow. Il a dit : " Viens, nous allons te tuer comme les inyenzi ont tué les autres ". Anunciata est partie. L'enfant a beaucoup pleuré. Musema a appelé les Twas, leur a dit de la violer, de couper un de ses seins et de le donner à l'enfant s'il avait faim. J'ai su qu'il lui ont coupé un sein car ils ont dit : " Puisque tu n'as qu'un seul sein, on ne peut pas te tuer ". J'ai su qu'ils l'ont violée car on a dit : " Tu as couché avec des Tutsis, maintenant tu vas coucher avec des Twas ". J'ai entendu des cris. Ensuite, comme si elle était en train de ronfler. On a tué son enfant avant. J'ai entendu un coup et l'enfant est mort immédiatement. A ce moment, j'ai entendu Musema s'adresser à ces personnes, Bayingana et Ndimbati. Il leur disait qu'ils avaient bien travaillé, qu'il n'y avait plus beaucoup de personnes sur la liste et qu'il leur donnerait chacun 40 000 francs. " Le témoin continue son récit, ses jours passés chez Mushokambere, qui avait pris la garde de ses enfants, son départ vers Mwendo, son interpellation par des Interahamwe qui l'emmènent au bureau communal de Gisovu. Le bourgmestre Ndimbati " s'est fâché, m'a enfermée dans son bureau. Il a dit qu'il allait voir Musema. Il m'insultait et me donnait des coups de pied ". Le bourgmestre parti, I s'échappe par la fenêtre et retourne chez Mushoka, un homme qu'elle décrit ainsi : " Je lui avais promis de l'argent mais il ne m'a pas forcé à signer. Il avait bon cœur, il aidait les gens, il aimait mon mari et c'est pour ça qu'il me protégeait ". Deux policiers, deux surveillants de l'usine et Kaberuka y reviennent pourtant la chercher. " Ils m'ont emmenée en disant que Musema et Ndimbati m'attendaient au bureau communal. Quand nous sommes arrivés, les gens ont commencé à me frapper aux jambes avec des gourdins pour que je ne m'échappe pas. " Cette fois-ci, c'est l'intervention d'un officier qui lui laisse la vie sauve, un ancien camarade d'études de son mari et marié lui-même à une femme d'ascendance à la fois hutue et tutsie, précise-t-elle. Le militaire la prend dans son véhicule et l'emmène à Kibuye. " C'était au début du mois de mai. Beaucoup de gens sortaient de la brousse car le Premier ministre avait dit que les blessés devaient sortir pour être soignés dans les hôpitaux. Ce n'était pas vrai. " Signant des reconnaissances de dettes auprès d'habitants

prêts à la loger contre une promesse financière, elle s'y cache jusqu'en juillet, quand elle est une ultime fois sauvée par les soldats français.

### **Eviter que l'usine soit tâchée de sang**

Pendant une bonne demi-heure, I a parlé sans aucune interruption. Au cours de l'interrogatoire mené par le substitut nigérian Charles Phillips, la femme témoin précisera que, près du bungalow, elle a identifié Alfred Musema par la voix : " J'entendais ce qu'il disait mais je ne pouvais pas le voir ". Elle donne ensuite des informations sur le sort des autres Tutsis de l'usine, dont elle est " la seule survivante " à sa connaissance. Elle précise aussi le sort réservé aux enfants. " Oui j'ai vu des sacs. Quand je me cachais chez Mushoka, parfois les Interahamwe venaient. Je me cachais dans la forêt où se trouvaient les cadavres des gens tués. La journée, nous allions nous y cacher. Nous enfoncions nos têtes parmi les cadavres pour qu'ils croient que nous étions morts. Je voyais des tracteurs venir verser des sacs qui contenaient des enfants morts. J'ai ouvert des sacs. Ils contenaient des enfants pas encore morts. Il y avait trois sacs. Dans chaque sac, on trouvait des corps d'enfants morts et d'autres en train d'agoniser. " I assure y avoir reconnu les enfants de Ndambaje Jean-Paul, électricien à l'usine et Mugozi, un chauffeur, tout deux d'éthnie tuttie. L'avocat de la défense va notamment baser son contre-interrogatoire sur deux éléments de preuve afin de fragiliser la crédibilité du témoignage de I : des photos de la guest house prises lors de la visite de la défense à Gisovu, en mars (voir Ubutabera n°58) et une déclaration écrite de la main du témoin, le 15 avril 1995, à Gisenyi. Un an après les événements, I écrit alors : " Musema était à Kigali lors de l'assassinat du Président. A la date du 7 avril, il a lancé un appel à tous ses employés demandant à ne pas céder à la panique et d'autant plus qu'il avait appris que [des gens voulaient attaquer l'usine]. Par le chef du personnel, il a demandé à tous les employés de rester chez eux jusqu'au 13 avril. A cette date, ils devraient se rendre à l'usine où la sécurité était mieux assurée grâce à des surveillants. A la date indiquée, nous nous y sommes tous rendus. A 10 heures du matin, les miliciens sont arrivés avec Ndimbati. " Vous devez quitter l'usine pour éviter qu'elle soit tâchée de sang " rapporta Barawigirira. Nous avons été pris de panique et sommes sortis tout de suite. " Steven Kay interroge : " Est-ce Barawigirira qui a dit 'pour éviter que l'usine soit tâchée de sang' ? ". " C'est plutôt Nyarugwiza. Il l'a dit quand on nous faisait descendre ", reprend le témoin. " Vous nous avez dit ce matin que c'était Rwagapfizi. Qui l'a dit ? ", enfonce l'avocat. " Beaucoup de gens le disaient ", hésite I, avant de maintenir que " c'était Rwagapfizi ".

### **Ordres téléphoniques**

Me Kay poursuit sa lecture du document. " Nyarugwiza, qui était au téléphone, est venu. D'après son coup de fil, Musema venait de lui demander de mettre de côté les personnes suivantes : Twagirakayego [Canisius], Edgar Rwagapfizi. Ces personnes devaient être ligotées en attendant son retour. Il les exécuterait lui-même, avait-il ajouté. Cependant, l'ordre venait trop tard. Les miliciens avaient déjà tué lesdites personnes. On a alors ligoté et exécuté les Interahamwe. On leur reprochait d'être allé trop vite en besogne. Musema avait beaucoup insisté pour tuer ces quatre personnes en leur tranchant la tête. " Le Queen's counsel demande si I était dans l'usine quand cela a été dit et que les personnes furent tuées. " J'ai entendu ces propos mais je n'étais pas présente. Ceci a été dit quand les Interahamwe m'ont trouvée près de la guest house ", répond le témoin. L'avocat britannique fait ensuite préciser par I que " le téléphone était au bureau et nous dans l'usine ", avec un étage les séparant. " Donc quand vous l'entendez, vous êtes dans l'usine ? " interroge-t-il. " Nous étions en train de sortir. On se disait qu'il nous avait livrés ", répond le témoin. " Il y a cinq minutes, vous nous avez dit que

vous étiez avec les Interahamwe quand cela a été dit... ", saisit Me Kay. " Ce n'est pas seulement Nyarugwiza qui le disait. Rwagapfizi aussi. Rwagapfizi disait qu'il le tenait de Nyarugwiza qui le tenait de Musema ", lâche I. L'avocat épaissit encore un peu plus le brouillard : " Mais vous nous dites que c'était trop tard, que Rwagapfizi était déjà mort ". Steven Kay aborde alors la scène du viol et du meurtre d'Anunciata, épouse du chef comptable de l'usine, autour de la guest house. Imperturbablement, il cite des extraits de cette déclaration manuscrite de I, en avril 1995. " Musema, c'est lui qui a tué l'épouse de Twagirakayego, madame Anunciata, déçu de n'avoir pas trouvé son mari. (...) On l'a prise de derrière la guest house ; elle portait sur son dos son enfant Blaise, âgé de 5 ans. (...) Musema a complètement déshabillé cette femme et a demandé à la foule qui était là de la huer. Puis un certain homme dans la foule a ordonné aux Batwas de la violer sur place. " Le témoin doit donc s'expliquer sur les différences entre cette déclaration écrite de sa main en kinyarwanda et sa déposition à la cour.

### **Déclaration manuscrite**

- " Ce sont des gens qui ont dit cela [le fait que Musema ait déshabillé Anunciata]. Ce que j'utilise, ce sont des choses que j'ai vues et des choses que j'ai entendu dire. La plupart des choses sont des choses que j'ai entendu. Je n'étais pas là. J'ai entendu parler. On a dit beaucoup de choses à ce moment-là. Il n'y a qu'une machine qui peut se souvenir des mauvais événements. - Si vous nous dites que vous avez entendu dire, avez-vous aussi entendu dire que " un certain homme a ordonné aux Batwas de la violer sur place " ? - A cette époque-là, beaucoup se disait. Et j'ai entendu Musema. Ce que nous avons devant nous [la déclaration] est ce que je disais à un prêtre. Je demande aux juges de retenir ma déclaration aux enquêteurs. - Non, on vous a demandé d'écrire comment Anunciata a été tuée. Et vous avez écrit à la main ce dont vous avez entendu parler. - Je suis très émue quand je me souviens de ce qui s'est passé. Ce sont des choses que j'ai vues. Je ne peux pas mentir dans trois déclarations différentes. En kinyarwanda, on peut changer le vocabulaire. L'important est que l'autre comprenne. - " Puis un certain homme " est très différent de " Musema ". Cela n'a rien à voir avec votre langue. - J'ai mentionné Musema dans les deux autres déclarations. Je croyais l'avoir intégré dans celle-ci aussi. Quand je me rappelle, je suis très émue. Je raconte mieux quand je dois répondre à des questions. - C'est la première fois que vous voyez cette déclaration depuis le 15 avril 1995 et personne ne vous l'a montrée et posé des questions dessus, n'est-ce pas ? - C'est la première fois que je revois la déclaration car je l'avais donnée à un prêtre. - Cela vous prend par surprise que je produise cette déclaration. Pensiez-vous que vous ne répondriez que sur les deux autres déclarations ? - Je ne suis pas surprise. Je ne peux répondre sur des choses que je n'ai pas écrites. "

### **La preuve par la photo**

Le conseil de la défense cite d'autres extraits : " Après cela, ces derniers commencèrent à la dépecer au moyen de piquets, ibysuti, sorte de bois taillé souvent utilisé pour l'abattage. (...) Ils coupèrent les seins, les mains, les oreilles et les donnèrent à son fils Blaise pour qu'il les mange. (...) Puis Musema ordonna de la couper en petits morceaux ". A la barre, le témoin précise : " Ce que j'ai entendu moi-même, c'est les seins. Les autres détails, j'en ai entendu parler. Lorsqu'il parlait, il y avait beaucoup de bruit. Je n'ai pas entendu tout ce qu'il disait. " Nouvelle citation du document ressorti du dossier par Me Kay : " J'ai suivi cette scène horrible parce que j'étais aussi cachée à la guest house ". Réponse du témoin : " Oui, j'ai pu suivre certains événements et entendre dire certains propos. Lorsque vous écrivez à quelqu'un, vous écrivez d'une façon vague ". Et l'avocat d'épingler, en feignant l'étonnement : " Ecrivez-

vous souvent des lettres avec des paragraphes intitulés : 'Les charges contre Alfred Musema' ? "... Steven Kay n'en a pas fini. Il utilise aussi des photos de la guest house pour soutenir que l'existence d'une clôture obstruait, en fait, la vue. Le témoin lui rétorque que, " à cette époque-là, c'était bien visible ". Finissant ses questions en citant la déclaration de I aux enquêteurs suisses, en juin 1995, l'avocat conclut finalement : " Vous dites : " Je devrais mentionner que je sais être la seule témoin de ces événements ". Vous saviez que personne ne viendrait dire une histoire contredisant la vôtre, n'est-ce pas ? ". Et I de rétorquer : " Musema a fait beaucoup de choses dans beaucoup d'endroits. Je n'ai parlé que de ce dont j'ai été témoin. Je peux affirmer que des gens de l'usine étaient recherchés. Parmi ceux-là, je suis la seule rescapée. " Le procureur Charles Phillips se donne le temps d'un interrogatoire complémentaire consistant en un résumé des accusations portées contre Alfred Musema. Et achève ainsi la comparution du témoin : " En fait, vous n'avez jamais vu Musema faire quoi que ce soit, vous l'avez entendu et vous le connaissiez suffisamment pour reconnaître sa voix, n'est-ce pas ? ". " Oui ", répond I.

### **Viol direct à Muyira**

N est un Tutsi de 39 ans, originaire de Gitesi. Le 9 avril, du fait des attaques, il quitte son domicile pour rejoindre la colline de Gitwa. " Du 9 au 24 avril, nous étions 60 000 personnes. Il y a eu des attaques à partir du 10 avril. Le 26 avril, il y a eu beaucoup d'attaques, beaucoup de morts. Il restait 5000 personnes. " Le témoin quitte Gitwa ce jour-là : " Les survivants de Gitwa se sont rendus à Bisesero. Seulement mille sont arrivés dans la chaîne de montagnes de Bisesero, le même jour. " N se retrouve sur la colline de Muyira. " Chaque jour, nous y montions. Il y avait de grandes batailles. Nous pouvions les repousser car nous pouvions nous regrouper sur cette colline. Nous avons encore été dispersés le 13. C'est ce jour qu'il y a eu très peu de survivants. " C'est aussi ce jour que N dit avoir vu l'accusé. " Ils se sont rassemblés près du panneau routier. Quand ils sont arrivés [à notre hauteur], c'est là que Musema a dit quelque chose. Il s'est adressé à un policier Ruhindura et lui a demandé si une jeune femme appelée Nyiramusugi était déjà morte. Ruhindura lui a dit que non. Musema a dit que, avant toute chose, on devait lui amener Nyiramusugi. " - " Cette fille a-t-elle été attrapée et amenée à Musema ? demande le procureur Jane Anywar Adong. - Finalement, Ruhindura l'a attrapée aux environs de 15 h 30. J'ai vu Ruhindura et quatre autres en train de la tirer par terre et de l'amener à Musema. - Où étiez-vous ? - J'ai eu de la chance. Quand je me suis enfui vers le haut de la colline, je me suis arrêté dans un buisson. Je n'étais pas loin de lui, à vol d'oiseau environ 40 mètres. Musema portait un fusil. Quand ils sont arrivés, Musema a donné son fusil à Ruhindura, puis s'est approché des quatre personnes qui avaient la fille. Ils l'ont amenée tout près de Musema, l'ont mise debout, lui ont tendu les bras et l'ont fait tomber les bras en croix. Deux hommes ont pris les bras de la jeune femme ; deux autres ont écarté ses jambes. Musema s'est placé entre les jambes, a déchiré les vêtements qu'elle portait en dessous. Après les avoir déchirés, lui-même a enlevé ses propres vêtements. Il a dit : " Aujourd'hui, l'orgueil des Tutsis va finir ". Ensuite, il a commencé à la violer. "

### **Viols successifs**

Le témoin précisera que cette jeune femme " venait de terminer ses études, était enseignante et célibataire ", qu'elle était " très connue et très belle " et qu'elle était " sa voisine, une Tutsie du clan hima ". Sommé de détailler la scène, N précise qu'il a " vu [Musema] enlever ses habits et [qu'il a] conclu qu'il l'avait violée ". Il précise : " Musema a pris un de ses bras et l'a fait passer autour du cou de la jeune fille tandis que les quatre personnes se sont écartées. Quand Musema a terminé, il est retourné vers le policier et lui a demandé le fusil qu'il lui

avait remis ". - " Combien de temps le viol a-t-il duré ? - Si je vous disais quarante minutes, vous diriez que ce n'est pas possible, mais comme je commençais à être fatigué, c'est possible. - Qu'est-il arrivé après ? - Je pense qu'elle s'est retournée sur le ventre. Les quatre hommes sont venus vers la fille. Ils l'ont retournée sur le dos et l'ont violée à tour de rôle. Ils ont roulé vers la vallée jusqu'à ce que je ne puisse plus les voir. " N raconte avoir plus tard retrouvé la jeune femme, " quand la nuit commençait à tomber ", elle " était blessée partout ; on pouvait voir une trace d'ongle sur son coup ; elle avait du sang partout ". Avec trois autres personnes, il l'emmène chez sa mère et apprendra plus tard, par son frère, qu'elle a " été fusillée par des gendarmes ". Le témoin, à l'instar d'autres avant lui, raconte avoir vu l'accusé une dernière fois, fin juin, après l'arrivée des militaires français. " Nous l'avons hué, il est parti en courant ", dit-il. Le juge Kama interroge : " Quand Musema violait cette fille, c'était pendant les attaques, devant tout le monde ou en public restreint ? " " Il n'y avait que ces quatre jeunes gens, Ruhindura et moi-même dans le buisson ", précise le témoin. L'avocat général Jane Adong reprend : " La fille a-t-elle dit quelque chose ? " " Je l'ai entendu crier et dire : " La seule chose que je peux faire pour vous, c'est prier ", ajoute N.

### **Etrange apparition des témoignages**

Face à ces nouveaux témoignages de violences sexuelles contre son client, Steven Kay porte un masque de fer. Son visage trahit une extrême tension, une sorte de colère sourde. Son attaque, ici, va porter d'abord sur les circonstances de la déposition du témoin N auprès des enquêteurs du parquet. A l'exception du témoin I, depuis le début présent dans le dossier, tous les autres témoins de l'accusation sur les violences sexuelles ont été identifiés et interrogés le 13 janvier 1999. De cette coïncidence, l'avocat britannique voudrait en éclaircir les circonstances et le déroulement. Il s'interroge sur la façon dont N, tout comme M deux jours plus tard et J le 11 mars, sont devenus des témoins pour le procureur et selon quelle méthodologie d'enquête. Le 13 janvier donc, N raconte avoir rencontré deux enquêteurs du parquet dans un hôtel de Kibuye. Il s'y rend accompagné de deux personnes " qui devaient m'expliquer par où je devais passer, des gens qui savaient où se trouvait le tribunal ". " Etais-ce pour leur dire que vous avez vu Musema commettre un crime sexuel ? ", demande Me Kay, insinuant que ces témoins savaient par avance ce que les enquêteurs du parquet cherchaient comme types de preuves. " Pourquoi attendre cinq ans pour dire que Musema a commis un crime sexuel ? Vous saviez que vous pouviez voir le tribunal avant, non ? ", insiste-t-il. Sans répondre précisément, N dit qu'il a déjà " porté des charges contre Musema dans des tribunaux près de chez moi ". " Quand ? " s'intéresse l'avocat. Mais N ne s'en rappelle pas et " le problème est que le dossier est peut-être perdu ; je ne pourrai pas vous aider à trouver ce dossier ". Le juge Aspegren veut en savoir davantage. N précise alors que c'était en 1997, au parquet de Kibuye. Steven Kay continue de s'interroger. " C'est étrange, dans votre déclaration d'une demie page il y a un simple paragraphe parlant de votre mouvement vers Bisesero à partir de Gitwa et un deuxième paragraphe entièrement consacré à cette question, à ce crime sexuel. Rien d'autre. C'est très étrange que, du 7 avril à l'arrivée des Français, vous devez avoir vu beaucoup de crimes, beaucoup de combats et que sur les vingt-cinq lignes de cette page, presque la moitié concerne ce crime. Vous saviez qu'ils voulaient des preuves sur des crimes sexuels, c'est pour cela que vous n'avez déposé que là-dessus, n'est-ce pas ? " Le témoin s'en défend : " Si je parlais de tout ce qui m'est arrivé, le tribunal ne pourrait pas répondre à toutes ces questions aujourd'hui ".

## **Conseil de guerre à Karongi**

Délaissant ce terrain, le conseil de la défense présente des photos prises du sommet de la colline de Muyira, où N dit s'être trouvé lorsqu'il reconnaît le véhicule de l'ancien directeur de l'usine de thé. Le témoin assure qu'il pouvait voir de là Alfred Musema, qui se trouvait sur la route Gisovu-Gishyita, sur le sommet de la colline de Rwirambo. Il confirme aussi avoir été capable de l'entendre au moment où l'attaque va être lancée. Steven Kay reprend le récit du témoin. Il se montre surpris que N ait pu entendre Alfred Musema à 10 heures du matin demander de rechercher cette femme, alors que des dizaines de milliers de personnes se trouvent réfugiées sur Muyira, et qu'il puisse à nouveau s'en trouver le témoin, à 15 h 30, sur le même sujet. " Avant les combats, il a demandé [au policier] de ramener cette fille. Quand ils ont conquis cette colline, quand ils ont vaincu, Ruhindura a pu capturer la jeune femme et l'a amenée près de l'endroit où je m'étais caché ", répète N. Karongi est la plus haute colline du massif montagneux de Bisesero. A son sommet se dresse l'antenne de la station relais de radio-télévision. C'est dans les murs de cette station, où il compte des amis, que, à la mi-avril, M, fuyant les attaques, se réfugie avec son épouse et ses trois enfants. Il raconte y avoir été témoin, le 18 avril, d'une réunion d'environ 150 personnes dirigée par Alfred Musema. " J'étais dans une cabane de gardien construite en bois. Il n'y avait pas de fenêtre mais il y avait des petites ouvertures dans la terre, mise sur le bois lors de la construction, par lesquelles je pouvais voir. " M estime se trouver à une dizaine de mètres du rassemblement. Deux véhicules de l'usine de thé y ont acheminé des gens, dont " la plupart portaient des feuilles de bananiers sèches et avaient des herbes sur la tête ". L'accusé, lui, venu à bord de l'un de ces Daihatsu, " portait un survêtement de sport " et tenait un fusil à la main. La plupart des autres personnes présentes, parmi lesquelles M en décrit avec " des salopettes où il est écrit 'usine à thé Gisovu' ", avaient des machettes et des massues. Le témoin dit avoir entendu Alfred Musema dire " qu'ils devaient se lever ensemble et combattre leur ennemi, les Tutsis, et délivrer leur pays des mains de l'ennemi ". M poursuit : " On lui a posé des questions. Ils lui ont dit que la guerre qu'ils étaient en train de livrer pouvait coûter la vie et ont demandé quelle serait leur récompense. Il leur a dit qu'il n'y avait pas de problème, qu'on allait trouver des récompenses pour eux ". Le procureur Charles Phillips demande : " A-t-il précisé ? " Le témoin répond : " Il leur a dit que les chômeurs rempliraient ceux qui allaient mourir aux postes qu'ils occupaient. Ils pouvaient s'approprier leurs biens en guise de récompense ; ils pouvaient s'approprier leurs terrains et leurs maisons ". Le procureur relance : " Y a-t-il eu une référence au fait d'avoir une femme tutsie ? " " Oui, en dernier. Pour ceux qui voulaient s'amuser, ils pouvaient violer leurs femmes et leurs filles sans crainte, sans aucune conséquence ", assure M.

## **La leçon d'une réunion**

Le témoin explique la stratégie de ce groupe de personnes. " En fait, Musema voulait faire comprendre qu'ils devaient être patients car, quand les gens étaient dans les camps [de réfugiés], on pouvait faire pression sur ceux qui en cachaient d'autres. J'ai vu qu'ils voulaient se concerter de sorte que, quand il n'y aurait plus de personnes dans les buissons, ils pourraient tuer ensemble les gens dans les camps. " Puis, il continue son récit. " Musema a demandé à mon ami de mettre à disposition les fusils et munitions qu'il avait, car il voulait attaquer le camp ce jour même. Depuis 1984, il y avait des armes entreposées à Electrogaz et à Karongi pour assurer la sécurité des stations. Mon ami a refusé, à moins que Musema apporte une autorisation du commandant de Kibuye. Musema l'a grondé, disant que c'était un crime de refuser de donner des armes pour défendre le pays et que, si le commandant l'apprenait, il le sanctionnerait sévèrement. " Le gardien, ami et protecteur du témoin, cède,

remet les armes - deux fusils " Lee Enfield "- , non sans en montrer au préalable le mode d'utilisation. " Ils sont immédiatement partis et se sont rendus vers le camp où étaient réfugiés les Tutsis", à un endroit appelé Gitwa, dans le secteur de Rubazo, en commune de Gitesi, affirme M. Les attaquants quittent les lieux " entre 12 h 30 et 13 heures " et l'attaque s'arrête " vers 15 heures ". Le témoin dit savoir cela car il disposait d'une montre, qu'il regardait car " compte tenu de la situation, [il] voulait que la nuit tombe vite pour que la guerre puisse s'arrêter ". Mais il précise qu'Alfred Musema et les deux soldats restent en attendant le retour des hommes. Le témoignage de M n'est pas terminé. Le lendemain de cette réunion, il raconte avoir vu deux femmes se faire violer par deux hommes qui se trouvaient à la réunion de la veille, au sommet de Karongi. Il se trouve alors dans la brousse, sur une colline en face de celle où se commet le crime allégué, à une distance de " pas plus de 300 mètres ". Enfin le 20 avril, M quitte son refuge de Karongi. Il dit revoir Alfred Musema lors d'une attaque, le 26 avril, sur la colline de Gitwa. L'accusé " est venu à bord d'une des Daihatsu dans lesquelles il était venu la dernière fois. Il était armé. Lui et ceux qui étaient avec lui ont tiré sur la foule. "

### **Coïncidences et mémoire du temps**

Lors du contre-interrogatoire, M précise que sa mère et ses trois enfants, âgés de 7, 10 et 13 ans, sont avec lui et son épouse dans la cabane de Karongi, composée de deux pièces, d'environ 12 mètres carrés. Le 18 avril, un seul des trois gardiens de la station est présent, car " les autres étaient allés participer aux pillages dans la région ". Le témoin précise que " les fusils et les munitions étaient gardés dans l'autre chambre [que celle où il se trouvait avec sa famille], dans des caisses métalliques. Il n'y avait que ces fusils et une grande tente militaire qu'on avait pliée ". L'avocat détaille la scène et les lieux avec le témoin. Il s'interroge sur le fait que son client ait, selon le témoignage de M, laissé aller chercher seul les armes par ce gardien qui lui avait précisément refusé de les lui remettre. Il demande au témoin de préciser l'arrivée des véhicules et le nombre de personnes qu'ils transportaient, sur une piste qu'il sait raide et chaotique. Le témoignage de M sur ce qu'il voit à partir des trous dans le mur de sa cachette est passé au crible. Parmi les participants à la réunion, M dit n'avoir pu reconnaître que Alfred Musema, un policier communal Seth Rekayabo et un certain Munyanziza, " sans emploi, simple citoyen et membre du MRND Power ". Me Kay s'étonne à nouveau : " Donc, par chance, les deux seules personnes que vous avez reconnu à la réunion, vous les voyez commettre un viol le lendemain ? Parmi les 150 personnes présentes à la réunion, vous en voyez deux en plus de Musema et les revoyez le lendemain mettre en application le plan ? " M maintient ses dires et précise que, au moment du viol, il se trouvait " sur le mont Karongi, en bas, dans un petit bois mais où je pouvais très bien voir la colline d'en face. Je dirais qu'il était 12 heures. " Cela fait une heure que le conseil de la défense contre-interroge et les juges sont pressés. Sabrant dans sa stratégie de questions, l'avocat balaie rapidement le reste du témoignage. Au sujet des dates, M explique qu'il dispose alors " d'une montre électronique sur laquelle [il] vérifiait les dates ". Steven Kay lui demande alors quand il a effectué sa première déposition auprès des enquêteurs du parquet. M se souvient que cela s'est passé en janvier 1999 mais ne se rappelle pas de la date, expliquant qu'il ne " peut pas comparer ces deux événements ".

### **La mission des enquêteurs du parquet**

L'avocat revient alors sur les conditions de cette déposition écrite. Celle-ci date encore du 13 janvier et a été effectuée dans le même hôtel de Kibuye. M dit s'y être rendu avec deux autres personnes qui allaient témoigner contre Alfred Musema, dont l'une est venue avec lui à Arusha et l'autre de son côté. Me Kay relève à nouveau que les quatre témoins ayant déposé

ce 13 janvier ont tous témoigné sur des violences sexuelles. Le procureur Charles Phillips se lève et souligne que l'intervention de l'avocat de la défense est de caractère " spéculatif ". Steven Kay n'est pas de cet avis : " C'est important à mes yeux. Je vais suggérer à cette chambre que, le 13 janvier, elle a soudainement été saisie de quatre déclarations sur des violences sexuelles et que je trouve extraordinaire " que cela surgisse de cette façon. Le substitut reprend : " Je peux répondre très facilement. Le procureur a décidé d'envoyer une équipe d'enquêtes sur les violences sexuelles pour recueillir des témoignages ". Me Kay, lui, cherche encore, à ce moment-là, à s'opposer à la demande du parquet d'amender l'acte d'accusation contre son client pour y inclure des poursuites pour violences sexuelles, suite aux derniers témoignages recueillis : " Je dois protéger mes intérêts et je vais intégrer ces éléments dans ma réponse à la requête. Ce sont les premières allégations de violences sexuelles. La seule qui existait au dossier était celle du témoin I. Toutes les autres ne sont apparues qu'en janvier cette année ". Le juge Pillay, traditionnellement très attentive aux poursuites sur les crimes sexuels, se penche sur ce point. Me Kay lui confirme que les témoins M, N, PP et J ont tous déposé le 13 janvier 1999. Et il reprend auprès du témoin : " Avez-vous entendu dire que [les enquêteurs] cherchaient des témoignages sur les violences sexuelles ? " Charles Phillips objecte à nouveau : " Les gens ne se sont pas présentés. Il y a d'autres moyens de poser cette question ". Me Kay reformule sa demande : " Comment êtes-vous devenu un témoin le 13 janvier ? " " On est venu me chercher chez moi " répond M. " Qui ? " insiste l'avocat. " Les enquêteurs et quelqu'un qui me connaissait ", explique le témoin. Le conseil de la défense demande alors à ce dernier d'écrire sur un bout de papier le nom de cette personne.

### **Prises de vue**

G avait 24 ans en avril 1994 et se trouvait en vacances à Kibuye, région d'origine de sa famille mais qu'il avait quittée depuis longtemps pour poursuivre ses études. Rescapé de l'attaque contre l'église de Mubuga, il s'enfuit dans la nuit du 15 avril et se retrouve, sans le savoir, à Bisesero. Parmi les dirigeants des attaques, il dit avoir reconnu le préfet Clément Kayishema, Obed Ruzindana, " grand commerçant de Mugonero ", Charles Sikubwabo, bourgmestre de Gishyita, le conseiller Mika, Alfred Musema " et bien d'autres ". La première fois qu'il voit l'ancien directeur de l'usine de thé est le 13 mai. " Ce jour-là ont eu lieu de grandes attaques, beaucoup de gens ont été tués à Bisesero. Tous les dirigeants importants qui avaient planifié et organisé les attaques étaient venus pour soutenir et participer aux tueries. " Après s'être assuré que le témoin n'était pas de Bisesero ni de la région, le juge Kama s'emporte : " Alors ne faites pas de discours : comment faites-vous pour reconnaître Kayishema, Ruzindana, Musema, Mika, Sikubwabo alors que vous n'êtes pas de la région ? " G assure qu'il les connaissait d'avant, " dans d'autres régions ", laissant une moue énervée sur le visage du magistrat sénégalais. Repris par le procureur Charles Phillips, le témoin précise que sa famille résidait à Kibuye et qu'il s'y rendait à chaque vacance. Il précise avoir vu Alfred Musema à deux reprises avant 1994, la première fois à Gisovu, quand il visitait un membre de sa famille qui y travaillait - " quand il est passé, on me l'a montré " - et la seconde à Mubuga. Ce 13 mai, G raconte s'être trouvé sur le point frontière entre les communes de Gisovu et Gishyita, à un endroit appelé Kucyapa. " C'est à un endroit à proximité de Kucyapa que j'ai vu Musema. Par la suite, quand les tueurs nous pourchassaient, à un moment ils ont attrapé Mukangoga Goretti. Musema a demandé qu'on l'amène tout près de lui. Quand la femme est arrivée, Musema a dit qu'il voulait voir comment ressemblait l'intérieur du ventre d'une femme tuttie. Il l'a percée d'un coup d'épée dans le ventre. La femme s'est écroulée et les tueurs l'ont encerclée. A cette époque-là, Goretti était enceinte. Je la connaissais car elle m'avait enseigné à l'école primaire. " A la fin de sa déposition, le témoin raconte encore une autre histoire, fin avril 1994, après la mort d'un policier qui se trouvait parmi les attaquants. "

Je sais que quand on a fouillé le corps de ce lieutenant, on a trouvé une note signée de Musema et Ndimbati disant qu'il recevrait 5000 francs s'il allait exterminer tous les Tutsis de Bisesero en trois jours. Je l'ai vu de mes propres yeux. C'est une preuve supplémentaire. " Cinq photographies de la colline de Muyira seront montrées au témoin par l'avocat de la défense, sans qu'il puisse reconnaître les lieux. Il ne peut non plus détailler oralement le lieudit Kucyapa ni dire si l'on voit Muyira à partir de là. " Est-ce que vous pouvez nous dire où était Musema, où était cette femme, à quelle distance, de façon à ce que nous puissions vous poser des questions là-dessus ? " demande encore Me Kay. " C'est comme cela " se contente de répondre le témoin. La précision est aussi donnée que G est déjà venu, le 3 mars 1998, témoigner dans l'affaire Kayishema/Ruzindana, sur des faits intervenus à ce même endroit de Kucyapa mais mettant en cause, cette fois-ci, l'ancien préfet.

---

### **Le secret des détenus**

Le 29 avril, le parquet a présenté deux témoins qui se trouvent détenus au Rwanda aujourd'hui. Contrairement à ce qui avait été le cas dans l'affaire Akayesu, cette information n'a pourtant pas été rendue publique à la cour. Dans le même " secret ", un troisième témoin détenu a déposé, le 5 mai, comme dernier témoin de faits de l'accusation.

" Quand il est revenu, il a trouvé que les gens réfugiés à l'usine avaient été tués. Après plusieurs jours, il a fait une réunion pour voir s'il y avait des survivants et voir si l'usine pouvait redémarrer. Il a constaté les morts et a demandé aux gardiens de l'usine comment ils avaient été tués. Ils lui ont expliqué que le bourgmestre est venu avec des Interahamwe, a forcé les réfugiés à rejoindre leurs familles et c'est là qu'ils ont été tués. " Ainsi débute, après un huis clos de 45 minutes, le récit des faits par le témoin L, 38 ans. La particularité de ce témoin, hutu, n'est pourtant pas dite à l'audience, contrairement à la pratique qui avait été adoptée dans l'affaire Akayesu. L est en effet détenu au Rwanda.

### **Autre version sur le meurtre d'Anunciata**

Si le parquet a requis la comparution de L, c'est pour qu'il témoigne sur les circonstances de l'assassinat d'Anunciata, épouse du chef comptable de l'usine de thé, Canisius Twagirakayego. " Le jour du retour de Musema, le bourgmestre Ndimbati était là avec des jeunes de Gikongoro. Ils disaient qu'ils revenaient de Bisesero et étaient venus boire à la guest house. Ils étaient avec Anunciata. Ils buvaient. Musema est venu. Il les a trouvés là avec Anunciata. La guest house est entourée par une enceinte. Les personnes étaient debout à côté. Musema s'est mis à côté de Ndimbati. Nous étions au-dessus de la route, nous n'avons pas entendu. Musema est reparti dans sa voiture. Ceux qui étaient avec Anunciata l'ont fait entrer dans la guest house par la porte de derrière. Plus tard, nous sommes venus questionner le gardien Nzamwita Damascène. Il a ri et ne nous a pas répondu. Le matin, nous avons demandé à un garçon qui achetait de la bière. L'enfant nous a répondu que la femme avait été tuée. " - " Qui était à la guest house ? demande le substitut Holo Makwaia. - Le bourgmestre de Gisovu, le chef du personnel Nyarugwiza ainsi que d'autres que je ne connaissais pas. " A la demande du procureur, L décrit plus précisément les gens arrivés de Gikongoro, une localité située à environ deux kilomètres de l'usine. " On nous a dit que le bourgmestre les avait amenés pour leur acheter de la bière. Le jour où on a tué les gens de l'usine, je les ai vus. Quand nous les avons rencontrés, nous nous sommes cachés. Ils étaient agressifs, portaient des machettes, des massues. Ils criaient comme s'ils étaient ivres. Il étaient dans différents groupes. Certains ont

chanté. Ce sont des choses qu'ils chantaient quand ils tuaient des gens. J'en ai entendu qui disaient " exterminons-les ". Personne n'ignore que pendant cette période, on pourchassait tous les Tutsis là où ils se trouvaient. " Avez-vous ces jeunes gens transportés dans ces Daihatsu ? " interroge Holo Makwaia. " Une fois quand nous étions au travail, nous avons demandé au gardien Kaberuka quand les véhicules rentraient. Kaberuka nous avait dit que les Daihatsu avaient été réquisitionnés de force par le bourgmestre " explique L. Puis le témoin est interrogé sur Joseph Nyakana, un conseiller du secteur. L l'a vu une fois à l'usine " car on venait acheter de l'essence à l'usine ". Le témoin précise qu' " on disait que son véhicule transportait aussi des Interahamwe ", qu'il l'a vu " en avril et mai ".

### **Le rôle du bourgmestre Ndimbati**

A un interrogatoire court suivra un contre-interrogatoire encore plus concis. L avait assuré que l'usine avait cessé de fonctionner et qu'elle n'avait rouvert qu'entre octobre et novembre 1994. Me Kay fait d'abord préciser au témoin que son travail faisait qu'il ne se trouvait pas à l'usine pendant la journée. " J'allais me reposer, je ne m'y trouvais pas ", répond L. " Si l'usine avait fonctionné en mai ou juin, vous ne l'auriez pas su car vous n'étiez pas là, n'est-ce pas ? ", poursuit à dessein l'avocat. " Je ne m'y trouvais pas ", répète le témoin. Puis le Queen's Counsel peut tranquillement placer ses pions. - " Vous dites que Musema n'était pas là quand les tueries des gens à l'usine ont eu lieu ? - Oui. - Elles ont eu lieu avant que Musema n'arrive et étaient dirigées par Ndimbati, le bourgmestre de Gisovu ? - Oui, lui est allé chercher des gens. - Ndimbati disait-il aux Interahamwe qui devait être tué ? - Oui, il le leur disait. - Ces gens qui commettent les tueries, étaient-ils des gens travaillant en dehors de l'usine ? - Ces gens venaient de Gikongoro. Le bourgmestre s'est d'abord adressé à la population locale. La population a refusé. Il est alors chercher des gens à Gikongoro. - Le jour où Ndimbati boit des bières, était-ce le lendemain des tueries à l'usine ? - Non, il s'était passé quelques jours. - Etais-ce le jour où Musema est rentré de Kigali ? - Il venait juste d'arriver. Il n'était pas encore arrivé à sa maison. - Avez-vous vu Anunciata être tuée à l'écart de la maison ? - Je vous ai dit qu'ils ont emmenée Anunciata par la porte de derrière. Ensuite, nous sommes partis pour pas que Musema nous sanctionne. - Parce que vous auriez dû être à votre travail ? - Oui, nous commençons notre travail à 17 heures. Et quand nous étions là [à la guest house], il était entre 17 h et 18 h. - Où était Anunciata quand vous la voyez ? - Il y a une clôture derrière le bungalow. C'est là qu'Anunciata était, debout avec [ces gens]. - Avez-vous vu Musema à la guest house avec Anunciata ? - Non. Il était avec le gardien et d'autres citoyens dont je ne connais pas les noms. "

### **Arrivée et départ d'Alfred Musema**

Fin des questions de la défense. Le procureur souhaite procéder à une seconde série de questions. - " Quand se situe la première fois que vous voyez Musema après l'attentat contre l'avion présidentiel et son retour de Kigali ? - Le 18, quand il revenait de Kigali. - Où était-il ? - Il était debout, à côté du bungalow. - Où était Anunciata ? - Elle était debout avec Nzamwita et d'autres, derrière l'enceinte du bungalow, répond L, qui précisera quelques instants plus tard qu'elle " portait un enfant dans les bras ; on nous a dit que c'était l'enfant d'Anunciata ". - Qui arrive en premier, vous ou Musema ? - Nous étions debout quand nous avons vu Musema entrer dans son véhicule. Nous sommes partis en même temps. Nous avons couru 100 mètres et quand son véhicule est arrivé, nous nous sommes cachés dans les plantations de thé. - Quand les tueries se déroulent à l'usine, êtes-vous présents ? - Pendant la journée, je me trouvais chez moi, en train de me reposer. - Donc vous ne savez pas si aucun employé de

l'usine n'a pris part aux tueries ? - Le surveillant de l'usine qui les a sortis de là où ils étaient cachés n'est pas différent des tueurs. Il s'appelait Kaberuka. "

### **Le sort des enfants**

PP est aussi détenu au Rwanda. Cet homme hutu de 46 ans écrit sur un bout de papier son lieu de travail en 1994. Jane Anywar Adong lui fait confirmer la présence à l'usine, le 13 avril au matin, de sept personnes, Canisius Twagirakayego, Edouard Ndori, Perpétue, Edgar Ruhindana, Jean-Paul Ndambaje, Anunciata et Rwagafizi. " Quand je reviens, à 17 heures, les maisons étaient détruites et on avait tué des gens. Toutes ces personnes-là ont été tuées ", explique le témoin, qui ne connaît pas le nom de celui qui les a tuées, mais qui sait qu'elles l'ont été " tout près de leurs domiciles ". Parmi les corps qu'il a vus après, figure celui d'Anunciata Mujawayezu, qui se trouvait " en bas de la route, tout près de la cantine. Le corps portait des vêtements sur la partie inférieure seulement, la face tournée vers la cantine ". Mais PP n'a pas vu les blessures. Puis l'avocat général interroge PP sur les jours qui ont suivi. Le témoin assure ainsi avoir vu le véhicule d'Alfred Musema le 14 avril, vers le soir, à la cantine. Il y voit également le véhicule du bourgmestre. Quand il voit partir ce dernier, il est 18 heures. Le lendemain, 15 avril, PP raconte qu'il a " vu des enfants qui avaient survécu " dont ceux de Jean-Paul Ndambaje et de Mugosi. Ils se trouvent à l'entrée de l'usine, " en compagnie de leurs voisins " parmi lesquels il cite Nyarugwiza. " Musema a-t-il fait quoi que ce soit vis-à-vis de ces enfants ? " demande Jane Adong. " Il a dit à ce voisin de les conduire dans les maisons de leurs parents ", répond le témoin. " Que voulait-il dire ? ", reprend le procureur. " Qu'il n'avait pas d'autre endroit où mettre ces enfants ", pense PP qui poursuit en racontant que les voisins les ont emmenés vers leurs domiciles. PP ne reverra plus ces enfants mais il ignore ce qui leur est arrivé. Le témoin précise encore que les corps de ceux qui ont été tués dans les environs de leurs résidences ont été enterrés, le 18 avril, " dans le bois qui appartenait à l'usine, par le chauffeur Marcel Kararero ". L'interrogatoire passe alors brièvement à huis clos. Quant à la défense, elle s'abstient de son droit au contre-interrogatoire.

### **L'opposition du commandant Jabo au préfet Kayishema**

Agé de 29 ans, de mère tutsie et de père hutu, AB est le troisième témoin détenu que fait comparaître le bureau du procureur. Le 6 avril, il se trouve à l'hôtel Golf Eden Rock, à Kibuye. Il vient de toucher son salaire et partage un verre avec ses collègues. " Aux environs de 8 h 30 ou 9 heures, un sergent nommé Nsengiyumva est venu et nous a dit que tous les militaires devaient monter au camp. Je suis monté et suis allé au bloc où je vivais. Quand je suis arrivé, j'ai rencontré un gendarme, Ntakirutimana Ignace, qui m'a demandé si j'avais su que l'avion du Président avait eu un accident. Il nous a dit que le major Jabo cherchait à voir tous les militaires et avait donné rendez-vous sur le 'armac', une cour où nous nous rassemblions devant la maison du major. Le commandant du groupement nous a dit qu'il avait reçu un télégramme disant que le Président ainsi que le président burundais avaient eu un accident et que Déogratias Nsabimana [chef d'Etat-major des forces armées rwandaises] avait succombé au cours de cet accident. " Vers 23 heures, AB voit le préfet Kayishema se présenter au camp, qui l'interpelle - " Et vous, vous ne savez pas que l'avion d'Ikinani [" celui qui a résisté à toutes les attaques ", surnom donné au président Juvénal Habyarimana] a été descendu par les Tutsis ? " - et lui demande s'ils ont dépêché des militaires pour le garder, assurant que, après la mort d'Habyarimana, ce serait son tour... AB évoque l'arrivée des réfugiés sur la ville de Kibuye et leur rassemblement au Home Saint Jean et au stade Gatwaro. " Par la suite, le préfet Kayishema et le major Jabo ont décidé de dépêcher six gendarmes au stade pour protéger ces réfugiés. Après une journée, nous avons vu ces gendarmes revenir. Le

préfet leur avait dit de repartir, qu'ils ne savaient pas comment protéger tous ces Tutsis et qu'il avait des garçons qui savaient comment assurer la sécurité des Tutsis. " Un peu plus tard, le témoin se rendra au stade et y verra " beaucoup de cadavres entassés les uns sur les autres ". Il raconte que les mêmes autorités visitent par la suite le commandant Jabo " pour planifier d'autres attaques ". Mais le responsable de la gendarmerie n'adhère pas, selon AB, à ces projets et les responsables locaux feront en sorte que le militaire soit renvoyé au front et remplacé à son poste.

### **Les rencontres au camp de la gendarmerie**

Parmi ces visiteurs, le témoin cite, outre le préfet, Eliezer Niyitegeka, ministre de l'Information, Alfred Musema, Obed Ruzindana, le docteur Ntakirutimana Gérard, directeur de l'hôpital de Mugonero, Aloys Ndimbati et Rebero, un homme en charge des Ponts et chaussées au ministère des travaux publics et de l'énergie (Minitrap). AB va donc décrire les visites de l'accusé au camp de gendarmerie de Kibuye. Première rencontre, vers la fin du mois d'avril. " Quand j'ai vu Musema, il venait voir le commandant et expliquer le problème des réfugiés dans les résidences de l'usine et ses environs et demander aux gendarmes de l'assister pour exterminer les Tutsis qui avaient attaqué l'usine. Ils ne se sont pas entendus car quand il est parti on voyait qu'il n'avait pas obtenu ce qu'il voulait. " AB précise qu'Alfred Musema portait une veste militaire, un pantalon civil, un pistolet à la hanche, " un fusil R4 ". Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de la défense établit tout d'abord que le témoin n'a pas assisté à la discussion entre le commandant et le directeur de Gisovu. " Ce qui m'a fait comprendre, c'est que Musema avait un téléphone mobile et il a dit que puisque vous refusez de me donner des gendarmes pour m'aider, je vais téléphoner au ministère de la Défense ", explique alors AB avant de reprendre : " Il avait un téléphone mobile. Je l'ai vu l'utiliser mais je n'ai pas entendu ce qu'il disait ". Me Kay s'étonne : " En 1994, il n'y avait pas de système de téléphone mobile fonctionnant au Rwanda, n'est-il pas vrai ? " " C'est vrai, mais il avait ce téléphone. Il se pourrait que ce téléphone était pour son bureau, mais c'est sûr, il l'avait ", maintient le témoin qui, s'il " n'a pas entendu ce qu'il a dit ", assure que " quand il est sorti, il se plaignait et disait 'puisque vous me refusez des gendarmes pour m'aider contre les inyenzi qui m'attaquent, je vais me plaindre au Minidef ' .

### **Un Caterpillar pour les cadavres de Gisovu**

Deuxième rencontre, à la fin du mois de mai. Musema est en compagnie du même docteur Ntakirutimana, de Rebero, ainsi que du sous-lieutenant Ndagijimana, surnommé " Buffalo ". Ils avaient apporté un Caterpillar qui appartenait au Minitrap. " Ils discutaient dans la cour intérieure du camp. Buffalo a appelé le caporal Nkunzurwanda pour chercher cinq gendarmes afin d'enterrer les cadavres à l'usine, à l'hôpital de Ngoma et à l'église. " Steven Kay questionne : " Si vous dites la vérité, Musema a fait tout le trajet vers Kibuye pour demander un bulldozer qui ferait tout le trajet retour vers Gisovu et cela se passe à la fin mai, n'est-ce pas ? Si Musema avait enterré tous les corps à Gisovu en avril, un mois avant, ce serait une perte de temps, non ? " " Comment savez-vous que c'était en avril ? " répond AB. Troisième visite, également à la fin du mois de mai. Quatre véhicules se présentent, ceux du préfet, du docteur, du ministre de l'Information et d'un certain Célestin. AB ajoute que celui d'Alfred Musema fait aussi partie du convoi. Les hommes se rendent dans le mess des officiers, endroit dans lequel le témoin n'est pas autorisé à entrer. Selon AB, ils y restent " au moins une heure ". " Quand ils sont sortis, Ndimbati est arrivé et a demandé si l'on n'avait pas vu Musema au camp venu chercher des fusils et des munitions. Nous lui avons dit qu'il était parti vers le bureau de la préfecture. C'était à peine vingt minutes après leur départ. "

## **Le meeting d'Eliezer Niyitegeka**

La quatrième description du témoin concerne une réunion, début juin, alors que AB se trouve tout près du bureau de la préfecture. Le même groupe de leaders locaux est là ; " il y avait également d'autres membres de la population et des autobus de l'Onatracom. Une des personnes m'a dit qu'elle venait de Cyangugu, avec l'autorisation de Yusuf Munyakazi, chef des Interahamwe à Cyangugu ". " Le ministre de l'Information, Eliezer Niyitegeka a prononcé un discours aux gens rassemblés. Il a d'abord dit : 'Je vous remercie tous pour nous aider à vaincre les ennemis. J'avais demandé de l'aide partout. Je n'ai pas encore reçu l'aide que j'avais demandée'. Puis il a poursuivi : 'Ce matin, j'ai parlé avec Kajuga Robert [président national des Interahamwe] et il m'a dit qu'on m'enverrait des jeunes gens devant arriver incessamment'. Quand il a fini de parler, des véhicules sont venus, on disait qu'ils venaient de Kigali. Dedans, il y avait des jeunes gens ; on disait qu'ils étaient envoyés par Kajuga Robert. Alors, Eliezer Niyitegeka a continué. A un moment, il a dit : 'Je remercie Alfred Musema qui a pris l'initiative de me téléphoner en me disant le problème des inyenzi qui avaient attaqué chez lui. Je pense que le problème est résolu. Il m'a dit aussi qu'il avait peur d'attaquer Bisesero car il n'avait pas assez d'assistance'. " Selon le témoin, Alfred Musema n'est pas le seul à être remercié par le ministre. " Une autre personne félicitée c'est Obed Ruzindana. Il [l']a remercié pour l'énergie qu'il avait déployée pour combattre les Tutsis. " Les personnes qui assistent au meeting sont munies " d'armes traditionnelles, de flèches, de machettes, d'arcs, de pics de bois taillés en pointe. Là où ils manifestaient, ils disaient : 'Nous allons les exterminer et nous les vaincrons' ; 'Tout ce monde et tout ce qui s'y trouve appartient aux Hutus' ". Et AB de préciser : " Sachant que les personnes pourchassées étaient les Tutsis, ceux qui devaient être exterminés étaient les Tutsis et ceux qui le disaient étaient des Hutus ". Puis il ajoute : " Pendant la nuit, le jour même, certaines personnes sont allées en bus à Bisesero ; les autres sont parties très tôt le matin ".

## **Préparation de l'attaque de la grotte**

Après cette réunion, AB raconte s'être rendu à Gisovu, après avoir reçu un télégramme de Gikongoro signalant que des militaires avaient rencontré des difficultés quand ils évacuaient des familles. Sur la route en direction de l'usine, à la barrière appelée Shariyo, il découvre que les trois militaires y ont été tués par la population. " Un des jeunes gens a dit qu'il ne pouvait rien dire à moins que nous amenions Ndimbati ou Musema qui étaient leurs chefs. A ce moment même, nous avons vu une Pajero rouge conduite par Musema arriver. Sans s'arrêter, sans même nous demander quoi que ce soit, il a tiré deux fois sur nous avec un pistolet. Il nous a dit : 'Qu'est-ce que vous êtes en train de vous demander, vous voulez vous enquérir des inyenzi que nous avons tués ? Si vous ne me connaissez pas, vous pouvez demander des nouvelles des inyenzi qui se sont réfugiés chez moi'. Il a poursuivi en disant que 'même si d'autres inyenzi étaient encore cachés dans les maisons de l'usine, il était en mesure de mettre le feu à toutes les maisons, au thé de l'usine' et que si nous voulions récupérer les cadavres de nos militaires, nous devrions apporter un camion de munitions. " AB précise que l'accusé, en habit militaire, est alors accompagné de deux militaires à bord de son véhicule, suivi d'une autre voiture " qui constituait son escorte ". Poursuivant sa route, AB croise ensuite le bourgmestre Ndimbati, tenant un pistolet dans sa main gauche, qui lui dit que ce n'étaient pas des militaires mais des inyenzi. Cinquième visite, courant juin. AB affirme alors avoir vu Alfred Musema en compagnie du dénommé Buffalo et du docteur Ntakirutimana. " Lors de la conversation, j'ai entendu dire qu'il ne lui restait qu'une seule opération à effectuer. Musema a dit qu'il avait reçu l'information que des Tutsis étaient cachés là où on exploitait la castérite. Il avait besoin d'une camionnette avec du bois de chauffage, qu'il devait mettre devant le trou et

que personne ne pourrait en sortir. " Le témoin précise que Aloys Ndimbati est aussi présent, armé d'un pistolet, vêtu d'un pantalon militaire et d'une jaquette noire en simili cuir. Quant à Alfred Musema, " comme d'habitude ", en veste militaire et muni d'un pistolet. Gérard Ntakirutimana, lui, n'est pas armé. Pressé d'achever son contre-interrogatoire du fait du retour imposé du témoin, l'avocat de la défense a le temps de s'interroger encore sur la logique d'une telle initiative, dans la mesure où l'usine de thé disposait d'environ cinq pick-up et d'un plantation propre de bois de chauffe. Enfin, il questionne en vain : " S'il y avait des arbres et du bois tout autour de la grotte, comment expliquez-vous qu'il aille jusqu'à Kibuye pour emporter du bois à la grotte ? "

### **Huis clos sur un prisonnier**

Le procureur Holo Makwaia demande finalement au témoin de nommer les principaux leaders des massacres de 1994. AB distingue " trois catégories : les militaires, les politiciens, les civils et miliciens interahamwe ". Parmi les premiers, il cite le lieutenant Masengesho, commandant adjoint du groupement de gendarmerie de Kibuye et le sous-lieutenant Ndagijimana, dit " Buffalo ", " chef de bande armée ". Les seconds sont constitués de Clément Kayishema, Obed Ruzindana, Alfred Musema, Gérard Ntakirutimana, Eliezer Niyitegeka et Aloys Ndimbati. Deux individus sont cités dans la troisième catégorie : Rusezera, agent de l'Etat et Rigani, chômeur dans le quartier de Cyumbati. L'avocat de la défense, lui, sait que AB est en prison. L'avocat lui demande à plusieurs reprises s'il s'est trouvé présent lors de certaines tueries à Kibuye. Le témoin finit par évoquer un massacre sur le bord du lac, près du " charroi naval ", situé non loin de la gendarmerie et qu'il observe de son poste de faction. " Avez-vous arrêté les tueries ? " interroge Steven Kay. " C'est ce qui me ronge la conscience actuellement. Même le major qui était mon supérieur n'a pas pu résister aux massacres. Il a été chassé ", répond l'homme à la barre. Etonné que celui-ci s'exprime en kinyarwanda alors que sa déclaration écrite de 14 pages plus une manuscrite est intégralement en français, l'avocat britannique s'interroge encore sur les conditions de son interrogatoire par les enquêteurs, en août 1998. " Etiez-vous un prisonnier, un accusé, au moment où cette déclaration a été prise ? " Le procureur et le président de chambre, ayant maintenu le non dit à la cour sur le fait que le témoin était un détenu, s'inquiètent de la protection de ce dernier. AB répond : " Même si c'était le cas, cela n'a rien à voir. Je ne peux dire que la vérité, de nature à aider le Tribunal ". " De quoi étiez-vous accusé ? " insiste le conseil. " Ce n'est pas nécessaire que vous le sachiez ", estime AB. " Cela est important pour moi ", souligne de son côté Me Kay, qui s'en réfère évidemment aux questions de crédibilité et se voit contraint de demander un huis clos.

### **Quelles règles pour les témoins détenus ?**

Quel est le champ d'application des mesures de protection dans le cas de témoins étant eux-mêmes détenus ? En 1997, dans l'affaire Akayesu, trois témoins de la défense, détenus au Rwanda, avaient été cités à comparaître. Leur statut de prisonnier, tout comme leur lieu de détention, le cachot communal de Taba, n'avaient fait l'objet d'aucune précaution particulière quant à leur caractère public. Un an et demi plus tard, dans l'affaire Musema, ce sont à nouveau trois personnes détenues au Rwanda qui ont été appelées à témoigner, cette fois-ci par le procureur. Or, le fait qu'ils soient en prison au Rwanda et, a fortiori, leurs lieux de détention n'ont jamais été révélés à l'audience. Un silence tacite des parties et de la chambre couvrait ces éléments d'information. Pourtant, ils sont bel et bien publics. En effet, la requête du procureur demandant que soit ordonné leur transfert à Arusha pour les fins du procès n'est couverte par aucune décision de non divulgation. Or, elle contient bien ces informations, tout

en protégeant, évidemment, l'identité des témoins. Et pourtant, au cours de leurs témoignages à la cour, notamment dans le cas de AB, certains huis clos paraissent avoir été décidés pour éviter de révéler des éléments de débat liés à leur statut de prisonnier ou d'accusé au Rwanda.

---

## **Un procès en quatre mois ?**

Jamais auparavant, dans l'histoire du TPIR, procès n'aura été mené dans des délais aussi courts. Commencée le 25 janvier, la présentation de la preuve devrait pouvoir être terminée à la fin du mois de mai. La chambre a donc démontré qu'il était possible d'accélérer les procédures. Pourtant, d'ultimes obstacles rendent incertaine la possibilité de procéder dans la foulée aux plaidoiries finales et, de mettre en délibéré une affaire dans les délais que s'était fixée la chambre.

" Jusqu'à trois mois ". Ainsi se présentait la durée du procès Musema telle que l'affichaient, en octobre 1998, avec ambition et défi, les juges de la première chambre de première instance. Un juge y tenait plus que tous : Lennart Aspegren. Le magistrat suédois a, dès le début, fait du calendrier de ce procès qu'il préside une affaire personnelle. Pour prouver, d'une part, que les procédures devant le TPIR peuvent être considérablement accélérées. Et, accessoirement, pour ne pas prolonger démesurément son séjour à Arusha, dans la mesure où son mandat s'achève à la fin du mois de mai.

## **Contrôle des juges**

Non sans mérite, les juges semblaient encore, début mai, en passe de remporter leur pari. Pour aboutir à ce résultat, les juges ont mis en stricte application les pouvoirs d'intervention qu'ils s'étaient donnés au cours de la session plénière de juin 1998 et qui leur permettent de contrôler de façon beaucoup plus serrée le processus judiciaire. Les décisions sur les requêtes et les obstacles juridiques ont toujours été rendues dans des délais rapides, empêchant ainsi qu'elles retardent la procédure. Si les débats ont perdu en publicité, du fait qu'ils ont souvent été écartés de la discussion publique au profit de délibérations de la chambre à partir des seuls mémoires écrits déposés par les parties, ils en ont été, à l'évidence, accélérés. Le juge Aspegren a aussi recouru, avec une extrême fréquence, aux réunions entre les parties, dites "conférences de mise en état". Ces rendez-vous ont permis au président de la chambre de toujours maintenir la pression et de garder un contrôle étroit du calendrier. A l'audience, il est presque systématiquement demandé aux parties d'annoncer, ne serait-ce qu'à titre indicatif, le temps nécessaire à leurs interrogatoires respectifs. Cette mesure, gênante à de rares occasions, ne s'est pas avérée excessivement rigide mais a participé de la constante conscience des acteurs judiciaires du rythme rigoureux que la cour attendait d'eux. Issu d'un système juridique qui, bien que de nature mixte, s'apparente davantage au droit romano-germanique (civil law), Lennart Aspegren est un président interventionniste. Dès le deuxième jour du procès, l'avocat de la défense, grandi à l'école de la Common law, s'en montre surpris et demande que soient clairement fixées les règles en matière d'interrogatoire. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le juge assure que chacun sera " en position de mener son interrogatoire " mais que les juges continueront d'intervenir avec un souci " d'équité et d'efficacité ".

## **La coopération des parties**

Mais si la chambre a pu globalement tenir le calendrier annoncé - une première dans l'histoire du TPIR et ce, malgré l'interférence du procès Rutaganda, poursuivi en alternance devant la même chambre - elle le doit aussi aux parties, particulièrement économies en joutes procédurières. Le magistrat suédois a notamment profité d'un allié de taille dans son entreprise, le conseil de la défense Steven Kay. Le Britannique s'était, lui aussi, donné des délais équivalents et c'est avec une détermination égale qu'il s'est assuré de leur tenue. Pourtant, pour une question de quelques jours, le pari n'est pas assuré d'être gagné. La phase d'accusation, tout d'abord, s'est achevée le 7 mai, empiétant ainsi d'une semaine sur le programme de la défense, prévu sur trois semaines. Resserrant sa présentation de la preuve à décharge, la défense tente de boucler en deux semaines, sachant que les plaidoiries finales sont encore annoncées pour le 28 et le 29 mai. Le procès d'Alfred Musema aurait alors été achevé quatre mois exactement après le début du procès, le 25 janvier. Las ! Pendant la semaine du 17 mai, la chambre ne siégera pas, le juge Pillay quittant Arusha pour participer à la Conférence pour la paix, à La Haye.

## **Un non événement**

Ce qui avait constitué un événement en mars semble déjà être devenu chose normale. L'équipe de défense d'Alfred Musema avait alors été la première à se rendre au Rwanda pour mener sa propre enquête (voir Ubutabera n°58). Du 28 avril au 2 mai, le plus naturellement du monde, le co-conseil Michaïl Wladimiroff est retourné au pays des mille collines pour compléter le travail de recherches de documents entamé quelques semaines auparavant dans les archives de l'usine de thé de Gisovu.

Or, au-delà du 29 mai, le Tribunal est pris par la session plénière et le conseil principal de la défense n'est ensuite plus disponible pour de longues semaines. Lors de l'audience du 7 mai, à la veille du début de la phase de défense, Lennart Aspegren annonce donc des mesures encore plus strictes pour l'audition des témoins. " Si nous voulons coller au calendrier, nous devons accélérer ", prévient-il. Steven Kay cache alors difficilement un amer malaise. " Pour mémoire, nous disposons de trois semaines. Nous avons perdu une semaine au profit du bureau du procureur. Nous avons fait au mieux pour respecter le calendrier. Je n'en dirai pas plus " tient-il à déclarer froidement. Deux heures plus tard, alors que le témoignage d'André Guichaoua est terminé, Navanethem Pillay s'adresse au Queen's counsel. " L'accusé doit être assuré d'un procès équitable. Sentez-vous libre de prévenir la chambre si vous vous sentez restreints ", rassure-t-elle, en soulignant que, malgré la volonté d'en terminer, " la priorité est le droit de monsieur Musema à un procès équitable et à présenter normalement ses témoins ".

## **L'alibi d'Alfred Musema**

A bien des égards, l'affaire Musema ne suit pas les schémas présentés lors des trois autres procès s'étant tenus devant le TPIR à ce jour. La phase de défense, qui débute le 10 mai, n'échappe pas à cette règle. Alors que Jean-Paul Akayesu, Clément Kayishema et Georges Rutaganda avaient témoigné à l'extrême fin de leur procès, Alfred Musema, lui, entame en personne la présentation de sa défense devant ses juges. A ce titre, son avocat britannique ne fait qu'importer dans la juridiction internationale une tradition de son système juridique, où l'accusé, quand il témoigne, le fait avant les autres témoins à décharge. La défense de l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu est fondée sur un alibi. L'accusé cherchera donc notamment à démontrer qu'il ne se trouvait pas sur les lieux des crimes qu'on lui impute. Plus

de soixante-dix documents écrits devraient être déposés devant la cour et commentés par l'accusé, occupant ainsi la première semaine de cette phase à décharge. Outre l'enquêtrice-juriste de la défense, quatre autres témoins compléteront cette phase, dont deux seulement devraient être protégés, autre grande première dans l'histoire du tribunal.

---

# Ubutabera

- Edition du 7 juin 1999 - Numéro 63-

## Une présidente annoncée

Quatre ans durant, l'intéressée est restée très discrète sur le sujet. Mais pour tous, le juge Pillay était la candidate naturelle aux fonctions de présidente du TPIR. Le magistrat sud-africain n'a jamais eu de véritable challenger. L'arrivée, en février 1999, de Lloyd George Williams a certes relancé la campagne. Si le juge jamaïcain a su faire valoir ses arguments, sa position semblait toutefois fragile face à la légitimité et à la réputation acquises par sa concurrente depuis mai 1995. Dans les derniers jours précédent l'élection, le magistrat compromettait définitivement ses chances en tenant à ses pairs un discours dont la fermeté a manifestement froissé quelques sensibilités.

Le 3 juin, Navanethem Pillay, 58 ans, a donc été élue présidente du TPIR pour les deux ans à venir. Le juge norvégien, Erik Mose, fraîchement arrivé à Arusha a été élu vice-président en lieu et place de Yakov Ostrovsky. La présidence Pillay se place d'emblée sous le signe du changement dans la continuité, Laïty Kama cédant la place à celle qui fut à ses côtés pendant trois ans comme juge de la première chambre de première instance. Le jour même de son élection, la nouvelle présidente marquait toutefois sa différence en annonçant son intention d'organiser des rencontres régulières entre les juges, le procureur et le greffe du tribunal. Une pratique peu en usage pendant la présidence Kama. Navanethem Pillay a également exprimé sa volonté de juger l'ensemble des personnes détenues au centre pénitentiaire d'Arusha avant la fin du mandat du tribunal, en mai 2003. Voilà donc défini ce qui sera la grande affaire de la présidence Pillay. Le magistrat est bien consciente que c'est avant tout sur ce point qu'elle sera jugée et que le défi ne sera pas facile à relever.

---

## Chambres avec vue

Après huit mois d'immobilisme forcé, les affaires dites " de Butare " et " des militaires " vont de nouveau pouvoir aller de l'avant, après la décision rendue, le 3 juin, par la chambre d'appel du TPIR. Le procureur devra revenir devant les chambres de première instance où se sont déroulées les comparutions initiales pour demander l'amendement des actes d'accusation. La voie sera ensuite ouverte à une éventuelle jonction d'instance et, le cas échéant, à l'ouverture, à l'automne, des deux premiers maxi-procès de l'histoire du TPIR.

Le chemin est tracé pour le procureur. Il sera un peu plus ardu qu'il l'espérait, ainsi en aura décidé la chambre d'appel. Rendant sa décision sur les appels déposés, respectivement les 30 septembre et 5 octobre 1998, par les défenseurs de Joseph Kanyabashi et d'Anatole Nsengiyumva, cette dernière a en effet rejeté l'idée que les requêtes de l'accusation en modification des actes d'accusation et en jonction d'instances puissent être examinées par une même chambre de première instance recomposée. Pour en arriver aux deux premiers maxi-procès qu'il envisage, celui " de Butare ", réunissant six co-accusés, et celui " des militaires ",

qui rassemblerait quatre officiers supérieurs, le bureau du procureur devra donc déposer sa requête devant les chambres ayant entendu les comparutions initiales des accusés. Un exercice susceptible de donner matière à de nouvelles batailles de procédure. Dans l'hypothèse où les modifications demandées seraient accordées par les chambres, l'heure sera alors aux demandes de jonction réunissant pour Butare, Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Elie Ndayambaje, Joseph Kanyabashi, Sylvain Nsabimana et Alphonse Nteziryayo et pour les militaires, Théoneste Bagosora, Aloys Ntabakuze, Gratien Kabiligi et Anatole Nsengiyumva. Les jonctions accordées, les " maxi-procès " pourraient alors commencer. Elue présidente du TPIR, Navanethem Pillay a mis l'accent sur la nécessité d'accélérer encore les procédures. La décision de la chambre d'appel va peut-être lui en donner l'occasion. Désignées dans le courant de cette semaine, deux des trois nouvelles chambres de première instance seraient à même d'examiner les requêtes en jonction avant, le cas échéant, de commencer les procès. Dans cette perspective, et si les chambres accèdent aux demandes du procureur, les procès de Butare et des militaires pourraient peut-être s'ouvrir au cours des mois de septembre ou d'octobre.

Une prévision que les précédents du TPIR incite toutefois à prendre avec une certaine prudence.

---

### **Huit mois plus tard**

Le 3 juin, la chambre d'appel a rendu sa décision dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. A la majorité de ses membres, elle a estimé que la chambre de première instance devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale était seule compétente pour juger d'une requête en modification de l'acte d'accusation. En revanche, elle a considéré à l'unanimité qu'une demande de jonction d'instances pouvait être examinée par une chambre de première instance " recomposée ". Cette double décision a pour effet de relancer la procédure dans les affaires dites " de Butare " et " des militaires ".

" *Dans leur réponse aux principales questions soulevées dans le présent appel (...), les membres de la chambre d'appel diffèrent en de nombreux points tant au niveau du raisonnement que du résultat.* " Les décisions rendues le 3 juin dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva auront été à l'image de la complexité et de la subtilité du débat juridique engagé huit mois plus tôt. Outre la décision elle-même, ce ne sont pas moins de trois textes qui auront été soumis à la sagacité des juristes : une opinion " *jointe et séparée* " des juges américain Mc Donald et malaisien Vohrah, une seconde opinion des magistrats chinois Wang Tieya et colombien Rafael Nieto-Navia et enfin une " *opinion dissidente* " du vice-président guyanais Mohamed Shahabuddeen.

### **Recomposition**

Fin septembre 1998, le dispositif juridique mis en place par le président Kama semble pourtant logique, du moins sur le papier. Le procureur vient de déposer des requêtes en modification des actes d'accusation dressés à l'encontre de Pauline Nyiramasuhuko et d'Arsène Shalom Ntahobali, d'Elie Ndayambaje, de Joseph Kanayabashi, de Sylvain Nsabimana et d'Alphonse Nteziryayo. Il a fait de même pour Anatole Nsengiyumva, Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze. L'accusation demande en outre la jonction des premiers dans un maxi-procès dit " *de Butare* " et celle des seconds dans un procès dit " *des militaires* ". Le TPIR est alors confronté à un problème épique. L'article 15

du règlement prévoit en effet qu'une juge " *de chambre de première instance qui examine un acte d'accusation (...) ne peut siéger à la chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé* ". Les actes d'accusation dressés contre les six accusés que le procureur souhaite rassembler dans le procès " *de Butare* " ont été confirmés par les juges Aspegren, Khan et Ostrovsky. Quant aux actes contre les quatre officiers supérieurs, ils l'ont été par les juges Ostrovsky et Aspegren. Usant des pouvoirs que lui confère le règlement, le président Kama décide alors que, dans l'affaire de Butare, les requêtes en modification et en jonction seront entendues, le 24 septembre, par une première chambre de première instance " *recomposée* " et réunissant Laïty Kama, Navanethem Pillay et William Sekule. Quatre jours plus tard, des requêtes identiques, mais cette fois dans l'affaire " *des militaires* " seront présentées devant une deuxième chambre de première instance également " *recomposée* " et associant les juges Kama, Khan et Sekule. Cette belle construction ne résiste pas à l'épreuve des faits. Le 24 septembre, la défense de Joseph Kanyabashi défend une requête en incompétence de la chambre " *reconstituée* ". Requête rejetée oralement, et suivie d'un appel des conseils de l'ancien bourgmestre de Ngoma (Butare). Le 28 septembre, le scénario se répète avec la requête déposée par les défenseurs des lieutenant-colonels Anatole Nsengiyumva et d'Aloys Ntabakuze et le dépôt d'un appel après son rejet par la chambre de première instance.

### **Requêtes recevables**

L'appel d'Aloys Ntabakuze ayant été rejeté en raison de son dépôt tardif, la chambre d'appel devait statuer sur ceux déposés par Me Marchand et Boyer, avocats de Joseph Kanyabashi, et par Me Ogetto et Bw'oamwa, conseils d'Anatole Nsengiyumva. La décision du 3 juin traite en premier lieu de la recevabilité des deux appels interlocutoires. L'article 72 (D) du règlement de procédure et de preuve précise que les décisions des chambres de première instance sur les exceptions préjudiciales soulevées par les accusés " *ne sont pas susceptibles d'appel en cours de procès, sauf lorsque la Chambre a rejeté une exception d'incompétence, auquel cas l'appel est de droit* " . Les juges Mc Donald et Vohrah concluent à la recevabilité de l'ensemble des motifs présentés dans les deux appels, ceux-ci étant bien consécutifs au rejet d'une exception d'incompétence soulevée par la défense. S'ils s'accordent avec leurs pairs sur la recevabilité desdits appels, les juges Wang et Nieto-Navia considèrent que, parmi les motifs d'appel avancés par les défenseurs, un seul est recevable au titre de l'article 72(D) : celui qui, s'appuyant sur l'article 50 (A), affirme que seule la chambre de première instance devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale est compétente pour juger de la modification de son acte d'accusation. Dans son opinion dissidente, le vice-président de la cour d'appel, Mohamed Shahabuddeen conclut également à la recevabilité des appels mais ne retient quant à lui que deux motifs d'appel : celui soulignant la compétence exclusive de la chambre devant laquelle a été effectuée la comparution initiale en matière de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances et enfin celui avançant que les chambres " *recomposées* " appelées à juger des requêtes déposées par le procureur avaient été constituées illégalement et étaient de ce fait incompétentes.

### **Une recomposition légitime**

Ayant déclaré les appels recevables, en tout ou en partie, la chambre entreprend de déterminer si les chambres de première instance ont été recomposées " *illégalement* " les rendant ainsi incompétentes pour juger des requêtes en modification et en jonction dans les affaires de Butare et des militaires. Les juges Mc Donald et Vohrah concluent à la négative. Ils soulignent que " *la désignation d'un juge à une chambre de première instance n'est pas 'gelée dans le temps'* ". " *Le Statut et le règlement* ", poursuivent-ils, " *confèrent au président*

*l'autorité de remplacer des juges et de recomposer les chambres de première instance, dans des circonstances exceptionnelles, circonstances qui incluent la récusation, la démission, les blessures graves ou la mort d'un juge, afin d'assurer la réalisation de l'objet et de l'intention du statut et d'éviter toute absurdité. L'alternative reviendrait à une interruption des procès et à la violation des droits fondamentaux de l'accusé. La composition et la recomposition des chambres de première instance par le président est une fonction juridique administrative, en vertu du statut et du règlement, visant à une bonne administration des activités judiciaires du tribunal*". Pour les deux magistrats, le président Kama a bien répondu à une "circonference exceptionnelle" dans sa reconstitution des chambres en désignant des juges qui n'avaient pas eu à confirmer les actes dressés contre les accusés dans l'affaire de Butare et des militaires. Dans son opinion dissidente, le juge Shahabuddeen partage l'opinion de ses pairs mais suit un raisonnement juridique différent. Il rejette notamment l'argument des juges Mc Donald et Vohrah pour lesquels la reconstitution des chambres par le président est une décision administrative ne portant pas atteinte aux dispositions du statut et du règlement. Le magistrat guyanais rappelle que, en son article 13(2), le statut du TPIR prévoit que "*les juges ne siègent qu'à la chambre à laquelle ils ont été nommés*". Il est donc impossible pour un juge d'être simultanément membre de deux chambres de première instance. Mohamed Shahabuddeen reconnaît aussitôt que "*cette conclusion pourrait occasionner des difficultés évidentes : elle exclurait la possibilité de procéder aux changements et aux désignations temporaires nécessaires. S'il en est ainsi, le tribunal ne peut pas fonctionner*". Pour parer ce danger, le vice-président de la chambre d'appel estime que le devoir de mener des procès rapides et équitables peut conduire, "*de temps en temps*", à procéder à des désignations "*temporaires*" d'un juge dans une autre chambre, ce que le président Kama a fait dans les affaires de Butare et des militaires. Dans l'esprit du juge Shahabuddeen, il ne pouvait toutefois le faire que temporairement, les dispositions de l'article 13 du statut s'appliquant à toute nomination d'un caractère plus permanent.

## Succès pour la défense

La cour d'appel aborde ensuite le fond des appels déposés par la défense en décider si les chambres recomposées ont compétence à examiner les requêtes en modification et en jonction ou si, comme l'affirme la défense, cette compétence revient à la chambre de première instance devant laquelle s'est effectuée la comparution initiale des accusés. En matière de modification de l'acte d'accusation, les juges Mc Donald, Vohrah, Wang et Nieto-Navia ont jugé, ce fondant sur une interprétation littérale de l'article 50(A) du règlement, qu'elle ne pouvait être étudiée que par la chambre devant laquelle l'accusé a effectué sa comparution initiale. La présidente de la chambre d'appel et le juge malaysien soulignent que, en décider de saisir la même chambre recomposée des requêtes en modification et en jonction, le président Kama a avancé trois arguments : le besoin de flexibilité, la nécessité d'éviter de confier leur examen à une chambre dont un ou plusieurs juges seraient empêchés et enfin l'exigence de résoudre les deux affaires simultanément étant donné le lien existant entre les deux requêtes. Les deux juges estiment que la flexibilité ne peut permettre d'ignorer les termes explicites du règlement qui, en son article 50(A), stipule qu'après la comparution initiale, l'acte d'accusation ne peut être amendé que par la chambre devant laquelle cette comparution s'est tenue. Ils trouvent en outre qu'en matière de modification, l'inquiétude du président Kama quant à la récusation de certains juges "*n'était pas justifiée*". "*Il n'y avait pas de motifs réels de s'inquiéter d'une récusation de juges en ce qui concerne la demande de modification [de l'acte d'accusation]*" concluent les magistrats. Enfin, sur la question du lien existant entre les deux requêtes, Gabrielle Kirk-Mc Donald et Lal Chand Vohrah constate qu'il a été établi après que le président Kama eut recomposé les chambres et que les chambres initiales auraient pu entendre

sans aucune difficulté la requête en modification. Mohamed Shahabuddeen se distingue de la position adoptée par ses pairs en soulignant notamment que la question du respect de l'article 50(A) du règlement n'a pas été soulevée devant la chambre de première instance et que, de ce fait, la chambre d'appel n'a pu prendre connaissance de la position de la chambre sur ce point. S'il reconnaît que " *la chambre d'appel peut avoir décidé à juste titre que la requête en modification ne pouvait être entendue que par la chambre de première instance devant laquelle s'est tenue la comparution initiale* ", il ajoute : " *Je ne considère pas qu'il soit nécessaire et pertinent de décider sur ce point si je suis fondé à penser que l'appel doit être rejeté [sur ce point] (...)* ".

## Déblocage

La chambre d'appel retrouve son unanimité dans son examen de la compétence des chambres recomposées en matière de jonction d'instances. Les cinq juges concluent que les chambres de première instance telles que reconstituées par le président Kama dans l'intention d'éviter la récusation de certains juges, sont compétentes pour entendre de la requête en jonction d'instances. Sur cette dernière décision, la chambre d'appel achève donc d'indiquer au procureur du TPIR la voie qui doit être la sienne. Il appartiendra à la deuxième chambre de première instance qui a procédé, le 29 novembre 1996, à la comparution initiale de Joseph Kanyabashi de décider du sort de sa requête en modification de l'acte d'accusation. De même, le procureur devra présenter sa requête en modification de l'acte d'accusation contre Anatole Nsengiyumva devant la première chambre de première instance, composée des juges Kama, Sekule et Pillay, qui a entendu, le 19 février 1997, la comparution initiale de l'accusé. Il en sera d'ailleurs de même pour l'ensemble des six coaccusés de l'affaire de Butare et pour les quatre officiers réunis dans le dossier des militaires. Si les chambres accèdent à la demande du procureur, il lui appartiendra alors de présenter sa demande de jonction devant l'une des trois chambres de première instance désignées par Navanethem Pillay dans les jours à venir.

## Les raisons d'un retard

En se présentant à Arusha, les juges de la chambre d'appel commune au TPIR et au TPIY savaient qu'ils devraient expliquer les raisons pour lesquelles le tribunal a dû attendre huit mois avant de connaître leur décision dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. Dès le premier jour de la session plénière, la présidente Gabrielle Kirk Mac Donald identifie les coupables : les retards dans la traduction et le manque de personnel attaché aux appels du TPIR. " [Le TPIR] travaille essentiellement en français ", constate la magistrate américaine, " et la chambre d'appel essentiellement en anglais ". Conséquence logique : la chambre doit attendre de disposer des traductions des documents rédigés en français avant de pouvoir se prononcer. Une traduction qui, bien souvent, se fait attendre de même que les documents constitutifs du dossier d'appel. Ce n'est qu'en mars 1999 que la chambre recevra les comptes-rendus d'audience certifiés.

## Sous-effectif

La présidente Mac Donald souligne également le manque d'effectifs affectés au traitement des appels du TPIR. Avec dix affaires pour le TPIY (3 appels sur des jugements et sept appels interlocutoires), et huit pour le TPIR (appels des jugements Akayesu, Kambanda et Serushago et cinq appels interlocutoires), l'emploi du temps de la chambre d'appel était passablement chargé souligne-t-elle. Si, en ce qui concerne le TPIY, les juges disposent du soutien d'un juriste de haut niveau et d'assistants juridiques, il n'en est pas de même pour le TPIR. La

solution résiderait alors dans le recrutement d'un " *responsable d'appel* " dont la tâche serait de préparer les dossiers à Arusha et de veiller à leur envoi en temps et en heure à la chambre d'appel. Un juriste d'expérience, flanqué de trois assistants juridiques, devraient compléter le dispositif à La Haye. Lors de la conférence de presse clôturant la session plénière, Agwu Okali, greffier du TPIR, est revenu sur la question. Il a souligné que l'ensemble des ressources fournies pour soutenir le processus d'appel est de facto concentré à La Haye et que cette pratique a eu pour conséquence de voir ces ressources comme étant celles exclusives du TPIY. Le responsable de l'administration du tribunal a annoncé que, lors de la prochaine discussion budgétaire qui s'ouvrira en septembre 1999, il formulerait une demande visant à accroître le soutien au traitement des appels déposés contre des décisions du TPIR. Une annonce qui souligne a contrario que la chambre d'appel devra encore se contenter de travailler en sous effectif pendant de longs mois.

### **La preuve par seize**

En déposant, le 31 mai, une requête en extrême urgence visant au report de la décision de la chambre d'appel, la défense de Joseph Kanyabashi a souligné les retards et les fautes qui auront marqué les appels Kanyabashi et Nsengiyumva déposés à l'automne 1998. Les seize points avancés par Me Marchand, conseil principal de Joseph Kanyabashi et par son co-conseil Michel Boyer, sonnent comme un véritable réquisitoire dressé à l'encontre du greffe et comme une démonstration des disfonctionnements évoqués par les membres de la cour d'appel. Les défenseurs de l'ancien bourgmestre de Ngoma soulignent n'avoir reçu le dossier d'appel certifié que le 25 mai. Encore constatent-ils que ce dossier ne comprend pas l'ensemble des documents qu'ils souhaitent y voir figurer. Dès le 30 septembre 1998, Me Boyer communique au bureau du procureur " *un projet de liste de documents devant constituer le dossier d'appel* ". En l'absence de réponse de l'accusation, les avocats déposent, le 9 octobre, une requête adressée au président de la chambre d'appel, requête mentionnant notamment " *la liste des documents que l'appelant [estime] nécessaires à la décision d'appel* ". Il faut attendre le 5 février 1999 pour qu'une version provisoire de la traduction anglaise de cette requête soit versée au dossier et le 17 mars pour qu'il en soit de même de la version finale de cette même traduction. " *Rien dans le dossier n'indique que ces traductions ont alors été transmises à la chambre d'appel* " ajoute encore la défense. Conséquence logique de ces retards : la chambre d'appel laisse sans réponse la requête déposée le 9 octobre. Une nouvelle requête est donc déposée le 15 janvier, revenant une nouvelle fois sur la liste des documents devant figurer dans le dossier d'appel. Il faudra attendre près de deux mois pour que la traduction anglaise soit versée au dossier. La défense de Joseph Kanyabashi réitérera, en vain, sa demande le 17 mars. A la veille de la décision de la chambre d'appel, elle constate donc que huit des documents qu'elle estime nécessaires à la décision d'appel ne figurent toujours pas au dossier.

### **Erreurs de traduction**

A l'appui de leur requête en report de la décision d'appel, Me Marchand et Boyer mettent également en cause la qualité des traductions effectuées par les services du greffe. Ils constatent la présence d'une erreur de traduction dans la version anglaise des comptes rendus de l'audience du 24 septembre relative aux requêtes en amendement de l'acte d'accusation et en jonction dans l'affaire dite " *de Butare* ". A ce titre, elle demande le versement au dossier de la version française de ces comptes rendus. Pire encore, les avocats de Joseph Kanyabashi soulignent, dans une lettre en date du 19 février 1999, que la version anglaise de leur mémoire leur semble contenir plusieurs erreurs de nature à affaiblir la portée des arguments présentés.

Il ne sera toutefois tenu aucun compte des corrections suggérées dans ce même courrier. Dans un tel contexte, la défense s'estime fondée à demander un report de l'audience fixée au 3 juin. Une requête rejetée par la chambre d'appel ce même jour, les juges évoquant avec une ironie involontaire " *le temps écoulé depuis le dépôt de l'appel* " ainsi que le nombre de communications échangées qui ont " *causé des retards supplémentaires et inutiles dans le traitement de cet appel* "...

## Vieux débat

Dans leurs appels, les défenseurs de Joseph Kanyabashi et d'Anatole Nsengiyumva soutenaient que la comparution initiale d'un accusé marquait le commencement de son procès. Une position précédemment adoptée par le juge Khan dans sa décision rejetant, le 31 mars 1998, l'acte d'accusation contre Théoneste Bagosora et 28 autres. Les juges de la chambre d'appel ont, quant à eux, estimé que la comparution initiale ne marque en aucun cas le commencement du procès. Ils s'appuient pour ce faire sur un article du statut et trois articles du règlement. L'article 19 du statut prévoit ainsi que la chambre de première instance fixe la date du procès après que l'accusé a plaidé non coupable lors de sa comparution initiale, une disposition reprise dans l'article 62(iv) du règlement. La chambre d'appel en conclut qu'un événement " *ne peut être intervenu si le statut et le règlement stipulent qu'une date doit être fixée pour [son] commencement* ". L'article 15(E) du règlement sous-entend qu'une affaire peut être considérée comme ayant été en partie engagée après les déclarations liminaires des parties ou après le début de la présentation des éléments de preuve, ce qui n'est pas le cas dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva. Enfin, la chambre d'appel souligne que l'article 73bis(A) du règlement, adopté après la décision Bagosora, prévoit qu'une conférence préalable doit se tenir avant la commencement du procès, ce qui n'est encore une fois pas le cas dans les affaires Kanyabashi et Nsengiyumva.

## Indépendance et impartialité

La défense de Joseph Kanyabashi avait mis en cause " *l'impartialité et l'indépendance* " du président Kama dans l'affaire considérée. La chambre d'appel rejette cette opinion, les juges Vohrah et Mc Donald indiquant notamment qu'ils ne voient pas " *comment les propos tenus par le juge Kama, sa décision de recomposer la première chambre de première instance ou sa décision de placer la requête en modification de l'acte d'accusation et celle en jonction devant la première chambre de première instance recomposée, indiquent un quelconque jugement prédéterminé visant à donner droit à la requête en jonction avant l'audience* ". " *En outre* " ajoute le texte, " *la décision visant à recomposer la première chambre de première instance démontre l'objectivité du président Kama qui a pris en compte, d'une part, l'intérêt légitime constitué par les droits fondamentaux d'un accusé d'avoir un procès équitable et rapide devant des juges n'étant pas sujets à récusation en raison du processus de confirmation des actes d'accusation et, d'autre part, une désignation judicieuse des juges pour l'ensemble des affaires en cours devant le tribunal. Bien que [la chambre] juge que le renvoi de la requête en modification [devant la chambre recomposée] soit impropre, ce jugement ne démontre pas à lui seul, un manque d'indépendance ou d'impartialité* ".

---

## Affaire Akayesu

### " Il y va de la crédibilité du tribunal "

L'association internationale des avocats de la défense entre dans la bataille. Profitant de l'appel déposé par Jean-Paul Akayesu sur le choix de son avocat, l'AIAD demande à être entendue comme amicus curiae. Ayant fait cette demande le 22 avril, elle vient de déposer son mémoire. Dans cette " requête en contrôle judiciaire " solidement argumentée, l'association " presse " la cour internationale de servir de modèle. Pour elle, cela signifie sans la moindre ambiguïté de trancher en faveur du libre choix. La chambre d'appel devait rapidement se prononcer sur la recevabilité de cette requête.

On pensait toutes les armes fourbies. Elle ne l'étaient pas et certainement pas d'une manière aussi instructive. L'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) a souhaité apporter sa pierre au débat sur le libre choix de leurs avocats par les accusés devant le TPIR. Elle a, ce faisant, demandé à la chambre d'appel, saisie de la question par Jean-Paul Akayesu, de déposer en tant qu'amicus curiae et fourni, en appui à sa demande, un volumineux mémoire.

### Servir de modèle aux communautés nationales

On l'aura deviné : la position de l'AIAD ne souffre aucune ambiguïté. Sur le conflit qui oppose le greffier du TPIR à l'ancien bourgmestre de Taba, condamné à la prison à vie le 2 octobre 1998, et son avocat canadien John Philpot, refusé par le greffe du TPIR depuis septembre, l'association s'exprime ainsi : *" Nous estimons que l'accusé devrait avoir le droit de choisir parmi les conseils répondant aux critères son conseil commis d'office. En l'espèce, l'interprétation et l'application des règles de droit, faites par le Greffier, ont pour conséquence de porter atteinte au droit à l'égalité de l'accusé de nationalité rwandaise devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en lui donnant un traitement préjudiciable non seulement par rapport aux accusés devant le T.P.I.Y., mais également par rapport aux personnes qui furent jugées par le tribunal de Nuremberg et par le Tribunal de Tokyo. Toutes ces personnes ont eu le droit de choisir leurs conseils pour assurer leur défense. Le but ultime de la liste tenue par le Greffier (...) est de permettre aux accusés indigents d'avoir un procès juste et équitable en choisissant un défenseur parmi ceux reconnus par le Tribunal, suivant les critères déterminés, comme ayant la compétence et l'expérience pour assurer la défense de l'accusé dans le respect de ses droits et de la loi applicable. Par conséquent, l'Association internationale des avocats de la défense réitère au T.P.I.R. la lourde responsabilité qui lui incombe de garantir aux justiciables qui comparaissent devant lui un procès juste et équitable. Elle presse cette honorable Cour à vocation internationale de proclamer publiquement sa volonté de transcender les expédients du moment et d'articuler des règles de droit en matière de choix d'avocat qui serviront de modèle aux communautés nationales qui souhaitent mener à terme le raisonnement juridique en cette matière. Il y va, en toute déférence, de sa crédibilité, tant au niveau des acquittements prononcés que des condamnations décrétées. "*

### Transparence, équité et respect de la personne humaine

Mais pour en arriver à cette conclusion logique, l'AIAD offre une présentation des faits et une analyse qui, pour être naturellement essentiellement agencée en faveur de son point de vue, n'en apporte pas moins au débat une réflexion solide, détaillée et fort opportunément purgée

des échanges aigres-doux qui ont caractérisé la confrontation entre le greffier et l'avocat canadien. Le contexte est tout d'abord ainsi posé : " *Depuis le 14 septembre 1998 tout au moins, le Greffier refuse d'assigner des conseils de nationalité française ou canadienne choisis par des prévenus devant répondre, entre autres, à des accusations de génocide devant le TPIR* ". A l'analyse des communiqués de presse et des correspondances entre les parties en conflit, l'AIAD tranche sans ambages : " *Ce refus de commettre Me Philpot d'office n'a rien à voir avec le droit ; il est tributaire d'une "politique" dont les fondements laissent pour le moins songeurs. Il exemplifie et perpétue, enfin, ce clivage indigents-nantis que ne cessent de dénoncer les organismes internationaux* ". L'enjeu de la discussion porte, selon elle, sur " *la transparence du processus judiciaire, l'équité du procès lui-même et le respect intégral des droits de la personne humaine, quelles que soient les accusations portées à son endroit* ". Pour l'association, il existe, en outre, quatre questions en litige : - L'accusé indigent a-t-il le droit de choisir librement son ou ses conseils sur la liste tenue par le greffier ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base de l'origine nationale de ce conseil ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du système de droit dans lequel évolue ce conseil ? - Le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du bien-fondé des procédures rédigées par ce conseil ?

### **Une interprétation libérale, dans le sens de l'histoire**

Tant le greffier que le plaignant avaient fourni, dans leurs mémoires respectifs, des extraits de jurisprudence validant leurs positions respectives ; à savoir, pour le premier, que le libre choix n'existe pas et, pour le second, qu'il s'impose. L'AIAD observe la même démarche de dépouillement des " *textes légaux pertinents* ", mais avec une rigueur de présentation singulièrement renforcée et, au-delà, une ouverture notable sur la réflexion juridique la plus avancée en ce domaine. Le débat est ainsi posé : " *Le présent litige ne porte pas sur les règles relatives à l'inscription d'un conseil sur la liste tenue par le Greffier. Il s'agit plutôt de déterminer si l'accusé peut librement choisir un conseil parmi ceux inscrits sur la liste tenue par le Greffier* ". Dans cette perspective, l'AIAD fait délibérément souffler le vent et le sens de l'histoire pour affirmer que " *les dispositions relatives à la nomination des conseils commis d'office doivent être interprétées d'une manière large et libérale afin d'obtenir les meilleures garanties quant au caractère équitable des procès* " et de mettre le Tribunal " à l'abri de toute critique ". " *D'une part, les personnes jugées devant ces deux Tribunaux le sont pour les pires crimes qui peuvent être reprochés à des êtres humains. D'autre part, il faut avoir à l'esprit l'objectif de la réconciliation nationale et le fait que la Communauté internationale dans son entier se sent interpellée par le processus judiciaire de ces Tribunaux. Ces facteurs propres aux deux Tribunaux ad hoc, sont sans commune mesure avec les procédures régissant les divers tribunaux nationaux. Ces distinctions militent en faveur d'une interprétation large et libérale des dispositions pertinentes afin de s'assurer que les décisions des deux Tribunaux pénaux internationaux ne puissent être mises en doute sous prétexte que le Greffier, un organe du Tribunal - tout comme le Procureur qui est toutefois un organe distinct et indépendant - aurait imposé son choix à un accusé. Les générations futures s'inspireront des travaux des deux Tribunaux ad hoc comme nous le faisons pour les procès de Nuremberg et Tokyo.* " L'AIAD reconnaît que " *la jurisprudence relative à l'interprétation des dispositions équivalentes du Pacte international [relatif aux droits civils et politiques] ou de la Convention [européenne des droits de l'homme] peut être invoquée par certains afin de préconiser une interprétation restrictive* ". Mais c'est pour aussitôt observer que la spécificité des juridictions internationales et les considérations qu'elles entraînent " *sont sans commune mesure par rapport à l'application de ces règles à l'échelon national* ". Dès lors, " *cela milite à l'encontre d'une interprétation restrictive* " des dispositions en cause.

## **Un seul critère : l'équité du procès**

Première question donc : " *Devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'accusé indigent a-t-il le droit de choisir librement son ou ses conseils à même la liste tenue par le Greffier ?* " Des jurisprudences fondamentales en la matière établies par le TPIR - celles dans l'affaire Ntakirutimana, en juin 1997, et dans l'affaire Nyiramasuhuko, en mars 1998 - l'AIAD tire d'abord comme enseignement que " *tous les juges étaient donc d'accord pour affirmer qu'on ne pouvait passer outre à la volonté de l'accusé sans motifs raisonnables et valables* ". Puis elle analyse cette phrase clé de la décision des juges de mars 1998 : " *En prenant sa décision, le Greffier devra également tenir compte, entre autres, des ressources du Tribunal, de la compétence et de l'expérience avérée du conseil, du critère de la répartition géographique et de l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde et ce sans distinction tenant à l'âge, au sexe, à la race ou à la nationalité des candidats.* " Sachant que " *les critères de la répartition géographique et de l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde sont à l'origine du présent litige* ", l'association d'avocats estime que " *ces critères ne devraient pas justifier le refus de commettre d'office un conseil choisi par l'accusé. De plus, ils ne sont nullement pertinents en regard du seul facteur déterminant, soit l'équité du procès. En conséquence, la commission d'office des conseils devrait se faire sans égard à de tels critères* ". De plus, en rappelant la jurisprudence du tribunal pour l'ex-Yougoslavie, il est noté que " *la remise en question du libre choix pour l'accusé au conseil commis d'office semble une situation propre au T.P.I.R* ". Une toute récente décision en la matière, le 25 mars 1999 dans l'affaire Simic, lui permet d'affirmer que la cour a accordé l'interprétation large et libérale que le requérant préconise et que le caractère équivoque du Statut sur le libre choix du conseil devrait, dès lors, être dissipé.

## **De Nuremberg à la Cour européenne**

Encore une fois, l'exemple de Nuremberg est rappelé, où les accusés eurent le droit d'être représentés par l'avocat de leur choix, où l'origine nationale de ces avocats ne fut jamais " *un facteur d'exclusion* ", quand bien même ils étaient payés par le Tribunal " *puisque tous les comptes bancaires des accusés avaient été saisis* ". Pour l'AIAD, " *le Tribunal de Nuremberg a réalisé l'importance qu'il y avait de respecter le principe du libre choix de l'avocat commis d'office afin que les accusés ne puissent, après coup, alléguer avoir eu un procès inéquitable* ". A ce titre, un livre de Joseph Persico, publié en 1994, est cité : " *La Charte de Londres [établissant le Tribunal militaire de Nuremberg] établit sans équivoque que les accusés devaient pouvoir disposer de l'avocat de leur choix. Elle ne mentionna nullement, à ce sujet, l'exclusion d'avocats nazis, communistes ou végétariens. L'idée, expliqua Biddle [juge américain], était qu'il ne devait pas être donné la moindre excuse à ces hommes pour se plaindre après coup de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. (...) Il fut décidé que des avocats de la défense nazis pouvaient être commis d'office* ". Conclusion de l'AIAD : " *Cette même logique devrait prévaloir devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda* ". L'auteur de la requête a régulièrement fait appel à l'opinion de spécialistes du sujet. Ainsi, dans une lettre attachée au mémoire, le professeur Peter Leuprecht, ancien directeur des droits de l'homme et secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, précise que " *la pratique veut que, dans tous les cas, la personne indigente puisse obtenir l'assistance du conseil de son choix devant la Cour européenne des Droits de l'Homme* ". La jurisprudence de cette cour, évoquée par le greffier et par Jean-Paul Akayesu dans leurs propres mémoires, se limite à une décision, l'affaire Croissant contre Allemagne, en 1992. Sur celle-ci, l'AIAD souligne en premier lieu que " *monsieur Croissant faisait face à des accusations nullement comparables à celles qui sont du ressort du T.P.I.R* ". Mais elle retient surtout que le seul motif qui peut

autoriser à ne pas prendre en compte les vœux de l'accusé est " *si l'intérêt de la justice le commande* ". Dans le cas de l'affaire qui l'occupe et qui justifie sa requête, l'association observe que " *rien n'indique que le but recherché est de s'assurer de maximiser les chances d'un processus équitable. Le seul critère invoqué par le Greffier, la répartition géographique, revêt en fait un caractère politique* ". En fustigeant, par ailleurs, la référence, inappropriée à ses yeux, à une jurisprudence de 1989 devant la commission européenne des droits de l'homme reprise par le greffier dans son mémoire, l'AIAD interroge : " *Que reste-t-il à un justiciable accusé de crimes passibles de l'emprisonnement à perpétuité, sinon cette relation de confiance sur laquelle est fondée sa conviction de pouvoir offrir une défense pleine et entière aux accusations formulées ?*"

## **La tendance naturelle du droit**

A l'instar des parties concernées, les auteurs de l'*amicus curiae* font un tour d'horizon de la question du libre choix dans plusieurs pays du monde. De nouvelles sources de réflexion sont apportées, comme cette conférence tenue à Syracuse, en Italie, en 1991 et rassemblant dix pays européens ainsi que l'ex-URSS et les Etats-Unis. " *Le manque d'indépendance du système judiciaire, les pouvoirs excessifs du parquet, le mode de sélection des procureurs, le rôle du parquet dans les procédures pénales et les contraintes d'ordre procédural ou organisationnel pesant sur le rôle des avocats de la défense sont à la source de la corruption de l'administration de la justice dans ces pays* ", notent alors les organisateurs de la conférence, dont les travaux restent cependant de nature indicative. Le libre choix du conseil y est soutenu, en tant que règle. Le propos de l'AIAD est simple et s'articule soit sur des réalités d'ores et déjà établies, soit sur ce qui apparaît comme la tendance naturelle de l'évolution du droit. Il en ressort, que " *en Europe, on favorise le libre choix en matière de conseil commis d'office* ". Et si les auteurs reconnaissent que les quatre décisions en la matière émanant du Comité des droits de l'homme des Nations unies et concernant l'interprétation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques " *ne reconnaissent pas le droit à l'accusé de choisir son conseil commis d'office* ", c'est pour mieux appuyer que, malgré tout, " *ces affirmations n'ont pas été faites dans un contexte de crimes relevant de la justice internationale* " et que, dès lors, " *il s'agit d'un contexte bien différent de celui d'une Cour pénale internationale mise sur pied pour punir les auteurs de graves violations du droit international et ainsi contribuer à la réconciliation nationale* ". Le message veut à nouveau faire pencher les tribunaux internationaux vers la force de l'exemple : " *La justice internationale doit servir de guide et de mémoire collective à la communauté internationale* ". Selon l'AIAD, textes de loi, jurisprudences ou analyses à l'appui, l'accusé indigent a le droit de choisir son conseil commis d'office en France, en Angleterre et au Pays de Galles, en Italie, ainsi que dans plusieurs provinces du Canada (Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Alberta). Ainsi, dans un arrêt rendu cette année même par la Cour d'appel de l'Ontario, cette dernière affirme que " *l'accusé devrait avoir la possibilité d'avoir entièrement confiance en l'avocat qui représente ses intérêts ; la confiance est un élément essentiel de toute relation et conclut que les accusés ont non seulement le droit de retenir les services d'un avocat mais aussi celui de retenir les services de l'avocat de leur choix ; l'État et la Cour n'ont pas à intervenir dans le choix de l'avocat par l'accusé en l'absence de motifs d'intérêt public ; le droit au libre choix est une composante importante de l'apparence de justice et de la perception d'équité du système judiciaire ; la procédure criminelle est contradictoire par nature, elle oppose l'accusé à l'autorité étatique ; le droit fondamental au libre choix évite le spectre de l'interférence de l'État ou d'un tribunal dans une décision personnelle alors qu'il s'agit de faire valoir des intérêts opposés ; le fait que l'accusé se voit nier le droit à l'avocat de son choix, sans fondement, entache l'apparence du droit à un procès juste et équitable ; le droit*

*au libre choix de l'avocat est soumis au critère de la compétence de l'avocat et de son consentement à agir, ainsi qu'à sa disponibilité dans un délai raisonnable sans être en conflit d'intérêts ".*

### **Le contre-exemple des Etats-Unis**

Le cas spécifique des Etats-Unis est discuté dans le détail avant d'être dûment brocardé. Au pays des avocats, en effet, "*les tribunaux ne reconnaissent pas que l'accusé bénéficie du droit de choisir son conseil commis d'office*". L'AIAD décortique ainsi les trois justifications apportées par les tribunaux américains pour refuser de reconnaître ce droit aux indigents. 1) Les juges seraient plus en mesure de choisir de bons conseils. Tout en notant que, à Arusha, cette procédure relève du greffier et non des juges, l'AIAD cite en préambule l'article d'un auteur américain, Wayne D. Holly, paru en 1998 dans une revue de droit new-yorkaise, et qui qualifie cette attitude de "*paternaliste*", héritée de la grande époque du protectionnisme et récemment rejetée par la Cour suprême. Un autre auteur est appelé à la rescoufle pour dénoncer la différence de traitement d'un accusé à l'autre en fonction de sa richesse, puisqu'un prévenu non indigent dispose d'une liberté de choix totale. Le fait qu'un juge soit mieux à même de choisir l'avocat est encore mis en cause quant à son efficacité, la relation de confiance entre le client et son conseil, facteur d'une meilleure représentation, n'étant pas garantie. Cet auteur précise encore que "*cette affirmation se justifie davantage lorsqu'il s'agit de procès de nature politique*". Le tir croisé contre cette première justification du système prévalant aux Etats-Unis pour les accusés indigents ne s'arrête pas là. Les auteurs Schulhofer et Friedman relèvent aussi que le juge peut user de cette prérogative de façon perverse "*en préférant des avocats coopératifs à de plus robustes*". Et d'en conclure que cette "*meilleure connaissance*" n'a pas le moindre fondement. Revenant à son sujet, l'AIAD souligne que la situation est d'autant plus vraie au TPIR. "*La liste tenue par le Greffier contient les noms des conseils de différentes nationalités susceptibles d'être commis d'office. Le Greffier peut difficilement connaître tous ces avocats. D'autre part, les accusés sont, à une exception près, d'origine rwandaise alors que le procès se déroule en Tanzanie. (...) Le Greffier admet qu'il n'est pas possible d'avoir recours aux avocats rwandais. Il est donc normal que les accusés demandent à être représentés par des avocats des pays avec lesquels ils ont certains liens. Cela permet d'établir une meilleure relation de confiance entre l'accusé et son conseil.*"

### **Les vices de la répartition égale**

L'association des avocats de la défense insiste à nouveau sur la dimension politique des procès d'Arusha. "*Le T.P.I.R. a été mis sur pied par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. En ce sens, les accusés peuvent raisonnablement sentir une pression de la Communauté internationale. De plus, le Greffier et le Procureur sont des organes du Tribunal qui a pour fonction de poursuivre les présumés responsables des crimes mentionnés au Statut. À cet égard, dans le contexte américain où le libre choix n'existe pas, S.J. Schulhofer et D.D. Friedman disaient ceci : "Les accusés indigents sont couramment méfiants envers le défenseur public qui leur a été commis d'office et le considèrent comme faisant partie de la même machine judiciaire chargée de les " traiter " et de les condamner. Le manque de confiance est un obstacle majeur à l'établissement d'une relation effective entre le client et l'avocat. Le problème est illustré par ce triste échange entre un chercheur en sciences sociales et un prisonnier : 'Aviez-vous un avocat quand vous êtes allés à la cour ?' 'Non, j'avais un défenseur public' ". 2) La répartition des mandats, qui, en cas de libre choix, ferait porter le fardeau sur les avocats les plus expérimentés et donnerait, en outre, un avantage aux récidivistes. Sur ce point, l'AIAD remarque qu'il est " plus difficile à transposer dans le contexte du T.P.I.R " puisque la*

directive sur la commission d'office du Tribunal d'Arusha spécifie qu'un conseil ne peut être commis à plus d'un suspect ou accusé. Mais cela n'empêche pas les auteurs de la requête de se faire - à dessein étant donné l'histoire du TPIR sur ce sujet - l'écho des critiques du système américain. Voici ce qu'écrivent les mêmes Schulhofer et Friedman : " *Plusieurs arguments suggèrent que le choix par l'accusé conduirait à un inégalité entre les avocats. Dans l'argument de la " répartition à charge égale ", la commission d'office serait vue comme un gâteau que certains avocats ne seraient pas autorisés à goûter. Mais la rémunération est rarement trop généreuse et, si elle l'était, une répartition inéquitable est bien plus probable quand les juges ou d'autres responsables du tribunal contrôlent cet attribut que quand la répartition résulte du choix des accusés selon leur intérêt propre. En effet, le choix de l'accusé tendrait à forcer les avocats à moins chercher à tirer des bénéfices excessifs qu'à offrir de meilleurs services pour attirer les clients. La situation la plus propice à entraîner des rétributions excessives est celle d'avocats inexpérimentés ou inefficaces n'ayant guère d'autres opportunités ; ce sont exactement ceux que les accusés essaieraient d'éviter. Le choix par l'accusé tendrait à diriger la répartition des commissions d'office vers les avocats pour qui représenter un indigent ne serait pas une panacée financière* " .

### **" La plus importante décision d'un accusé "**

Les inconvénients administratifs et le fait que l'accusé n'a pas droit à l'avocat le plus compétent. L'AIAD évacue ce troisième argument, et par là même certains de ceux présentés par le greffier, en quelques phrases : " *Devant le T.P.I.R., les inconvénients administratifs ne se posent pas puisqu'il s'agit de nommer un avocat inscrit sur la liste tenue par le Greffier. Ces conseils sont tous présumés compétents puisqu'ils répondent aux qualifications requises pour être inscrits sur la liste. De plus, les conseils sont payés selon une grille tarifaire bien établie. L'argument administratif n'est donc d'aucune utilité dans le contexte du T.P.I.R. (...) D'autre part, après la nomination d'un conseil, c'est la Chambre qui se chargera de contrôler la conduite de ce conseil. Elle a le pouvoir de contrôler sa procédure. Il ne faut donc pas penser que l'accusé pourra changer de conseil sans motif valable. L'article 45 du Règlement permet à la Chambre de contrôler les abus. D'ailleurs, même au Québec, où le libre choix est reconnu, la Cour peut refuser un changement de conseil.* " Pour conclure, l'AIAD estime évidemment que l'exemple américain, critiquable en tant que tel, ne saurait être transposé devant le TPIR. Soulignant à travers les écrits de W.D. Holly l'importance décisive de la relation de confiance entre l'accusé et l'avocat, elle cite encore l'auteur américain : " A l'instar du droit à se défendre soi-même, la sélection d'un avocat est une décision personnelle qui sert à déterminer la façon dont la défense d'un accusé sera conduite. De fait, ce choix a été décrit comme " *la plus importante décision que fait un accusé dans l'élaboration de sa défense* ". (...) *Le droit de désigner un avocat personnellement sélectionné par l'accusé sert ainsi à la fois les intérêts de l'institution et ceux de l'accusé.* "

### **Les conseils ne sont pas les représentants de la communauté internationale**

Deuxième question posée, selon l'AIAD, par l'appel déposé par Jean-Paul Akayesu : le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base de l'origine nationale de ce conseil ? Aux yeux de l'association des avocats de la défense, il s'agit là clairement d'une " discrimination ", contraire, entre autres, à la Déclaration des droits de l'homme. Or, " *seules des limites raisonnables et justifiables qui puissent se démontrer peuvent autoriser une atteinte au droit à l'égalité en regard du droit au libre choix* ". L'argument exposé par le greffier selon lequel les juges sont aussi sujets à une répartition géographique est ici traité. " *Le critère de la répartition géographique a sa raison d'être relativement à l'élection des*

*juges. En effet, la Communauté internationale a mis sur pied le T.P.I.R. dans le but de dispenser une justice internationale. De plus, la Communauté internationale a voulu s'assurer qu'il y aurait non seulement indépendance des magistrats entre eux, mais également apparence d'indépendance. Ces principes ne peuvent être transposés relativement à la nomination des conseils commis d'office. Faut-il le rappeler, les conseils commis d'office n'agissent pas à titre de représentants de la Communauté internationale. Ils sont nommés pour assurer la défense de la personne accusée face à la Communauté internationale.*" L'AIAD considère, par conséquent, que la décision rendue par la première chambre de première instance dans l'affaire Nyiramasuhuko et qui énonce ce critère parmi ceux devant régir la commission d'office, " *porte atteinte au droit à l'égalité de l'appelant relativement à son droit de choisir la personne inscrite sur la liste du Greffier qu'il croit être la plus apte pour assurer sa défense. Ce critère de la répartition géographique, sans distinction quant à l'origine nationale, est vague et imprécis* ". Troisième question : le Greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du système de droit dans lequel évolue ce conseil ? Il s'agit là du critère de " *l'équilibre entre les principaux systèmes juridiques du monde* ", encore mentionné dans la décision dans l'affaire Nyiramasuhuko. L'AIAD le traite comme celui relatif à l'origine nationale : " *Bien que ce critère puisse être pertinent lors du processus de sélection des juges, nous soumettons respectueusement qu'il n'en est rien quand il s'agit des conseils commis d'office* ". Pour l'association, " *l'accusé devrait être libre de mener sa défense comme il l'entend. Ainsi, un accusé pourra vouloir se faire défendre par un avocat œuvrant dans un système juridique plutôt qu'un autre. De concert avec son conseil principal, il pourra décider d'avoir une équipe mixte ou encore favoriser la nomination d'un co-conseil œuvrant dans le même système que le conseil principal. Ces questions relèvent exclusivement de la défense* ". Par conséquent, " *toute autre considération [que celle du libre choix] ne répond qu'à des impératifs extérieurs à l'équité du procès* ".

### **Assurer la confiance dans le processus judiciaire**

Quatrième question enfin : le greffier peut-il refuser d'assigner un conseil sur la base du bien-fondé des procédures rédigées par ce conseil ? Le débat porte ici notamment sur l'affirmation par le greffier du TPIR, Agwu Okali, que la ligne de conduite de John Philpot, avocat demandé par Jean-Paul Akayesu, démontre d'un " *irrespect injurieux et insultant envers le TPIR, y compris de son président* ". L'AIAD rappelle, à ce sujet, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour le prévention du crime et le traitement des délinquants, en septembre 1990. Son article 23 se lit ainsi : " *Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.* " En conséquence, pour l'AIAD, " *ce n'est pas parce qu'un conseil critique, de bonne foi et à l'intérieur des règles déontologiques, les autorités ou un Tribunal qu'il doit être écarté* ". Par ce document, l'AIAD aura, au minimum, offert sur la question un dossier de réflexion qui fait référence. Selon le juge MacDonald, la chambre d'appel devrait rendre une décision sur l'appel dans l'affaire Akayesu relatif au libre choix du conseil avant la fin du mois de juin. Au préalable, elle devra aussi se prononcer sur la recevabilité de l'amicus curiae déposé par l'Association internationale des avocats de la défense. Celle-ci aura au moins eu le loisir de prévenir : " *Ces procès serviront à*

*consigner la mémoire de l'Humanité. Il est donc impératif que la Communauté internationale puisse affirmer sans gêne et d'une manière convaincante que justice a été faite. De même, les accusés et leurs proches doivent avoir confiance dans le processus. Cela ne peut se faire sans le respect du choix de l'accusé quant à son ou ses conseils commis d'office".*

### **Les malaises de l'affaire Kareméra**

*" Il ne faut pas sous-estimer le rôle de l'accusé dans l'élaboration de sa défense. Récemment, on rapportait un cas devant le T.P.I.R. où l'accusé et le conseil commis d'office, désigné sans le consentement de l'accusé, ne s'entendaient pas quant à la question de savoir si un génocide avait bel et bien été commis. Le conseil aurait alors mentionné ce fait à la Cour. La Communauté internationale connaît donc maintenant, avant le procès, la position de cet accusé. " Dans son mémoire déposé auprès de la chambre d'appel, l'association internationale des avocats de la défense évoque ainsi le conflit intervenu entre Edouard Kareméra, ancien ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire au Rwanda entre avril et juillet 1994 et accusé devant le TPIR et son éphémère avocat belge, Emmanuel Leclercq. Deux faits avaient alors surpris les observateurs de l'audience du 7 avril 1999, au cours de laquelle le différend entre l'accusé et son conseil avait été rendu public. Le premier réside dans le fait que l'avocat de Bruxelles ait stipulé lui-même, dans une lettre au greffe signifiant son retrait de l'affaire, les raisons précises de celui-ci. Le second est dans la demande faite auprès de l'accusé par le président de la chambre William Sekule de lire publiquement cette correspondance. Pour l'AIAD, " ce genre de litige et bien d'autres peuvent être évités par le simple respect du libre choix ".*

---

### **Affaire Ntuyahaga**

#### **Salle d'attente**

Bernard Ntuyahaga a comparu le 26 mai devant le tribunal de Kisutu qui doit décider de son extradition vers le Rwanda. Nommé quelques jours plus tôt, son avocat tanzanien, Me Mwaikusa, a demandé et obtenu le report du débat au fond au 15 juin. Le juge Projectus Rugazia devra décider si l'extradition de l'ancien major est demandée pour ses crimes supposés ou pour des motifs d'ordre politique.

*" Tout va plutôt bien. " L'homme a pris place au milieu du maigre public réuni dans la salle d'audience numéro 1 du tribunal de Kisutu (Dar es Salaam). Sa chemise aux motifs africains est celle-là même qu'il arborait quand, le 18 mars 1999, la première chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait retiré l'acte d'accusation dressé contre lui. En ce 26 mai, l'enjeu est plus important encore pour Bernard Ntuyahaga. Au bout de la procédure qui vient de s'engager devant la justice tanzanienne, se profilent déjà les prisons rwandaises et, au-delà, la peine de mort promise à celui que Kigali présente comme un acteur important du génocide.*

#### **" Interférence des Belges et des Rwandais "**

A l'heure de comparaître devant le juge qui va décider de son extradition, l'ancien major des Forces armées rwandaises se veut donc " confiant " mais le tremblement nerveux qui agite ses lèvres indique qu'il est bien conscient de l'épée de Damoclès qui pèse sur lui. Bernard

Ntuyahaga précise encore qu'il n'est pas surpris de la tournure prise par les événements. Le 18 mars, il confiait sa crainte d'un " *accord passé entre le TPIR et les autorités rwandaises* ". Deux mois plus tard, il souligne une nouvelle fois " *l'interférence des Belges et des Rwandais* " et évoque le rôle joué par le tanzanien Mohamed Othman, bras droit de Bernard Muna, qui, ayant suivi " *le dossier du début à la fin* ", aurait été selon lui le maître d'œuvre " *de l'arrangement [entre] le Bureau du procureur* " et les autorités de Dar es Salaam. L'entrée dans la salle d'audience du juge Projectus Rugazia sonne la fin des confidences. Dûment secondé par ses deux interprètes, Bernard Ntuyahaga prend place dans son box. En l'absence de micros, le public s'efforce de saisir le dialogue feutré qui s'engage alors entre les parties. Face au magistrat tanzanien, qui domine la salle du haut de son estrade, le ministère de la Justice est représenté par le " *principal State counsel* " Geoffrey Shaidi. A ses côtés, l'avocat Jwain Mwaikusa, lui-même flanqué d'un officier des services d'immigration.

### **Report accordé**

Me Mwaikusa prend la parole et informe le tribunal qu'il a été désigné par la Haute Cour moins d'une semaine plus tôt. " *C'est la première fois que je me présente devant ce tribunal, j'ai vu [mon client] pour la première fois il y a dix minutes* " explique-t-il, ajoutant qu'il vient de recevoir les documents relatifs à l'affaire et qu'il n'a pas eu par conséquence le temps de les lire. L'avocat conclut en soulignant que ses obligations professionnelles - et notamment ses fonctions d'enseignant en cette période d'exams de fin d'année - l'empêchent de plaider avant quinze jours. Il prie le juge Rugazia de bien vouloir reporter l'audience à la semaine du 14 au 21 juin. Le ministère public n'ayant pas exprimé d'objection à cette demande, le magistrat accède à la demande de la défense. La loi tanzanienne ne permettant pas de détenir une personne plus de quinze jours sans qu'elle soit présentée devant un tribunal, Bernard Ntuyahaga comparaîtra donc brièvement le 8 juin mais l'ouverture des débats est fixée au 15 juin. L'audience s'achève sur cette décision et Bernard Ntuyahaga peut quitter la salle aux côtés de Me Mwaikusa. Un autre homme les accompagne : le bâtonnier burkinabé Frédéric Pacere, avocat d'Alphonse Nteziryayo devant le TPIR.

### **Un homme seul très entouré**

La présence de Me Pacere à Dar es Salaam souligne l'une des particularités de l'affaire Ntuyahaga. Depuis sa libération par le TPIR, le 29 mars, et son arrestation le même jour par la police tanzanienne, l'ancien major des FAR est livré à lui-même. Mais cet homme seul semble bien entouré. Depuis l'accident survenu, fin mars, à Me Amegadjie, avocat de Bernard Ntuyahaga devant le tribunal d'Arusha, Me Pacere est supposé suivre les intérêts de l'ancien officier au nom de son confrère togolais. Courant avril, il se rend à Dar es Salaam, aux frais du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour y rencontrer son client d'occasion avant de regagner le Burkina-Faso. Revenu à Arusha mi-mai pour y plaider une requête dans l'affaire Nteziryayo, il apparaît pourtant peu au fait de l'avancement du dossier Ntuyahaga. En se rendant, en tant que simple observateur, à Dar es Salaam, Me Pacere semble avoir eu l'intention de se joindre à la défense de l'ancien membre de l'Etat-major des FAR. Pour ce faire, il lui aurait fallu déposer une demande auprès du greffe de la Haute Cour. En vertu de la loi tanzanienne, Bernard Ntuyahaga ne peut être défendu par un étranger mais l'avocat aurait pu se voir reconnaître le droit de seconder Me Mwaikusa dans sa tâche. A son retour de Dar es Salaam, le bâtonnier Pacere confiait avoir renoncé à cette démarche, en arguant du fait qu'il ne disposait plus du soutien financier et matériel pour ce faire. A la différence de son confrère burkinabé, l'avocat belge Luc de Temmerman ne paraît pas prêt à s'éloigner du dossier. Ayant défendu, dès 1995, les intérêts de Bernard Ntuyahaga, Me de Temmerman avait contacté ce

dernier dans sa prison d'Arusha à la fin mars. Arrivé à Dar es Salaam le 20 mai, il s'est également enquis des conditions dans lesquelles il pourrait participer à sa défense. Absent le 26 mai, l'avocat devrait être de retour, aux alentours du 10 juin, dans la capitale économique tanzanienne pour proposer son concours à l'avocat désigné par la Haute cour.

## **Justice ou politique ?**

Aux yeux de la justice tanzanienne, la défense de Bernard Ntuyahaga est dans les mains d'un seul homme : Jwain Mwaikusa. Petit homme râblé, l'homme enseigne depuis 1982 à la faculté de droit de Dar es Salaam. Spécialiste en droit public, il exerce en outre la profession d'avocat depuis onze ans. " *Je peux parler un peu le français, je pense que c'est la raison pour laquelle on m'a choisi* " déclare-t-il posément pour expliquer sa désignation par le Haute cour. Jwain Mwaikusa plaidera en effet pour la première fois de sa carrière dans une affaire d'extradition. Une procédure que l'avocat décrit comme " *rare* ", du moins dans un contexte aussi politique que le dossier Ntuyahaga. Dans les quinze dernières années, il ne peut se souvenir que d'une affaire comparable : celle de l'arrivée en Tanzanie, en 1982, de quatre officiers kenyans à la suite d'une tentative ratée de coup d'Etat. " *Une demande d'extradition avait été formulée à l'encontre de deux des officiers, accusés d'avoir " kidnappé " leurs deux compagnons. Ils n'ont finalement pas été extradés* " raconte l'avocat. Interrogé sur la stratégie qui sera la sienne à partir du 15 juin, Me Mwaikusa précise tout d'abord " *que le problème posé devant la cour n'est pas de savoir si Bernard Ntuyahaga est responsable des meurtres qu'on lui reproche [au Rwanda]. La tâche des autorités [tanzaniennes] sera de prouver que son extradition est demandée en raison de charges criminelles* ". Il ajoute que la défense, qui pourrait appeler à la barre Bernard Ntuyahaga, va de son côté avancer " *que ces charges ne sont qu'un prétexte pour dissimuler le fait que son extradition est demandée pour des motifs d'ordre politique, qu'il est l'objet de représailles pour des raisons politiques. Je n'ai pas à le prouver mais j'ai à en démontrer la probabilité. C'est au procureur de le prouver au delà de tout doute raisonnable* ". Une stratégie qu'il reste encore à expliquer au principal intéressé qui, le 7 juin, n'avait pas encore reçu la visite de son avocat dans sa prison d'Ukonga, où il a été transféré le 31 mai. " *Je remercie quand même le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui a fait vite, qui m'a accueilli et [qui] m'a donné cette occasion de dire ce que je pense. (...) Je remercie vraiment les services de ce tribunal.* " S'il devait être extradé vers Kigali, Bernard Ntuyahaga se souviendra-t-il de ces propos, tenus en juin 1998 aux enquêteurs du TPIR ?

## **Dernier acte**

Le 3 juin, la chambre d'appel du TPIR a définitivement classé l'affaire Ntuyahaga. Le 22 mars, Me Amegadjie, avocat de l'ancien major des FAR, avait fait appel de la décision de la première chambre de première instance de retirer l'acte d'accusation dressé contre son client . Le bâtonnier togolais avait alors demandé qu'un acquittement pur et simple soit prononcé en faveur de son client affirmant que " *l'acquittement ne saurait se limiter au cas seulement ou, après examen des éléments [de preuve], les juges en ont constaté l'insuffisance ou le mal fondé, et que l'acquittement doit résulter en droit de la seule constatation que la partie poursuivante n'a pas produit et ne produit pas des éléments de preuve à l'appui de ses accusations* ". Or, estime le conseil de Bernard Ntuyahaga, le procureur s'est refusé formellement à " *communiquer à l'accusé les pièces justificatives des chefs d'accusation retenus contre lui* ". La chambre d'appel rappelle les dispositions de l'article 24 du statut, qui prévoit que " *la chambre d'appel connaît des recours introduits par les personnes condamnées par les Chambres de première instance (...)* ". Elle cite également les dispositions de l'article 72(D) du règlement selon lequel, si la chambre de première instance

rejette une exception d'incompétence soulevée par l'accusé, l'appel est de droit. Les juges d'appel constatent que Bernard Ntuyahaga n'avait pas été condamné par le TPIR au sens de l'article 24 et qu'il ne contestait pas la compétence de la chambre au sens de l'article 72(D). Pour eux, il n'y avait donc aucun droit à appel contre la décision du 18 mars. En une opinion dissidente sur un point de droit, le juge Mohamed Shahabuddeen a estimé, quant à lui, que Me Amegadjie avait bien contesté la compétence de la chambre de première instance à autoriser le retrait de l'acte d'accusation, l'avocat estimant que son seul pouvoir était de prononcer un verdict d'acquittement. A ce titre, il aurait donc soulevé une exception d'incompétence au titre de l'article 72 du règlement et qu'il avait droit à déposer un appel interlocutoire dans ce cadre.

### **Plusieurs semaines de procédure**

Les débats qui s'ouvrent le 15 juin devraient, à en croire l'avocat de Bernard Ntuyahaga, durer plusieurs jours. A l'issue de la présentation des positions du ministère public et de la défense, Me Mwaikusa a l'intention de demander au juge Rugazia une suspension ne dépassant pas une semaine. A l'issue de ce délai, les audiences reprendraient avec la discussion par les deux parties de la pertinence des éléments présentés devant le juge. Cette procédure achevée, le magistrat rendra son jugement. Dans l'hypothèse où l'extradition serait accordée aux autorités rwandaises, le ministère de la Justice aura quinze jours pour prendre la décision finale. La défense aura la possibilité de faire appel devant la Haute cour dans les quinze jours suivant cette décision. Si le juge Rugazia devait refuser l'extradition de Bernard Ntuyahaga, le ministère public pourrait également faire appel devant cette même juridiction.

---

### **Affaire Ntuyahaga**

#### **Les dossiers ont la parole**

Quatre kilos et demi de documents d'un côté, dix-neuf témoignages à charge de l'autre. Des semaines durant, les dossiers belge et rwandais d'extradition auront été au centre du combat judiciaire auquel se sont livrées Bruxelles et Kigali. Si le dossier rwandais, qui détaille les charges retenus contre l'ancien major des FAR, a finalement été choisi par les autorités tanzaniennes, ils permettent tous deux de mieux comprendre le parcours qui fut celui de Bernard Ntuyahaga, notamment le 7 avril 1994.

Sur la couverture bleue, une inscription retient l'attention : Dossier n° RPM 1655/AM/KGL/NGR/97. Une poignée de lettres et de chiffres qui décideront du sort de Bernard Ntuyahaga. La couverture du dossier versé à l'appui de la demande d'extradition rwandaise présente une autre particularité. Aux côtés du nom de l'ancien major des FAR, figure celui d'un autre accusé, détenu au Rwanda, le caporal Alphonse Twahirwa, présenté comme un membre des Forces armées rwandaises, né en 1961 en préfecture de Ruhengeri.

### **Planificateur du génocide**

Ouvrant le dossier, la déclaration récapitulant les charges retenues contre les deux hommes consacre toutefois sept de ces huit points à l'ancien membre du G4 (logistique et communications) de l'Etat-major des FAR. La première accusation est particulièrement lourde. " *Entre 1990 et juillet 1994* ", Bernard Ntuyahaga a " *planifié le génocide* ". " Le major Ntuyahaga, ensemble avec Théoneste Bagosora, le lieutenant-colonel Kanyandekwe, le

major François Nzuwonemeye, le capitaine Sagahutu, et d'autres " *a également* " tué Agathe Uwilingiyimana et sa famille ". En compagnie des mêmes officiers, auxquels s'ajoutent " *le lieutenant-colonel Nubaha [commandant du camp Kigali à l'époque des faits], Sebutiyongera Léonard et le caporal Alphonse Twahirwa* ", Bernard Ntuyahaga a " *tué les dix Belges* ". Ce 7 avril 1994, Bernard Ntuyahaga a également tenté " *avec d'autres (...) de tuer le sergent Aboagye Georges et d'autres soldats ghanéens* ".

### **Complice du " casque "**

" *Entre le 7 avril et le 4 juillet [1994]* " précise encore le texte, Bernard Ntuyahaga " *avec le sergent Mujyambere de la Garde présidentielle, le soldat Senani de la Garde présidentielle, des miliciens Interahamwe dirigés par un [Interahamwe] tristement célèbre surnommé " Casque ", et d'autres, a tué la famille d'Emmanuel Nkundabagenzi et beaucoup d'autres fuyant vers l'ambassade du Zaïre à Kigali* ". Le dossier d'extradition précise par ailleurs les noms d'autres victimes de ces massacres comme l'ancien ministre de la Justice Ntashamaje. Le document porte ensuite des accusations plus générales à l'encontre de l'ancien officier. Entre avril et juillet 1994, " *de concert avec d'autres* ", ce dernier a failli à son devoir " *d'aider les Tutsis et les Hutus modérés* ", entraînant tout au contraire la mort de ces derniers. Bernard Ntuyahaga s'est également rendu coupable de " *complicité de génocide quand des soldats sous son commandement au camp de Kigali et au 74ème bataillon [des FAR] ont commis le [crime] de génocide* ". Le caporal Alphonse Twahirwa se voit consacrer le huitième et dernier point de la déclaration. Le 7 avril 1994, " *avec Bernard Ntuyahaga et d'autres* ", il aurait " *tué le lieutenant Lottin et neuf autres Belges quand il a grimpé sur le toit et tiré sur eux dans la pièce où ils étaient retenus* ". A l'appui de ces accusations, la justice militaire rwandaise présente aux autorités tanzaniennes un ensemble de dix-neuf déclarations écrites de témoins, qui constituent l'essentiel du dossier d'extradition. On n'y compte pas moins de sept militaires détenus, six caporaux et un sergent, témoignant contre leur ancien supérieur. Tenant en une page et demie, un bref interrogatoire du caporal Alphonse Twahirwa s'ajoute à ces déclarations. Réalisé par un des témoins militaires, un croquis sommaire des abords de la résidence du Premier ministre, Agathe Uwilingiyimana, complète le dispositif.

### **Dossier belge**

Le juge du tribunal de Kisutu n'aura pas accès au dossier belge d'extradition. Ainsi en ont décidé les autorités tanzaniennes en écartant la demande de Bruxelles. A en juger par l'épais classeur en possession du ministère de la Justice tanzanien, le royaume avait pourtant de solides arguments. Le rapport d'enquête de la Minuar sur la mort des casques bleus belges y figure naturellement ainsi que les déclarations écrites des soldats ghanéens et de l'observateur de la Minuar en poste au camp Kigali le 7 avril 1994. S'y ajoutent la déposition de ce dernier, le capitaine togolais Apedo Kodjo Ekpa et celles des militaires ghanéens, toutes recueillies par le juge belge Van der Meersch au cours de missions à Lomé et Accra. Enfin, les autorités belges ont également communiqué à Dar es Salaam le rapport de la commission rogatoire belge effectuée à Kigali du 1er au 13 mai 1995. Le témoignage du capitaine Apedo est particulièrement essentiel. Il est celui qui, en ce 7 avril 1994, reconnaît le major Ntuyahaga parmi les soldats des FAR présents au camp de Kigali. Dans le rapport d'enquête de la Minuar, l'officier explique que " *le major Bernard Ntuyahaga, dont j'avais fait la connaissance auparavant et qui avait amené les membres de la Minuar au camp, était également présent pour un temps [au camp Kigali] mais il n'est en aucune façon intervenu, n'a pas donné d'ordres aux soldats des FAR et a quitté les lieux à bord d'un véhicule* ". Dans son témoignage devant le magistrat instructeur belge, l'ancien soldat de la Minuar explique les

raisons pour lesquelles il n'a eu aucun mal à reconnaître le major Ntuyahaga. " Je l'avais rencontré auparavant " raconte-t-il, " parce qu'il avait souhaité entrer en contact avec moi après avoir appris que j'étais togolais. Il avait fait l'école d'administration au Togo. Il m'a ensuite donné son nom et son numéro de téléphone ". Le capitaine togolais cite également trois noms que l'on retrouve dans le dossier rwandais : le lieutenant-colonel Nubaha, commandant le camp de Kigali, qui serait intervenu pour tenter de raisonner les soldats des FAR, le sous-officier Jean-Léonard [Sebutiyongera], " secrétaire à la présidence " et le caporal Twahirwa, " responsable du bar du mess des sous-officiers du camp Kigali ", ces deux derniers ayant joué un rôle dans le meurtre des casques bleus belges.

### **Un témoin de poids**

Le rapport de la commission rogatoire belge au Rwanda apporte des éléments sur les agissements du major Ntuyahaga dans son quartier de Kiyovu. Les magistrats belges ont pu, en mai 1995, recueillir le témoignage d'une personne dont la maison faisait face au domicile de l'ancien officier. L'homme n'est autre que feu Alphonse-Marie Nkubito, procureur de la république avant le génocide, opposant notoire au régime Habyarimana et ministre de la Justice de juillet 1994 à septembre 1995. Il confiait en 1995 aux membres de la délégation belge ce qu'il avait pu observer depuis sa maison, ce 7 avril 1994, avant qu'il ne la quitte pour se réfugier à l'ambassade de France. Le rapport précise ainsi que " chez Bernard Ntuyahaga, monsieur Nkubito observe des mouvements de militaires, et cela dès le matin du 7 avril. Des soldats se rendent chez lui et en sortent. Ils sillonnent le quartier, crient. Le domicile de Bernard Ntuyahaga est leur quartier général. Ils vont y boire puis sortent voler et frapper. On entendait des gens crier dans le quartier. Chez le major lui-même, c'est la fête ". Reprenant les termes mêmes du ministre, le rapporteur belge précise qu'au domicile de Bernard Ntuyahaga, tout le monde " est vraiment en liesse ". Revenant sur le meurtre de voisins de l'ancien major, le rapport belge indique " que le ministre lie les meurtres de Justin [Niyongira] et d'Emmanuel [Nkundabayenzi] et leur famille à un antagonisme entre eux et la famille Ntuyahaga et particulièrement entre leurs épouses respectives ". L'ancien procureur de la République se faisait plus précis encore. " La femme de Ntuyahaga détestait celle d'Emmanuel. Il est possible que ce soit parce que celle-ci avait trois enfants alors que le couple [Ntuyahaga] n'en avait qu'un. (...) La femme de Bernard Ntuyahaga reprochait leur ethnie aux deux autres épouses. Elle disait " femme tutsie, enfant serpent ". La mésentente avait atteint les enfants et ceux d'Emmanuel s'étaient battus avec l'enfant du major. " Un autre témoignage, émanant celui-là d'un diplomate belge et de son épouse, voisins du major Ntuyahaga, évoque également l'ambiance régnant au domicile de ce dernier le 7 avril. Il décrit " les rires, les chants, la fête " qui " vers 19 heures " animaient la maison de l'officier.

### **La parole à Ntuyahaga**

Le dossier d'extradition belge a l'avantage sur son homologue rwandais de donner la parole à l'accusé, et ce aussi bien dans le rapport d'enquête réalisé par les FAR en mai 1994 que dans les procès verbaux d'interrogatoire communiqués à la justice royale par le parquet du TPIR. Le 7 mai 1994, le major Ntuyahaga effectue sa déposition devant la commission d'enquête créée par les FAR pour tenter d'apaiser les remous diplomatiques créés par le massacre des casques bleus belges. Le 7 avril 1994 au matin, un bus l'aurait donc pris à son domicile pour aller à l'Etat-major des FAR. Il passe " par hasard " non loin du domicile du premier ministre Agathe Uwilingiyimana lorsque surgit un groupe de soldats de la Minuar qui se ruent sur son véhicule et lui demandent de les emmener au camp Kigali. Les soldats rwandais qui suivent de près les casques bleus, l'exhortent à faire de même. La suite, l'ancien major la racontera

quatre ans plus tard aux enquêteurs du TPIR. Il conduit effectivement les casques bleus au camp Kigali mais il dit être alors certain que leur vie n'est pas en danger. Bernard Ntuyahaga a par la suite entendu dire que Jean-Léonard Sebutiyongera, qu'il présente comme " *adjudant-chef et secrétaire à la présidence* " aurait alors " *alerté les militaires en disant que ceux qui ont tiré sur l'avion [présidentiel] sont déjà au camp Kigali* ". Pour l'ancien major, cette rumeur " *est la cause de tout* ". S'il est resté un temps sur place, c'est uniquement " *pour voir ce qui se passe et essayer de stopper l'action de ces militaires [rwandais]* ".

### **Convoqué par le colonel Bagosora**

Bernard Ntuyahaga raconte encore aux enquêteurs qu'il est resté à l'Etat-major des FAR jusqu'à la fin avril, période à laquelle il rejoint le camp Kigali. Il y reste " *deux à trois semaines* " avant de prendre le commandement du 74ème bataillon des FAR stationné à Gikondo (Kigali). Autant d'affectations qui lui valent cinq ans plus tard d'être accusé de " *complicité de génocide* " par la justice rwandaise. L'ancien major se rend ensuite à Butare avant de quitter le pays pour Bukavu (Zaïre) où il séjourne jusqu'à son départ pour la Zambie en octobre 1995. Exilé à Bukavu, l'ancien major est vite rejoint par le souvenir du massacre du 7 avril 1994. Il reçoit une convocation à se présenter au haut commandement des FAR en exil, situé au Lac vert, non loin de Goma (Zaïre). " *On m'avait invité là-bas* ", expliquait-il en juin 1998 aux enquêteurs du parquet, " *le colonel Bagosora voulait me voir personnellement pour me demander ce qui s'était passé avec les militaires belges. On m'a convoqué là-bas et il m'a dit qu'on l'accusait d'avoir commandité la mort des casques bleus et [que] c'est à moi qu'il avait donné la mission pour l'exécution. Et il m'a dit qu'il s'est informé et qu'on lui a dit que moi je connais beaucoup de choses sur ce qui s'est passé et puis je lui ai expliqué* " . Devant les enquêteurs du TPIR, l'ancien major niait aussitôt avoir reçu l'ordre de quiconque de prendre en charge les casques bleus. L'anecdote a néanmoins le mérite de poser la question qui se trouve au centre de l'affaire Ntuyahaga : le responsable du G4 de l'Etat-major des FAR a-t-il reçu un tel ordre, en ce 7 avril 1994, et, dans l'affirmative, de quelle autorité ?

### **Un ministre de beau-frère**

Au cours de son interrogatoire par les enquêteurs du bureau du procureur du TPIR, en juin 1998, Bernard Ntuyahaga a révélé que son beau-frère n'était autre que Jean de Dieu Habineza, ministre du Travail et des affaires sociales du gouvernement intérimaire, réfugié par la suite en Zambie et, à en croire son parent, décédé dans ce pays. Le jour de la formation du gouvernement intérimaire, Bernard Ntuyahaga aurait été informé de cette nomination. On lui aurait notamment demandé où habitait son beau-frère. " *Alors j'ai dit que je connais* " raconte l'ancien officier " *et puis on m'a demandé d'aller l'avertir* " . Une mission dont il se serait acquitté avant de regagner son domicile.

### **" Entre deux maux, il faut choisir le moindre "**

Le 22 juin 1998, Bernard Ntuyahaga explique aux enquêteurs du TPIR les raisons pour lesquelles il a quitté la Zambie pour se rendre au Tribunal pénal international pour le Rwanda. " *Mais toujours quand j'étais en Zambie* " explique-t-il alors, " *j'étais toujours hanté par ce dossier des casques... des militaires belges. Mais à un moment donné, j'ai entendu que l'ancien ministre de la Justice Agnés [Ntamabyaliro] avait été kidnappée et que l'ex-ministre [Seth Sendashonga] avait été tué à Nairobi. Quand même on commençait à s'inquiéter. Quand le général Kagame est venu en Zambie pour une visite, on a été informé qu'il y avait des militaires rwandais qui étaient [dans le pays]* " . Bernard Ntuyahaga décide alors de quitter

son refuge pour se rendre à Arusha. " *J'ai pris un bus, je devais aller à la frontière avec la Tanzanie et là-bas, j'ai débordé les services de l'immigration. J'ai pris un autre bus pour me faire arriver à Arusha* ". Précisant les raisons de sa reddition, l'ancien officier déclare aux enquêteurs qu'" *entre deux maux, il faut choisir le moindre* ", ajoutant qu'il se donnait ainsi l'occasion de " *s'exprimer et de chercher aussi la sécurité* ".

---

## Coupable de génocide et condamné à 25 ans

### Faut-il juger deux fois Obed Ruzindana ?

Le 21 mai, Obed Ruzindana a été reconnu coupable de génocide pour les crimes commis à Bisesero et condamné à 25 ans de prison. Mais l'ancien commerçant fait l'objet d'un second acte d'accusation pour des faits commis dans la commune de Mugonero, à Kibuye. La défense se prépare à s'opposer à ce deuxième procès tandis que le bureau du procureur semble être plutôt favorable au maintien des poursuites.

Cela fait partie des petits boulets ou casse-tête hérités des premières années du Tribunal. Obed Ruzindana (tout comme les père et fils Ntakirutimana) fait l'objet non pas d'un seul acte d'accusation mais de deux, pour des crimes de même nature mais commis sur des sites différents. S'il a maintenant été jugé, en première instance et conjointement avec le préfet Kayishema, sur les crimes perpétrés à l'encontre des Tutsis dans la région de Bisesero, le commerçant se trouve encore poursuivi, avec trois autres personnes (Gérard et Elizaphan Ntakirutimana, Charles Sikubwabo), pour d'autres massacres sur un autre lieu (Mugonero), dans la même préfecture de Kibuye. Obed Ruzindana ayant été reconnu, le 21 mai, coupable de génocide et condamné à 25 ans de prison, la question suivante se pose désormais : faut-il juger à nouveau Obed Ruzindana ou abandonner le second acte d'accusation ?

### Ne pas être jugé deux fois pour le même crime

En janvier dernier, l'avocat de la défense avait déposé une requête afin que soit fixée une date pour le second procès. Me Besnier soulignait alors que, pour que son client bénéficie d'un procès équitable, la deuxième affaire le concernant devait démarrer au plus vite, au besoin en le séparant de ses co-accusés. Le 10 mars, le procureur répondait que l'accusé ne subissait pas de préjudice, que la demande en disjonction devait être refusée et, enfin, que la chambre devait s'abstenir de fixer une date de procès avant le prononcé du jugement dans la première affaire. Il est rappelé, en outre, que le parquet avait demandé, au début du procès en avril 1997, que soit amendé l'acte d'accusation pour y intégrer les autres accusations contre Obed Ruzindana, mais que la défense s'y était opposée et que la chambre avait rejeté la requête du procureur. La requête de la défense pour faire démarrer cette seconde affaire Ruzindana n'a jamais été entendue. Par la force des choses, la situation est donc celle préconisée par le bureau du procureur : rien avant le prononcé du jugement dans la première affaire. C'est aujourd'hui chose faite. Mais Pascal Besnier se trouve toujours aussi soucieux de voir, au moins, le débat de droit sur l'opportunité de mener ce second procès être posé au tribunal. L'urgence du procès proprement dit, concède-t-il, n'est plus d'actualité : Obed Ruzindana est déjà condamné. Par ailleurs, Elizaphan Ntakirutimana n'a pas encore été transféré des Etats-Unis et Charles Sikubwabo n'a jamais été appréhendé. " Le droit à un procès rapide tombe ", conclut-il. Mais la situation juridique exige toujours, selon lui, une clarification. " Je ne pense pas que ce procès puisse raisonnablement se poursuivre au fond. Le même accusé ne peut être

jugé deux fois pour le même crime. Juridiquement, cette idée est soutenue par deux notions distinctes : celle de l'autorité de la chose jugée, d'une part, et celle du concours idéal d'infractions, d'autre part. L'autorité de la chose jugée est une règle de portée internationale qui dispose que les faits qui ont donné lieu à une première condamnation ne peuvent plus servir de base à une nouvelle poursuite devant un tribunal pénal. En l'espèce, le procureur vise, dans les deux dossiers, le génocide et le crime contre l'humanité, outre les crimes de guerre, donc des infractions à base très élargie où l'élément moral est prépondérant. S'agissant du génocide, on a retenu contre mon client, dans le premier dossier, l'intention de détruire les Tutsis. A l'évidence, le crime d'élimination de tous les Tutsis n'est pas divisible et ne peut être poursuivi cumulativement à chaque fois qu'un accusé est soupçonné d'avoir commis un meurtre contre une victime appartenant à cette ethnie dans un lieu différent. Sinon, pourquoi pas une incrimination de génocide pour chaque victime ? En matière de crimes contre l'humanité, l'irrecevabilité de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, même commis contre de nouvelles victimes en des lieux différents, est plus rigoureuse encore, puisque l'article 3 du Statut vise "une population civile quelle qu'elle soit", sans la décliner en groupes ou en individus, et des attaques "systématiques et généralisées". Dans la mesure où monsieur Ruzindana a déjà été jugé une fois pour des attaques généralisées contre une population civile, il ne peut l'être pour des attaques tout aussi généralisées contre la même population : ces notions se superposent et ne se cumulent pas. "

### **" Le génocide rend compte de la totalité du comportement criminel "**

L'avocat parisien souhaite aussi développer la notion de concours d'infractions. Il s'agit, pour lui, d'une seconde raison forte pour laquelle un deuxième procès ne saurait être maintenu contre son client. " Il n'y a pas, dans les deux dossiers, plusieurs infractions différentes en fonction des sites de massacres, mais toujours la même infraction, ou plutôt les mêmes infractions qui ont déjà été traitées par les juges de la chambre II : génocide, crimes contre l'humanité, etc. Ces infractions ont visé, menacé ou atteint les mêmes intérêts : ceux des Tutsis de la préfecture de Kibuye. Elles se trouvent donc en concours - dit concours idéal - et ne peuvent donner lieu à des poursuites distinctes. Vous noterez d'ailleurs que les crimes retenus dans les deux dossiers présentent une quadruple unité : unité de temps, de lieu - la préfecture de Kibuye et, dans celle-ci, la commune de Gishyita - unité de victimes - les Tutsis - et unité d'intention de la part des auteurs. Au concours idéal d'infractions est maintenant assimilé le crime dit collectif, c'est-à-dire celui où l'auteur a commis plusieurs faits dont chacun est constitutif d'une infraction mais qui sont reliés entre eux par un lien étroit : la continuation d'une même intention coupable ou un rapport de causalité. Puisque ces crimes constituent la manifestation continue de la même intention - exterminer les Tutsis - un seul procès peut être intenté. Il n'en irait différemment que si l'accusé avait attaqué ici des Tutsis, là des Twas, là encore des Masaïs ou des Auvergnats... " Au lendemain du jugement du 21 mai, Me Besnier souligne donc que "*le génocide rend compte de la totalité du comportement criminel de l'auteur*". Il poursuit en rappelant encore que "*le droit pénal moderne interdit, fort heureusement, que les procureurs mécontents d'un acquittement puissent tirer une nouvelle salve contre l'accusé en présentant de nouvelles preuves au regard des mêmes faits. Or, les faits en cause, à Arusha, ce sont les tentatives d'extermination de la population tutsie en tant que telle, peu importe que cette population ait habité Mugonero, Bisesero ou la ville de Kibuye*". Enfin, le conseil de la défense avance un ultime argument qui sous-entend l'économie de temps et d'argent que ferait le TPIR en ne traduisant pas une seconde fois Obed Ruzindana : "*Peut-être les juges seront-ils également sensibles au fait que ce second procès pourra être définitivement réglé, à cause de cette question d'irrecevabilité, en un seul jour d'audience et deux heures de délibéré*".

## **Elément moral et question du coût**

Le bureau du procureur ne semble pas, de son côté, avoir définitivement arrêté sa politique sur le sujet. Les avis sont partagés ou indécis et le jugement rendu le 21 mai n'a pas éclairci, bien au contraire, le paysage. Dans la décision des magistrats de la seconde chambre de première instance, le procureur essuie en effet plusieurs revers tant sur le plan juridique (rejet par la chambre du cumul des charges) que de la peine (la prison à vie n'a pas été retenue contre Obed Ruzindana). Dès lors, la tentation d'obtenir un jugement contradictoire face à une autre chambre existe. La position dominante paraît donc être celle de maintenir les autres poursuites contre Obed Ruzindana. On souligne alors que, dans la mesure où les témoins des massacres à Mugonero devront de toute façon venir déposer contre Gérard Ntakirutimana, le maintien du deuxième procès contre le commerçant ne représente pas de coût supplémentaire conséquent. C'est ainsi que se dessine, progressivement, la perspective du troisième procès de Kibuye (après ceux de Kayishema/Ruzindana et celui de Musema). Cinq accusés de cette région sont incarcérés et en attente de leur procès : Eliezer Niyitegeka, Obed Ruzindana, Ignace Bagilishema, Gérard Ntakirutimana et son père Elizaphan. Le premier, ancien ministre de l'Information, devrait finalement plutôt rejoindre ses anciens collègues du gouvernement. Le dernier, quant à lui, est toujours pris dans les très longues procédures d'extradition américaines. La lenteur de ce processus, dont personne ne peut véritablement dire combien de temps il peut encore durer, rend possible la décision de démarrer le procès sans lui. Un procès à trois accusés - Gérard Ntakirutimana, Obed Ruzindana et Ignace Bagilishema - est donc une option envisagée s'il fallait rapidement satisfaire aux attentes des juges. En faveur du maintien du deuxième acte d'accusation contre Obed Ruzindana existe enfin, évidemment, l'élément moral : quoiqu'il en coûte, l'homme d'affaires doit être jugé pour l'ensemble des crimes dont on l'accuse. Pourtant, malgré cette opinion dominante au parquet, le maintien des poursuites n'y est pas une position unanime. Prenant exemple sur ce que serait la pratique au niveau national, un des procureurs souligne que, en Grande-Bretagne, le deuxième acte d'accusation serait sans le moindre doute retiré et que c'est bien ce qui devrait être fait ici aussi. Faisant la balance entre l'acquis fondamental du jugement du 21 mai - Obed Ruzindana a été reconnu coupable de génocide - et les dépenses nécessaires à un second procès, cet avis rejoint alors l'ultime argument de la défense : cela ne vaut pas le coût.

## **Les crimes à Mugonero**

Dans le deuxième acte d'accusation dressé contre lui le 17 juin 1996 et confirmé par le juge Khan, Obed Ruzindana est essentiellement poursuivi pour le massacre à l'hôpital de Mugonero, vers le 16 avril 1994. Il y est accusé en compagnie de Gérard Ntakirutimana, médecin de l'hôpital, de son père Elizaphan, pasteur de l'église adventiste et de Charles Sikubwabo, bourgmestre de la commune de Gishyita, sur le territoire de laquelle se trouve Mugonero. " Un grand nombre " d'hommes, de femmes et d'enfants, exposent l'acte, en majorité tutsis, s'étaient réfugiés dans l'enceinte de cet hôpital. L'accusation précise qu'une grande partie d'entre eux s'y étaient rendus " parce qu'Elizaphan Ntakirutimana leur avait ordonné de s'y rendre ". Puis, " Gérard Ntakirutimana et d'autres ont séparé les Tutsi des autres personnes. Tous ceux qui n'étaient pas Tutsi ont été autorisés à quitter l'hôpital. Le ou vers le 16 avril 1994, au matin, un convoi de plusieurs véhicules, suivi d'un grand nombre de personnes portant des armes diverses, s'est rendu à l'hôpital. " Les quatre hommes font partie de ce convoi, ainsi que " des membres de la gendarmerie nationale, de la police communale, des miliciens et des civils " et ils participent à l'attaque contre les réfugiés, " attaque qui s'est poursuivie toute la journée " et qui a fait " des centaines de morts et un grand nombre de blessés ". De plus, dans les mois qui suivent, les quatre accusés " ont recherché et attaqué les

survivants Tutsi et d'autres et les ont tués ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale". Pour ce massacre à Mugonero, Obed Ruzindana est poursuivi pour génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, autres actes inhumains).

---

## Affaire Musema

### Où était Alfred Musema ?

L'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu a terminé, le 24 mai, la présentation de son "agenda" pendant le génocide. Alfred Musema a expliqué quelles ont été ses activités entre le 17 juin et le 25 juillet, date à laquelle il quitte définitivement le Rwanda. A l'issue de son interrogatoire, il a une nouvelle fois condamné le génocide. S'associant au deuil des victimes, qu'il fait sien, il a encore affirmé n'avoir jamais participé à " cette entreprise criminelle ".

17 juin Alfred Musema quitte Gisovu et rejoint à nouveau sa famille à Shagasha. Il circule cette fois-ci dans une camionnette Daihatsu afin de pouvoir transporter pneus et essence qu'il compte commander à Cyangugu. Il est accompagné d'un gendarme. Une note de mission du commandant de la gendarmerie de Kibuye est déposée en pièce à conviction, qui décrète le départ du caporal Ndindabahizi à cette date. La date de retour est aussi indiquée : 20 juin. Une sortie de caisse sur les fonds de l'usine d'un montant de 1 200 000 francs rwandais pour "l'achat de fournitures" est versée au dossier. Autre pièce : une note manuscrite sur une page d'agenda rédigée par le directeur de la Magerwa et chef de la délégation commerciale ayant effectué la mission début juin à la frontière avec le Zaïre, laissée à la femme d'Alfred Musema avant l'arrivée de ce dernier à Shagasha. Le 18, il se rend à Cyangugu pour ses achats. Le lendemain, il part sur Kitabi et Gikongoro pour retrouver la belle-famille. Il se rend une dernière fois à Rubona et passe la nuit à Gikongoro.

20 juin Après être passé à Shagasha, Alfred Musema retourne à Gisovu. Il a reçu un message du directeur de la Magerwa demandant de le rejoindre à Gisenyi. Le directeur de l'usine fait donc une étape à Gisovu.

21 juin Arrivé vers 18 heures, il va rester dans la préfecture du nord-ouest jusqu'à la nuit du 27. " Il y avait deux opérations majeures à mener : finaliser l'exportation [du thé] et la question de l'approvisionnement en argent pour l'usine car la banque commerciale avait déménagé de Kigali à Gisenyi. J'ai fait aussi quelques achats pour l'usine. " Soucieux de son avenir et de celui de sa famille, Alfred Musema en profite aussi pour " contacter des gens à l'extérieur ". Une nouvelle correspondance avec les amis de Suisse est apportée en preuve. Elle est datée du 23 juin à Gisenyi. " Quelle joie et encore quelle joie avons-nous eu en recevant votre lettre il y a quatre jours " écrit alors Alfred Musema, qui précise avoir reçu le courrier de ses amis à Shagasha. " *Et bien oui, voilà où l'odyssée nous a conduits. Nous avons dû abandonner Butare car les combats sont à 15 kilomètres. On est partis en débandade et j'ai trouvé qu'on devait se mettre près d'une frontière quelconque. On est là dans une petite chambre à cinq mais ça vaut plus que pour des milliers de gens qui sont à la belle étoile. Merci pour la petite monnaie. L'enveloppe a été ouverte en cours de route mais le plus important c'était vos lettres. Un mot sur la situation du pays. Les événements se sont plus qu'aggravés avec une forte avancée du FPR et une résistance de l'armée nationale et des milices civiles surtout à Kigali, la ville n'étant pas encore aux mains du FPR. Les quartiers de*

*Remera, Kicukiro, Kacyiru sont aux mains du FPR avec l'aéroport de Kigali et le camp militaire de Kanombe. Le FPR a changé de tactique : il utilise intensivement des tirs à la Katyoucha (sic) sur toute la ville. Les dégâts humains et matériels sont plus qu'énormes. Les hôpitaux et les centres de la Croix Rouge ont été bombardés. Plusieurs bâtiments au centre commercial Kiyovu, Nyamirambo, partout le désastre. Il n'y a plus d'eau ni électricité en ville. Les vivres et médicaments sont rares. Les pillages ont dépassé la limite du raisonnable. Bien entendu, il n'y a plus d'expatriés, même les derniers missionnaires sont partis. Les combats à Kabgayi ont fait plusieurs victimes dont l'évêque de Byumba, plus celui de Kabgayi, l'archevêque de Kigali, plus dix autres prêtres qui ont été massacrés par le FPR.*"

### **A Gisenyi, " c'est l'euphorie générale "**

Alfred Musema a alors dessiné sur sa lettre un schéma délimitant la ligne de front. Puis il poursuit : " *Sur le plan humanitaire, les massacres dans les deux camps continuent et surtout maintenant dans la zone FPR où le terme pitié n'existe plus. Des milliers de gens sont rassemblés et puis mitraillés ou tués à la grenade. Les survivants fuient vers l'ouest et vers l'est. Ce qui fait que les villes de Gisenyi, Kibuye, Cyangugu sont inondées de réfugiés. Je t'écris maintenant à partir de Gisenyi où je suis venu chercher un virement pour le personnel. Malgré les événements, les usines à thé tournent pour occuper les gens. Le mouvement d'exportation est bloqué. On fait tout le possible pour débloquer, mais ce n'est pas chose facile. A propos de Kibuye, c'est comme dans les autres endroits. Certains sont morts et d'autres ont fui ou sont restés sur place. Les troupes françaises sont déjà à Goma et aujourd'hui même une partie est allée à Bukavu. Dans la ville de Gisenyi, c'est l'euphorie générale. Les drapeaux flottent. Partout les femmes ont mis des banderoles du drapeau français. Politiquement, c'est une victoire pour le gouvernement rwandais, au niveau national et international. Dallaire ne devra plus y travailler ou il devra s'en aller. Ah oui, le journaliste blanc de la RTLM vit toujours et tous les autres animateurs. La radio avait été bombardée mais ils avaient eu le temps de la déplacer dans ce qu'ils appellent le blindé de la RTLM. Pour le moment on est décidé à quitter ce pays. Il nous reste 2000 dollars et on va essayer d'acheter des tickets. Si possible, en tous cas, on fera Cyangugu, Buja [Bujumbura], Paris, Genève. Claire viendra avec les trois enfants et Aline. De retour à Bukavu, Cyangugu, je ferai tout pour établir une voie de communication. Toujours est-il que la voie de la Croix Rouge reste la seule qui soit sûre.*"

28 juin Alfred Musema retourne à Gisovu " *en suivant les convois des militaires français* ". Une lettre au bourgmestre datée du 21 juin mais annotée le 29 par le directeur est apportée au dossier. Elle concerne la demande d'un certificat de bonne conduite d'un Twa. Alfred Musema explique : " L'affaire concernant ce Mutwa était une affaire assez grave. Il était parvenu à s'infiltrer et à se faire recruter comme zamu, c'est-à-dire gardien de nuit dans une des parties des maisons de l'usine à thé. Il y avait des soupçons qui pesaient sur lui comme quoi il avait participé aux massacres dans la région et notamment, sans que nous ayons des éléments sûrs, au massacre d'une dame du caissier de l'usine. Il était impensable qu'un homme comme celui-là puisse être parmi les employés de l'usine. Nous l'avons envoyé chez le bourgmestre dans l'intention qu'il puisse au moins l'attraper ou le traduire en justice. " Deux autres lettres du préfet Kayishema, datées du 3 et 9 juin, sont présentées. Les commentaires écrits d'Alfred Musema sont aussi datés du 29 juin. Dans la seconde, " le préfet informait les bourgmestres et les chefs de service qu'il fallait contribuer au fonds pour la défense civile. Nous n'avons fait aucune suite et n'avons aucunement contribué d'une manière ou d'une autre ", explique encore le témoin. " Je ne voyais pas de quoi ça retournait, à qui cet argent allait servir. A partir de fin avril, il y avait des discours à la radio sur la défense civile. Mais moi, au vu de la situation,

compte tenu des massacres qui se faisaient à l'intérieur et la situation des forces armées par rapport au FPR, c'était une guerre perdue d'avance. Et puis il y avait ce génocide qui venait de se commettre, qui était encore en train de se commettre. " Le juge Aspegren interrompt : " Il s'agissait de quel génocide ? " " Le génocide commis au Rwanda en 1994. Je l'ai dit la fois passée et je le condamne encore une fois. Je ne vois pas comment un préfet vient me dire, au mois de juin : donnez-nous de l'argent pour aller faire de la défense civile. Nous avons déjà la mission militaire française qui est là. Et même s'il me l'avait demandé avant, je ne l'aurais pas fait. " Autre lettre, datée du 29 juin, du bourgmestre qui répercute les ordres du préfet. Note de Alfred Musema : " A classer ". " Sans suite " précise-t-il à la cour.

### **Parmi les soldats français**

Le directeur de l'usine ne quittera pas Gisovu avant le 24 juillet. La présence des forces françaises, raconte-t-il, apporte " une sorte d'accalmie dans la région ". " A l'usine, cela nous permettra de travailler avec plus d'apaisement. Mais il y a un élément important. Comme cela a été le cas en juin, il y avait beaucoup de déplacés traversant Gisovu pour se diriger vers le Zaïre. Cela crée un mouvement d'instabilité. Et puis les Français ont commencé à rechercher les éventuels rescapés de ces massacres horribles qui ont eu lieu dans la région. " Une partie de ces troupes françaises s'installe à l'usine de thé, vraisemblablement le 4 juillet. Un inventaire signé d'un adjudant français est ajouté au dossier. " Je construisais une église avec un presbytère et je l'ai mis à disposition des militaires français pour abriter les rescapés des massacres " explique le témoin. Lettre aux amis suisses, documents comptables, rapport de production : les pièces à conviction s'enchaînent rapidement. Une lettre aux directeurs des usines de Shagasha et Gisakura, datée du 18 juillet, est elle motivée par l'événement survenu deux jours plus tôt : " Malgré la présence des troupes françaises, il s'est passé un événement le 16 juillet dont je ne sais pas l'origine et qui a fait que le préfet, les gendarmes, les bourgmestres, les conseillers sont partis, ont abandonné la préfecture et sont partis vers le Zaïre. " Au niveau l'usine, " il y a eu une panique. Les agents de l'usine ont demandé s'ils pouvaient partir. Comme je ne savais pas du tout quel serait l'avenir au Rwanda ou au Congo, j'ai dit aux agents qu'ils pouvaient s'arrêter dans les usines du sud, près d'une frontière, que c'était une bonne solution d'attente ". Vers le 20 juillet, Alfred Musema envoie un messager à l'usine de Shagasha pour prendre des nouvelles de sa famille. " Quand il est arrivé, il a trouvé l'usine complètement démolie. Il n'y avait plus personne. Je ne savais pas où étaient ma femme, mes enfants et le reste de ma famille. J'ai pris la décision de descendre sur Shagasha pour essayer de chercher. Le 24 je suis parti de l'usine, j'ai traversé la frontière entre le Rwanda et le Zaïre à pied et je suis allé à Bukavu aveuglément. Par hasard, un de mes fils m'a aperçu. " Le jour même, Alfred Musema retourne à Gisovu une dernière fois. Le matin, avant de partir, il a remis son arme personnelle à l'officier français. Le 19, la production a cessé.

25 juillet Alfred Musema quitte définitivement l'usine de Gisovu. En octobre, il rejoindra la Suisse avec sa famille.

### **" Ils sont morts pas la folie des hommes "**

- " Le bureau du procureur vous a accusé d'avoir commis de nombreux actes de violence contre d'autres personnes. Avez-vous commis le moindre de ces actes, monsieur Musema ? - Permettez-moi d'abord de vous dire, encore une fois, que je condamne le génocide qui a été commis au Rwanda en 1994. Ce qui s'est passé au Rwanda sont des choses qui dépassent la mémoire humaine, c'est de l'inimaginable, c'est de l'horreur. Moi-même, personnellement, j'ai été au milieu de pas mal de situations dramatiques au cours de ces périodes. J'en ai souffert.

J'ai été devant l'horreur. Et même maintenant, quand j'y pense, j'en ai réellement un cauchemar. J'avais des amis, j'avais des parents, ils sont morts. Pourquoi ? C'est malheureux à dire : ils sont morts pas la folie des hommes. Aussi bien dans ma famille à Byumba - dont je ne connais pas finalement ce qu'ils sont devenus - dans ma belle famille à Butare - ma belle-mère est tutsie - des gens sont morts, à commencer par Stanislas Muganza, dont je me rappelle qu'il travaillait avec moi à l'Ocir-Thé. Des membres de sa famille à Butare sont morts. J'employais à l'usine un cousin, qui est mort. J'avais le frère de la femme de mon petit frère - [elle] était tutsie - il a été massacré à Gisovu. Les employés de l'usine ont été massacrés, des gens ont été massacrés à Kibuye, dans d'autres préfectures ou dans des zones occupées par le FPR. Franchement, on ne peut pas soutenir et que plus jamais ces choses ne puissent arriver au Rwanda ou bien dans d'autres pays. Je comprends très bien et je suis particulièrement émotionné lorsque j'entends les rescapés qui pleurent. Ces pleurs sont vraiment des pleurs d'âmes humaines. Ils ne pleurent pas pour rien, ils pleurent pour des choses qui ont eu lieu. Et je suis avec eux, je soutiens leurs pleurs et je soutiens leur émotion. Je prie pour les âmes de ces gens qui sont morts. La plupart sont des martyrs, ils sont morts pour rien. Il y a eu des bourreaux, ces gens ne se sont pas suicidés. Il y a eu des bourreaux, des gens qui les ont tués. Vous me demandez, maître Kay, si j'ai participé à ce genre d'entreprise criminelle. Je vous dis, encore une fois, non et encore une fois non. "

---

### **L'énigme à la question**

**La confrontation d'Alfred Musema avec ses accusateurs et avec ses juges laisse l'énigme entière. Face à un homme intelligent et assuré, les procureurs ont alterné, le plus souvent, un interrogatoire de nature suggestive avec une approche radicalement frontale. A défaut d'être clarifiés, les points d'ombre sont pourtant progressivement cernés.**

A l'évidence, l'homme qui se défend à la barre est doué d'une grande intelligence. Le contraste est saisissant entre un Alfred Musema respectueux à l'extrême de l'institution qui le juge et un " autre " Musema à l'expression claire et assurée. Huit jours durant, d'une démarche lente, les mains jointes devant lui, l'accusé a quitté son banc pour rejoindre la barre du témoin face à la cour. Inévitablement, avant de passer devant ses juges, il observe une pause prononcée pour s'incliner devant eux. La déférence confine alors à l'obséquiosité. Jamais pris en défaut de politesse, Alfred Musema l'applique aussi à l'accusation. Il ne manque pas de discrètement saluer le banc de procureur avant de s'asseoir à la barre. Même si, de ce côté-là, les regards ont pris l'habitude, pour ce bref instant, de se montrer affairés.

### **Velours et robustesse**

Mais l'attitude à la barre, si elle ne saurait se départir de cette bienséance, dévoile une personnalité dont l'onctuosité n'entame jamais la fermeté. L'homme est résistant. Il a la pensée vive et clairvoyante. La langue - le français - est précise, souvent riche ; les expressions idiomatiques rarement erronées. Concentré, Alfred Musema est réfléchi dans ses réponses. Otant régulièrement ses lunettes quand aucune lecture n'est nécessaire, il affiche un visage qui, s'il n'est pas gracieux, demeure très expressif. Le regard est facilement perçant, suggérant parfois une ironie trompeuse qu'un rictus naturel semble devoir fâcheusement appuyer d'un troublant sourire. Face à cet accusé alliant velours et robustesse, jouissant d'une défense que Me Kay a su rendre déstabilisatrice, les procureurs n'ont pas la partie facile. Le substitut Charles Phillips et l'avocat général Jane Adong se sont partagés la tâche de tenter de le passer

à la question, ou plus précisément à sa version incomparablement plus civilisée : le contre-interrogatoire. Les juges y ont aussi régulièrement apporté leur contribution, dans un jeu de tirs croisés toujours plus nourri dès l'instant que le témoignage revêt un caractère aussi crucial. Pendant cinq jours, Alfred Musema aura exposé ce que fut, selon lui, jour par jour, son parcours d'avril à juillet 1994. La précision des dates s'appuyait sur les dizaines de documents déposés en preuve par la défense. Charles Phillips essaie, lui, de tirer profit de certaines erreurs de dates inscrites sur les documents versés au dossier. Plusieurs de ces documents ne sont, en effet, pas "parfaits". Utilisant en particulier les interrogatoires réalisés en 1995 et 1996 par la justice suisse, la rhétorique qui s'installe s'illustre donc ainsi : "Quand on vous demande si peu de temps après les événements, en 1995, vous ne vous en rappelez pas. Mais cinq ans après, oui. C'est bizarre non ?" En face, le témoin répond imperturbablement : "Il n'y a rien d'étrange. Il a fallu faire des enquêtes, des recherches pour vérifier les dates".

### **Un alibi "en béton"**

Poussant le registre jusqu'à son extrême logique, Jane Adong alléguera que Alfred Musema a changé les dates pour qu'elles s'accordent à son alibi. Pour elle, le témoin "joue" avec la chambre, ce à quoi l'intéressé lui rétorque : "Il s'agit de ma vie, je ne m'amuse pas". "Vous avez attendu de connaître toutes les accusations contre vous et alors vous avez préparé un alibi en béton en fonction de ceux-ci" assure le procureur ougandais. "Je vous remercie si vous trouvez mon alibi en béton ; il est soutenu par des preuves matérielles", renvoie tranquillement, sans animosité, le témoin. Ne démontrant pas plus avant une supposée fabrication de preuves, l'avocat général s'en remet alors à la seule opposition, radicale il est vrai, entre les témoins de l'accusation d'une part et la seule crédibilité du dossier constitué par la défense, d'autre part. "Est-ce qu'ils mentent ou est-ce que vous mentez ?" résume rapidement Jane Adong. "Nous sommes dans une situation très grave. Des milliers de gens sont morts dans Kibuye. Je ne me permettrais pas de mentir devant cette cour. Je n'étais pas à Muyira." Une autre formule, au caractère sensationnel improbable, est tentée : "Pouvez-vous regarder les juges et leur dire en face, les yeux dans les yeux, que vous n'étiez pas là et que vous n'avez pas participé aux attaques ?" Mais c'est en vain, bien sûr : "Madame, aussi bien devant les juges que devant Dieu, je jure que je n'étais pas à Muyira".

### **Impressionnisme**

L'accusation prend alors une nature plus strictement suggestive. - "Je vous dis que vous avez décidé de partir le 12 avril à 16 heures. Le même jour, les membres du gouvernement ont commencé à fuir à partir de l'hôtel des Diplomates. Etiez-vous dans ce convoi ? défie Charles Phillips. - Avec toutes mes excuses, monsieur le procureur, ce n'est pas vrai. - Vous partez à 16 h, c'est très étonnant. Le 13 avril de Gitarama, c'est à 7 h 30 ; le 14, à 8 h du matin. Et c'est toujours ainsi. A aucun moment vous ne partez à 16 heures. Comment l'expliquez-vous ? - Je vous comprends. Cela peut paraître étonnant. Mais comprenez la situation. Dans la ville de Kigali, on est en plein combats. - C'est précisément pourquoi vous n'auriez pu quitter Kigali à 16 heures. - Il s'agissait de prendre un risque. On le prenait ou on le prenait pas. Des gens ont pu s'échapper la nuit, ou à un autre moment. Je n'ai pas calculé ; j'ai pris le risque." Le paysage est devenu impressionniste. On savoure le mystère mais sans l'éclaircir vraiment. Et c'est la cour qui paraît alors s'égarer quand l'homme accusé de génocide se voit reprocher la qualité du rapport de mission sur les usines. Ou encore lorsque le procureur cherche quelque subterfuge ou mensonge dans le fait que Alfred Musema, alors que les tueries ont commencé dans la capitale rwandaise, ait eu à grimper par-dessus le mur de son voisin pour téléphoner"

au lieu de passer par le portail "... Intelligent, l'homme est aussi précautionneux. Quand le procureur lui demande de quelle ethnie étaient les gens massacrés dans ce quartier de Remera et que Alfred Musema préfère ne s'avancer qu'avec prudence sur les seuls individus dont il connaissait personnellement l'ethnie, Charles Phillips veut aller plus loin : " Quelle apparence avaient-ils ? " Le témoin évite le piège, avec une civilité dont il ne se départ jamais : " Monsieur le procureur, ne me faites pas tomber dans ces erreurs d'appréciation ".

## D'étranges soutiens

L'un des soucis latents dans cette affaire est de comprendre comment cet homme, qui se décrit comme un simple fonctionnaire au champ de compétences strictement technique, a pu être en contact avec autant de ministres et a pu bénéficier, tout au long de ces trois mois fatidiques de 1994, d'escortes militaires successives. Parfois, l'explication paraît simple. " Vous avez souvent bénéficié de l'aide de militaires. On savait que vous étiez directeur d'usine. Mais là, à Remera [à Kigali, le 12 avril], on ne vous connaît pas et vous ne connaissez pas ce militaire. Ca me trouble un peu ", interroge le juge Kama. " La mise en relation avec le militaire a été plutôt faite par mon voisin, Sibomana Philippe, qui lui a expliqué que j'étais directeur à l'usine à thé de Gisovu. Le monsieur étant de Kibuye, il connaissait déjà l'usine ; nous sommes entrés en contact. C'est comme ça que les choses se sont faites " répond simplement le témoin. A d'autres occasions, l'explication se fait plus ingénue. " Ne pensez-vous pas qu'il est inhabituel qu'en allant faire des courses à Butare, vous débarquez et obtenez un militaire pour aller à Gisovu en 30 ou 40 minutes ? " saisit Charles Phillips. " Bien sûr que c'est inhabituel. C'est uniquement que le commandant a accepté mes explications ", répond alors le témoin. " Vous êtes capables d'avoir un pistolet sans entraînement, sans payer pour le port d'arme ; vous obtenez sans effort un gendarme à Kigali le 12 et idem le 14. C'est étrange pour quelqu'un qui n'a pas de connexions dans le gouvernement, pour un simple citoyen " insiste le substitut nigérian, avant d'être invité par le président Aspegren à éviter les commentaires.

## " Que voulez-vous que je demande ? "

A de nombreuses reprises au cours de ces trois mois de 1994, ce qui ne cesse de tourmenter la cour c'est l'absence d'interventions de la part d'Alfred Musema pour obtenir quelque éclaircissement sur les événements dont il est témoin. Ses interlocuteurs remarquent qu'il ne demande jamais, notamment, d'explication sur les raisons des tueries. " Pourquoi ne demandez-vous pas aux soldats [à Remera] quand, pourquoi, comment [ces massacres] ? ", demande le procureur. " C'est difficile, monsieur le procureur. Je n'ai pas osé faire ça. Quand ils sont venus nous demander d'enterrer les gens, c'était un groupe de para-commandos avec des civils. Nous sommes entrés dans les parcelles et avons constaté l'horreur. Je n'ai pas demandé aux paramilitaires pourquoi ils avaient été tués. " Il ajoute plus tard : " La chose est simple. Je ne pouvais pas soupçonner que les soldats étaient les tueurs. Et là encore, en quoi étais-je habilité à enquêter, à poser des jugements ? Monsieur le procureur, je m'excuse : je ne l'ai pas fait ". " Pourquoi ne pas demander, si vous ne les soupçonnez pas d'avoir tuer ? ", poursuit Charles Phillips. " Je n'ai pas osé demander s'ils étaient les tueurs. " La question est à nouveau soulevée à la date cruciale du 14 avril, lorsque Alfred Musema qui vient de découvrir les tueries à Gisovu, se retrouve avec le bourgmestre Ndimbati. - " Ndimbati est le bourgmestre et vous ne lui demandez pas ce qui s'est passé, vous ignorez la question, n'est-ce pas monsieur Musema ? accroche le représentant de l'accusation. - Je n'ai pas passé sous silence cette question. On n'a pas discuté longtemps avec le bourgmestre. - Avez-vous demandé au bourgmestre pourquoi il est accompagné de l'IPJ [armé] ? reprend le juge Aspegren. - Non je ne l'ai pas demandé. - Ces gens, qui sont des représentants de l'Etat

viennent tout d'un coup chez vous et vous ne vous posez pas la question pourquoi, même si deux sont armés ? - Si je me suis posé la question, je ne [la] leur ai pas posée. J'étais pris par la peur. J'étais horrifié. J'étais pris sous le choc. Je ne l'ai pas demandé. Je n'avais pas d'explication à demander à un bourgmestre. - Mais en ne demandant pas, n'avez-vous pas donné l'impression que vous étiez tout à fait d'accord avec leur présence dans votre usine ? - Ce n'est pas une question d'être d'accord ou pas. Les bourgmestres ont l'autorité de se rendre n'importe où dans leur commune. - Vous venez de voir les corps de cinq membres de votre personnel de haut rang. Ne vous sentiez-vous pas responsables ? Vous n'avez même pas daigné poser une seule question ? insiste à nouveau Charles Phillips. - Monsieur le procureur, j'en conviens. Et ce n'étaient pas cinq personnes, il y en a eu plusieurs tuées. Quand je suis venu à l'usine, c'était avec un sentiment de responsabilité. Le bourgmestre est arrivé avec cet IPJ armé. Voulez-vous que je leur demande : c'est vous qui avez tué ? Ce n'est pas une question de manque de responsabilité ni d'égards envers ces personnes, pas du tout. - Je trouve cela très difficile à croire. Vous avez certainement une explication ? Vous ne vous en souciez pas ? - Vous êtes dans un circuit normal des choses où, ayant constaté une personne décédée, je vais chez l'IPJ, je fais appeler le parquet, on fait un constat. Mais je vous dis que nous ne sommes plus dans un circuit normal. Je suis arrivé avec un sentiment de responsable et je ne l'ai pas perdu. J'arrive, j'ai demandé aux agents qui étaient là qu'est-ce qui s'était passé. Ils m'expliquent que ce sont des gens qui sont venus de Gikongoro et qui ont massacré les gens. L'IPJ et le bourgmestre et l'enseignant arrivent armés. Que voulez-vous que je demande à l'IPJ ? D'aller faire un constat ? Le bourgmestre m'a dit qu'il est en train de mettre de l'ordre. Mais qu'est-ce que vous voulez que je demande ? Si j'avais eu le temps, j'aurais certainement demandé. "

### **Pas garant des autres**

Alfred Musema pose une autre difficulté singulière : il n'hésite pas à reconnaître le génocide. Il se trouve être le seul, à ce jour, parmi les accusés ayant plaidé non coupable, à assumer d'emblée à la cour ce constat. Pourtant, il ne s'aventure que très rarement - et avec une extrême précaution - sur le terrain de la dénonciation des auteurs du crime. Ainsi cet échange avec le président Aspegren. Sur la demande de ce dernier, Alfred Musema constate sans difficultés que, à une exception près, les gens tués à l'usine étaient tutsis. - " Comment les tueurs pouvaient-ils savoir qu'ils étaient tutsis ? - C'est un des éléments qui renforcent ma conviction que c'était un génocide. Ils étaient tués pour leur ethnies. Je ne fais pas d'hésitation là-dessus. Si l'on faisait des enquêtes, certainement que l'on trouverait les gens qui les ont indiqués. - Qui pourrait leur avoir indiqué ? - Monsieur le président, c'est difficile de répondre. - Ne l'avez-vous pas appris ? - Non, cette investigation, je ne l'ai pas faite. Je m'excuse monsieur le président. - Donc vous ne savez rien sur les gens de l'usine qui ont aidé les tueurs ? - C'est exact, je n'ai pas cette information. Si je vous donne ce que j'ai entendu, c'est du oui-dire mais que je ne peux pas certifier. Le bourgmestre de la commune de Gisovu serait venu sur les lieux. Mais c'est ce qu'on m'a raconté : je n'ai pas de certitude. " Jane Adong, comme déçue de ne pas avoir reçu un aveu de culpabilité sur un plateau, lui demandera aussi : - " Est-ce que des travailleurs de l'usine ont été impliqués dans les attaques de Muyira ? - Je n'en connais pas madame. Je n'ai pas fait d'investigation en ce sens. Je n'avais aucun soupçon quelconque. Selon ce que je connais, je ne connais pas de véhicule qui a été utilisé. Mais il y a eu des périodes où je n'étais pas à l'usine. Je n'ai pas d'informations. Je ne me porte pas garant des périodes où je n'étais pas à Gisovu. "

## **Un constat " amer "**

Sur un terrain voisin de la non intervention de l'accusé, l'avocat général aura tout d'abord une formulation malheureuse. La question qu'elle pose à Alfred Musema est la suivante : "Pouvez-vous nous dire ce que, en tant qu'individu, vous avez fait pour défaire l'ennemi responsable du génocide ?" L'avocat de la défense se dresse d'effroi. "Ennemi ? On ne peut faire question plus politique. Je n'ai jamais vu cela de ma carrière. Cela réduit cette affaire à quelque chose qui ne devrait pas être" en bégaye Steven Kay. L'avocat général reformule plus modestement : "Quel rôle avez-vous joué en 1994 ?" "Je n'ai pas participé, pas collaboré au génocide. Les autres activités, je les ai exposées. Je n'ai pas d'autre action à glorifier. Malheureusement pour le Rwanda et pour l'humanité entière, il y a eu ce génocide. Beaucoup de personnes auraient pu aider. Certains l'ont fait. Le constat est là. Il est amer pour moi. Je n'ai donc pas à me vanter de telle ou telle action." Qu'à cela ne tienne : Jane Adong entame la lecture d'une liste de "présumés génocidaires" à l'adresse du témoin, soumettant que celui-ci pourrait désigner les auteurs de ce crime qu'il condamne. Me Kay, au bord de l'hébétément, se lève à nouveau. "De qui fait-on le procès ? A qui est cette liste ? Mon client est utilisé comme un porte-parole politique." Le procureur réduit ses ambitions. "Indépendamment de la liste, pouvez-vous nous donner deux noms de responsables du génocide ?" ... L'avocat n'est pas resté assis longtemps. Mais le président intervient à sa place. "Je ne vois pas le lien avec l'acte d'accusation. Ce serait davantage une question pour le procureur", épingle le juge. Jane Adong ne se rétracte pas encore : "Dans la mesure où il [Alfred Musema] se dissocie et condamne, peut-il dire qui est responsable ?" Le magistrat suédois laisse la question mais précise à l'homme à la barre qu'il n'est pas obligé de répondre. L'homme ne se fera pas prier.

## **Accusation fumeuse**

Le suspense fut presque scientifiquement entretenu. Non sans mystère, le procureur Jane Adong entreprenait, ce 26 mai, de s'intéresser en détail à la fabrication du thé. On évoquait la délicatesse des feuilles, les tâches qu'elles laissent sur les mains lorsqu'on les presse. Et, surtout, le scrupuleux processus de séchage. Interloqué, à la recherche du sens des questions qui lui étaient posées, Alfred Musema essayait de combiner précision et concision dans ses réponses. "Le séchage lui-même s'effectue dans des séchoirs, séchoirs à bois ou séchoirs à vapeur. A l'usine à thé de Gisovu, nous utilisions le bois de séchage. Je ne sais pas quelle étape vous voulez que je vous décrive de la fabrication. Vous voulez parler du séchage défini, à la fin de la chaîne ou bien ? Parce que je connais le processus, mais le développer ici, cela va prendre peut-être beaucoup de temps." L'avocat général dissipe un premier brouillard. "Monsieur Musema, ce que vous faites, c'est que vous dirigez la chaleur venant du bois vers le séchoir, n'est-ce pas ? Et vous utilisez peut-être un ventilateur pour diriger cette chaleur sur le thé ?" Le témoin hésite : "C'est tout un système plus complexe que ça. Il y a des ventilateurs, il y a tout un système mécanique". C'est l'heure pour le procureur de définitivement lever le voile. "Monsieur Musema, est-ce que c'est cette technologie que vous avez utilisée à la grotte de Nyakavumu (1) ?" "Je n'ai pas été à la grotte. La technologie que j'utilise, ça s'utilise à l'usine à thé et non pas dans une grotte pour aller tuer des gens", peut enfin répondre l'ancien directeur de Gisovu. Jane Adong rappelle alors les témoignages sur l'attaque de la grotte et s'exclame : "Exactement la même technologie que l'on utilise pour sécher le thé, n'est-ce pas monsieur Musema ? Personne, au niveau de la grotte, n'avait une connaissance scientifique aussi élevée que la vôtre. Je maintiens que vous l'avez fait, monsieur Musema. Madame, messieurs les juges, il me semble que c'est là le moment opportun pour nous arrêter pour

aujourd'hui. " N'eût été la gravité des débats, la salle avait alors, en effet, une curieuse envie de respirer.

(1) Vers la fin du mois de mai, plusieurs centaines de Tutsis s'étaient réfugiés dans une grande grotte naturelle, sur le lieudit Nyakavumu. Les assaillants avaient alors bouché l'entrée de la grotte et mis le feu. Une seule personne a survécu, toutes les autres ayant péri par suffocation.

---

### **AM face à I**

Le 14 avril 1994, à son arrivée à Gisovu, Alfred Musema est accusé d'avoir ordonné le viol et l'assassinat de l'épouse du chef comptable de l'usine, Anunciata. Il est le témoin à charge, venue déposer le 27 avril . Cherchant à contrer la version des faits donnée par l'accusé, le procureur Charles Phillips reprend les déclarations d'Alfred Musema devant le juge d'instruction suisse. Celle du 12 mai 1995, par exemple, treize mois après les faits et trois mois après l'arrestation de l'ancien directeur. " J'ai vu une ou deux familles tuées et quelques autres cadavres. C'était affreux. J'ai eu un choc terrible. J'ai vu aussi le cadavre du chef comptable, monsieur Canisius Twagirakayego. Son épouse, Anunciata, a été assassinée aumoment où l'on se trouvait dans l'usine, soit le 14 avril. Lorsque je suis arrivé à l'usine, j'ai rencontré monsieur Joseph Nyarugwiza et monsieur James Barawigilira. Lorsque nous avons vu ces cadavres, j'ai fait le tour de l'usine avec ces deux personnes (plus le militaire qui m'avait été attribué) puis nous sommes allés au guest house pour faire le point de la situation. Le bourgmestre de la commune de Gisovu, monsieur Aloys Ndimbati, nous a alors rejoints. (...) Des gens ont crié que l'on avait trouvé Anunciata. J'ai crié qu'il ne fallait pas la tuer. Les gens accompagnant le bourgmestre ont alors couru vers elle et ces gens ont massacré cette femme à son domicile. Quant à l'enfant, le dernier souvenir que j'en ai est un cri. Je n'ai rien vu mais je me rappelle ce cri. Cela s'est passé pas très loin de moi, à une centaine de mètres mais en contrebas, dans une futaie. " Pour le substitut, s'adressant à Alfred Musema, " cette déclaration indique bien que l'on savait dès le départ qui avait été trouvé dans la plantation et que ce n'est certainement pas au retour des autres que vous avez pensé que c'était Anunciata ". A cet instant, pour la première fois, sont exposés les déboires d'Alfred Musema avec sa défense en Suisse et le fait qu'il n'aït pu avoir accès à son dossier que plus d'un an après son arrestation, après avoir obtenu le remplacement de son conseil. Le témoin s'explique : " C'est ma cinquième année en prison, j'ai revu les événements et c'est le témoignage que je fais à la cour. Je ne nierais en aucune façon que madame a été assassinée. Je le déplore mais je ne l'ai pas tuée. Je ne savais pas que c'était madame Anunciata qui allait être tuée ". Puis, il ajoute : " J'ai entendu un témoin, notamment le témoin I. Je crois que ce témoin a fourni quatre témoignages des événements. Ni l'un ni l'autre ne sont vrais ". Charles Phillips détecte une autre différence entre le procès-verbal de l'interrogatoire en Suisse et la déposition à la chambre. Dans le premier, il note que Alfred Musema a dit " j'ai crié qu'il ne fallait pas la tuer " tandis que devant les juges il a dit " de grâce ne les tuez pas ". Encore une fois, Alfred Musema maintient sa version à la cour, en soulignant que les procès-verbaux suisses ne sont ni des transcriptions ni des enregistrements.

### **Interrogatoires croisés**

Nouvel interrogatoire suisse, le 13 juillet 1995. Le juge d'instruction demande où Anunciata a été tuée. " Elle a été assassinée dans l'habitation du chef comptable. Des gens l'ont prise dans

le thé, à proximité du guest house, puis ils sont montés vers les habitations au-dessus du guest house, soit à plus de trois cents mètres. Moi-même, je me trouvais au guest house, à l'intérieur. J'étais à ce moment avec Aloys Ndimbati, un enseignant, l'IPJ de la commune, deux militaires venus avec moi de Butare et James Barawigilira. Il n'y avait personne d'autre. A l'intérieur, lorsqu'il y a eu des cris, tous sont sortis sauf Ndimbati et moi-même. Anunciata n'a pas crié longtemps. Je ne l'ai pas vue morte. Les cris que nous avons entendus provenaient de la plantation de thé, à proximité de la guest house. " Alfred Musema ne voit pas de contradiction ; il dit que ce qui était appelé communément guest house comprenait le bâtiment principal, la cour et le bungalow. Autre interrogatoire, réalisé le 4 mars 1996. " J'ai su qu'elle était morte parce que l'IPJ et l'enseignant de Gisovu me l'ont dit et m'ont montré leurs armes ensanglantées et s'en sont vantés. J'ai alors dit que ces crimes ne seraient pas impunis. J'étais fatigué et écoeuré. Je ne maîtrisais pas la situation. (...) Quand j'ai entendu crier, je ne savais pas si c'était la voix de la femme du chef comptable. C'était une voix de femme c'est tout. " Charles Phillips reprend : " Vous souvenez-vous nous avoir dit, à plusieurs reprises devant cette chambre, que vous n'aviez vu que l'enseignant essuyer son épée ensanglantée et, après avoir vu cela, vous aviez compris ce qui s'était alors passé ? " " J'ai bien dit que les deux avaient des épées et que, en me rappelant les événements, j'étais surtout focalisé par l'épée de l'enseignant qui était ensanglantée. " Le juge Kama s'irrite : " Monsieur Musema, ne nous donnez pas l'impression que vous jouez avec le Tribunal, ce n'est pas bon ". Il rappelle que Alfred Musema avait raconté devant cette cour que les deux hommes armés d'épées ne lui avaient rien dit. Et de demander à l'accusé à quoi est due cette différence. " La différence est que, au cours de ma période détention, j'essayais de me rappeler les événements, comment ils s'étaient déroulés. Et à ma mémoire, ce que je vous déclare aujourd'hui, c'est ce que du moins je crois avoir vu, vécu à ce moment là. " Dernière question du procureur : " Est-ce également par coïncidence que vous donnez un coup de téléphone le 13 de Nyanza et que le témoin I nous a dit que vous avez téléphoné vers 9 heures à l'usine pour donner des ordres ? " " Je n'ai pas donné d'ordre. J'ai téléphoné à partir de Nyanza, ce n'est pas un hasard : j'ai téléphoné par souci de mes responsabilités. Le téléphone, d'ailleurs, se trouve à un endroit dans un bureau ouvert ; ce n'est pas une cabine individuelle où vous pouvez parler en secret. Comment aurais-je pu lancer des messages de tuer les gens dans ce bureau de poste ? Je ne l'ai pas fait, monsieur le procureur. Et je ne suis pas d'accord avec ce que votre témoin a dit, du moins en ce qui me concerne. Ce que les autres auraient fait, je n'étais pas là, je ne les ai pas vus, je ne peux pas parler en leur nom. "

### **Face au juge Pillay**

Le juge sud-africain l'avait annoncé à l'issue du contre-interrogatoire d'Alfred Musema. Elle avait quelques questions à poser à l'accusé. Le vendredi 28 mai, à 16 h 35, après les dépositions de Claire Kayuku, Nicole Pletscher et Gillian Higgins, l'ancien directeur de l'usine de thé de Gisovu doit donc revenir à la barre pour une quarantaine de minutes de face à face avec Navanethem Pillay. Le magistrat demande d'abord à l'accusé de clarifier ses relations avec les ministres Karemera et Mugenzi, signataires de son ordre de mission visant à faire le tour des usines de thé en avril-mai 1994. Sont-ils des amis ? Alfred Musema s'en défend, en précisant à nouveau qu'il connaît le premier " comme ayant étudié en Belgique, comme membre du gouvernement et comme originaire de la commune de Mwendo, voisine de Gisovu ". Le juge remarque que ces deux ministres ont été mis en accusation par le TPIR, qu'ils ont donc quitté le Rwanda en même temps que l'accusé. " Ont-ils quitté avec vous ? " demande-t-elle. " Non ", répond Alfred Musema. Tout comme avec l'épouse de l'accusé, le juge questionne ensuite sur la situation financière de l'ancien directeur. Alfred Musema confirme que son salaire net était d'environ 50 000 francs rwandais (entre 100 et 130 dollars

selon les taux de change donnés par l'intéressé en mai 1994). Pour financer sa fuite, Alfred Musema explique avoir compté sur ce revenu et sur des retraits effectués à Gitarama sur son compte en banque. Navanethem Pillay s'intéresse à cette somme de 1 200 000 francs rwandais (environ 3000 dollars) qu'Alfred Musema retire sur le compte de l'usine au mois de juin. Ce dernier explique que ces fonds étaient destinés à l'achat d'équipements pour l'usine ainsi que du carburant. " Cela paraît élevé. Mais le carburant était passé à 250/300 francs le litre. Tous les prix avaient doublé ou triplé. L'avance pour achats est une procédure normale qu'on a toujours utilisée. " Le magistrat souhaite savoir si le choix de faire cette mission réside dans l'argent supplémentaire qu'elle procurerait à son bénéficiaire. Alfred Musema s'en défend clairement. " Je voudrais comprendre pourquoi vous prenez une mission de visite des usines alors que cela n'est pas de votre compétence, qu'il y a votre famille et que vous voulez partir ", insiste le juge sud-africain. " J'ai respecté un ordre d'un ministre de tutelle. Ce n'est pas de mon initiative. Et je suis d'accord, j'avais d'autres problèmes, aussi bien l'usine que ma famille ", répond encore Alfred Musema. Navanethem Pillay avoue n'avoir pas senti jusque là que l'ancien directeur avait été contraint d'exécuter cette mission. " Si [le ministre] ne m'avait pas demandé, je n'y serais pas allé ; s'il ne m'avait pas assuré de la sécurité, je n'y serais pas allé. J'y suis allé dans le respect de l'administration. "

## Calendriers

Le juge en vient alors aux corrections de dates effectuées entre le calendrier effectué par Alfred Musema à l'intention des autorités suisses, le 15 mars 1995, et celles présentées quatre ans plus tard à la cour. L'accusé rappelle encore qu'il a réalisé ce calendrier à l'issue de deux interrogatoires, alors qu'il ne disposait pas de l'assistance d'un avocat, au cours " d'une nuit quand j'étais stressé, anxieux sur mon sort ". " Je croyais que, en ce qui concerne les périodes, elles pouvaient être exactes ", ajoute-t-il. - " Entre le 4 et le 13 mai, vous dites que vous étiez à l'usine de thé et que vous avez ouvert l'usine le 9 mai. Plus tard, vous avez changé les dates et dit que entre le 5 et le 19 mai vous n'étiez pas là. Le 13 mai est la date à laquelle les massacres se sont déroulés dans votre région. - Oui. - Dans une zone se situant à seulement à vingt minutes de voiture de l'usine. Vous dites que vous avez changé les dates après avoir consulté l'ordre de mission. Quand on vous a demandé où vous étiez quand le Président a été abattu, vous n'avez pas eu besoin [de consulter un calendrier]. N'est-ce pas vrai que quand quelque chose de très choquant se déroule, on n'a pas besoin de calendrier ? - C'est ce que j'ai fait. J'ai réfléchi à savoir si j'étais dans la zone. Quand Me Kay est arrivé, j'avais déjà établi que je n'étais pas à Gisovu. En mai 1996, j'en étais déjà convaincu. Certaines dates ont été confirmées. - Si vous aviez besoin de savoir quand vous êtes allés à Shagasha, d'accord. Mais quand il y a un massacre à vingt minutes, vous n'en avez pas besoin. C'est comme si des gens étaient venus détruire vos plantations, vous sauriez où vous étiez. Le 15 mars [1995], vous saviez que les massacres avaient eu lieu le 13 mai [1994]. Et vous avez dit que vous étiez à Gisovu le 13 mai. - Je n'étais pas certain des dates, je me remémorais les événements, répond Alfred Musema, qui semble avoir de la peine à suivre le sens des propos traduits de son juge. - C'est pourquoi vous vous souvenez du 9 mai... - Mais je m'étais également trompé. Dans la réalité, l'usine a été réouverte le 2 mai. - Ce n'est pas mon rôle de vous contre-interroger. Mais votre femme a dit que fin avril, début mai, vous êtes allés à Shagasha et Kitabi et elle a dit que vous êtes allés à Gisovu vers la mi-mai. Qu'est-ce qui vous fait changer ce calendrier sur des dates aussi cruciales ? - Je n'ai pas de modification de l'une ou l'autre date. Effectivement, je suis allé à Gisovu fin avril, début mai. Quand elle parle d'une visite courant mai, effectivement, le 19 mai j'y étais. "

---

## **Epouse de " l'imperturbable "**

Elle devrait être le seul témoin de faits présentée par la défense, dont la charpente réside autrement uniquement dans la crédibilité de l'accusé lui-même et la force des documents fournis à l'appui de son alibi. Le 28 mai, Claire Kayuku, épouse d'Alfred Musema, a brisé les règles de l'anonymat à la cour. Sa déposition visait à appuyer le récit de son mari quant aux activités et aux mouvements de ce dernier pendant le génocide.

Sobrement élégante, les cheveux courts et sans le moindre effet de coiffure, l'allure fine, Claire Kayuku s'installe à la barre du témoin. De toutes les épouses d'accusés, elle est la seule à être venue déposer à visage découvert. L'avocat de la défense, très réticent à la systématisation absolue de l'anonymat pour les témoins, en avait fait un principe clair : il ne consentirait à requérir cette mesure que dans les seuls cas où elle s'avérerait strictement fondée. Ce sera le cas des deux derniers témoins convoqués fin juin. Cela ne pouvait l'être pour l'épouse de son client, vivant en Suisse. Claire Kayuku l'a accepté et revoit son mari, le 28 mai, pour la première fois depuis trois ou quatre ans.

### **De Kigali à Bukavu**

Employée de l'Ocir-Thé depuis 1975, elle devient celle de son époux pendant dix ans, à la suite de la nomination de celui-ci à la direction de l'usine de thé de Gisovu, en 1984. Le 12 avril 1994, elle raconte avoir quitté Kigali avec son mari, ses trois fils et " un gendarme ou un militaire ". Arrivée le lendemain dans la maison de sa mère à Rubona, près de Butare, elle y restera jusqu'au 26 mai. Elle se rappelle que Alfred Musema a quitté Rubona pour Gisovu le 14 avril, pour revenir " deux jours après, le 16 ". " Il est arrivé très tôt ; ma sœur m'a averti, elle m'a dit qu'il n'était pas bien. Il était tout choqué, traumatisé. Il m'a dit que la plupart des employés avaient été tués. " Me Kay interrompt son témoin. Le calendrier est extrêmement serré et l'avocat souhaite restreindre la déposition de Claire Kayuku aux stricts déplacements. Disciplinée, cette dernière suit les instructions du Queen's counsel. " Entre le 16 et le 22 avril, il a fait quelques déplacements sur Gitarama. Le 22, il est parti pour une mission au nord, dans la préfecture de Gisenyi. Il est revenu le 26 avril. Après, je ne me risque pas dans les dates car je n'avais pas de raison de les retenir. Je sais qu'il a visité les usines mais il revenait toujours. " Claire Kayuku cite les usines de Shagasha, Kitabi, Gisakura, visitées " entre fin avril et début mai ". Puis " au milieu du mois de mai, je crois qu'il est allé [à Gisovu] pour payer les employés. Mais je n'ai pas de date exacte. " Le témoin évoque aussi, " à un moment donné, début mai ", la panne de la Pajero, qui passe " une ou deux semaines au garage ". Le 27 mai, elle retourne à l'usine de thé, y reste le lendemain pour repartir le 29 dans la matinée en direction de Shagasha. Elle estime que son mari y reste jusque " vers le 7 ou 10 juin, sauf une ou deux nuits à Bukavu car les frontières étaient fermées je crois ". Alfred Musema retourne alors à Gisovu et revient " le 17 si je ne me trompe ", pour repartir le 20 vers Gisovu et Gisenyi, non sans être allé retrouver des membres de la famille à Gikongoro. Claire Kayuku ne reverra son époux qu'à Bukavu, le 24 juillet. Entre temps, il lui écrit une ou deux fois. Enfin, le 18 juillet, Claire Kayuku et ses enfants quittent le Rwanda pour se rendre au Zaïre.

### **Le " Rambo de la famille "**

Steven Kay produit de nouvelles pièces à conviction à cette occasion, qui consistent en des lettres de Claire Kayuku à la famille de Nicole Pletscher, leur amie suisse. La première n'est pas datée, mais le témoin affirme qu'elle a été écrite de Rubona, " sûrement après le 18 avril ".

La seconde a été rédigée depuis Shagasha. Claire Kayuku y évoque une lettre reçue de Suisse " jeudi, le 16 juin, par Monique après un long cheminement ". L'argent qu'elle devait contenir a disparu mais la femme déplacée écrit " peu importe l'argent ". Elle raconte ainsi à ses amis d'Europe la situation : " On se trouve maintenant à l'usine à thé de Shagasha. Alfred bouge toujours, il fait la navette et la liaison entre tout le monde, à Butare, Gikongoro et nous à Cyangugu. On ne sait plus qui est vivant. Heureusement que Alfred est là, l'imperturbable. Pour le moment, il est à Gisenyi. On l'a surnommé Rambo de la famille. Il a été appelé d'urgence par son ministre, on ne sait encore pourquoi. Sortir pour le moment devient impossible. Les seules possibilités de communication sont à Goma. S'il [Alfred] parvient à vous contacter, ce serait super. Alfred resterait sur place, du moins dans un premier temps. Il ne veut pas quitter. " Puis, plus loin : " Aucun membre de la famille d'Alfred n'a survécu. Au passage du FPR, tout est décimé, quelle horreur. Du côté de Gisovu, je ne sais pas trop. [Nous y avons fait] escale le 27, 28 mai. Mais Alfred y est régulièrement. Mais je crains le pire. " Troisième correspondance, datée du 6 juillet à Shagasha. " Alfred n'est pas encore revenu depuis le 20 juin. De retour de Gisenyi, il est passé à Gisovu. Il a été malade, alité, sans médicaments pendant trois jours. Il avait reçu une lettre de Pierre avec 300 francs suisses. "

### **Incompréhensions**

Une demi-heure s'est écoulée quand Me Kay met fin à l'interrogatoire. Pour l'accusation, Holo Makwaia cherche à tirer profit des défauts de concordance de dates entre le témoignage d'Alfred Musema et celui de son épouse. " Votre mari a témoigné que le 16 avril, il était à Gisovu caché dans sa maison. Qui doit-on croire ? ", attaque abruptement le jeune procureur tanzanien. " Ce qu'il a dit est vrai. Quand il a pu sortir, il est venu à Butare ", répond d'abord Claire Kayuku. Légèrement interloquée, elle ajoute : " Bon. Je vais reprendre. Le 14, il a quitté Butare. Il est resté deux jours. Le 16, il est revenu à Butare ". " Votre mari dit qu'il est arrivé le 17 à Butare ; l'un d'entre vous ment ", assène sans hésitation la représentante du parquet. Me Kay tente de s'interposer. Le témoin explique à nouveau : " Je m'en remets à la réponse de mon mari. Je crois qu'il a passé deux jours. Je peux me tromper sur la date. Ce n'est pas nécessairement le 16. Cela peut être le 17 ". La même incompréhension semble habiter Claire Kayuku quand Holo Makwaia observe quelques différences sur la séquence des événements, ce 14 avril, qui précède le départ d'Alfred Musema. - " Votre mari a beaucoup bougé. A ces moments-là, vous n'étiez pas avec lui, n'est-ce pas ? continue le procureur. - A chaque fois que vous n'étiez pas là, vous ne saviez donc pas ce qu'il faisait ? - C'est clair, je ne peux pas le savoir. Mais je peux faire confiance en ce qu'il me dit quand il me le dit. - Vous a-t-il dit, par exemple, qu'il avait suivi le meeting du premier ministre le 3 mai ? - Non. - Donc il ne vous dit pas tout ? - Non. Il a eu des contacts avec le Minicomart [ministre du commerce et de l'artisanat], cela il me l'a dit. Mais je ne tenais pas le calendrier de toutes ses activités. - Vous a-t-il dit qu'il avait rencontré le ministre de la défense ? - A Kigali, il m'a dit qu'il allait voir le ministère de la défense pour avoir un papier. Oui, il l'a vu. C'est là qu'ils délivraient les papiers pour les déplacements. C'était le 12 avril, vers 16 heures, quand nous quittions Remera. "

### **Un " membre du gouvernement intérimaire " ?**

Le juge Kama souhaite des éclaircissements sur cet épisode. Claire Kayuku raconte que, après avoir obtenu l'escorte d'un militaire pour sortir de Remera, " on est allé au ministère de la Défense ou à l'Etat-major pour chercher un papier ". " Cela ne concorde pas avec le témoignage de votre mari. C'est un détail important cette visite au ministère de la Défense. A-t-il vu le ministre de la Défense ailleurs qu'à Kigali ? " interroge le magistrat sénégalais. " Je

ne sais pas ", répond le témoin. Le procureur poursuit son contre-interrogatoire. - " Votre mari est une très forte personnalité. C'est le " Rambo de la famille ". Et il a dit qu'il ne voulait pas partir. Comment réagissez-vous si je vous dis qu'il faisait partie du gouvernement intérimaire et que c'est pour cela qu'il ne voulait pas partir ? - Alfred c'est l'imperturbable. Mais il n'a jamais fait partie ni de près ni de loin du gouvernement intérimaire. Son rôle était technique. Il a pris des risques pour aller voir les usines. Mais il ne faisait pas partie du gouvernement intérimaire, ni politiquement ni rien du tout. - Votre mari était à Kabgayi quand le gouvernement y était, à Gisenyi quand le gouvernement y était ; il a fait une mission. Comment le situez-vous ? - Je répète ce que j'ai dit. Tout le monde était mandaté. Je le place comme un technicien ayant le courage d'aller voir ce qui se passait dans les usines, techniquement. "

### **La mort d'Anunciata**

Puis le procureur rudoie à nouveau la femme à la barre. - " Vous diriez n'importe quoi pour le sauver, n'est-ce pas ? - Je ne dirais pas n'importe quoi ; je ne suis pas venue mentir, rétorque cette dame ferme et peu habituée à ce genre de traitement. - Que vous a-t-il dit sur la mort d'Anunciata ? - Quand il est revenu le 16 ou le 17, il m'a dit qu'il avait trouvé la plus grande partie des employés tués et qu'ils venaient de tuer le caissier et que Anunciata avait été tuée quand il était là. C'est tout ce qu'il m'a dit puisque vous ne voulez pas de détails. Il m'a dit qu'Anunciata a été tuée quand il était là. Je n'avais pas besoin de détails. - Pourquoi n'avez fui qu'en juillet et pas avant ? - Je crois que la décision de quitter son pays n'est pas prise à la légère. On attend le dernier moment. Ce n'est pas une décision qu'on prend le premier jour. - Je vais vous dire pourquoi vous êtes partie : parce que le FPR avançait. - Vous le prenez sous votre forme. Pour moi, le danger était là. Les combats s'étendaient sur tout le territoire. Je crois que la mort pouvait venir aussi bien du FPR que des FAR. On ne pouvait pas prendre le risque de rester dans les combats ", répond le témoin dans un premier temps, avant d'ajouter : " On a fui parce qu'il y avait l'insécurité ; on n'a pas fui le FPR ".

### **Situation financière**

Le juge Pillay souhaite, elle, éclaircir la situation financière du couple et les éventuelles facilités dont il bénéficiait. - " Aviez-vous vos propres moyens de quitter le pays, vous et votre mari ? - Ce sont les amis [de Suisse] qui nous ont payé le ticket pour aller en Suisse. Nous n'avions pas assez de fonds pour payer le voyage. - Votre seule source de revenus étaient ceux de l'usine ou vous aviez un compte ? - Nous n'avions pas de compte à l'extérieur du pays. Nous avons vécu de son salaire pendant la guerre. On s'entraînait entre nous. - Donc quand vous quittez le pays, votre seule source est l'usine et les amis à l'extérieur ? - C'est exact. - Quel était son salaire ? - Autour de 50 000 francs rwandais, si je me souviens bien. - Savez-vous s'il était payé pour aller en mission visiter les usines de thé ? - Ponctuellement, je ne sais pas s'il avait un subside spécial. Le système était qu'on avait des indemnités de mission. Ce n'est pas exclus. Logiquement, il aurait dû avoir des indemnités. - Pouvait-il se payer lui-même des indemnités s'il n'avait pas fourni les factures et les justificatifs nécessaires ? - Il y avait des formulaires de frais de mission. Il était assez administratif. Je crois qu'il n'aurait pas pu toucher l'argent sans passer par la voie normale de déclaration de ses missions. " Le témoignage de l'épouse d'Alfred Musema est achevé. Elle demande à dire quelques mots. " Il s'agit de quoi ? " demande le président Aspegren. " De mon mari ", répond ingénument Claire Kayuku, avant de préciser qu'elle veut s'exprimer sur le point de vue de son conjoint sur l'extrémisme, l'ethnisme et sur ses relations avec les Tutsis (la mère du témoin est tutsie). " Je ne crois pas que c'est nécessaire ", tranche le juge.

## **Agenda... 1999**

Les deux mains posées à plat devant elle sur le pupitre vierge de documents, Claire Kayuku a déposé, en s'asseyant, un petit livre, fermé, sur sa droite. Son témoignage a commencé depuis cinq à dix minutes lorsque le procureur Charles Phillips se lève et crée l'incident. Il affirme que le témoin " a un papier auquel elle se réfère " et qu'il l'a vue " écrire ". Le petit livre, resté bien refermé, est victorieusement saisi par le procureur Holo Makwaia. Il s'agit d'un agenda. La cour a une montée de fièvre. Le président Aspegren demande au témoin pourquoi avoir apporté un agenda. Surprise par l'agitation ambiante, Claire Kayuku répond : " Moi je croyais que je pouvais prendre des notes ". Elle pensait aussi pouvoir dire quelques mots à l'issue de sa déposition. Me Kay demande à voir le document. Un sourire se dessine sur son visage. C'est bien un agenda, mais de... 1999. L'interrogatoire peut reprendre. Mais pendant ce temps, sous le regard amusé de la cour et du public, le représentant du procureur et son enquêteur éploquent dans un coin le document supposé délictueux. Une demi-heure plus tard, à la fin de l'interrogatoire, le président demande si le procureur souhaite en faire quelque chose. Recevant un non boudeur, Lennart Aspegren peut ordonner qu'il soit remis à Claire Kayuku.

## **Correspondances et photographies**

Deux témoins ont succédé aux époux Musema pour appuyer le dossier de la défense. La première, Nicole Pletscher, est la fameuse destinataire des correspondances des époux Musema pendant le génocide, apportées comme pièces à conviction par la défense. A l'instar de son amie Claire Kayuku quelques instants plus tôt, la Suissesse masque au mieux la surprise de se retrouver dans l'arène judiciaire. Comme l'épouse de l'accusé, Nicole Pletscher est aussi sans fards. Une personne dont l'apparence parfaitement ordinaire ne fait que davantage suggérer une personnalité aux reliefs manifestement affirmés. Le témoin a fait la rencontre d'Alfred Musema en 1986, à Kibuye. Ce 6 avril 1994, elle se trouve encore au Rwanda, dans le nord, à Ruhengeri, dont elle sera évacuée le 10 ou le 11. En tout cas, c'était " le dimanche soir " après l'attentat contre le président rwandais. Mais Nicole Pletscher n'est pas à la barre pour témoigner de son expérience, ni même de sa connaissance de l'accusé. Si elle est venue, c'est exclusivement pour certifier de l'authenticité des lettres qu'elle a reçues et qui sont régulièrement versées au dossier depuis le début de la phase de défense. Trois lettres de Claire Kayuku, trois autres d'Alfred Musema et une, datée du 7 juin, mise sous scellés pour protéger l'identité de son auteur. Le procureur amorce sa stratégie de contre-attaque en se référant tout d'abord à la fameuse lettre d'Alfred Musema datée du 14 mai à Butare et dans laquelle l'ancien directeur de Gisovu indiquait avoir l'intention de la faire poster par quelqu'un à Bujumbura, au Burundi. Holo Makwaia souligne à nouveau l'absence d'enveloppe. " J'ai reçu plusieurs lettres pendant cette période, souvent arrivées avec des timbres européens. A cette époque-là, je ne croyais pas à l'utilité de garder les enveloppes ", explique avec un brin d'humour le témoin. Le procureur présente alors à la cour deux ou trois feuilles manuscrites, de la taille d'un carnet de notes de poche, rédigées par Nicole Pletscher en Suisse, " à Chavannes, le 25/4 " de l'année 1994. La Suissesse a adressé cette lettre à la famille Musema. La première phrase indique qu'elle répond à une lettre reçue d'Alfred Musema et envoyée du Burundi. Holo Makwaia dévoile alors l'assertion du parquet : " Je présume que vous faites référence à la lettre du 14 mai ", lâche-t-elle. " J'ai probablement reçu une lettre avant ", répond le témoin. " Des probabilités... ", cingle le procureur. Pour Holo Makwaia, cette lettre du 25 avril répond en fait à celle d'Alfred Musema datée du 14 mai dont elle suggère, dès lors, qu'elle a été envoyée en avril et non en mai. " Cette lettre n'a jamais été écrite le 14 mai 1994 " affirme-t-elle. Le juge Aspegren interroge le témoin : " Est-ce que vous savez si la lettre du

14 mai est écrite le 14 mai ou écrite en avril ? " " Je l'ai reçue comme ça ", répond simplement Nicole Pletscher, avant de se retirer de la cour. A la suite des deux témoins venues de Suisse, ce fut la déposition de Gillian Higgins, juriste et enquêtrice de l'équipe de défense, venue certifier, elle, photographies, vidéos et autres données rassemblées lors de l'enquête menée au Rwanda en mars 1999. Les juges auront alors notamment pu contempler, au-dessus d'eux, un panorama d'environ quatre mètres de long et montrant la vue à partir du sommet de la colline de Muyira.

### **Un procès en cinq mois**

In extremis et du fait que l'avocat de la défense ait pu éclaircir son agenda britannique, le procès Musema tiendra finalement, grossso modo, sa promesse en termes de délais. Les deux derniers témoins de la défense devraient être entendus le 23 juin, les plaidoiries finales s'enchaînant la semaine suivante.

---

### **Affaire Nahimana**

#### **" Cela suffit ! "**

*" Les poursuites sombrent de plus en plus fort dans la confusion. On découvre que Ferdinand Nahimana est un chef de guerre, accusation qui s'évanouit dans son imprécision. Cela suffit ! Trois actes d'accusation, cela suffit. Trois ans de procédure, cela suffit. Trente-sept mois sans que l'accusé sache de quoi exactement il est accusé, en voilà trop. La chambre a le pouvoir de rejeter cet acte. "* L'avocat de l'ancien directeur de la radio des Mille collines n'a pas caché, le 28 mai, sa " lassitude " à continuer de débattre, trois ans après l'arrestation de son client, de l'acte d'accusation. Depuis deux ans, devant le TPIR, l'affaire Nahimana présente, en effet, le même sujet de débat. A deux reprises, la chambre présidée par Navanethem Pillay a demandé au procureur de préciser l'accusation dressée contre l'ancien journaliste et historien. A chaque fois, la défense, insatisfaite des changements apportés, est revenue à la charge. Cette fois-ci, Me Biju-Duval venait demander que, conformément à la décision des juges le 17 novembre 1998, le paragraphe de l'acte devant préciser qui étaient les subordonnés de Ferdinand Nahimana soit effectivement changé, ce que le parquet avait omis de faire. La veille de l'audience, un nouvel acte amendé était opportunément communiqué à l'avocat. La formulation retenue par le parquet est alors que " durant la période, Ferdinand Nahimana savait que des employés et d'autres subordonnés à la RTLM " devaient diffuser des émissions incitant à la violence et à la haine. L'avocat parisien juge cette nouvelle formulation " parfaitement irrecevable " dans la mesure où, selon lui, " l'imprécision et l'ambiguïté critiquées par la défense sont plus grandes encore " et que " l'existence d'un lien de subordination a complètement disparu ". Me Biju-Duval revient aussi sur l'acte modifié déposé en décembre par le parquet. Dans cet acte, de nouveaux faits étaient allégués selon lesquels, " entre le 1er et le 12 avril 1994 ", au bureau communal de Gatonde, Ferdinand Nahimana avait incité au massacre des Tutsis, discours immédiatement suivi d'effet. " Ce sont des accusations radicalement nouvelles qui n'entretiennent aucun lien, aucun rapport avec le rôle de Ferdinand Nahimana à la RTLM. Ainsi, après avoir voulu faire de Ferdinand Nahimana l'idéologue du génocide, on veut le transformer en chef de guerre exhortant les milices ; et demain, on lui reprochera d'avoir tué, violé, massacré et on trouvera des témoins. Et puis quoi encore ? ! " s'interroge l'avocat, qui fustige ces nouvelles accusations sur les réunions de Gatonde. " Et pourquoi pas entre le 1er janvier et le 31 décembre ? D'où vient

cette accusation ? Voilà des témoins qui ne sont pas capables de dire si c'est avant ou après le 6 avril. Ce ne sont plus les droits de l'accusé qui sont atteints, c'est le crédit même des procédures devant votre tribunal ", s'exclame-t-il. Les magistrats ne se montrent guère plus tendres avec le parquet. Le juge Pillay note que la procédure proprement dite est ignorée par le bureau du procureur puisque le nouvel acte comporte notamment un chef d'accusation supplémentaire (crime contre l'humanité pour extermination), ce qui devrait faire l'objet, au préalable, d'une demande d'amendement et d'une décision de la chambre, avant que l'accusé ne plaide éventuellement sur cette nouvelle accusation. Tandis que le juge Kama s'étonne de "*la confusion*" que fait le parquet entre les poursuites en tant qu'auteur et en tant que supérieur hiérarchique. Tout fraîchement arrivé sur le dossier, l'avocat général indien N. Sankara Menon a, avec une belle aisance, reconnu les erreurs de ses services, tout en plaidant, sur le caractère trop vague de la date des réunions de Gatonde, que "*l'accusé devait savoir avec une précision suffisante de quoi il s'agit*"

---

## Brèves

**Délais d'appel.** Le jugement dans l'affaire Kayishema/Ruzindana n'étant pas encore disponible, le procureur a déposé, le 28 mai, une requête visant à obtenir l'extension du délai de dépôt de l'acte d'appel à trente jours après la publication du jugement et non après son prononcé.

**Accord entre le TPIR et le Rwanda.** Hans Corell, sous secrétaire général en charge des affaires juridiques et conseil juridique des Nations unies, a annoncé le 4 juin que le TPIR venait de conclure un protocole d'accord avec le ministère des Affaires étrangères rwandais. Ce document contient une série d'arrangements administratifs relatifs notamment au statut des collaborateurs du tribunal. Le haut fonctionnaire onusien a précisé que ce document constituait une première étape, avant que des éléments plus spécifiques, comme la protection des victimes ou le statut des enquêteurs du procureur, soient pris en compte.

**Amendements.** Une série d'amendements au règlement de procédure et de preuve a été adoptée au cours de la session plénière, qui s'est tenue du 31 mai au 4 juin 1999. Le nouvel article 33bis permet au greffier de porter à l'attention des chambres de première instance ou du président du tribunal toute question affectant ou pouvant affecter l'exécution des tâches lui incombant dans son rôle d'assistance aux juges et au procureur. L'article 46(A) relatif aux manquements des conseils de la défense est en outre étendu au procureur. Un nouvel article 45ter prévoit que tout avocat de la défense devra signer, après sa désignation, une déclaration sous serment par laquelle il s'engage à se rendre disponible au plus tard trente jours après que la chambre de première instance l'a appelé à Arusha et ce pour toute la durée de la procédure ouverte devant la chambre.

**Prestations de serment.** Le 31 mai, les juges Mehmet Güney, Erik Mose, et Asoka de Zoysa Gunawardana ont prêté serment devant leurs pairs du TPIR. Les deux premiers, de nationalité turque et norvégienne, ont été élus par l'Assemblée générale des nations unies le 3 novembre 1998. Le dernier, de nationalité sri-lankaise, remplace le juge grec Dionysios Kondylis, qui a démissionné le 22 mars 1999.

---

# Ubutabera

- Edition du 21 juin 1999 - n°64 -

## Louise Arbour démissionne

Son mandat était de quatre ans. Le 10 juin, elle y a mis un terme prématurément. Nommée à la Cour suprême du Canada, Louise Arbour a annoncé sa démission du poste de procureur général des deux tribunaux ad hoc, qu'elle occupait depuis le 1er octobre 1996. Son remplacement doit intervenir avant le 15 septembre, date à laquelle elle prendra ses nouvelles fonctions de juge. " La décision d'accepter cette nomination a été très difficile à prendre pour moi. Elle a été rendue plus facile, cependant, par la confiance que j'ai que les deux tribunaux sont maintenant des institutions ayant atteint la maturité et le succès ", écrit-elle dans son communiqué de presse diffusé le 11 juin. Il appartiendra au Conseil de sécurité des Nations unies de lui nommer un remplaçant, sur proposition du secrétaire général.

---

## Affaire Rutaganda

### A la croisée des faits

Les 16 et 17 juin, les faits allégués dans l'acte d'accusation dressé contre Georges Rutaganda ont été au cœur de l'ultime joute à laquelle se sont livrées la défense et l'accusation. Portant la parole des 27 témoins à charge entendus entre le 18 mars 1997 et le 29 mai 1998, le procureur a entrepris d'établir la véracité des accusations portées contre l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND. En une plaidoirie sobre et efficace, Me Dickson a réfuté la crédibilité et la fiabilité de ces dernières, paragraphe après paragraphe, et a entrepris de semer, dans l'esprit des juges, " un doute raisonnable " sur les éléments de preuve rassemblés par le parquet.

"Sans la participation d'individus comme Georges Rutaganda, l'engrenage [du génocide] n'aurait pas fonctionné aussi efficacement. " Tendu, l'avocat général James Stewart pose ainsi le décor de cette affaire Rutaganda commencée il y a plus de deux ans, le 18 mars 1997. " Le génocide n'est pas une explosion de rage de la population après l'attentat [contre l'avion du Président], mais plutôt la conséquence d'une action délibérée d'une élite politique et militaire. L'accusé n'était pas au plus haut rang de cette élite. Mais il occupait des postes influents dans le MRND et surtout dans ses jeunesse. Ce sont les Interahamwe qui sont devenus le fer de lance du génocide. Tout le monde est impliqué : gendarmes, militaires, civils. Mais ceux qui sont particulièrement redoutés sont les Interahamwe. Georges Rutaganda joue son rôle. En tuant lui-même, en distribuant des armes, en incitant à la chasse [aux Tutsis]. Le fait qu'il épargne des individus n'enlève rien à sa culpabilité en ce qui concerne le génocide. " Avant de laisser son collègue Udo Gehring entrer dans le détail de l'acte d'accusation, le procureur canadien soumet un bref exposé des faits. Mais même à l'heure d'évoquer ce qui fait la chair de l'affaire Rutaganda, le réquisitoire ne se départit pas d'une technicité aride où ne souffle guère le vent de l'histoire et de l'éloquence. " Georges Rutaganda est un homme innocent et

j'en suis convaincue. " Un brin de candeur semble animer la jeune avocate québécoise quand elle se lance à son tour, ce jeudi 17 juin, dans sa plaidoirie. Abandonnant aussitôt ce registre et avant de se lancer dans une analyse où la rigueur s'allie à la minutie, l'avocate précise que Georges Rutaganda n'a pas à convaincre ses juges de son innocence. Le fardeau de la preuve repose en effet sur les seules épaules du procureur. Et Me Dickson juge évidemment qu'il n'a pas réussi à s'en décharger. L'avocat général James Stewart conteste logiquement cette conclusion : " Nous affirmons que le procureur s'est acquitté du fardeau de la preuve sur les huit chefs d'accusation ", soutient-il, " nous demandons à ce que [Georges Rutaganda] soit reconnu coupable et condamné à la peine maximale ".

### Faits et témoignages

Innocence ou culpabilité ? Au delà des professions de foi, la défense et l'accusation savent que la vérité de l'affaire Rutaganda repose sur un document de six pages, déposé auprès du greffe le 13 février 1996 et portant la mention : " Affaire n° ICTR-96-3-1. Le procureur du tribunal contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda." L'affaire Rutaganda s'était ouverte par l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'ancien responsable des Interahamwe za MRND et c'est sur un ultime examen de son contenu qu'elle devait logiquement s'achever. Détaillant les neuf paragraphes factuels accusant l'ancien homme d'affaires et responsable politique, le banc du procureur et celui de la défense se sont ainsi livrés à une explication de texte au plus près de l'acte d'accusation, confirmant ou contestant les allégations qu'il contient et les témoignages les soutenant.

Secteur de Cya Hafi (commune de Nyarugenge, préfecture de Kigali-ville)

Paragraphe 10. " Le ou vers le 6 avril 1994, Georges Rutaganda a distribué des fusils et autres armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge, Kigali. "

### Distribution d'armes à la mi-avril

Le procureur appelle à la barre, virtuellement cette fois, les témoins M, J, T et AA pour décrire " la première attaque massive " contre les Tutsis résidant à Cya Hafi. Sans toutefois que leurs témoignages puissent s'accorder sur une date précise pour cet événement, qui n'est en tout cas pas " le ou vers le 6 avril " comme indiqué dans l'acte d'accusation. Ils ont, en revanche, confié à la chambre que Georges Rutaganda était présent et qu'il a donné le signal de l'attaque. M et J ont effectué leurs dépositions en juin 1997. Le 15 avril 1994 au matin, M dit avoir vu arriver Georges Rutaganda à bord d'un camion transportant six hommes armés. L'accusé demande que les Interahamwe des environs soient rassemblés et leur donne l'ordre de tuer les Tutsis. Il procède ensuite à une distribution d'armes. " A deux heures ", le témoin assiste au début des massacres perpétrés à l'aide des armes distribuées le matin. Ce même après-midi, J aperçoit également Georges Rutaganda distribuant des armes. Sans pouvoir préciser la date, T a quant à lui affirmé devant la chambre le 11 mars 1998 que les tueries ont commencé à 5 heures de l'après-midi. Arborant un pistolet mitrailleur Uzi, l'accusé est à bord d'un pick-up de couleur rouge et donne des armes au président des Interahamwe de Cya Hafi pour qu'il les distribue. Enfin le témoin AA, qui s'est présenté devant les juges du TPIR en octobre 1997, estime que la première attaque à Cya Hafi s'est déroulée " une semaine ou une semaine et demie après la mort du président [Habyarimana] ", soit aux alentours du " 18 avril " vers 4 heures de l'après-midi. Selon AA, Georges Rutaganda arrive à bord d'une voiture de couleur rouge. Il est accompagné de son chauffeur et de trois Interahamwe portant un uniforme marqué des lettres " MRND ".

## **Changement de dates**

Dans sa plaidoirie, Me Dickson s'attarde sur les contradictions entre la date indiquée dans l'acte d'accusation et celle finalement avancée par le procureur. Elle rappelle, pour s'en étonner, qu'au cours de son réquisitoire, le parquet a évoqué le calme régnant dans un premier temps à Cya Hafi après le 6 avril 1994. Les témoins J, AA et T ont en effet expliqué à la chambre de première instance que le secteur avait été défendu dans un premier temps par le mouvement de jeunesse du Parti social-démocrate (opposition), bien implanté sur les lieux, et que ceux-ci avaient ainsi été préservés jusqu'à la mi-avril des massacres faisant rage dans les secteurs voisins. " Il semble que l'on veuille aujourd'hui modifier cette date [du 6 avril] ", s'insurge l'avocate. " Cette date a une importance. Parce que le 6 avril est le jour où l'avion présidentiel est abattu. Cela suggère qu'il existe un plan et que Georges Rutaganda est impliqué dans ce plan et qu'il distribue déjà des armes soit avant que l'avion soit abattu ou tout de suite après. La nouvelle théorie du procureur qui émerge après la fin du procès, c'est que la distribution se produit mi-avril. " Le défenseur de Georges Rutaganda observe que cette nouvelle thèse n'est pas confirmée par l'ensemble des témoins présentés par le procureur. " Le témoin J ", reprend-elle, " vous parlait dans sa déclaration écrite de distribution d'armes le 6 avril. C'est ensuite devenu le 7 avril pour se transformer devant vous en 16 avril. Il existe également un problème avec le témoin T qui parle d'une résistance du PSD jusqu'au 24 avril. Le témoin CC a dit que la violence a débuté immédiatement après la mort du Président, qu'il situe au... 4 avril. " Ironique, Me Dickson assène que ces éléments donnent " une idée du cafouillage " présidant aux témoignages de l'accusation. " La question en l'espèce n'est pas banale ", soutient-elle de nouveau, " voilà des témoins des mêmes événements qui parlent de violences immédiates quelques jours après et d'autres qui vous parlent de résistance organisée jusqu'à la mi-avril. On ne peut pas faire glisser les dates en se disant c'est simplement une date. Car sur ce chef là, la date est importante. Un de vos collègues a confirmé un acte d'accusation où c'était le 6 avril. " Dans un souci malicieusement pédagogique, Tiphaine Dickson rappelle alors qu'il y a " aussi la défense dans ces procès. S'il y a besoin d'une date si possible d'infraction reprochée, c'est pour préparer la défense, c'est pour amener des témoins, c'est le cas échéant pour vous fournir un avis d'alibi ". Autant de démarches que la défense de Georges Rutaganda a effectuées en se fondant sur les faits allégués tels que rapportés au paragraphe 10. L'avocate déborde le sujet en avançant qu'on " pourrait passer des jours, voire des mois, sur les contradictions des témoins " et qu'un doute pèse ainsi sur la force probante de leur témoignage. Ainsi du témoin M qui " a vu Georges Rutaganda portant la veste pare-balles des para belges de la Minuar... " " Il y a des choses qui ne s'inventent pas " remarque Me Dickson en reprenant une formule de James Stewart, " mais tout de même est-ce que Rutaganda va être accusé de tout ? " Paragraphe 11. " Le ou vers le 10 avril 1994, Georges Rutaganda a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage " Amgar " à Kigali. Peu après qu'il a quitté la région, les membres des Interahamwe ont commencé à vérifier les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage. Les membres des Interahamwe ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route. Huit Tutsis ont alors été tués. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportant sur son dos. "

## **Le témoignage de HH**

" Trois ou quatre jours après que Radio Rwanda ait annoncé la mort du président ", soit vers le 10-11 avril, le témoin HH quitte son domicile pour aller chercher refuge dans le cabinet médical où il est employé. Sur son trajet, il est arrêté à trois barrières, tenue pour la première

par des militaires et pour les deux autres par des Interahamwe. Le dernier barrage est établi sur la rue de la Justice, non loin de l'entrée principale du garage Amgar. Ses occupants procèdent à des contrôles d'identité mais - et c'est ce qui sauve alors la vie de HH, tutsi, qui sera autorisé à continuer son chemin - le contrôle est parfois superficiel. Immédiatement après qu'il a dépassé la barrière, HH entend des coups de feu et se retourne. Il voit plusieurs personnes gisant sur le sol, en particulier une femme avec un bébé sur le dos. HH estime que huit personnes ont été tuées. Des personnes se trouvant également à la barrière lui confieront plus tard que des hommes, des femmes et des enfants ont été tués. L'accusation se saisit du témoignage et conclut : " Le fait que les auteurs [du crime] étaient Interahamwe, que la scène se déroulait à la barrière en face du garage Amgar et la conduite de Rutaganda, qui exerçait un contrôle total sur le site de massacre d'Amgar, qui a ordonné à de multiples reprises que les Tutsis devaient être tués et qui en a tué de ses propres mains, prouvent que Rutaganda a encouragé l'exécution de ce crime ". Dans les trois mois qui suivent, HH est réfugié au cabinet médical d'où il peut voir la barrière située rue de la Justice. Il y observe des arrestations quotidiennes et on lui confie que ces personnes sont emmenées derrière le garage Amgar pour y être exécutées. HH dit entendre des coups de feu. Pendant une période de deux semaines, Georges Rutaganda se présente chaque jour à la barrière, où il ordonne aux Interahamwe de procéder à un contrôle minutieux des cartes d'identité. Depuis sa cachette, HH observera également que, à la suite d'une altercation avec des militaires des FAR, les Interahamwe fermeront la barrière pour un temps. Elle sera rouverte sur l'ordre de Georges Rutaganda.

#### **" Le procureur fait son lit, il doit ensuite y dormir "**

Soulignant en préambule que les allégations mentionnées dans le paragraphe 11 ne sont appuyées que sur un seul et unique témoignage, Tiphaine Dickson en conteste la nature. " Dans sa déclaration écrite [livrée aux enquêteurs du bureau du procureur] ", rappelle-t-elle, " HH parlait de miliciens à la barrière le 10 avril ". L'avocate de Georges Rutaganda ne se fait pas faute de reconnaître que, de son propre aveu, Georges Rutaganda est passé par cette barrière le 10 avril alors qu'il allait enterrer des amis assassinés quelques jours plus tôt. Mais c'est pour mieux souligner que son client a alors été arrêté, son véhicule fouillé, une fouille qui n'a pas même épargné les cercueils dans lesquels reposaient ces amis. Revenant au témoignage de HH, Me Dickson s'adresse à ses juges : " Avez-vous la preuve au-delà de tout doute raisonnable que le fait reproché tel qu'allégué a été commis ? " Et de citer un " dicton judiciaire " selon lequel " le procureur fait son lit ; il doit ensuite y dormir ". Prolongeant l'allusion à cette version accusatoire du " comme on fait son lit, on se couche ", la Québécoise remarque qu'en l'espèce, le procureur a élaboré, en ce qui concerne ce paragraphe, un lit qui est " assez compliqué ". Elle affirme de nouveau que les juges n'ont pas reçu " la preuve de la commission des gestes tels qu'allégués " et, à l'appui de cette affirmation, remarque que " HH a dit qu'il n'est pas sûr d'avoir vu huit personnes tuées à la barrière. Des gens lui ont dit. Et finalement il s'est souvenu [au cours de son témoignage] avoir vu une femme tombée derrière lui avec un enfant ". Une imprécision qui sape, pour l'avocate, l'ensemble du témoignage de HH.

Paragraphe 12. " En avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges Rutaganda, qui les a questionnés. Il a ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche. Par la suite, Georges Rutaganda a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 10 détenus tutsis à un trou profond et ouvert près du garage Amgar. Sur ordre de Georges Rutaganda, ses hommes ont tué les 10 Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou. "

## **Une procédure bureaucratique**

Le parquet s'appuie sur les dépositions de T et Q pour démontrer cette accusation. T vit à Cya Hafi avec son frère aîné, un ami de ce dernier et son employé. L'ami de son frère, " Tutsi mais qui passait pour être Hutu ", assiste, à une date indéterminée, à une réunion organisée dans l'enceinte d'Amgar. Il y est décidé que les leaders des Interahamwe, " sous la responsabilité de François, président des Interahamwe du secteur de Cya Hafi ", sensibiliseront la population en lui désignant les cibles à éliminer. Des armes devront également être distribuées. T a déclaré devant la chambre de première instance qu'un second informateur l'avait renseigné sur les événements se déroulant à Amgar. L'informateur est un voisin de T, d'éthnie tutsie, qui, à partir du 6 avril 1994, fut obligé de vivre à l'intérieur de l'enceinte d'Amgar. Il a, pour un temps, la vie sauve, car on recourt à ses services pour conduire des voitures vers le Zaïre. Usant de sa position privilégiée, il rentre en contact avec le frère aîné de T et l'informe qu'il est devenu une cible potentielle pour les habitants du garage. A la fin mai 1994, il est découvert que ce chauffeur d'occasion livre des informations à l'extérieur et ce dernier est mis à mort. T sera arrêté le même jour avec son frère aîné et son employé. La déposition du témoin Q étaye les allégations reprises au paragraphe 12 de l'acte d'accusation. Q est interpellé à une barrière située non loin de l'église pentecôtiste, à Cya Hafi. Pour l'accusation, il se trouve alors " pris dans une machine à tuer aux traits presque bureaucratiques ". Trois personnes sont arrêtées avec lui, toutes portant des cartes d'identité avec la mention " Tutsi ". Conduits au garage Amgar, Q et ses compagnons comparaissent devant Georges Rutaganda, ce dernier ordonnant qu'ils soient emprisonnés dans l'Hindi Mandal, un ancien temple hindou situé dans l'enceinte d'Amgar. Après trois jours de détention, Georges Rutaganda vient chercher Q, ses trois codétenus et dix autres personnes. Ils sont amenés à " un trou situé derrière l'enceinte du garage ". Contraints à s'asseoir, le groupe entend Georges Rutaganda déclarer qu'ils doivent être tués à la machette afin d'économiser les munitions. Avant de s'évanouir, Q assiste aux meurtres de deux personnes. Reprenant connaissance, le témoin voit des corps autour de lui. On lui ordonne de les enterrer mais il s'avère trop faible pour ce faire. L'accusé le frappe et lui ordonne de partir, précisant qu'il serait retrouvé et tué au moment de l'enterrement du président Habyarimana (prévu à l'époque dans les premiers jours de mai 1994).

Q se réfugie alors au domicile d'un certain Thomas. La déposition d'un troisième et dernier témoin, BB, est également évoquée. Arrêté à la barrière située en face du garage Amgar, BB est également amené devant Georges Rutaganda qui l'épargne et l'envoie travailler sur un chantier de construction voisin. Le parquet souligne que " BB n'a pu quitter l'enceinte et a vécu là jusqu'en juillet 1994 sous la menace permanente d'être tué ". Revenant sur les accusations portées au paragraphe 12 au cours de son exposé des éléments constitutifs du crime de génocide et des éléments de preuve correspondants, le procureur souligne que les meurtres étaient planifiés et poursuit : " La façon dont les meurtres étaient exécutés démontrent une part considérable de routine. Il y avait une procédure bureaucratique que devaient suivre les victimes. Il y avait une prison ". Le rôle de Georges Rutaganda, maître tout puissant de la vie et de la mort des détenus, est mis en exergue.

## **Des choses qui ne s'inventent pas ?**

Le témoin Q est la première cible de Tiphaïne Dickson qui sait l'importance de la déposition effectuée par ce dernier. Elle se concentre sur les propos qu'aurait tenus son client, invitant Q à s'enfuir et lui précisant que son sort serait réglé après l'enterrement du président Habyarimana. L'avocate rappelle alors que le procureur " tant dans sa plaidoirie que dans son contre-interrogatoire de Georges Rutaganda " a affirmé, en faisant allusion à cette épisode : "

Il y a des choses qui ne s'inventent pas ". " Je ne suis pas d'accord ", rétorque-t-elle, " en tout cas pas dans ce cas précis ".

Elle souligne qu'au cours du réquisitoire, l'accusation a maintenu qu'au cours de son contre-interrogatoire, Georges Rutaganda a lui-même reconnu qu'il attendait l'enterrement du président, mais c'est pour aussitôt remarquer que cette réponse n'a pas été spontanée mais qu'elle est intervenue après une question du procureur. " Vous verrez à la relecture des transcriptions ", ajoute-t-elle, " [que] la réponse ne vient pas tout de suite ". Quand bien même son client attendait bien l'enterrement de Juvénal Habyarimana, Tiphaine Dickson n'y voit rien d'extraordinaire. " En fait ", observe-t-elle, " qui ne s'attendait pas à ce qu'une personne décédée soit enterrée ? Ce n'est certainement pas reconnaître qu'il [Georges Rutaganda] ait fait cette déclaration au témoin Q ". Entretenant de mettre à mal la crédibilité du témoignage de Q, le conseil reprend certaines de ses affirmations, " qui sont sans doute aussi des choses qui ne s'inventent pas ". Q a ainsi avancé que des éléments de la garde présidentielle se trouvaient au garage Amgar. Il a également témoigné, " peu après que Georges Ruggiu eut été transféré au tribunal [d'Arusha] " remarque l'avocate, " qu'il a vu Georges Rutaganda avec un Blanc de la RTLM ". Il a encore affirmé que Georges Rutaganda était président du Parti MRND ; ou encore que pas moins de deux cents personnes étaient détenues dans l'ancien temple Hindi Mandal. " Effectivement, il y a des choses qui s'inventent ", conclut sarcastiquement l'avocate. Sur le phénomène de la détention à Hindi Mandal décrit par Q, Tiphaine Dickson observe que, dans ce témoignage, " Monsieur Rutaganda trie, emmène, sélectionne et tue ou fait tuer ". Or, ajoute le conseil de Georges Rutaganda, " Hindi Mandal est un bâtiment montré pour la première fois par le premier témoin de l'accusation, Pierre Heuts. Ce bâtiment vous a été montré avec la mention " prison ". C'était notre premier témoin. Il n'y avait pas un iota de preuve. Je tiens à vous dire qu'il y a eu un phénomène de contamination du dossier. Cela a un peu entravé la bonne marche du procès. On a pu avoir l'impression en défense que [l'affaire était] préjugée. La chambre a bien compris que la situation était regrettable. Hindi Mandal n'était pas une prison. " Elle fait alors référence aux dépositions des témoins de la défense, DD, DF et DS. " DS y avait sa famille de Tutsis. Sans en dire davantage, il avait des liens assez étroits avec l'endroit. Monsieur Rutaganda dans son témoignage a même identifié ces gens [présents dans Hindi Mandal]. Ils sont encore vivants. Ils sont là, à Kigali et le témoin DS en a communiqué autant au bureau du procureur avant même que moi je rencontre le monsieur DS en question. Hindi Mandal n'était pas une prison. Les gens de bonne foi peuvent le vérifier. " Un même phénomène de contamination a entaché les conclusions des enquêteurs du parquet en ce qui concerne le " trou " identifié à Amgar. " Le témoin Heuts vous indique par diapositive et vidéo, une " latrine ". C'est indiqué comme tel. Qu'est-ce qui lui a fait croire que c'était une latrine ? N'est-on pas en train de nous horrifier ? Jeter des corps dans une latrine est une [désacralisation] odieuse. Heuts nous dit : " Je le sais car les témoins l'ont dit ". Mais il a trouvé de l'huile à moteur et des pièces métalliques dans le trou ! Vous avez entendu deux témoignages, Georges Rutaganda et [le témoin à décharge] DD qui vous ont dit que c'est une vidange d'huile du garage Tonini situé devant ce terrain vague. Le rapport Haglund parle également de façon tout à fait innocente de latrine. Trou ? Latrine ? Est-ce important ? Le problème, c'est le préjudice. Le problème c'est quand le procès d'un homme est contaminé par des expressions externes qui ne servent qu'à porter préjudice alors que la preuve est absente. Ce trou a un nom : RUG 1. Ont été retirés du site RUG 1 trois restes humains. Et non pas dix. Ou plus. " Revenant à ces restes humains, l'avocate constate que " les experts n'ont pu constater l'utilisation d'une machette dans le meurtre de ces gens-là. En fait ce qu'on trouve dans le trou, qui a été appelé à un certain moment latrine, est un peu particulier par rapport aux allégations. On y trouve une femme et un homme, les mains attachées. Et il n'y avait pas d'allégation à ce sujet là dans ce dossier ". Me Dickson évoque alors un article signé dans le quotidien Libération par le journaliste français Stephen Smith et

déposé en preuve par le témoin expert de la défense Melchior Mbonimpa, en 1999. Rendant compte du dernier rapport de la FIDH et de Human Rights Watch sur le génocide rwandais ("Aucun témoin ne doit survivre"), l'article évoque des crimes commis par le FPR après juillet 1994, les victimes ayant été trouvées entravées selon une méthode semblable à celle utilisée pour l'homme retrouvé dans RUG 1. En conclusion, Me Dickson indique à la chambre "qu'en ce qui concerne ces coups de machettes, ces témoignages ne sont tout simplement pas appuyées par la preuve d'expertise présentée par le procureur. Le docteur Peerwani n'a trouvé que quatre cas de morts par machette". Autant d'observations qui devraient amener les juges, selon elle, à considérer avec prudence, voire scepticisme, les témoignages relatifs à Cya Hafi. Le conseil québécois va encore au-delà en s'appuyant de nouveau sur un témoin à charge et en précisant : " Vous avez des témoins de Cya Hafi qui vous ont dit que des témoins étaient en contact avec [l'association] Ibuka dont le professeur Reyntjens vous a parlé, et qui vous a dit que c'était un syndicat de délateurs. William Haglund a dit [être] en contact avec Ibuka. Cela exige un minimum de scepticisme. Parce que si la thèse est que Georges Rutaganda cache ses crimes à la communauté internationale sur un terrain attenant au garage, pourquoi ne trouve-t-on pas ses victimes, où sont-elles ? La thèse est qu'il les a fait enterrer là ! "

Paragraphe 18. " Le ou vers le 28 avril 1994, Georges Rutaganda, avec des membres des Interahamwe, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar. Georges Rutaganda et les Interahamwe demandaient aux détenus leur carte d'identité. Plusieurs personnes, et notamment Emmanuel Kayitare a essayé de fuir de l'endroit où il était détenu et Georges Rutaganda l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué. "

### **Meurtre direct**

Le procureur ne cite pas moins de quatre témoins à charge affirmant que Georges Rutaganda s'est rendu coupable de meurtres directs. Outre le dénommé Emmanuel, l'accusé aurait également tué trois autres personnes et incité à d'autres meurtres. AA et U comptent parmi les témoins les plus importants de l'accusation car ils évoquent le meurtre mentionné au paragraphe 18 sans pourtant désigner la victime sous le nom de Kayitare, celui repris dans l'acte d'accusation. Le 28 avril 1994, AA revoit Georges Rutaganda à Cya Hafi. A la tête d'un groupe d'Interahamwe, ce dernier va de maison en maison, contrôle les identités et arrêtent les Tutsis. AA est du nombre. Assis au milieu d'un groupe de personnes arrêtés, il se trouve à une distance de 10 à 20 mètres d'un Georges Rutaganda en uniforme militaire et armé d'un pistolet. Il entend un homme appeler un certain Emmanuel Rujindiri en affirmant qu'il se rendait au CND [où étaient stationnées des troupes du FPR] et qu'il portait un béret du FPR. L'intéressé prend peur et commence à courir. Georges Rutaganda le retient par la chemise, emprunte une machette et le tue d'un coup à la nuque. Ce même 28 avril, U est caché non loin du garage Amgar. De son refuge, il a vue sur le terrain vague situé en contrebas de l'enceinte du garage. Deux personnes, dans lesquelles le témoin reconnaît " Emmanuel et Venant ", sont amenées sur les lieux par des Interahamwe. Le premier est tutsi et le second hutu et opposant aux massacres. Présent sur les lieux, Georges Rutaganda indique aux miliciens qu'il va leur expliquer comment ils devraient " travailler ". Il se saisit d'une machette, coupe la tête d'Emmanuel en deux, puis abat Venant à l'aide d'une Kalashnikov. Avec l'aide des Interhamwe, il traîne ensuite les corps et les jette dans un trou creusé sur place. Plus avant dans son réquisitoire, le procureur reviendra sur cette apparente confusion entre le dénommé " Emmanuel Rujindiri " ou " Emmanuel " et l'Emmanuel Kayitare cité dans l'acte d'accusation. Pour lui, le meurtre décrit par AA et par U est bien l'événement mentionné au paragraphe 18 " même si, en raison d'une incompréhension au cours des enquêtes [du parquet], la victime a été

identifiée comme Emmanuel Kayitare dans l'acte d'accusation ". Et l'accusation d'éclairer la chambre de première instance en précisant que Kayitare est en fait le deuxième nom du frère d'Emmanuel Rujindiri, ce dernier étant bien la victime décrite par AA et U. Depuis le refuge où il demeurera d'avril à juillet 1994, CC peut voir la barrière installée en contrebas du garage Amgar. A une date indéterminée, il observe un double meurtre par balles commis par Georges Rutaganda. CC précise avoir entendu que ces meurtres avaient valeur d'exemple pour les Interahamwe présents. L'accusé se seraient en effet plaint que, à la différence de ceux oeuvrant dans d'autres secteurs de la capitale rwandaise, les Interahamwe de Cya Hafi ne " travaillaient " pas suffisamment. A une autre occasion, CC verra son jeune frère être tué en présence de Georges Rutaganda. Son corps, ainsi que ceux des deux personnes tuées par Georges Rutaganda, sont enterrés dans le terrain en contrebas du garage Amgar. Fin mai 1994, c'est sur ce même terrain qu'est amené le témoin T, arrêté en compagnie de son frère ainé et de son employé. Le frère de T est obligé de se coucher sur le ventre et est abattu d'une balle dans le dos par un Interahamwe du nom d'Asumani. L'employé des deux frères est également abattu. Les deux cadavres sont enterrés dans le même trou. Au cours de sa déposition, T a estimé que de 60 à 70 personnes ont été tuées ce jour-là sur le terrain situé en contrebas du garage Amgar. Terminant sa démonstration par l'évocation de l'expertise réalisée par l'anthropologue-légiste William Haglund et le médecin légiste Nizan Peerwani, le procureur rappelle que des restes de 27 individus ont été retrouvés aux environs du garage Amgar dont 25 hommes, une femme et un enfant de sexe indéterminé. Trois d'entre eux ont été retrouvés " dans une latrine ", trois dans un ravin et 12 dans un groupe de sept fosses. Pour les neuf derniers, seul un amas d'os a pu être retrouvé parmi lesquels six crânes. En juin 1996, le bureau du procureur du TPIR a présenté au témoin T des vêtements de victimes retrouvées au cours de ces fouilles. T y reconnaît ceux de son frère, de son employé et d'un voisin. Une analyse ADN permettra d'identifier avec certitude le cadavre du frère de T.

### **Qui est Emmanuel Kayitare ?**

La défense cherche immédiatement à semer le doute sur les témoignages de AA et de U. Tiphaine Dickson rappelle aux magistrats de la première chambre de première instance que ces mêmes témoins ont déclaré sous serment que Georges Rutaganda était président des Interahamwe, U allant jusqu'à ajouter qu'il était également président du MRND. L'avocate s'attaque ensuite au cas " Kayitare ". A en croire le témoignage de AA, " il est possible que Kayitare ne soit pas mort ". " En fait ", poursuit l'avocate, " c'est un Rujindiri qui aurait été tué par monsieur Rutaganda en uniforme militaire à coups de machette sur la nuque ". Elle ajoute, ironique : " J'ai noté, lors de l'identification, qu'à deux reprises il a noté que l'accusé " avait grossi ". Je rappelle que pour AA, Georges Rutaganda est président des Interahamwe... " Quant à U, " il vous a expliqué comment Georges Rutaganda a coupé la tête d'Emmanuel en deux ". " Comme une orange " ajoute Me Dickson en citant les propres termes du témoin. L'assaut est lancé. " Qui est Emmanuel Kayitare ? " s'exclame le conseil de Georges Rutaganda. " Et comment peut-on le savoir ? C'est quand même un minimum d'avoir une idée de l'identité de la victime alléguée. Nous n'avons aucune trace d'Emmanuel Rujindiri, nous ne savons pas où il est allé à l'école, s'il avait une carte d'identité... Il semble avoir disparu finalement ". L'avocate est visiblement peu convaincue par les explications données par le procureur quant à la confusion entre Emmanuel Rujindiri et son frère, dont le second nom serait Kayitare. Poursuivant sa quête d'Emmanuel Kayitare, Tiphaine Dickson précise qu'elle s'est penchée sur " les analyses légistes " réalisées par le docteur Haglund, expert de l'accusation. " L'indice qu'on a " rappelle-t-elle, " selon U, témoin oculaire, c'est qu'il a été tué par machette sur la nuque. Selon AA, également oculaire, la tête coupée en deux ". Partant du postulat implicite que le corps de la victime a été enterrée non loin du lieu de l'assassinat, soit

non loin du garage Amgar, la Québécoise observe que " selon le rapport Haglund, qui contient également les analyses du docteur Peerwani, médecin légiste, on trouve un seul cas de mort par machette [sur les sites des fouilles réalisées au garage Amgar]. C'est l'individu identifié sous le code RUG 7.12 ". Selon les conclusions des experts, RUG 7.12 aurait été âgé d'environ 45 ans au moment du décès. " Je ne sais dans quelle mesure cela est conforme au témoignage qu'on a entendu sur Emmanuel " constate Tiphaine Dickso, qui poursuit : " Il ne semble pas que la tête de RUG 7-12 ait été coupée en deux. Et il ne semble pas être mort d'un coup sur la nuque non plus. Mais c'est ce qui a été trouvé lors des enquêtes [menées sur] le terrain vacant près du garage Amgar ". Après avoir feint de s'appuyer sur le rapport des experts Haglund et Peerwani, Me Dickson entreprend d'en questionner la crédibilité. Sont alors rappelées les conclusions du docteur Reichs, anthropologue légiste ayant témoigné à décharge le 15 mars 1999. " Sans entrer dans les subtilités ", rassure l'avocate, " la question était de savoir si l'on pouvait formellement arrêter une année, une date de la mort des victimes. Et le docteur Reichs a dit qu'elle ne pouvait conclure que cela s'était déroulé dans la période qui nous intéresse, dans les mois d'avril à juillet 1994 ". Il est rappelé qu'au cours de son contre-interrogatoire par la défense, le docteur Haglund " lui-même ne pouvait pas exclure que les personnes avaient trouvé la mort fin 1994 ou début 1995 ". Poussant son avantage, le conseil de Georges Rutaganda observe que, de l'aveu même des experts de l'accusation, une carte d'identité de l'APR a été retrouvée sur le site, le 8 juin 1996. Elle était datée... du 17 janvier 1995. L'avocate enchaîne immédiatement : " Compte tenu de l'instabilité qui règne au Rwanda dont parle [l'universitaire et expert de l'accusation] Filip Reyntjens, il n'est certainement pas exclu, tant pour des raisons scientifiques que pour des raisons d'histoire immédiate, que des restes humains trouvés là n'ont rien à voir avec les éléments sous étude... ". En une remarque douce amère, elle ajoute : " Par contre, nous avons vu des photos très dures, insoutenables " et s'adressant à ses juges, elle conclut : " Je sais que vous séparerez l'effet préjudiciable de la force probante en ce qui concerne les diapositives que nous avons vues ". Le témoin CC, qui accuse notamment Georges Rutaganda d'un double meurtre, est une vieille connaissance pour l'avocate qu'elle avait soumis à un contre-interrogatoire dévastateur en octobre 1997 (voir Ubutabera n° 22). " [CC] m'a amenée jusqu'à la cour d'appel pour faux témoignage ", se souvient-elle, " vous [la chambre de première instance] n'avez pas reconnu qu'il y avait matière à ordonner au bureau du procureur de commencer des enquêtes pour faux témoignage ". Un refus également prononcé par la chambre d'appel. " Mais il y avait quand même une raison de vous présenter cette requête là ", s'obstine Tiphaine Dickson, " CC avait beaucoup de versions ". Et d'évoquer un bilan " tellement étourdissant que je n'en ferai pas le résumé aujourd'hui. Dans la confusion, en contre-interrogeant le témoin, j'ai dû lui demander s'il avait parlé au procureur de cette nouvelle version ". CC a alors affirmé qu'il en était ainsi et l'a répété le lendemain. " Le procureur ", en l'occurrence James Stewart, " avec la classe qu'on lui connaît vous a dit que le témoin ne lui avait pas raconté la même version la veille ou l'avant-veille ". Me Dickson conclut, implacable : " Mais je veux que vous pensiez à quelque chose : il était sous serment ; il vous a regardés dans les yeux ; le procureur était tout près de lui. Cela ne l'a pas dérangé ". T est le dernier témoin à passer sous les Fourches Caudines de la défense. L'avocate rappelle les faits : " T vous a relaté le meurtre de son frère. Il a affirmé qu'il l'a vu tué dans le dos et que le coup est passé par le cœur ". Comme l'a remarqué le procureur, les restes du frère de T ont été formellement identifiés grâce aux tests d'ADN effectués par les enquêteurs du parquet. " Le frère de T est effectivement mort " admet donc Tiphaine Dickson, avant d'observer une courte pause. L'effet est soigneusement préparé. " Mais le témoin T n'a pas vu son frère ", assène-t-elle, " c'est même impossible. [En ce qui concerne ] son frère, identifié à la page 32 du rapport Haglund, vous ne trouverez aucune trace de balle tirée dans le dos et passée par la poitrine ". La conclusion ne se fait pas attendre et, comble d'ironie, elle s'appuie sur les

déclarations de l'accusation. " Le témoignage, disait le bureau du procureur hier, doit être fiable et honnête. De deux choses l'une : le témoignage de T n'est pas fiable, il n'a pas su bien observer, ou il n'est pas honnête. "

Paragraphe 19. " En juin 1994, à une date inconnue, Georges Rutaganda a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale. "

### **Les Blancs n'apprécient pas les massacres**

Epargné par Georges Rutaganda en avril 1994, le témoin Q se cache trois semaines dans la maison de Thomas. Un Interahamwe le conduit ensuite, avec une jeune fille, à une fosse située non loin de l'Ecole technique de Muhazi, à proximité du garage Amgar. La jeune fille est abattue. Q a encore le temps de reconnaître le cadavre de son neveu dans la fosse avant qu'un des conseillers du secteur n'indique aux Interahamwe que Georges Rutaganda a dit d'arrêter les massacres en plein jour car les Blancs ne les apprécient pas. L'accusé aurait ajouté que les corps devaient être enterrés et les massacres perpétrés de préférence de nuit.

### **Avril ou juin ?**

Une suggestion avancée la veille par le substitut Udo Gehring n'a pas échappé à Tiphaine Dickson. Le procureur allemand suggérait qu'il fallait lire " avril " et non " juin " 1994 comme date des faits allégués. L'avocate s'insurge de nouveau. " Vous m'avez entendu demander à presque tous les témoins de la défense pour lesquels c'était pertinent si Georges Rutaganda était retourné [à Kigali] en juin. Le procureur doit prouver tous les éléments allégués [dans l'acte d'accusation]. Ce n'est pas aujourd'hui, quand tous les témoins ont été entendus, que je vais demander plus de temps pour la défense..." Et de conclure que " sur l'acte d'accusation, c'est en juin ! "

Secteur de Kicukiro (commune de Kicukiro, préfecture de Kigali-ville)

Paragraphe 13. " Du 7 au 11 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés et quelques Hutus non armés ont cherché refuge à l'Ecole Technique Officielle (l'école ETO) dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. L'école ETO était perçue comme un havre sûr parce que les soldats belges, appartenant à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, y étaient en poste. "

### **Afflux de réfugiés à l'ETO**

Au cours de leur dépositions, les témoins A, H, DD et W ont évoqué les événements survenus à l'ETO et à la carrière de Nyanza entre le 7 et le 12 avril 1994. Les deux premiers ont effectué leur déposition en mars 1997 et les deux derniers en mai de la même année. Craignant pour leur vie et fuyant les fouilles des maisons occupées par des Tutsis, ils quittent leurs domiciles respectifs dans le secteur de Kicukiro (commune de Kicukiro) et se réfugient dans l'une des bases du groupement de la Minuar déployé dans le sud de la capitale rwandaise. La base est placée sous le commandement du capitaine Lemaire, appelé à la barre par l'accusation entre les 30 septembre et 2 octobre 1997. H, DD et A arrivent à l'Ecole technique officielle (ETO), le jeudi 7 avril 1994. Le premier rencontre des Interahamwe sur sa route qui brandissent des grenades et lui lancent : " Nous vous trouverons où que vous soyez ". DD croise d'autres individus armés " de machettes, de bâtons et de grenades " et les qualifie

d'Interahamwe car il aperçoit des uniformes du parti [MRND] et qu'il reconnaît certains de ses voisins membres de ce mouvement. W n'arrive à l'ETO que le 8 avril.

Le 7 avril vers 9 heures du matin, et alors qu'il vient de quitter son domicile, il dit avoir aperçu Georges Rutaganda, à une distance d'environ 20 ou 30 mètres. Ce dernier est à bord d'un véhicule transportant des Interahamwe en uniforme et armés de machettes dont certaines tâchées de sang. L'accusé aurait alors pris la parole et indiqué qu'il vient du secteur de Kagarama (commune de Kicukiro) où le groupe " a mené à bien le génocide ". W l'entend également ordonner l'établissement de barrières afin d'arrêter et de tuer les Tutsis. L'ordre est immédiatement exécuté et W assiste à l'interpellation et au meurtre de plusieurs personnes de sa connaissance. W passe une nuit caché, avant de parvenir à rejoindre l'ETO. A leur arrivée à l'école, A et H ne peuvent pénétrer dans l'enceinte proprement dite tant est grand le nombre de réfugiés, hommes femmes et enfants confondus. H estime alors à 2 000 le nombre de réfugiés restés à l'extérieur de l'école. Le lendemain, 8 avril, un réfugié hutu indique au témoin A qu'un colonel des Forces armées rwandaises (FAR) a demandé aux Hutus de quitter le groupe. A estime que de 600 à 1000 personnes quittent alors leur refuge pour regagner leur domicile. Les Interahamwe font leur apparition les 9 et 10 avril. Armés " de grenades, de lances et de machettes ", ils vont et viennent, chassés à l'occasion par les soldats de la Minuar. Quand le 11 avril 1994, vers 3 heures, les troupes de la Minuar quittent l'ETO, DD estime que 5000 personnes y sont réfugiées. Un dernier témoin de l'accusation, hutu et membre du Mouvement démocratique républicain (MDR), est sollicité pour compléter l'image du secteur de Kicukiro entre le 6 avril et le 11 avril 1994 et celle du rôle qu'y aurait joué Georges Rutaganda.

Sorti pour acheter de la nourriture, E se voit intimider l'ordre par le conseiller de secteur d'enterrer des cadavres. Il a confié à la chambre avoir vu l'accusé à cette occasion, ce dernier supervisant l'opération et ordonnant notamment de creuser la fosse à distance de la route afin d'éviter que " la communauté internationale " la découvre ultérieurement...

### **Le témoignage du lieutenant Lemaire**

L'avocate de Georges Rutaganda s'intéresse à l'encerclement supposé de l'ETO par des Interahamwe. Pour ce faire, elle s'appuie sur un témoin du procureur : le capitaine Lemaire, commandant le contingent belge stationné à l'ETO en avril 1994. " Beaucoup de témoins vous ont dit que, au moment du départ des Belges, l'ETO était entourée par les Interahamwe " commence-t-elle. " Pourtant le capitaine Lemaire n'a pas eu cette impression. L'ETO n'était pas entourée dans son témoignage. D'ailleurs, cela a pris un certain temps pour qu'il voit une barrière. " Anticipant sur le paragraphe 14 de l'acte d'accusation, elle précise que, dans ces conditions, " il serait étonnant que tout ce beau monde, selon l'acte d'accusation, ait pu immédiatement attaquer ". Etablissant le lien entre le témoignage de H, évoquant la venue " d'un colonel des FAR " et celui de Luc Lemaire, elle rappelle que ce dernier " a parlé de ses contacts avec le colonel Léonidas Rusatira [opposant aux massacres et futur rallié au FPR]. Rusatira a été perçu comme un allié potentiel pour lui. Il nous a dit avoir discuté avec Rusatira sur les lieux et pour des motifs bénins, à la limite humanitaires.

Mais des témoins vous ont parlé [de cette rencontre] en relatant sa présence sinistre sur les lieux de l'ETO. Le témoin A dit que, le 8 avril, Rusatira est venu sur les lieux pour dire aux Hutus de se séparer des Tutsis. W précise que Rusatira était accompagné d'Interahamwe. H le voit même à la Sonatube. Pourquoi parler de Rusatira ? Qu'ont vu ces témoins ? Se sont-ils trompés ? C'est possible ". Dévoilant peu à peu ses intentions, Me Dickson remarque que Léonidas Rusatira " était un haut gradé ; on connaissait son nom ; les rumeurs peuvent circuler. Ce sont peut-être des erreurs d'identification flagrantes pour Rusatira ". L'heure est venue de faire profiter son client de ses interrogations. " Mais ce n'est pas Rusatira qui est accusé ici ", constate-t-elle, " Georges Rutaganda est connu, il réside à Kicukiro et il est

possible qu'on ait pu commettre de mêmes erreurs d'identification en ce qui le concerne, on a pu parler de lui. C'est une scène de panique ; il y a des milliers de personnes. Une erreur serait compréhensible. "

Paragraphe 14. " Le ou vers le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait des Belges de l'école ETO, des membres des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie et des milices, dont des Interahamwe, ont attaqué l'école ETO et à l'aide de machettes, de grenades et de fusils, ils ont tué les gens qui s'y étaient réfugiés. Les Interahamwe séparaient les Hutus des Tutsis pendant l'attaque, et tuaient les Tutsis. Georges Rutaganda a participé à l'attaque de l'école ETO, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsis. "

### **Discussion avec le chef local des Interahamwe**

Pour l'accusation, des Interahamwe pénètrent donc dans l'école dès le départ des soldats belges et attaquent les réfugiés. H aurait alors aperçu Georges Rutaganda devisant avec Gérard Karangwa " connu comme le président des Interahamwe au niveau communal ". DD voit quant à lui l'accusé non loin de l'entrée de l'ETO. Portant un fusil, il se trouve parmi un groupe de personnes comprenant le conseiller du secteur de Kicukiro et les fils de ce dernier, que le témoin connaît tous comme Interahamwe. De l'aveu des témoins, de nombreux réfugiés parviennent à fuir. Au milieu de la foule, A et H prennent la direction du stade Amahoro. DD a pris place dans cette même foule mais ne sait pas en revanche où elle se dirige. W parvient, quant à lui, à rejoindre la zone contrôlée par les troupes du Front patriotique rwandais (FPR). S'efforçant de démontrer le rôle d'organisateur joué par Georges Rutaganda, l'accusation reviendra par la suite sur le fait qu'il est vu en train de discuter avec " le chef local des Interahamwe ". Pour le procureur, " il est impossible que cette conversation ait pu être autre chose que [la transmission d'un] ordre ou d'une confirmation de l'ordre donné précédemment pour que les Interahamwe commettent ce qu'ils ont commis : le massacre des Tutsis à l'ETO ".

### **La crédibilité du témoin H**

Me Dickson ne manque pas de poser " le problème de la conformité des témoignages avec l'acte d'accusation ", en se demandant " où sont passées ces milices variées, ces éléments de la gendarmerie, les membres des FAR ? Cela semble s'être perdu avec le temps ". L'avocate s'attache également aux témoignages dans leur individualité. " Je veux vous parler d'un témoin en particulier qui est un témoin de l'ETO et qui est un témoin de Nyanza " commence-t-elle. " Le témoin H vous a parlé de sa fuite [de Nyanza] ". Loin de s'attaquer de front à son témoignage, elle s'attache à un détail de nature à détruire la crédibilité du témoignage. " [H] vous a dit que, à la mi-mai [1994], il se trouvait [caché] dans un faux plafond. Il vous a exhibé une blessure précisant qu'elle avait été causée par balle, par un projectile. Il a été moins formel en contre-interrogatoire, en partie peut-être parce que je lui ai présenté des noms, que je lui ai demandé s'il les connaissait et que je l'ai prié de confirmer qu'il avait été touché par balle et pas plutôt par un obus. Il a répondu qu'à l'hôpital, on lui a retiré " quelque chose ". On ne peut affirmer [une chose] pour, quelques heures après, glisser dans le brouillard de ses propres contradictions. DD a relaté le même événement. Et il a parlé d'un obus ". Elargissant le débat, Me Dickson affirme que " comme le témoignage est indissociable, il doit être rejeté ou accepté dans son entier. En ce qui concerne le témoin H, c'est pousser la crédulité des gens que d'avoir tenté de vous berner en ce qui concernait cette blessure. Cette blessure fait partie d'un récit. Cela discrédite l'administration de la justice d'accepter de tels témoignages. " Avant de se concentrer sur le témoignage du policier expert Pierre Heuts, Tiphaïne Dickson balaie la thèse de l'accusation quant à la conversation que, selon le témoin à charge DD, Georges

Rutaganda aurait eu à l'ETO avec un conseiller de secteur. " On a prétendu qu'il n'y avait pas d'autres conclusions à tirer que la préparation d'un plan, avec monsieur Rutaganda en contrôle" remarque-t-elle. " Je considère cela comme une pure spéculation. " L'heure est venue de mettre sur le grill judiciaire, le policier Pierre Heuts, " spécialiste des scènes de crime " et premier témoin à charge à avoir déposé le 18 mars 1997. Dans l'enceinte de l'ETO, ce dernier ne trouve " qu'un seul cas d'ossement ". " Alors qu'on vous parle de massacre ", constate l'avocate. " Pierre Heuts a trouvé beaucoup de cartouches, de balles et de queues de roquette [à l'ETO] " poursuit-elle. " Des queues de roquettes et certaines balles ont fait l'objet d'analyses dans un laboratoire hollandais. On a vu des trous dans les toits de plusieurs édifices [de l'école]. Je me demande si ce type de dommages peut être causé, par exemple, par une machette, un gourdin ou même par une grenade. Une flèche ? Je ne pense pas. Cela est beaucoup plus conforme à des dommages causés par des roquettes. Le témoin Heuts l'a reconnu. Il a concédé que les dommages étaient plus compatibles avec une attaque aérienne du FPR en mai que avec l'attaque décrite par les témoins en avril. " Si elle reconnaît le caractère hypothétique de cette attaque, elle rappelle aussitôt que le témoin de la défense DPP a décrit devant la chambre, le 6 avril 1998, " l'attaque aérienne " dont l'ETO a fait l'objet en mai 1994. " Je vous soumets que c'est cette attaque qui a causé ces dommages à l'ETO " conclut Tiphaine Dickson. Revenant sur les balles trouvées à l'ETO, l'avocate ajoute que " monsieur Heuts a dû reconnaître que, quand il a fait ses enquêtes, il a rencontré un bataillon du FPR, de l'APR plutôt, qui avait élu domicile [à l'ETO]. Ce qui est stupéfiant, c'est qu'il n'a pas demandé à ces soldats si ces cartouches provenaient de leurs stocks ". L'expert n'a pas non plus demandé d'analyser les armes de ces soldats. " Mais pourquoi ? ! " s'exclame le conseil de Georges Rutaganda. " Pierre Heuts nous a dit que les soldats de l'APR n'étaient pas particulièrement coopératifs, mal à l'aise de voir des enquêtes autour d'eux. Le massacre a fait selon les témoignages entre 2000 et 4000 morts. C'est quand même étonnant que l'on ait pas poussé les enquêtes plus loin. " " Mais pourquoi ? " répète l'oratrice avant de suggérer une réponse. " Pierre Heuts vous dit qu'il sait déjà ce qui s'est passé car il a parlé avec des témoins. On laisse une scène de crime sans surveillance pendant deux ans. L'armée victorieuse est sur place pendant que les Nations unies font leur enquête et le personnel des Nations unies n'ose pas déranger. Le manque de rigueur et d'intérêt résulte d'un parti pris, d'un confort de la part de cet expert, confort qu'il avait d'avoir parlé à un témoin. Ce sera à vous d'apprécier la qualité de cette preuve-là et dans quelle mesure elle est compatible avec ce que vous avez entendu. "

Paragraphe 15. " Les hommes, femmes et enfants qui ont survécu au massacre de l'école ETO ont ensuite été conduits de force par Georges Rutaganda, des membres des Interahamwe et des soldats à une carrière près de l'école primaire de Nyanza, où des membres de la Garde présidentielle attendaient leur arrivée. D'autres Interahamwe venant de nombreuses directions, ont convergé sur Nyanza et ont entouré les survivants. "

### **" Un endroit qui était encerclé par des Interahamwe et des soldats "**

La foule où ont pris place A, H et DD est arrêtée à une barrière située près de la Sonatube, au carrefour d'un chemin en terre et de la route macadamisée conduisant à l'aéroport. Au cours de son témoignage, A explique qu'un des soldats tenant cette barrière se serait adressé à la foule en lui déconseillant de se rendre au stade Amahoro. Le militaire ajoute qu'il va leur indiquer un autre endroit où ils se trouveront en sécurité. Le groupe de réfugiés prend la direction du sud, vers Nyanza. Il est entouré par des Interahamwe armés qui interdisent toute fuite. Le témoin DD précise que, suivie par des soldats, la foule est forcée d'aller de l'avant. Il ajoute que des personnes se trouvant proches de l'escorte sont tuées ou violées et que les réfugiés s'efforcent par conséquent de rester au centre du groupe. Sur la route de Nyanza, Georges

Rutaganda est aperçu par A et H. A se souvient que l'accusé a refusé de porter assistance à un jeune homme se présentant comme l'un de ses anciens employés. Le même A revoit Georges Rutaganda à Nyanza même, à un " endroit qui était encerclé par des Interahamwe et des soldats " et constate qu'il procède précisément au déploiement des Interahamwe autour des réfugiés.

### **Carrière, quelle carrière ?**

Le paragraphe 15 mentionnant " une carrière ", Tiphaine Dickson s'étonne. " Je crois avoir été présente à toutes les audiences. Je ne me souviens pas avoir entendu parler d'une carrière près d'une école à Nyanza ". Elle se fait plus incisive. " Cela est suffisant pour dresser un mandat d'arrêt. Mais je n'en ai pas entendu parler. Et Georges Rutaganda est en droit de préparer sa défense en fonction de l'acte d'accusation. Où est passé le parcours [des réfugiés] ? " Pour l'avocate, les témoignages ont semblé s'affiner à mesure que le temps s'est écoulé alors que " la logique même est qu'on ne se rappelle pas mieux avec le temps ". Et de rappeler à contrario, les propos tenus en contre-interrogatoire par le témoin à charge DD : " Oui je m'en souviens de mieux en mieux ", avant d'ajouter " chez nous c'est comme ça "...

Paragraphe 16. " Le ou vers le 12 avril 1994, les survivants qui pouvaient établir leur identité comme Hutus étaient autorisés à quitter la carrière. Les Tutsis qui présentaient des cartes d'identité falsifiées étaient immédiatement tués. La plupart des autres membres du groupe ont été attaqués et tués à la grenade ou fusillés. Ceux qui essayaient de s'échapper étaient attaqués à la machette. Georges Rutaganda, entre autres, dirigeait ces attaques et y participait. "

Au vu des témoignages présentés par le procureur, les faits relatés au paragraphe 16 se sont déroulés les 11 et 12 avril 1994. A, DD et H observent que les réfugiés hutus sont appelés à montrer leur carte d'identité et qu'ils peuvent ensuite quitter les lieux. Se fondant sur la déposition effectuée par A, l'accusation affirme que certains Tutsis tentent en vain de se joindre à eux car des voisins de leur connaissance les identifient comme Tutsis. Certains d'entre eux sont renvoyés dans le groupe de réfugiés, alors que d'autres sont abattus sur le champ. L'encerclement achevé et les Hutus mis à l'écart, le massacre peut commencer. Des grenades explosent, des coups de feu sont tirés par les assaillants. L'accusation décrit une foule se transformant en un monceau de corps, vivants, morts et blessés. H parvient à se dissimuler dans un buisson d'où il entend les explosions et les cris de douleur de ces compagnons d'infortune. A est blessé par balles et s'effondre en serrant dans ses bras son fils de 5 ans pour le protéger. Les soldats appelant les Interahamwe à continuer à faire leur travail, ces derniers poursuivent la tuerie au couteau, à l'épée, au gourdin et violent à l'occasion. La soirée est bien avancée quand le massacre s'interrompt. A place l'événement vers 11 heures du soir alors que DD précise qu'il est survenu à la nuit tombée. H et DD mettent la nuit à profit pour s'enfuir. Ils se cacheront ensemble à Kicukiro jusqu'au 13 mai 1994, avant de rejoindre la zone contrôlée par le FPR. A reste à l'ETO et, le 12 avril au matin, il assiste au retour des Interahamwe. Ceux-ci entreprennent d'achever les survivants. Gisant parmi les cadavres, A est frappé à la nuque à l'aide d'un objet contondant. Trois ans plus tard, il montrera ses blessures à la chambre de première instance. Le témoin a perdu l'ensemble de sa famille à Nyanza, à l'exception de son fils de cinq ans qu'il est parvenu à protéger. L'arrivée des soldats du FPR sonne l'heure de la délivrance pour les rescapés. Le procureur fait encore référence aux dépositions de deux témoins protégés, B et Z, intervenus en juin 1997 et en mars 1998 et du témoin expert Pierre Heuts, qui a effectué sa déposition dans les premiers jours du procès en mars 1997. A la mi-avril, Z sort de son domicile pour aller acheter de la nourriture. Non loin de l'ETO, il est arrêté à une barrière. Le conseiller du secteur de Kicukiro et Georges

Rutaganda sont présents sur les lieux. Deux à trois heures durant, quatre équipes de fossoyeurs improvisés suivent les instructions données par les deux hommes. Deux ans après les faits, les autorités locales, agissant à l'initiative des survivants, ont procédé à des inhumations. 1250 crânes, parmi d'autres restes, ont été exhumés et enterrés le 11 avril 1996 sur le site du massacre de Nyanza. De février à avril 1996, le policier Pierre Heuts, présenté aux juges du TPIR comme un spécialiste des sites de massacres, enquête sur les fosses communes situées à l'ETO, à Nyanza et sur la route séparant ces deux lieux. Dans une note apportée au réquisitoire écrit transmis aux juges, le procureur précise que Pierre Heuts s'est fondé, pour ce faire, sur les indications fournies par " deux représentants de l'administration rwandaise " mais qu'il a pu, dans certains cas, confirmé que les endroits qui lui étaient désignés étaient bien des fosses. A l'aide de cartes, de diapositives et d'images vidéo, sur lesquelles le témoin B reconnaîtra les fosses en question, Pierre Heuts a décrit les lieux devant la chambre de première instance en soulignant que des traces d'explosion de projectiles, définis comme des obus de mortier, étaient encore observables dans les bâtiments de l'ETO. Il a également retracé le parcours suivi par les réfugiés le 11 avril 1994. Portant une appréciation plus générale sur les massacres de l'ETO et de Nyanza, l'accusation soulignera plus avant dans son réquisitoire que ceux-ci ont été perpétrés " avec un haut degré d'organisation ". Les réfugiés ont été encerclés à l'ETO, puis attaqués dès que les soldats belges se sont retirés. Ceux qui ont pu fuir étaient attendus à proximité par des soldats ayant mission de les orienter vers Nyanza. Encadrés par des Interahamwe, ils étaient également attendus à Nyanza par les Interahamwe et les soldats qui devaient les massacer.

### **" Accusation mystérieuse "**

Pour Tiphaine Dickson, " l'accusation demeure tout aussi mystérieuse que pour l'ETO. Georges Rutaganda vous a dit ne jamais y avoir été. Selon lui, selon [le témoin de la défense] DDD, il était à Masango. Mais selon la théorie d'indivisibilité des témoignages, les témoignages que vous auriez rejetés en partie pour l'ETO doivent être rejetés pour la partie Nyanza. Nous ne nions absolument pas que des gens ont été tués et même tués là. Mais nous avons de forts doutes que ce se soit passé comme cela a été raconté et encore plus avec l'accord ou la participation ou la connaissance de monsieur Rutaganda ". Revenant sur les enquêtes effectuées par le parquet à Nyanza, l'avocate rappelle que " les enquêteurs et l'équipe médico-légale n'ont pu opérer de recherches scientifiques à la suite des réinhumations organisées entre temps [par les autorités locales] au carrefour de Nyanza ". Et ce alors même que les enquêteurs avaient expressément demander d'attendre leur retour avant de réenterrer les corps. Dans ces conditions, elle pose une nouvelle question : " Toutes les victimes enterrées [au carrefour de Nyanza] sont-elles celles de l'ETO et de Nyanza ? " " Je ne veux pas choquer ", garantit-elle, " je ne veux pas être indécente mais le témoin W a mentionné des gens tués aux barrières et enterrés avec les autres à Nyanza. Alors combien de victimes comme celles-là qui ont péri dans des conditions tout aussi cauchemardesques mais qui ont été enterrées sur le site de Nyanza ? Ce type de réenterrement peut nous induire en erreur quant au nombre de victimes notamment. " Revenant sur le lieu des inhumations, le carrefour de Nyanza, Tiphaine Dickson avance alors implicitement une réponse à l'absence de références à la carrière de Nyanza dans les témoignages à charge. " La cérémonie [de réinhumation] au carrefour de Nyanza a eu lieu le 11 avril 1996. Et depuis lors, nous ne voyons pas de témoignages relatifs à des massacres commis près de l'école primaire, à la carrière de Nyanza... " L'objectif est clair : semer un doute supplémentaire sur les témoignages recueillis par le bureau du procureur en suggérant qu'ils ont pu être adaptés aux circonstances. Avant de passer au paragraphe 17 de l'acte d'accusation, le conseil de l'ancien second vice-président des Interahamwe za MRND, s'attaque encore à une thèse avancée par le

procureur, celle qui lui permet de conclure à la soigneuse planification des massacres de l'ETO et de Nyanza. " Hier, le parquet a parlé d'une thèse de massacres à l'ETO où, sachant que l'ETO ne pouvait contenir les victimes des massacres, délibérément les gens ont été dirigés vers la Sonatube où des soldats les attendaient pour les conduire vers le carrefour de Nyanza. Mais si l'on devait retenir cette thèse, pourquoi refoulerait-on [les réfugiés] à la Sonatube pour revenir sur leurs pas et repasser devant l'ETO pour aller vers Nyanza ? " " Et si l'on recherche plus d'espace pour commettre des tueries " lance-t-elle encore, ne peut-on s'interroger sur le fait de savoir " lequel des deux lieux, Nyanza ou l'ETO, a une plus grande superficie ? "

#### Commune de Masango (préfecture de Gitarama)

Paragraphe 17. " En avril 1994, A des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges Rutaganda et d'autres qui sont connus du procureur, ont procédé à des fouilles maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles. Pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière. Georges Rutaganda ordonnait aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière. "

#### Appel à la haine

Cinq témoins ont évoqué les événements survenus à Masango. Les témoins C, EE, O et V, ont déposé en mars 1998 et le témoin B, en juin 1997. Trois d'entre eux ont affirmé avoir assisté à des réunions politiques à Masango et y avoir remarqué la présence de Georges Rutaganda. " Après la mort du président Habyarimana ", C prend part, en tant que membre du MRND, à une réunion organisée non loin du bureau communal et au cours de laquelle sont lancés des appels à la lutte contre " l'ennemi " tutsi. Portant l'uniforme chamarré des Interahamwe, Georges Rutaganda occupe une place d'honneur aux côtés de son père, Esdras Mpamo, et de " Louis ", bourgmestre de Masango. L'accusé demeure silencieux tout au long de la réunion, ce que C interprète comme une approbation des propos qui y sont tenus. Le témoin EE a évoqué une réunion similaire, " qui peut être la même que celle décrite par C ". EE y a été invité en tant que représentant local d'un des partis d'opposition. Elle se déroule à proximité du bureau communal de Masango, " en avril 1994 ". Georges Rutaganda et son père occupent, là encore, des places d'honneur et, là encore, le second vice-président des Interahamwe za MRND ne soulève pas d'objection aux discours anti-Tutsis qui s'y tiennent. La dernière réunion est organisée " le ou vers le 19 avril 1994 " dans un endroit nommé Ruhanda. Elle rassemble des responsables de l'aile " Power " (extrémiste) du Mouvement démocratique républicain, du MRND et du Parti social-démocrate. En tant que membre du Parti libéral, le témoin V n'est donc pas censé y participer mais il s'y invite toutefois. Cette fois, Georges Rutaganda ne se serait pas contenté d'être présent. Il prend la parole et affirme à l'assistance que, loin de se contenter de manger les vaches et de détruire les maisons des Tutsis, elle devrait les éliminer et jouir de leurs biens après les avoir massacrés. Tutsi et effrayé par ce discours, V quitte rapidement la réunion. Georges Rutaganda est également impliqué dans des transports et des distributions d'armes. EE assiste à un tel phénomène après la réunion d'avril 1994, ou plutôt il voit l'accusé décharger des armes de son véhicule et entend dire qu'elles ont été distribuées aux Interahamwe. Le 22 avril 1994, vers cinq heures de l'après-midi, le témoin O voit également Georges Rutaganda, accompagné de Robert Kajuga [président national des Interahamwe] et d'environ dix Interahamwe. Les deux responsables sont armés et portent une tenue camouflage. Leur véhicule, qui prend la direction de Karambi après avoir rassemblé d'autres Interahamwe, est chargé d'armes à feu. Les témoins de l'accusation sont unanimes pour affirmer que les massacres de Tutsis ont commencé après les réunions auxquelles ils ont

assisté et/ou après les distributions d'armes. EE ajoutera qu'il a vu des véhicules chargés de corps se diriger vers la rivière voisine et qu'il a entendu dire qu'ils ont été jetés dans cette même rivière. O évoquera son jeune frère tué " sur ordre de Rutaganda " alors qu'il ne peut présenter sa carte d'identité à une barrière.

### **Des témoignages confus**

L'examen de l'acte d'accusation s'achève donc sur les événements de Masango. " Vous avez entendu certaines preuves " remarque l'avocate de la défense, " trois témoins de réunions et un de meurtres également. Le témoin C est présent à une réunion en tant que membre du MRND. Il prétend que, suite à des commentaires incitant à la haine et au meurtre des Tutsis, Georges Rutaganda, présent, n'a rien fait. J'ajouterais : à l'instar du témoin C, qui n'a rien fait. C a précisé que monsieur Georges Rutaganda se tient derrière une table d'honneur ". L'avocate s'efforce de mettre à profit ce témoignage à charge, en observant que " le témoin C [a affirmé] que lorsque le père de Georges Rutaganda, Mpamo Esdras, était bourgmestre, les gens vivaient en harmonie. Il n'a pas insisté sur la responsabilité de monsieur Rutaganda dans les tueries, bien au contraire. " Le témoin EE a également parlé d'une réunion. Mais Tiphaine Dickson s'étonne qu'à la fin de son contre-interrogatoire le témoin EE en soit finalement venu à révéler que c'était lui, et non Georges Rutaganda, qui était assis à cette table d'honneur. " Vous en tirerez les conclusions qui s'imposent " conclut l'avocate. Prenant le contre-pied de la thèse du procureur, l'avocate revient sur un témoignage relatif aux attaques subies à Masango par... un Interahamwe, Zuzu, présenté par le procureur comme un des plus notoires. Ce témoignage a été livré par le témoin de la défense DS et aurait été confirmé en partie par un témoin du procureur entendu à huis-clos. " Zuzu " a vu sa maison brûlée et sa femme violée en commune de Masango. Tout en précisant que " la défense n'a pas à prouver quoi que ce soit [aux juges] ", elle suggère, en une allusion sibylline au FPR, que d'autres forces ont pu commettre des violences dans la commune. Abordant le témoignage de V, Me Dickson observe que ce dernier reconnaît n'avoir entendu que deux phrases au cours de la réunion à laquelle il a brièvement assisté. " Quelle est la preuve que vous avez qu'un discours incendiaire a été prononcé et que les actes allégués aux paragraphes 17 ont été prouvés ? " interroge l'avocate.

### **" Il a trop nié "**

L'affrontement touche à sa fin. Il appartiendra aux juges de dire qui l'emportera de la preuve solidement argumentée que le procureur dit avoir apportée ou du tissu de contradictions et d'approximations dénoncé par la défense. L'examen des faits laisse maintenant la place aux conclusions qu'en tirent le procureur et l'avocate de Georges Rutaganda. Forçant pour l'occasion sa nature conciliatrice, James Stewart attaque : " De lui-même, Georges Rutaganda a dit que le dossier était monté de toutes pièces. C'est intenable ! C'est intenable ! Il n'y a aucune preuve que les témoignages sont inventés, fabriqués contre lui. Ses propres témoins le décrivent comme un chef naturel. Il est invraisemblable qu'il soit resté à l'écart des événements. Selon lui, il mène ses affaires. Mais il est un homme issu d'une grande famille politique. A qui la Minuar s'adresse quand les problèmes surviennent à la Sopeca ? Qui signe un communiqué avec la Croix Rouge ?

Robert Kajuga et Georges Rutaganda. Le rôle passif qu'il s'est accordé n'est pas vraisemblable. Il a trop nié. Pour cela, il perd sa crédibilité. Les preuves démontrent que les Interahamwe avaient une structure. Leurs faits ne sont pas le produit de la propagande du FPR. C'est le noyau des milices qui a participé aux tueries. Selon nous, la preuve est écrasante contre Georges Rutaganda. C'est sur la base de cette preuve qu'il devra se faire condamner. "

Udo Gehring appuie l'avocat général : " En aucune manière, Georges Rutaganda n'a pu être pris par surprise par ce qui s'est passé.

Ce n'étaient pas les événements qui contrôlaient Georges Rutaganda mais Georges Rutaganda qui contrôlait les événements, qui le rendaient heureux ". Tiphaine Dickson riposte : " Le procureur vous a dépeint un Georges Rutaganda que je ne connais pas. Un monde où quoi qu'il arrive tout est sinistre. J'entends depuis deux ans que [mon client] ne rate jamais une occasion de persécuter les Tutsis. Et comble, l'infâme opérera un bureau de change avec l'argent pillé sur les cadavres et tiendra en esclave un Tutsi. Il parsèmera sa folle course génocidaire d'actes humanitaires. [Mais] pourquoi a-t-il aidé ces gens à Sopeca ? Rutaganda le sombre, peut-être que vu de loin c'est crédible. Mais il faut vouloir le voir ainsi. Comme un tour de magie réussit très bien quand on y consent. Georges Rutaganda n'a commis aucun des crimes dont on l'accuse. Georges Rutaganda a pris des risques pour aider les autres. Pour aider un témoin expert à charge sans le savoir ; un autre témoin direct à charge. Il a dépensé son argent et ce n'était pas grave : il en avait. Il s'est déplacé et c'était dangereux pour lui. Il a amené des gens aux Mille collines. Il a ramené des gens de familles tutsis. Et à l'échangeur de la Sopeca, quand un groupe de gens tentait de rejoindre le FPR, à la demande d'un soldat de la Minuar, Georges Rutaganda s'est rendu sur place et a fait ce qu'il a pu. Parce qu'il était très puissant ? C'est à vous de décider. Mais le colonel Renzaho, colonel et préfet de Kigali, a rendu la foule furieuse. Ce n'est pas une question d'autorité. Pas une question militaire non plus. Georges Rutaganda vous l'a dit : il a eu une bonne idée, laisser rentrer les gens à l'hôtel des Mille collines avant qu'il ne fasse noir pour pas qu'ils se fassent tuer. Vu ce qui précède, je vous demande un acquittement sur les huit chefs. " James Stewart reprend brièvement la parole à l'issue de la plaidoirie de la défense. " Au début de ce procès, la défense a contesté l'existence du génocide. Elle ne semble plus le contester. C'est à vous d'apprécier. "

## Questions de crédibilité

Dans l'affaire Rutaganda, la preuve est, pour ainsi dire, intégralement testimoniale. Dès lors, la crédibilité du témoignage humain est au centre des préoccupations. James Stewart a souhaité faire quelques observations à ce sujet. Dans l'établissement de la fiabilité de la preuve, l'avocat général souligne deux notions : la fiabilité et l'honnêteté. La première s'illustre ainsi : est-ce que le témoin a pu observer ce qu'il rapporte ? Tandis que la seconde s'articulerait de cette façon : le témoin a-t-il l'intention d'induire en erreur la chambre ? A propos de la fiabilité, James Stewart s'appuie sur la force de l'identification. " Ont-ils pu identifier l'accusé ? Pour les témoins, sa présence même était l'événement. Ils ont pu retenir ce fait. " Quant à l'honnêteté, le procureur canadien veut " parler de la vraisemblance des témoignages. Le témoin Q a décrit une tuerie à l'extérieur du garage. Lui a été épargné. Georges Rutaganda a dit qu'on le tuerait quand on enterrerait le Président. Comment pourrait-il inventer et prêter à l'accusé une telle déclaration ? Georges Rutaganda a confirmé que à cette époque-là, il s'attendait à ce que le Président soit enterré. Ce n'est pas de l'invention. Cela s'est produit. " James Stewart évoque aussi le traumatisme des témoins. " Bien sûr, ils sont traumatisés. Ils ont des fragments de mémoire. Mais cela veut-il dire qu'il ne disent pas la vérité ? C'est à vous d'établir le comportement, la véracité de ces témoignages. Pour nous, les preuves sont concluantes. " En ce qui concerne les témoins à charge, Tiphaine Dickson a surtout souligné le " contexte " dans lequel ils se présentent à la cour d'Arusha. " Dans quel contexte les témoins viennent-ils déposer ? Filip Reyntjens vous a parlé d'un pays ingouvernable, d'emprisonnements, d'un syndicat de délateurs qui s'appelle Ibuka. C'est un contexte. " Mais elle souhaite surtout défendre à égalité ceux qui sont venus déposer à décharge. Elle craint en effet un a priori de non crédibilité de ceux-ci et s'inquiète du discours latent, selon elle, de l'accusation à ce propos. " Il semblerait que la défense vous ait présenté

des extrémistes et qui ont quitté le Rwanda quand le gouvernement intérimaire a quitté. Je n'ai pas entendu ici de thèses de supériorité ethnique. Les témoins n'ont pas eu de tels discours. Je ne veux pas en dire beaucoup plus long. Sauf que les gens ont quand même le droit à leur opinions et je ne pense pas que [ce qu'ils ont dit] puisse être qualifié d'extrémiste, ce que l'on a suggéré et je le regrette. Le fait qu'ils ne soient pas au Rwanda n'est pas un critère. François-Xavier Nsanzuwera ne l'est pas non plus. Filip Reyntjens nous a dit qu'il ne pouvait pas y aller, qu'il était qualifié lui-même d'Interahamwe, que les arrestations étaient l'envers de celles de 1990-1991. Alors, qu'un Hutu rwandais ne veuille pas rentrer au Rwanda, je ne crois pas que cela puisse affecter sa crédibilité, tel que l'a suggéré le procureur et c'est malheureux. J'espère que j'ai mal compris. "

### Suggestions nonchalantes

Tiphaine Dickson s'est étonnée au cours de sa plaidoirie du fait que le procureur ait, selon elle, suggéré, au cours de son réquisitoire, de modifier certaines des dates mentionnées dans les paragraphes 10 et 19 de l'acte d'accusation confirmé le 16 février 1996 par le juge Sekule. Les distributions d'armes auraient ainsi effectuées par Georges Rutaganda non pas " le ou vers le 6 avril " mais à la mi-avril comme l'ont indiqué plusieurs témoins de l'accusation. Les enterrements des cadavres ordonnés par Georges Rutaganda " afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale " n'auraient pas été effectués en juin comme indiqué au paragraphe 19 mais à une date antérieure. Soulignant que l'acte d'accusation " n'a fait l'objet d'aucune modification " et d'aucune demande du procureur en ce sens, l'avocate conclut que " on doit donc parler de l'acte tel que confirmé, sans ajouter les modifications proposées par le procureur la veille [de sa plaidoirie], où " avril " deviendrait " juin " et où le 6 avril devrait se lire " 15 avril " ". " Quand se termine le procès ? " pince l'avocate pour mieux ajouter : " Je pense que le jour du réquisitoire est un peu tard pour changer quelques mots sur l'acte ". " En ce qui nous concerne, nous avons travaillé sur un acte tel que confirmé. Et j'estime qu'il n'y a pas lieu d'accepter des suggestions nonchalantes de modification de l'acte d'accusation. "

### " L'innocent n'a d'autre choix que celui de nier "

Avant de passer au crible les témoignages à charge sur chaque acte allégué, Me Dickson a rappelé, en reprenant le récit des événements exposé par son client au cours de sa déposition en avril 1999, que la défense avait une toute autre version des faits et gestes de Georges Rutaganda d'avril à juin 1994. " Son témoignage a été fiable, simple et honnête, non sans émotion par moments " a-t-elle commencé, " l'innocent, quand il est accusé de crimes, n'a pas d'autre choix que celui de nier. " La défense a donc décrit un Georges Rutaganda qui " a toujours été pris entre le marteau et l'enclume ", craignant, au lendemain du 6 avril 1994, d'être pris pour cible si le FPR l'emportait, craignant aussi d'être pris pour cible car originaire du Sud mais également comme membre du MRND. " Les événements pour Georges Rutaganda ont commencé aussi, comme tous les témoins, dans la crainte et la confusion. ". Pour le propriétaire de l'ex-Amgar comme pour beaucoup d'autres, la priorité devient alors de protéger les siens. Le 10 avril, Georges Rutaganda " aura la triste responsabilité d'enterrer des amis d'enfance ". C'est ce jour-là qu'il " passera pour la première fois devant le garage Amgar " où se trouve cette fameuse barrière. Une barrière qui n'est " manifestement pas [placée] sous ses ordres " puisque les cercueils mêmes de ses amis sont fouillés. " C'est là que Georges Rutaganda, un homme très puissant n'est-ce pas, louera une pelle au cimetière pour enterrer lui-même ses amis d'enfance. " Le 11 avril, " Georges Rutaganda n'a pas été à l'ETO. Il a quitté Kicukiro pour amener sa famille à Masango ainsi que des personnes recueillies à la paroisse de Kicukiro ". L'homme ne reviendra dans la capitale que le 14 avril " afin de

prévenir le pillage de ses stocks de bière ". Au garage Amgar, il retrouve la famille de sa sœur. " Georges Rutaganda fera ce qu'il peut pour protéger ces gens. Mais elle est déjà là la barrière... L'évacuation de personnes vulnérables à Amgar sera organisée. [Le témoin à décharge] DEE vous en a livré un témoignage éloquent. Cela n'a pas été particulièrement facile. A la première tentative, ils ont dû faire demi-tour. Dans l'esprit de DEE, il n'y avait pas l'idée que le " très puissant " Georges Rutaganda pouvait faire quoi que ce soit aux barrières. [Il] a utilisé d'autres moyens : corrompre. " Me Dickson parle aussi de ce Georges Rutaganda que l'on fait intervenir pour sauver des gens. C'est d'abord ce soldat sénégalais de la Minuar qui lui demande, à Kigali, de " désamorcer une scène cauchemardesque, qui a failli coûter la vie à soixante-dix personnes " au niveau de la Sopeca et de " l'échangeur ". C'est aussi la Croix Rouge " qui va demander à Georges Rutaganda de signer un communiqué conjoint avec Robert Kajuga demandant à ne pas entraver le travail de la Croix Rouge ". Le 27 mai 1994, Georges Rutaganda quitte finalement la capitale rwandaise pour ne plus y revenir. Il emmène sa famille vers Cyangugu, avant de quitter le pays fin juin.

### **" J'ai toujours été un bon enfant "**

Les plaidoiries sont achevées. Avant de clore les débats, le juge Kama demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose. Georges Rutaganda, resté assis à son banc, s'adresse une ultime fois à la cour. " Je suis un peu surpris. Toutefois, je voudrais ajouter quelque chose. Ce qui s'est passé au Rwanda est horrible. Moi-même je ne peux pas me contenir. Je voudrais simplement adresser ma sincère compassion à la population rwandaise, particulièrement à celle de Kicukiro, de Cya Hafi, de ma commune natale, Masango. Ils savent la vérité sur moi. Mes voisins de Kicukiro, les survivants du génocide, autant les Hutus que les Tutsis, connaissent très bien que je ne suis pas impliqué dans ce qui s'est passé, ni à l'ETO, ni à Nyanza. Les gens de Cya Hafi le savent également. Ils savent que je n'ai pas été responsable d'aucune barrière, que je n'ai distribué aucune arme à personne, que je n'ai donné aucune instruction à personne pour faire du mal à quelqu'un. Ils savent que je suis resté pendant toute cette période, où moi-même j'étais en difficulté, auprès d'eux comme ils ont été auprès de moi. Quant à Masango, je pense notamment à des familles que je peux considérer comme miennes ; je suis convaincu que, de leur côté, ils savent que j'ai été toujours un bon enfant. Je peux le dire car je le sais et personne ne le sait plus que moi. C'était difficile à comprendre quand le procureur lui-même, devant la communauté internationale, a dit que je devrais être emprisonné huit fois à vie. J'ai toujours été un homme au service des moins forts. Je pense notamment aux femmes. J'ai toujours été touché quand j'ai trouvé une femme en difficulté et enceinte. J'ai été au service des enfants. [Bien] que mon dossier est entouré par une opinion, une très grande opinion qui pèse sur la justice, je suis convaincu que c'est pour cela que le tribunal existe, pour évaluer les faits reprochés. On sait très bien mes conditions particulières. Je vous demande de m'accorder au moins un moment où je pourrai revivre encore avec mes enfants. Je vous remercie " Georges Rutaganda laisse entendre de sourds sanglots, vite étouffés dans un mouchoir.

### **" Où sont les Interahamwe à la barre ? "**

Jusqu'au bout, Tiphaine Dickson aura souhaité entretenir le débat sur l'organisation de jeunesse du MRND, les fameux Interahamwe, dont elle n'a cessé d'exiger qu'on la définisse avec précision et avec preuves à l'appui. Craignant toujours que son client ne fut poursuivi par sa seule fonction de deuxième vice-président du mouvement, elle souhaite d'abord préciser un point, en référence aux procès de Nuremberg qui avaient traité des organisations en tant que telles. " J'ai eu l'impression que les Interahamwe étaient présentés comme une organisation

criminelle. Mais ce n'est pas dans l'acte d'accusation et ce n'est pas dans le Statut. L'appartenance à une organisation n'est pas ipso facto [une contravention] ". Les charges apportées par le procureur contre les jeunesse transformées en milices reposent essentiellement sur les témoignages des experts venus déposer devant la cour d'Arusha. Ce sont ces témoignages que Me Dickson s'attache donc à passer à son crible. " Filip Reyntjens [voir Ubutabera n° 23] a dit que les Interahamwe étaient " le fer de lance du génocide ". Mais il a reconnu qu'il n'avait pas fait d'études spécifiques. Il a aussi reconnu que ce qu'il a publié dans son livre " Rwanda les trois jours qui ont fait basculer l'histoire ", il ne pourrait pas le prouver au-delà de tout doute raisonnable " commence-t-elle. Mais c'est surtout la déposition de François-Xavier Nsanzuwera (voir Ubutabera n° 33) pour lequel elle réserve ses attaques les plus directes. " Je regrette mais son rapport et son témoignage constituent un ramassis de racontars, de on-dit. Combien de fois a-t-on du entendre ici que telle ou telle chose était un " fait notoire " ? Oui c'est vrai qu'il a demandé une expertise sur les Interahamwe en septembre 1992. Il n'a jamais reçu de résultats écrits. Je ne sais pas quelle conclusion en tirer. Peut-être n'était-ce pas un sujet prioritaire, qu'en sais-je ? Il conclut que les Interahamwe za MRND étaient une organisation illégale, entre autres car elle n'avait pas de personnalité juridique. Le Statut du MRND prévoit que le parti peut avoir des organisations affiliées ou intégrées. François-Xavier Nsanzuwera était-il mauvais juriste ? Ou avait-il un parti pris ? J'ai été particulièrement choquée par un commentaire stupéfiant que je considère ethnissant selon lequel Georges Rutaganda aurait eu plus de pouvoirs que Kajuga car le premier était hutu et le second tutsi. C'est tout. Ce n'est pas ce type de preuve qui nous rapproche de la réconciliation au Rwanda. Il nous a dit aussi que Georges Rutaganda vendait de la bière à l'hôtel des Mille collines. Il le sait, il y était. François-Xavier Nsanzuwera y avait été amené par le colonel Rusatira. Il fut aussi bloqué à la Sopeca. Il n'est pas mauvais de rappeler que Rutaganda lui a sauvé la vie à lui aussi. Monsieur le procureur nous dit : oui monsieur Rutaganda vendait ses bières mais il les pillait. [Georges Rutaganda] était l'importateur exclusif des bières Carlsberg, où les auraient-elles pillées. Quand il a vu la tournure cauchemardesque des événements, Georges Rutaganda aurait-il dû démissionner de son parti ? François-Xavier Nsanzuwera est demeuré procureur de la République sous le gouvernement Kambanda. Aurait-il dû démissionner de sa fonction ? Peut-être que cela n'existant plus ! C'est ce qu'il vous dit, monsieur Rutaganda, il n'y a plus rien qui fonctionne. " Mais à qui, comment je vais démissionner ? " nous a dit Georges Rutaganda. Quant aux dires de François-Xavier Nsanzuwera sur la défense civile - car l'on tisse un lien entre elle et Georges Rutaganda - les dires ne sont tout simplement pas convaincants. Qu'avez-vous comme preuves de ce témoin à ce sujet ? Il a interrogé des prisonniers à Kigali. Etaient-ils des accusés de première catégorie ? N'y aurait-il pas un désir naturel [chez eux] de se tirer d'affaire ? "

#### **" Ce n'est pas le moment de faire le procès des Interahamwe après coup "**

Calme et retenue tout au long de sa journée de plaidoirie, l'avocate s'exclame alors : " Où sont les Interahamwe à la barre ? Où sont les entraîneurs ? Les entraînés ? Pas un seul. Où est Jean-Pierre Turatsinze [informateur du général Dallaire, chef de la Minuar, qui lui annonce un plan d'extermination des Tutsis sur la ville de Kigali, trois mois avant le début du génocide] ? Nous avons l'impression de confronter des fantômes. Amadou Dem [soldat de la Minuar] demande [l'aide de Georges Rutaganda]. Croyait-il qu'il était une personne puissante ? Eh bien où est monsieur Amadou Dem ? Qu'on le fasse témoigner ! Cela n'a pas été fait. La Croix Rouge a-t-elle trouvé que Georges Rutaganda était un homme puissant, qu'il avait des liens avec le gouvernement ? Encore une fois je ne les vois pas. Je ne les ai pas vus. Je vais vous soumettre une autre théorie en ce qui concerne Amadou Dem et la Croix Rouge : souvent on demande un service à une personne en qui on a confiance et dont on sait qu'elle ne le refusera

pas. A-t-on devant nous un iota de preuve que Georges Rutaganda a participé à une quelconque réunion de défense civile que ce soit au niveau national, préfectoral ou communal? Dans cette affaire a-t-on fait une preuve suffisante de lien entre monsieur Rutaganda et l'Etat rwandais, la preuve du fonctionnement de la défense civile, des liens entre l'Etat, la défense civile, les forces armées, les jeunesse de partis ? Je vous soumets que non. Ce n'est pas le moment de faire le procès des Interahamwe après coup. " Le dernier point que l'avocate québécoise veut souligner est un phénomène de globalisation. " Filip Reyntjens a été qualifié d'Interahamwe. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que le terme est galvaudé. Le terme Interahamwe est galvaudé mais il est dangereux aussi. " Tiphaine Dickson montre alors à la cour les récents actes d'accusation amendés dressés contre Ferdinand Nahimana, Georges Ruggiu et Hassan Ngeze. Au paragraphe 3.24 de l'acte contre Ferdinand Nahimana, on peut ainsi lire : " Le 20 juillet 1994, (...) les Interahamwe se sont rendus sur la colline de Gitwe, dans la commune de Mutara, en compagnie du bourgmestre Georges Rutaganda et ont tué les membres de plus de 70 familles, appartenant majoritairement au groupe ethnique Tutsi ". " Je pense que je n'ai pas de commentaires à faire là-dessus ", lâche froidement le conseil de la défense.

---

### **Jamais deux sans trois ?**

En septembre 1998, la première chambre de première instance concluait que Jean-Paul Akayesu ne pouvait être reconnu coupable de crimes de guerre. En mai 1999, la deuxième chambre de première instance la rejoignait dans cette opinion, l'appliquant cette fois à l'affaire Kayishema/Ruzindana. Le réquisitoire contre Georges Rutaganda a donné l'occasion au procureur de tenter de convaincre les juges une troisième fois.

Selon l'acte d'accusation, Georges Rutaganda devrait être convaincu de crimes de guerre (violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève) pour trois crimes : les massacres de l'ETO (quatrième chef d'accusation), ceux de Nyanza (sixième chef d'accusation) et enfin le meurtre d'Emmanuel Kayitare (huitième chef d'accusation). Allant à l'essentiel, le procureur dresse dans son réquisitoire écrit les conditions devant être réunies pour que Georges Rutaganda puisse être jugé possible de l'article 4 du statut du TPIR relatifs aux violations de l'article 3 commun et/ou du protocole additionnel II : les crimes allégués doivent avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé de caractère non-international ; des conditions doivent être remplies quant au moment où les crimes auraient été commis ; des exigences doivent également être remplies quant à l'endroit où les crimes auraient été commis ; l'accusé doit être associé à une partie liée par ces dispositions juridiques ; les victimes des crimes allégués doivent être des individus protégés par ces dispositions juridiques. Le procureur doit enfin prouver qu'une disposition matérielle de cet instrument juridique a été violée.

### **Un crime lié au conflit armé non-international**

Le parquet traite rapidement de l'existence d'un conflit armé non-international au Rwanda entre avril et juillet 1994, en se fondant notamment, pour l'établir, sur la jurisprudence Akayesu du TPIR et Tadic du TPIY. Il développe les raisons pour lesquelles il estime que le crime allégué était lié à ce conflit. Il est rappelé que le jugement Tadic précise que, pour ce faire, le conflit doit se dérouler " à l'époque et à l'endroit des actes criminels allégués " et que les crimes en question ne doivent pas forcément survenir pendant les combats. Il est alors

rappelé que le conflit armé a été instrumentalisé par les autorités pour mener à bien le génocide, les Tutsis dans leur ensemble étant présentés comme des ennemis " au sens militaire du terme ". " Le génocide ", poursuit le texte, " a été exécuté par des militaires et des organisations paramilitaires. La milice Interahamwe est devenue le principal soutien du programme de défense civile lancé par le gouvernement intérimaire sous l'autorité du premier ministre Jean Kambanda, et ce en tant qu'élément de la défense militaire contre le FPR. Il a ainsi été possible d'intégrer [aux Interahamwe] les ailes extrémistes d'autres jeunesse de partis. Les Interahamwe sont toutefois restés sous le contrôle d'une structure paramilitaire désigné sous le nom de programme de défense civile ". Les Interahamwe, entraînés par l'armée, sont encore décrits comme l'instrument des militaires pour l'extension des massacres. Les témoignages attestant la présence à l'ETO et à Nyanza d'Interahamwe collaborant étroitement avec des soldats sont rappelés. Georges Rutaganda, est-il souligné, participait à ces massacres selon l'accusation. Il a en outre tué " Emmanuel " après qu'on eut accusé ce dernier d'aller au CND et de porter un béret du FPR. De plus, les sites de Cya Hafi et de Kicukiro étaient proches de la ligne de front. Au moment de l'attaque préparée par Georges Rutaganda à Cya Hafi, des véhicules militaires étaient visibles non loin du lieu de l'attaque, " en apparence pour assurer un soutien aux Interahamwe ".

### **Unité de temps et de lieu**

Le jugement de la chambre d'appel dans l'affaire Tadic est évoqué, qui stipule que les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II s'appliquent dans la période de temps séparant le début du conflit armé et la conclusion d'un accord de paix en bonne et due forme, ou, dans le cas de conflits internes, d'un règlement pacifique. Les accusations retenues contre Georges Rutaganda se sont bien déroulées dans cette période de temps. En matière de conditions d'ordre territorial, le procureur remarque que les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Etat concerné. Il affirme que le texte de ces instruments juridiques appuie cette thèse, également soutenue par la jurisprudence de la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadic, qui prévoit que le droit international humanitaire continue à s'appliquer sur l'ensemble du territoire d'un Etat en guerre ou, dans le cas d'un conflit interne, sur l'ensemble du territoire placé sous le contrôle d'une des parties en conflit, et ce qu'il y ait ou non des combats dans une région particulière. Evoquant le bon sens, l'accusation remarque également que limiter l'application de ces instruments juridiques à la zone des combats réduirait considérablement le champ d'application du droit international humanitaire et, par là même, le but poursuivi par l'article 3 commun et le protocole additionnel II qui visent à protéger les individus qui ne prennent pas part aux hostilités.

### **Partie prenante aux efforts militaires du pays**

Les Forces armées rwandaises (FAR) et le Front patriotique rwandais (FPR) sont identifiés comme parties au conflit qui a fait rage au Rwanda. Le procureur cite abondamment le jugement Akayesu selon lequel " les devoirs et responsabilités définis par les conventions de Genève et les protocoles additionnels s'appliquent uniquement aux individus de tous rangs qui appartiennent aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, ou aux individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en œuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'Etat ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants de facto du gouvernement ". L'accusation omet naturellement de préciser que la première chambre de première instance, celle-là même qui devra rendre le jugement Rutaganda, a estimé qu'il

n'avait pas été prouvé que Jean-Paul Akayesu avait été clairement mandaté et censé appuyer ou mener à bien l'effort de guerre. Mais pour le procureur, Georges Rutaganda participait bien à l'effort de guerre. Il a agi en sa capacité de responsable paramilitaire et de second vice-président des Interahamwe. Il a mené des attaques à Kicukiro, Cya Hafi et Masango et dans le cas des attaques de l'ETO et de Nyanza, il était accompagné par l'armée. Il était donc " partie aux efforts militaires du pays car ses efforts étaient dirigés, souvent par l'intermédiaire d'organisations civiles, comme les Interahamwe, contre la population tutsie se trouvant derrière les lignes gouvernementales ". Traitant rapidement des victimes des crimes allégués, le bureau du procureur conclut qu'il s'agissait bien de civils n'ayant pas pris part au conflit armé, affirmation, rappelle-t-il, qui n'a jamais été constatée par la défense. A ce titre, elles étaient protégées par les dispositions de l'article 3 commun et du protocole additionnel II. Enfin, en guise de conclusion, le parquet établit qu'une disposition matérielle a été violée. L'article 4 prévoit que le meurtre est considéré comme une violation de l'article 3 commun et du protocole additionnel II. L'accusation renvoie aux éléments de preuve qu'elle a présentés et qui, selon elle, établissent que des meurtres ont bien commis dans l'affaire présente.

### **Objections**

Me Dickson a déclaré, dès le début de la plaidoirie, qu'elle n'entendait pas se livrer à de longs développements sur les points de droit, ce qui lui aura permis de mieux se concentrer sur les faits et les témoignages. Elle a toutefois livré quelques objections relatives, entre autres, aux crimes de guerre. En matière de crimes contre l'humanité, qui réclament d'avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, elle déclare que le caractère systématique ne peut s'appuyer sur la théorie avancée par l'accusation selon laquelle " si les barrières sont élevées, cela signifie tout de suite l'édification d'un système ". Pour Me Dickson, " cela suppose qu'il y ait connaissance, voire prévision que l'avion présidentiel serait abattu. La preuve n'a pas été faite ". L'avocate fait référence à la déposition, en avril 1998, d'un des experts qu'elle a appelé à la barre, le docteur Melchior Mbonimpa. Ce dernier a expliqué que des barrières avaient été immédiatement et spontanément érigées au Burundi, après l'assassinat du président Ndadaye, en octobre 1993, et ce afin de bloquer l'armée. En matière de crimes de guerre, Tiphaine Dickson a noté que " l'application de l'article 4 à monsieur Rutaganda pose problème ici en droit et en faits. Des cinq conditions exposées par le bureau du procureur, nous avons certainement des objections sur le fait que Georges Rutaganda serait suffisamment lié au gouvernement ou aux forces armées pour être soumis à la Convention de Genève. Il y a tout au moins un doute. Mon client est un civil, il n'a pas été prouvé qu'il a suivi un entraînement militaire ".